Conférence internationale du Travail
73e session 1987

Rapport III
(Partie 4 B)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (nº 119) et la recommandation (nº 118) sur la protection des machines, 1963, et la convention (nº 148) et la recommandation (nº 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-205573-X
ISSN 0251-3218

Première édition 1987

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Imprimé en Suisse JOU

ETUDE D'ENSEMBLE: LA PROTECTION DES MACHINES
ET LE MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS)

SOMMAIRE

		Paragraphes
Introduction		1 - 14
Chapitre I:	Protection des machines	15 - 247
Chapitre II.	Le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)	248 - 569
Chapitre III:	Mesures communes	570 - 647
Chapitre IV:	Conclusions	648 - 707
Annexes		

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 - 14
Historique	1 - 3
Informations disponibles	4 - 5
Ratifications - perspectives et difficultés	6 - 9
Plan de l'étude	10 - 14
CHAPITRE I. PROTECTION DES MACHINES	15 - 247
A. Champ d'application des instruments	15 - 54
I. Types de machines visés	16 - 39
a) Application à toutes les machines mues par la force mécanique (article 1, paragraphe 1, de la convention)	23 - 26
b) Application discrétionnaire aux machines mues par la force humaine (article 1, paragraphe 2, de la convention)	27 - 35
c) Appplication aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails et aux machines agricoles mobiles (article 1, paragraphe 3, de la convention)	36 - 39
II. Application à toutes les branches d'activité économique	40 - 47
III. Déclarations d'application restreinte de la convention	48 - 54
B. Mesures concernant la fabrication, la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition des machines	55 - 175
I. Considérations générales	55 - 63

Paragraphes

II. Complémentarité de la convention et de la recommandation ..... 64 - 67

III. Mesures concernant la fabrication, la vente la location, la cession et l'exposition des machines ..... 68 - 163

a) Définition des machines dangereuses et de leurs parties à protéger ..... 73 - 99

b) Interdictions imposées par la législation nationale ..... 100 - 143

c) Pays où il n'y a pas d'interdiction ..... 144 - 153

d) Dispositions relatives au mode d'emploi . 154 - 163

IV. Responsabilité de l'application ..... 164 - 175

C. Sécurité de l'utilisation des machines ..... 176 - 232

I. Interdiction de l'utilisation de machines dépourvues de dispositifs de protection .... 179 - 204

II. Obligations de l'employeur ..... 205 - 216

a) Mandataires de l'employeur rendus responsables au même titre ..... 209 - 212

b) Portée de la responsabilité des employeurs ..... 213 - 216

III. Obligations et garanties des travailleurs .. 217 - 226

a) Obligations et garanties concernant la protection des machines ..... 217 - 223

b) Protection des droits des travailleurs à la sécurité sociale ou aux assurances sociales ..... 224 - 226

IV. Obligations des travailleurs indépendants .. 227 - 232

D. Dérogations admises par les instruments ..... 233 - 247

I. Machines assurant la sécurité du fait de leur construction ou de leur installation .. 236 - 238

II. Opérations d'entretien, etc. ..... 239 - 241

Paragraphes

III. Entreposage, mise au rebut ou remise en état 242

IV. Possibilité de prévoir des dérogations temporaires ..... 243 - 247

CHAPITRE II. LE MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS) ..... 248 - 569

A. Champ d'application des instruments ..... 248 - 267

I. Application à toutes les branches d'activité économique et exclusions possibles ..... 251 - 258

II. Acceptation des obligations pour certains risques seulement ..... 259 - 264

III. Définition des risques visés ..... 265 - 267

B. Mesures générales de protection du milieu de travail ..... 268 - 351

I. Législation de base sur la pollution de l'air, le bruit et les vibrations ..... 269 - 301

II. Responsabilités générales des employeurs et des travailleurs ..... 302 - 343

a) Responsabilités des employeurs ..... 304 - 322

b) Collaboration de deux ou plusieurs employeurs dans un même lieu de travail . 323 - 337

c) Responsabilités des travailleurs ..... 338 - 343

III. Rapport entre la protection du milieu de travail et celle de l'environnement général ..... 344 - 351

C. Etablissement des critères et des limites d'exposition ..... 352 - 442

I. Exigences de la convention ..... 353 - 359

II. Données internationales nouvelles et normes nationales de référence commune ..... 360 - 369

III. La pollution de l'air ..... 370 - 404

IV. Bruit et vibrations ..... 405 - 442

Paragraphes

D. Mesures de prévention et de protection ..... 443 - 518

I. Mesures administratives ..... 447 - 478

II. Mesures techniques ..... 479 - 502

III. Mesures organisationnelles et équipements de protection individuelle ..... 503 - 518

a) Mesures concernant l'organisation du travail ..... 504 - 509

b) Fourniture et emploi d'équipements protecteurs individuels ..... 510 - 518

E. Surveillance de la santé des travailleurs ..... 519 - 569

I. L'examen médical des travailleurs ..... 521 - 552

a) Examens préalables à l'affectation et examens périodiques ..... 524 - 542

b) Surveillance médicale après la cessation d'affectation ..... 543 - 548

c) Surveillance médicale gratuite et pendant des heures de travail ..... 549 - 552

II. Systèmes d'enregistrement des données médicales ..... 553 - 556

III. Situation des travailleurs dont le maintien dans l'emploi est médicalement déconseillé . 557 - 569

CHAPITRE III. MESURES COMMUNES ..... 570 - 647

A. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs ..... 571 - 602

I. Consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ..... 571 - 595

a) Mesures générales prévoyant des consultations concernant la sécurité et l'hygiène ..... 581 - 586

b) Mesures de consultation concernant la protection des machines ..... 587 - 595

Paragraphes

II. Consultations avec les organisations de fabricants ..... 596 - 597

III. Collaboration entre employeurs et travailleurs ..... 598 - 600

IV. Participation des travailleurs au contrôle . 601 - 602

B. Information et formation des travailleurs ..... 603 - 616

C. Mesures de contrôle et d'application ..... 617 - 632

I. Sanctions ..... 618 - 620

II. Services d'inspection ..... 621 - 629

a) Mesures générales ..... 621 - 622

b) Mesures spéciales concernant les machines ..... 623 - 629

III. Désignation d'une personne ou d'un service compétent ..... 630 - 632

D. Coopération entre les Etats Membres ..... 633 - 639

E. Situation de fait et difficultés ..... 640 - 647

CHAPITRE IV. CONCLUSIONS ..... 648 - 707

A. Les instruments sur la protection des machines ... 648 - 676

B. Instruments relatifs au milieu de travail ..... 677 - 696

C. Mesures communes ..... 697 - 700

D. Généralités ..... 701 - 707

ANNEXES

I. PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS CONSULTES

II. RAPPORTS RECUS SUR LES CONVENTIONS nos 119 ET 148 ET LES RECOMMANDATIONS nos 118 ET 156

III. TEXTES DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION (no 119) ET DE LA RECOMMANDATION (no 118) SUR LA PROTECTION DES MACHINES, 1963, ET DE LA CONVENTION (no 148) ET DE LA RECOMMANDATION (no 156) SUR LE MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS), 1977

INTRODUCTION

Historique

1. En conformité de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration, à sa 231e session (novembre 1985), a décidé d'inviter les gouvernements à faire rapport sur la convention (no 119) et la recommandation (no 118) sur la protection des machines, 1963, ainsi que sur la convention (no 148) et la recommandation (no 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977. Les rapports ainsi fournis par les Etats qui n'ont pas ratifié les conventions susvisées et par tous les Etats en ce qui concerne les recommandations correspondantes, de même que ceux qui ont été soumis, en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, par les Etats ayant ratifié les conventions considérées, ont offert à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations l'occasion de procéder, conformément à sa pratique, à une étude d'ensemble de la situation pour ce qui est de l'effet donné à ces instruments.

2. Il s'agit de la première étude faite par la commission depuis l'adoption desdits instruments. En fait, c'est la première fois que la commission a eu l'occasion d'examiner dans une étude d'ensemble des questions relatives à l'évolution de la législation et de la pratique des Etats Membres dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, par rapport aux normes fondamentales de l'OIT en la matière. La seule autre occasion où la commission a eu à s'occuper de questions semblables s'est présentée en 1969 lorsqu'elle entreprit une étude, entre autres instruments, sur la recommandation (no 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953, et la recommandation (no 112) sur les services de médecine du travail, 1959.

3. Les instruments considérés dans la présente étude ont été classés par le Conseil d'administration du BIT, à la suite d'un examen approfondi des normes internationales du travail en 1979, dans la catégorie de ceux qu'il convient de promouvoir en priorité[1]. Cette priorité fut confirmée par le Groupe de travail sur les normes internationales du travail établi en 1985, qui avait pour mandat de passer en revue la classification des conventions et recommandations

---

[1] Rapport final du Groupe de travail sur les normes internationales du travail, Bulletin officiel (BO), numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A.

existantes et les sujets susceptibles de faire l'objet de nouvelles normes[1].

Informations disponibles

4. Les rapports soumis sur les conventions considérées, tant par les pays les ayant ratifiées que par ceux qui ne les ont pas ratifiées, et les rapports sur les recommandations correspondantes ont permis de rassembler des informations concernant 115 Etats et 8 territoires non métropolitains. Le nombre total des rapports communiqués en application de l'article 19 a été de 76 pour ce qui est de la convention (no 119) sur la protection des machines, 1963, de 99 pour ce qui est de la recommandation (no 118) sur la protection des machines, 1963, de 84 pour ce qui est de la convention (no 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et de 98 pour ce qui est de la recommandation (no 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977. L'annexe II fournit des renseignements détaillés sur les pays qui ont communiqué des rapports. En outre, la commission a pris en considération les informations contenues dans les rapports fournis par les gouvernements, en vertu de l'article 22 de la Constitution, sur un certain nombre d'autres conventions, en particulier sur celles qui sont relatives à la sécurité et l'hygiène du travail. La commission a tenu compte des quelques observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles les rapports des gouvernements avaient été communiqués conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. Comme d'habitude, la commission s'est efforcée de tenir dûment compte de la législation et des pratiques nationales pertinentes (en particulier des conventions collectives, là où elles sont disponibles). Dans l'ensemble, les informations dont elle a pu disposer lui ont permis d'effectuer une évaluation générale de la situation.

5. La nature et l'étendue des informations communiquées varient grandement d'un rapport à l'autre. En plus, certains pays ayant ratifié les conventions visées n'ont pas communiqué de rapport au titre de l'article 19 sur les recommandations qui les complètent, de sorte que la commission est dépourvue de toute information concernant leur application dans ces pays. Bien que certains des rapports reçus soient très complets, rendant compte de façon détaillée des dispositions législatives concernant les points visés par les instruments considérés et fournissant également un aperçu des mesures pratiques adoptées pour ce qui touche à la protection contre les risques professionnels, une importante proportion des rapports ont eu tendance à présenter des données si brèves ou de caractère si général que la commission a rencontré de considérables difficultés à étudier la situation nationale concernée. Dans ces circonstances, la commission a tenté de compléter les renseignements fournis par les gouvernements de sorte que la présente étude puisse donner un tableau plus complet de la manière dont les principes énoncés dans les instruments choisis sont appliqués.

---

[1] Doc. GB.235/WP/ILS/1.

Ratifications - perspectives et difficultés

6. Un certain nombre de pays ont indiqué leur intention et fourni des explications sur les difficultés rencontrées à l'égard des instruments considérés. Le gouvernement de la France, par exemple, a indiqué que la ratification de la convention no 119 a été empêchée par les difficultés liées à l'extension du champ d'application de la législation pour couvrir les machines agricoles mobiles, et à l'établissement des obligations des travailleurs en rapport avec la protection dans l'utilisation des machines. Des divergences entre la législation nationale et les dispositions de la convention, lesquelles présupposent des changements à apporter à cette législation, ont été constatées dans le rapport du Royaume-Uni. Le gouvernement a indiqué toutefois que les représentants des employeurs et des travailleurs au sein de la Commission sur la sécurité et l'hygiène ont apporté leur appui à la politique et à la législation actuelles sur la protection des machines, et ont considéré qu'il n'y avait pas de besoin de changements majeurs. En Belgique, les difficultés liées à l'application de la convention no 119 proviennent du fait que la législation nationale ne traite pas des questions de la vente, de la location et de l'exposition des machines dangereuses et ne prévoit pas de consultations avec les organisations des employeurs et des travailleurs avant l'adoption des nouvelles dispositions législatives sur ce sujet. En Grèce, la ratification de la convention est empêchée par le fait que la législation nationale n'attribue pas d'obligations aux personnes qui vendent, louent ou cèdent les machines à leur agent respectif. Le gouvernement du Luxembourg a déclaré que le contrôle de l'application de la partie II de la convention no 119 concernant la vente, la location et l'exposition des machines non protégées serait très difficile. A son tour, évoquant les difficultés liées à l'application de la convention, le gouvernement de Maurice a déclaré qu'on envisagera de donner effet à certaines dispositions des instruments sur la protection des machines lors de la préparation de la nouvelle législation sur la sécurité au travail, avec l'assitance du BIT. D'autre part, le gouvernement du Chili considère sa législation comme suffisante pour donner effet à la convention no 119, ainsi qu'à la convention no 148; il ne croit pas nécessaire de les ratifier.

7. Le gouvernement de Côte d'Ivoire a souligné la conformité de la législation avec la convention no 119 et ne voit pas de difficultés pour la ratifier. La non-ratification de cette convention par le gouvernement du Gabon, selon le gouvernement, est due non pas aux difficultés législatives ou à l'absence de mesures d'application pratique, et la décision concernant sa ratification sera prise en temps voulu. Le gouvernement de l'Iraq, qui a indiqué que la convention et la recommandation sur la protection des machines étaient à l'étude par l'autorité législative compétente, a depuis ratifié la convention. En Autriche, vu que le projet de l'ordonnance générale sur la protection des machines et outillage doit être adopté prochainement, la Chambre autrichienne des travailleurs recommande des mesures immédiates pour la ratification de la convention no 119. Dans ses commentaires le gouvernement a déclaré que, une fois l'ordonnance en question entrée en vigueur (probablement le 1er janvier 1988), la

ratification de cette convention sera examinée de nouveau. Le gouvernement de la Chine a indiqué dans son rapport que, après l'adoption de mesures récentes, il examine la possibilité de ratifier les deux conventions.

8. En ce qui concerne la convention no 148, tout en soulignant le développement progressif de leur législation, un certain nombre de gouvernements ont indiqué que celle-ci ne satisfaisait pas encore à toutes les exigences de la convention. Le gouvernement de la Belgique, par exemple, a déclaré que parmi les difficultés empêchant la ratification de la convention figure l'absence des limites d'exposition réglementaires au bruit, obligeant l'employeur de le réduire à la source et réglementant l'utilisation de l'équipement de protection. De même, il n'y a pas de disposition concernant l'obligation de deux ou plusieurs employeurs sur le même lieu de travail de coopérer pour assurer la sécurité de leurs employés; habituellement, il n'y a pas une telle collaboration dans la pratique. Le gouvernement du Japon déclare que l'opinion médicale sur les rapports entre le niveau d'exposition et des lésions professionnelles doit encore être établie, ajoutant qu'il est difficile de mesurer et d'évaluer le degré d'exposition pour les individus. Une autre difficulté consiste en ce qu'il n'y a pas de disposition concernant l'interdiction ou la limitation de l'utilisation des procédés, substances, machines ou matériels du fait qu'ils peuvent présenter un danger ou occasionner une lésion des travailleurs provoqué par la pollution de l'air, le bruit et les vibrations. Certaines dispositions de la convention, selon le gouvernement du Luxembourg, sont très difficiles à transférer dans le contexte de la législation nationale. Le gouvernement du Koweït a déclaré que, suivant les procédures nationales d'inspection, les représentants des travailleurs n'ont pas le droit d'accompagner l'inspecteur du travail pendant ses visites, comme il est prévu dans l'article 5, paragraphe 7, de la convention no 148. Soulignant son désir de développer sa législation nationale en harmonie avec les instruments de l'OIT, il se réfère au projet d'amendement du Code du travail pour le secteur privé qui doit combler les lacunes de la législation nationale. Le gouvernement de Chypre a déclaré que la législation nationale ne couvre pas toutes les questions traitées dans la convention; d'autres priorités ont été établies actuellement en ce qui concerne la ratification des conventions internationales du travail, en particulier la convention (no 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, et la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

9. Le gouvernement de l'Egypte, par contre, ne voit aucune difficulté pouvant empêcher la ratification de la convention no 148. Le gouvernement de l'Algérie a déclaré qu'il propose de ratifier la convention sans retard et que, dans la pratique, les dispositions de la convention sont déjà largement une source de référence dans la préparation de la nouvelle législation et réglementation sur la santé et l'hygiène du travail. Le gouvernement de la République démocratique du Yémen et celui de Saint-Marin ont aussi déclaré dans leur rapport leur intention de ratifier la convention no 148.

Plan de l'étude

10. Cette étude est divisée en trois parties principales. La première, qui concerne la convention no 119 et la recommandation no 118, commence par examiner le champ d'application de ces instruments. Elle passe en revue ensuite les mesures adoptées sur la fabrication, la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition des machines, après quoi une section est consacrée à la sécurité dans l'utilisation des machines. Une quatrième section vise les dérogations autorisées par les instruments applicables.

11. La deuxième partie de l'étude concerne la convention no 148 et la recommandation no 156, leur champ d'application, les dispositions générales de leur application, les critères établissant les limites d'exposition, les mesures de prévention et de protection et le contrôle de la santé des travailleurs. En raison de la structure des instruments étudiés, les diverses sections de cette partie sont parfois divisées en sous-sections consacrées, respectivement, à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations.

12. La troisième partie est consacrée aux points que les instruments susmentionnés ont en commun: rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs, information et formation des travailleurs, mesures d'application.

13. Enfin, la commission tire certaines conclusions de l'examen des rapports et des informations dont elle dispose. Aux fins de référence, les dispositions substantives des conventions et recommandations concernées sont incluses dans l'annexe III de l'étude d'ensemble.

14. Un mot encore pour indiquer la méthode utilisée pour les références aux diverses législations nationales. L'annexe I donne un tableau de toutes les dispositions législatives citées et leur assigne à chacune un numéro de référence. Les notes de bas de page s'y réfèrent, par exemple: Algérie 2, article 16. Cette méthode réduit le volume souvent considérable des citations et simplifie la lecture.

CHAPITRE I

PROTECTION DES MACHINES

A. Champ d'application des instruments

15. La convention no 119 et la recommandation no 118 ont été conçues pour s'appliquer aussi largement que possible tout en restant assez souples pour répondre aux situations et conditions nationales les plus diverses. Leur champ d'application est déterminé par deux considérations majeures, à savoir les types de machines et les branches d'activité économique.

I. Types de machines visés

16. Les machines visées par la convention sont définies en son article 1, auquel renvoie le paragraphe 1 c) de la recommandation. Selon l'article 1, paragraphe 1, "toutes les machines mues par une force autre que la force humaine" sont considérées comme des machines aux fins de l'application de la convention. On trouve certaines autres indications dans les travaux préparatoires aux instruments; ainsi, après la première discussion par la Conférence en 1962, la commission compétente de la Conférence avait inclus dans son rapport le paragraphe suivant: "Les conclusions proposées par le Bureau ne précisent pas à quelle catégorie de machines les instruments envisagés doivent s'appliquer. Toutefois, le Bureau avait estimé que le champ d'application des instruments devait viser toutes les catégories de machines utilisées à des fins professionnelles, à l'exception de certaines installations dont la sécurité est essentiellement déterminée par leur construction, telles que les ascenseurs et les monte-charge (non compris les salles de machines de ces installations), les chaudières et autres récipients sous pression[1]."

17. La convention no 119 ne visait donc que les machines utilisées à des fins professionnelles, et ne s'applique par exemple pas aux machines exclusivement destinées à l'usage domestique.

18. La convention vise toutes les catégories de machines utilisées à des fins professionnelles, quelle que soit leur fonction. Ceci est également illustré par le fait que la commission compétente de la Conférence a rejeté un amendement prévoyant que la législation nationale pourrait envisager une dérogation pour une catégorie

---

[1] Compte rendu provisoire, CIT, 46e session, Genève, 1963, p. 830.

quelconque de machines là où il ne serait pas pratique ou pas raisonnable de protéger toutes les parties dangereuses avant l'utilisation[1].

19. La convention peut aussi s'étendre aux machines mues par la force humaine dans les conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 2. Le document originellement soumis à la Conférence en vue de l'adoption des instruments visait uniquement les machines mues par une force mécanique, par laquelle il fallait entendre toute force autre qu'humaine ou animale. Pendant le débat en commission, il fut observé que l'expression "force mécanique" serait trop limitative en raison des risques que présentent certaines machines à force humaine; c'est pourquoi la commission décida que la convention devrait être applicable aussi dans le cas des machines mues par la force humaine, mais seulement dans la mesure où le prescrirait l'autorité nationale compétente; cette décision a été adoptée, étant entendu que l'expression "force mécanique" s'appliquait aussi aux machines mues par la force animale[2].

20. L'article 1, paragraphe 1, de la convention vise expressément les machines d'occasion aussi bien que les machines neuves; cette mention spécifique des machines d'occasion, alors qu'on aurait pu les tenir pour tacitement visées, reflète une préoccupation devant la considérable réutilisation du matériel, qui, à la reprise, se trouve souvent en mauvais état; c'est une considération particulièrement importante pour les pays en développement. Pendant les travaux préparatoires, la Conférence a écarté plusieurs amendements tendant à rendre la convention moins exigeante pour les machines d'occasion.

21. On a par contre jugé nécessaire de laisser plus de souplesse pour certains genres de machines, tels les véhicules routiers ou se déplaçant sur rails et les machines agricoles mobiles, qui sont donc spécifiquement visés par l'article 1, paragraphe 3. Considérant que le but premier de la convention était de protéger les personnes employées à la conduite de ces machines, et qu'il était particulièrement peu pratique d'en protéger les roues, on a décidé que la convention ne s'appliquerait aux véhicules routiers ou sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite est en cause, et aux machines agricoles mobiles que dans la seule mesure nécessaire à la sécurité des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines.

22. Le champ d'application de la recommandation no 118 est le même, en ce qui concerne les catégories de machines, que celui de la convention. Le paragraphe 1 (1) de la recommandation renvoie directement aux "machines telles que définies à l'article 1 de la convention sur la protection des machines, 1963".

---

[1] BIT: L'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, rapport IV (1), CIT, 47e session, Genève, 1963 (Genève, 1962), p. 11.

[2] Ibid., p. 6; Compte rendu provisoire, CIT, 47e session, Genève, 1963, p. 612.

a) Application à toutes les machines mues par la force mécanique (article 1, paragraphe 1, de la convention)

23. Dans la plupart des pays, la législation pertinente ne fait pas de distinction entre machines neuves et machines d'occasion.

24. A étudier la législation des points de vue historique et géographique, on voit que la machine à force mécanique a toujours été l'un des premiers soucis du législateur. C'est l'adjonction de la force motrice à la machine qui a lancé la révolution industrielle et qui a motivé les premières législations sur la sécurité; la machine mécanique reste d'ailleurs aujourd'hui le principal facteur d'accidents du travail. Il est donc normal que les termes "machine" et "force mécanique" soient étroitement liés dans la législation, et que les textes usent souvent de l'expression "machines mues par la force mécanique" pour définir leur champ d'application[1]. Les législations nationales se font parfois plus explicites, en précisant que la loi s'applique aux machines servant à engendrer, transformer, appliquer, etc. toute énergie mécanique, électrique ou naturelle[2]; on rencontre aussi des indications moins précises telles que "machines mues par la force mécanique" ou "énergie mécanique"[3].

25. La définition des machines dans la législation nationale est si diverse selon les pays qu'il est parfois difficile de déterminer exactement le champ d'application des textes. Les législations anciennes de certains pays distinguent en général deux sortes de machines: la "machine motrice" avec ses organes de transmission, c'est-à-dire les parties qui engendrent, reçoivent ou transmettent l'énergie, et les autres machines. C'est le plus souvent pour les machines motrices et leurs organes de transmission qu'est prescrite la protection. Pour les "autres machines", les textes diffèrent: la loi peut prescrire, dans l'esprit de la convention, la protection de "toute partie dangereuse de toutes autres machines"[4] sans préciser, comme elle le fait pour la machine motrice et les organes de transmission, si elles sont ou non mues par la force mécanique[5]. Elle peut au contraire donner des précisions soit sur la protection nécessaire, soit sur la nature du matériel: en ce dernier cas, il peut s'agir de machines "reconnues dangereuses" comme celles qui servent à mélanger, à broyer, à couper, à scier, etc.[6].

26. Dans la plupart des pays, surtout ceux où la législation est assez récente, il est rare de trouver une définition spéciale des machines: il s'agit en général simplement de "machines" ou des "installations ou matériels techniques"; d'une portée plus globale, ces législations visent toutes les machines mues par la force

---

[1] Chypre 1, art. 46 B.

[2] Belize 1, art. 2; Birmanie 1, art. 2 j).

[3] République centrafricaine 1, art. 28; Congo 2, art. 28; Madagascar 1, art. 50; Niger 2, art. 50.

[4] Bahreïn 2, art. 2 et 4 a); Birmanie 1, art. 2 et 23, 1) c).

[5] Bahreïn 2, art. 4 a).

[6] Voir, par exemple, République centrafricaine 1, art. 28; Congo 2, art. 28; Niger 2, art. 50.

mécanique[1]. Dans certains pays, où la législation générale est complétée par des dispositions particulières sur les normes techniques de protection des machines, la définition des machines est toujours assez large pour comprendre tous les genres de matériel utilisé[2]. C'est le principe adopté dans les nouvelles législations d'autres pays[3].

b) Application discrétionnaire aux machines mues par la force humaine (article 1, paragraphe 2, de la convention)

27. L'article 1, paragraphe 2, de la convention laisse aux autorités compétentes nationales le soin de déterminer si, et dans quelle mesure, la convention s'appliquera aux machines mues par la force humaine. Cette latitude ne dispense pas les autorités compétentes d'étudier la question et de prendre les décisions qui peuvent s'imposer selon le risque que l'utilisation des machines présente pour l'intégrité physique des travailleurs. Les gouvernements des pays ayant ratifié la convention sont en outre tenus de consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, auxquelles la convention accorde l'initiative d'une telle consultation.

28. En examinant les législations qui s'appliquent en général à toutes les machines mues par la force mécanique, la commission d'experts a très souvent vu des cas où l'extension aux machines à force humaine n'était pas évidente, et où il y avait doute sur la portée exacte de la législation. Rares sont les pays où la législation inclut ou exclut expressément les machines mues par la force humaine. Ainsi, en Argentine, le décret no 351/79 vise la totalité des "machines et outils" utilisés dans les entreprises, et énonce des critères de sécurité pour les "outils"[4]. Certes, la Birmanie définit les termes "force mécanique" d'une manière qui exclut l'énergie "engendrée par l'homme ou l'animal"[5], mais, dans la plupart des pays, la loi prête à interprétations diverses quant au traitement des machines à force humaine, notamment quand elle vise des machines utilisant l'énergie "mécanique, électrique ou naturelle", ce qui peut comprendre ou non la force humaine[6]. Les choses se compliquent quand, dans un même pays, la protection des machines est l'objet de plusieurs textes de portées différentes. Au Koweït, par exemple, l'article 40 du Code du travail dans le secteur privé prescrit la protection des "machines mues par la force mécanique", tandis que l'arrêté ministériel no 43 de 1979 sur la protection contre les risques professionnels sur les lieux de travail parle de

[1] Algérie 1, art. 246 à 250; Argentine 2, art. 103; Chili 1, art. 23; Colombie 1, art. 112, et 3, art. 2; Costa Rica 2, art. 3 à 5; Maroc 1, art. 24, 26 et 30; Norvège 1, art. 9 et 17; Suède 1, art. 5.

[2] Norvège 3, art. 2.

[3] Voir, par exemple, Colombie 3, art. 2.

[4] Argentine 2, art. 103, 110, 111.

[5] Birmanie 1, art. 2 g).

[6] Belize 1, art. 2.

"machines" sans autre précision, et que l'arrêté ministériel no 56 de 1982 sur la protection des machines s'applique (article 2) à "toutes machines mues par une force mécanique autre qu'humaine"; dans son dernier rapport sur l'application de la convention, le gouvernement koweïtien a indiqué que, en vertu de la Constitution, les conventions ratifiées prennent force de loi, et qu'en outre le décret de ratification de la convention no 119 ne distingue pas entre machines à force mécanique et machines à force humaine, de sorte qu'il s'applique aux deux genres; dans ses commentaires sur d'autres dispositions de la convention, la commission d'experts a souligné à titre général la nécessité de prendre des mesures pour éviter les disparités entre les dispositions de la convention et celles de la législation nationale, et toute incertitude à ceux qui doivent se conformer à la loi[1].

29. L'examen des rapports des pays qui ont ratifié la convention a aussi permis à la commission d'experts d'observer plusieurs autres cas où la loi ne semblait pas embrasser les machines à force humaine, et où il n'y avait pas eu de décision pour déterminer si, et dans quelle mesure, ces machines devaient entrer dans le champ de la convention[2]. En pareils cas, la commission a invité les autorités nationales compétentes, pour donner effet à cette disposition de la convention, à prendre une décision après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

30. Dans les cas où la législation s'applique à toutes les catégories de machines, ou dans lesquels les textes n'établissent pas clairement s'ils visent aussi les machines mues par la force humaine, la commission d'experts a jugé nécessaire de demander aux gouvernements de confirmer si ces textes sont applicables, en droit et en pratique, aux machines à force humaine, et d'indiquer les dispositions émises à cet effet[3].

31. Dans un cas, en commentant un projet de loi tendant à donner effet à la convention, la commission d'experts a relevé que ce projet visait les machines dangereuses ou leurs parties "actionnées mécaniquement", et qu'il ne semblait pas laisser la possibilité, offerte par la convention, de tenir pour dangereuses au sens de la convention certaines machines, neuves ou d'occasion, actionnées par l'homme; par suite de ces commentaires, le gouvernement concerné a modifié le projet de loi en étendant son application aux machines mues par la force humaine[4]. Comme le montre cet exemple, la question de l'application aux machines à force humaine pourrait être reconsidérée, de concert avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, lors de la révision ou de l'adoption de textes sur la protection des machines; c'est actuellement le cas en Algérie. La commission d'experts tient à attirer l'attention des gouvernements concernés et des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées sur la possibilité de préciser au besoin, lors de la révision des

---

[1] Koweït, demande directe, 1985.

[2] Algérie, Congo, République dominicaine, Jordanie, Niger, Sierra Leone, Zaïre.

[3] République centrafricaine, Ghana, Guinée, Japon.

[4] Niger.

législations nationales, leur applicabilité aux machines mues par la force humaine.

32. Les rapports et renseignements communiqués par certains pays font état de mesures spéciales prises pour éclaircir la question de l'application de la législation aux machines à force humaine.

33. Un pays a chargé une commission spéciale, comprenant des représentants des syndicats et des organisations d'employeurs, de déterminer si les machines mues par la force humaine menaçaient l'intégrité physique des travailleurs au point qu'il faille les déclarer machines dangereuses; cette commission, créée par décret ministériel, a contribué à la prise des décisions sur l'application des lois existantes aux machines à force humaine[1]. Un autre gouvernement a indiqué que sa législation était applicable aux machines mues par la force humaine, et qu'elle avait été adoptée après consultation d'un Comité consultatif technique d'hygiène et de sécurité du travail où siègent des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs[2].

34. Hormis ces quelques cas, la majorité des rapports des gouvernements ne disent rien de l'application aux machines mues par la force humaine. Dans de nombreux pays, la loi ne distingue pas entre machines à force mécanique ou humaine; c'est d'ordinaire le cas quand la loi vise les machines en général. Dans certains pays, l'application aux deux catégories de machines résulte de la jurisprudence[3]. L'examen de la législation de nombreux pays laisse toutefois conclure que le législateur ou les autorités compétentes n'ont pas encore étudié la question de l'application des lois aux machines mues par la force humaine; à moins de dispositions expresses de la législation, cette question revient à déterminer si ce genre de machines est implicitement visé par la mention générale des machines et de leurs organes, ou par leur définition si le texte en donne une.

35. Dans certains cas, les informations semblent indiquer que la législation s'applique aux machines mues par la force humaine[4]. En d'autres cas, au contraire, la législation ne semble pas embrasser les machines à force humaine[5]. En plusieurs autres, enfin, les informations dont disposait la commission ne lui ont permis aucune conclusion franche.

c) Application aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails et aux machines agricoles mobiles (article 1, paragraphe 3, de la convention)

36. On a vu plus haut que, si l'application des instruments à ces types de machines est plus souple, c'est pour des raisons d'ordre entièrement pratique. Considérant la difficulté de protéger les machines mobiles, on a trouvé préférable de ne leur appliquer la

---

[1] République arabe syrienne, arrêté no 107 de 1973.
[2] Madagascar.
[3] Chypre, Maroc.
[4] Maroc.
[5] Burundi 4, République centrafricaine 1, Costa Rica 2.

convention que lorsqu'elles sont en mouvement; il était également impraticable d'imposer la protection de ces machines à l'égard de personnes qui ne se trouveraient pas à leur bord. Comme l'avait fait observer un gouvernement, on ne peut exiger la protection d'une machine agricole que pour la sécurité de son conducteur ou opérateur, et non d'une personne qui, par exemple, traverserait le champ dans lequel fonctionne une moissonneuse. La commission compétente de la Conférence a adopté à l'unanimité un amendement tendant à ce que la convention ne s'applique pas aux véhicules routiers ou sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, à l'égard d'autres personnes que celles qui les conduisent[1].

37. Seuls quelques pays ont usé de la faculté que laisse la convention de restreindre l'application en matière de véhicules routiers et ferroviaires et de machines agricoles mobiles: dans la plupart des cas, ces véhicules et machines sont traités comme toute autre machine visée par la loi. Dans bon nombre de pays cependant, comme on le verra plus loin, les transports et l'agriculture sont exclus du champ d'application des dispositions générales sur la protection des machines, et la convention ne peut leur être appliquée que par des textes visant spécifiquement le matériel des transports et de l'agriculture.

38. Dans un certain nombre de pays, la législation générale sur les machines vise aussi les véhicules routiers et ferroviaires et le matériel agricole mobile[2], ou uniquement les premiers si l'agriculture est exclue de la législation[3]. Dans les pays où la législation ne vise que les "fabriques" et ne s'étend en principe pas au matériel des transports[4], les véhicules peuvent être couverts pour autant qu'ils circulent dans l'établissement: il est par exemple un pays où les "locomotives" sont considérées comme "machines" au sens de la loi quand elles sont utilisées dans l'enceinte d'une usine[5]. Quant aux machines agricoles, on relève un pays où le Code du travail, bien qu'il exclue l'ensemble des travailleurs agricoles, s'applique à ceux d'entre eux qui sont "employés en permanence à la conduite ou à la réparation du matériel mécanique utilisé dans l'agriculture"[6].

39. Un pays indique dans son rapport que sa législation n'a pas à spécifier les véhicules sur rails puisque ce mode de transport n'existe pas sur son territoire[7].

II. Application à toutes les branches d'activité économique

40. C'est la question des branches d'activité auxquelles étendre l'application de la convention qui a donné lieu au plus grand nombre

---

[1] BIT: Compte rendu provisoire, CIT, 47e session, Genève, 1963, p. 612.

[2] Par exemple: Chili 1, art. 2; Madagascar.

[3] Maroc 1, art. 53, 4) a) et c).

[4] Par exemple: Belize et Birmanie.

[5] Belize 1, art. 2.

[6] Bahreïn 1, art. 2 (5).

[7] Koweït.

de propositions et d'amendements au cours de l'élaboration des instruments. La majorité était favorable à une application globale, mais d'autres préféraient la restreindre à des branches particulières: on a fait par exemple valoir que, dans certains pays, les méthodes de protection de la sécurité n'avaient pas atteint dans l'agriculture et la foresterie le même niveau qu'en d'autres secteurs, et qu'il valait donc mieux laisser à ces pays faculté de ne pas appliquer la convention aux machines utilisées dans l'agriculture et la foresterie; d'autres ont suggéré d'exclure de la convention certains secteurs d'activité tels que la navigation maritime ou intérieure, la pêche et les transports aériens. Un amendement visait à limiter l'application de la convention aux machines utilisées dans les entreprises où les travailleurs étaient employés sous contrats de service, ce qui aurait exclu les travailleurs indépendants. Aucun de ces projets n'a été accepté par la Conférence, qui décida que les instruments viseraient toutes les branches d'activité économique; cette application générale des instruments est assurée par l'article 17, paragraphe 1, de la convention et par le paragraphe 16 de la recommandation, sous réserve d'une déclaration annexée à la ratification de la convention et spécifiant une application restreinte (voir ci-après).

41. L'examen de la législation de tous les pays documentés, y compris les pays parties à la convention, montre que chez beaucoup elle vise sans exception toutes les branches d'activité économique[1].

42. Parmi les Etats fédératifs, on notera le cas de la Yougoslavie, où chacune des républiques constitutives et des provinces autonomes a adopté dans les années soixante-dix des lois remplaçant la loi fédérale de base de 1965 sur la protection du travail, et conservant son principe d'application générale à "tous les lieux de travail et professions employant des salariés"[2].

43. Il est particulièrement intéressant de noter l'actuelle évolution législative de certains pays, qui étendent graduellement l'application des lois existant sur la protection des machines à des branches d'activité jusqu'alors exclues. Cette tendance s'accompagne en général de la révision des textes pertinents, y compris les articles pertinents des codes du travail, dans un sens qui les rapproche de la convention.

44. A Chypre, la loi de 1956 sur les fabriques, qui est le principal texte donnant effet à la convention, a été modifiée en 1982 pour s'étendre aux activités agricoles, et le gouvernement envisage d'autres amendements pour élargir encore son champ d'application en attendant l'élaboration d'une nouvelle législation générale sur les conditions, l'hygiène et la sécurité du travail[3]. En Sierra Leone, la loi de 1974 sur les fabriques, qui ne vise que les fabriques

---

[1] Argentine 1, art. 1 et 2; République centrafricaine 1, art. 2; Chili 1, art. 1 à 3; Colombie 1, art. 82; et 2, art. 1; Congo 2, art. 2; Costa Rica 2, art. 1; Koweït 1, art. 1; Niger 1, art. 2; Tunisie 1, art. 1.

[2] Voir par exemple Yougoslavie 8, art. 1, 5 et 15; 12, art. 1; 6, art. 1-2.

[3] Chypre 2, art. 3, et rapport.

expressément définies et ne s'applique donc pas aux véhicules routiers et ferroviaires, aux machines agricoles, aux mines, ni aux navires, est en cours de révision, et le nouveau texte s'appliquera à toutes les branches d'activité économique. Au Zaïre, un projet d'arrêté sur la protection des machines vise tous les secteurs, y compris l'agriculture qui échappe encore à l'arrêté no 0057/71 du 20 décembre 1971 portant réglementation de la protection des machines.

45. En de nombreux pays, la portée d'application des dispositions sur la protection des machines est limitée par celle même du Code du travail. Ecartant certaines exclusions qui n'affectent que certains groupes comme les fonctionnaires ou les domestiques, mais ne limitent guère l'application des instruments, la commission d'experts s'est attachée à celles qui affectent des secteurs, industriels ou autres, gros utilisateurs de machines. Dans certains pays, la législation de base ne s'applique qu'aux fabriques et ignore d'autres branches d'activité visées par les instruments[1]. Il est fréquent que les codes du travail excluent des branches telles que l'agriculture[2] et la navigation[3].

46. L'application des instruments aux branches exclues de la législation générale est souvent assurée par des textes particuliers à la branche. Ainsi, en Norvège, l'application des instruments à l'agriculture est assurée par la loi de 1958 sur les conditions d'emploi des travailleurs de l'agriculture. Dans quelques pays, des lois particulières visent la navigation et les machines utilisées à bord[4].

47. En Turquie, le Code du travail excluait de son application certaines branches, dont les transports maritimes et aériens et l'agriculture[5]. Dans le rapport qu'il a présenté sur la convention no 119 au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement turc a indiqué que, eu égard à des difficultés économiques, il n'existe aucune possibilité d'appliquer la convention aux machines utilisées dans ces secteurs d'activité économique. Tout en relevant que ceci peut exiger du temps, en particulier dans l'agriculture, la commission d'experts a déclaré qu'il serait souhaitable d'installer des protections, pour le moins dans les transports aériens et dans les secteurs les plus mécanisés du transport maritime, dans un très proche avenir[6].

III. Déclarations d'application restreinte de la convention

48. L'article 17 de la convention admet une certaine souplesse en permettant des déclarations d'application restreinte.

---

[1] Belize, Birmanie.

[2] Par exemple: Burundi, Equateur, Ghana, Guinée, Madagascar, Maroc, Sierra Leone, Turquie, Zaïre.

[3] Ghana, Guinée, Koweït, Madagascar, Malaisie, Niger, Sierra Leone, Turquie.

[4] Madagascar.

[5] Turquie 1, art. 5.

[6] Turquie - observation de 1985.

49. Pendant les travaux préparatoires, 45 des 75 gouvernements qui ont répondu au questionnaire du BIT sur le champ d'application de l'instrument ont considéré qu'il devrait embrasser toutes les branches d'activité économique; les 30 autres préféraient une application plus restreinte[1], comme on l'a vu au chapitre précédent. Ils faisaient valoir qu'il y avait dans certains pays des branches d'activité économique qui peuvent n'être pas entièrement assujetties à la législation sur la sécurité du travail, et qu'à moins d'une certaine souplesse ces pays ne pourraient pas ratifier la convention. Encore qu'une nette majorité de gouvernements se fût prononcée en faveur d'un champ d'application global, on trouva préférable de laisser aux gouvernements qui le jugeraient approprié la faculté de restreindre quelque peu le champ d'application de la convention par une déclaration expresse annexée à la ratification. Toutefois, pour limiter l'ampleur que pourraient prendre de telles restrictions, cette disposition est assujettie à certaines garanties, qui exigent en particulier que la convention s'applique au moins aux entreprises ou aux secteurs d'activité économique où les machines sont utilisées dans une mesure importante, et que les organisations intéressées d'employeurs et de travailleurs soient consultées à cet égard. Enfin, tout gouvernement qui a fait une déclaration d'application restreinte doit indiquer dans ses rapports quels progrès ont été faits en vue d'une plus large application, et peut en tout temps l'annuler totalement ou partiellement par une déclaration ultérieure.

50. En 1970, le gouvernement norvégien ayant demandé des éclaircissements sur le sens de certaines dispositions de la convention no 119, notamment son article 17, le Bureau international du Travail a établi un mémorandum, sous la réserve habituelle que la Constitution de l'OIT ne contient pas de dispositions l'autorisant à interpréter les décisions de la Conférence. A propos du champ d'application défini à l'article 17, ce mémorandum conclut comme suit: "a) la convention est d'une application générale; b) un Membre peut en restreindre l'application, mais sans pouvoir en exclure les entreprises et secteurs d'activité économique dans lesquels les machines sont utilisées dans une mesure importante; c) il appartient à l'autorité compétente de l'Etat désirant restreindre l'application de la convention de déterminer, de la manière prévue à l'article 17, paragraphe 2 a), de la convention (c'est-à-dire après consultation des services d'inspection et des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs), quels sont les entreprises et les secteurs d'activité économique qui utilisent les machines dans une mesure importante"[2].

51. A la suite de ces explications, le gouvernement de la Norvège a ratifié la convention, en usant de sa faculté de restriction par une déclaration spécifiant que la convention s'appliquerait seulement "à toute entreprise qui emploie un ou plusieurs travailleurs ou utilise une force motrice d'un cheval vapeur ou plus" et, dans la navigation, aux seuls navires et embarcations assujettis au contrôle de l'Etat par les lois en vigueur lors de la ratification. Ces

[1] BIT, op. cit., rapport VI (2), CIT, 46e session, 1962, p. 99.
[2] BIT: Bulletin officiel, vol. LIII, no 4, 1970, p. 399.

restrictions visaient à aligner la portée de la convention sur celle de la législation nationale de l'époque. Or la législation norvégienne a beaucoup changé depuis: la loi de 1956 sur la protection des travailleurs a été remplacée en 1977 par la loi sur la protection du travail et le milieu de travail, qui vise "chaque entreprise qui occupe des travailleurs" (article 2 1) de la loi), et d'autres modifications sont intervenues dans la législation sur les transports maritimes. De ce fait, les restrictions exprimées dans la déclaration annexée à la ratification semblent maintenant dépassées; aussi la commission ne peut que souhaiter que le gouvernement norvégien puisse revoir la situation et indiquer, dans ses rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, quels progrès ont été réalisés vers une plus large application de la convention, comme le prévoit l'article 17 2) b) de cette dernière, en vue d'une nouvelle déclaration conforme au paragraphe 3 dudit article.

52. Le cas de la Norvège mérite l'attention qui lui est donnée au paragraphe précédent parce qu'il s'agit du seul des 35 pays parties à la convention qui ait fait usage de clauses de flexibilité dans l'application de celle-ci. On relèvera que, si les autres Etats ayant ratifié la convention n'ont pas usé de cette faculté, il en est certains où la législation n'assure pas encore l'application de l'instrument à toutes les branches d'activité économique. En réponse à une observation de la commission d'experts qui relevait que la convention n'était appliquée ni aux machines agricoles ni aux transports maritimes et aériens, le gouvernement de l'un de ces pays a déclaré qu'il tenait ces machines pour exemptées d'application en vertu de l'article 17 3) de la convention; la commission d'experts a dû rappeler que, ce gouvernement n'ayant pas fait de déclaration limitative lors de la ratification, nulle déclaration ultérieure de cet ordre ne pouvait être faite au titre de cet article.

53. Ce cas et le fait que les gouvernements n'ont généralement pas fait usage des clauses de souplesse qu'offre la convention no 119 montrent de façon frappante que bien peu d'Etats ont eu recours aux assouplissements ménagés par bien d'autres conventions. Evoquant cette question dans son rapport à la 70e session de la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du BIT a relevé qu'elle amenait "à se demander non seulement si les pays qui ratifient examinent assez les assouplissements qui leur sont offerts, mais encore si une utilisation plus large des clauses de souplesse ne faciliterait pas la ratification par d'autres pays"[1].

54. Cette dernière considération s'applique particulièrement à la convention sur la protection des machines, qui n'a pas encore recueilli le nombre de ratifications que laissait attendre l'importance fondamentale des machines dans le développement économique. La faculté de limiter l'application de la convention est aussi intéressante pour les pays avancés que pour les pays en développement: les premiers ont en général une législation fort étendue en la matière, mais souvent fragmentée en lois et règlements de portée inégale, qui rendent la convention pleinement applicable à certaines branches d'activité économique, mais ne l'assurent que

[1] Rapport du Directeur général, CIT, 70e session, 1984, p. 17.

partiellement pour d'autres. L'intérêt de cette disposition est encore plus évident pour les pays en développement; en élaborant leur législation sur la sécurité, ils feraient bien de commencer par des dispositions limitées, qu'ils pourraient ensuite étendre graduellement notamment selon leurs moyens d'application. Dans les deux cas, il est certain qu'un examen soigneux des posssibilités d'exclure du champ d'application de la convention certaines entreprises ou branches d'activité en faciliterait non seulement la ratification, mais l'application par la suite.

B. Mesures concernant la fabrication, la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition des machines

I. Considérations générales

55. L'adoption des instruments de l'OIT de 1963 sur la protection des machines a marqué un important changement dans la démarche du législateur vers la prévention des accidents dus aux machines dangereuses. Jusqu'alors, la réglementation visait surtout à la sécurité d'utilisation des machines; or le risque a des origines bien plus lointaines qu'on retrouve dès la conception et la fabrication du matériel. Le constructeur et, après lui, l'acheteur ne peuvent guère s'inquiéter de savoir si le matériel qu'ils produisent, vendent et achètent porte ou non les dispositifs de sécurité voulus, et les entreprises qui importent ce matériel introduisent du même coup, souvent à leur insu, de graves risques d'accident. On s'est aperçu qu'en plaçant sur l'utilisateur toute la responsabilité de prévenir les accidents, on lui imposait un très lourd fardeau, et qu'il n'y aurait de véritable protection que si on la confiait aussi à égalité à tous ceux qui ont part à la production et à la distribution du matériel. L'attention du législateur s'est donc portée de plus en plus sur les mesures qui empêcheraient que l'utilisateur reçoive des machines insuffisamment protégées.

56. Fidèle à sa vocation de protéger les travailleurs, l'OIT a ouvert la voie en ce domaine. On se rappellera que, dès 1929, la Conférence internationale du Travail avait adopté la recommandation no 32 sur les dispositifs de sécurité des machines, qui préconisait que chaque Membre "adopte et applique, dans la plus large mesure possible, le principe qu'il devrait être interdit par la loi de fournir ou d'installer des machines mues par une force mécanique destinées à être utilisées sur son territoire si elles ne sont pas pourvues des dispositifs de sécurité exigés par la législation nationale lorsque ces machines sont en service" (partie I).

57. Grâce à l'expérience acquise par les Etats Membres dans l'application de cette recommandation, les instruments actuels sur la protection des machines ont pu insister sur la prise de mesures assurant qu'il ne serait plus possible, non seulement de livrer aux utilisateurs des machines non protégées, mais encore de construire ou même de concevoir de telles machines. Les dispositions fondamentales de ces instruments interdisent la vente et la location de machines non protégées, avec interdiction complémentaire, dans la mesure que pourra déterminer l'autorité compétente, de céder à quelque autre titre et

d'exposer de telles machines, les personnes qui commettraient de tels actes étant tenues responsables. La convention no 119 définit certaines parties dangereuses de la machine, qui devront être conçues, noyées ou protégées de façon à en éviter le danger aux travailleurs. Ce souci de sécurité, dès la première étape de la production, est repris et développé dans la recommandation no 118, qui veut que soit aussi interdite la fabrication de types déterminés de machines sans dispositifs de protection appropriés. Ces garanties de protection suffisante du matériel avant même qu'il soit livré à l'utilisateur sont étroitement liées aux normes qu'énoncent aussi les instruments pour l'utilisation des machines.

58. Les dispositions essentielles des deux instruments s'ordonnent donc en des parties distinctes: la partie II de la convention et la partie I de la recommandation traitent de l'interdiction de vendre, louer, céder à d'autres titres ou d'exposer des machines non protégées - et, pour la recommandation, d'en concevoir ou d'en fabriquer -, tandis que la partie III de la convention et la partie II de la recommandation visent la sécurité d'utilisation des machines. Ce partage des dispositions a souvent amené à s'interroger sur l'intention exacte de la convention, puisqu'elle donne autant d'importance à l'interdiction d'utiliser des machines non protégées qu'à celle de les vendre, louer ou céder. Faut-il considérer l'interdiction de vendre ces machines comme une garantie supplémentaire à l'interdiction de les utiliser? Et n'est-elle pas superflue si la législation sur l'utilisation des machines suffit aux buts de la convention en assurant la sécurité des travailleurs?

59. Pour répondre à ces questions, il faut d'abord relever que la nouveauté de la convention tient à l'obligation qu'elle fait aux constructeurs ou aux vendeurs de munir le matériel de dispositifs appropriés de sécurité. Soulignant cet aspect, le premier rapport du BIT sur la législation et la pratique en cette matière avançait plusieurs arguments montrant que l'interdiction de vente, de location, etc. de machines insuffisamment protégées serait un moyen efficace de prévention contre les accidents:

> En premier lieu, on peut estimer que toute mesure tendant à empêcher les machines insuffisamment protégées d'atteindre les usagers renforcerait, de manière appréciable, l'efficacité des réglementations nationales existantes, lesquelles visent essentiellement à prévenir l'utilisation de telles machines. En deuxième lieu, une telle interdiction conduirait les constructeurs à assurer eux-mêmes, dans tous les cas où la chose est possible, une protection techniquement plus satisfaisante, en général, que celle qui serait apportée à un stade ultérieur[1].

60. Le rapport établissait aussi que "les dispositifs de sécurité formant partie intégrante des machines sont généralement supérieurs et moins onéreux que les dispositifs adaptés postérieurement; ils sont particulièrement utiles aux petites entreprises, dont les chefs n'ont souvent ni les connaissances

[1] BIT: op. cit., rapport VI (1), CIT, 46e session, 1962, p. 7.

nécessaires pour juger si certains éléments dangereux de leur équipement ont besoin d'être protégés, ni les ressources qui leur permettraient d'apporter les modifications indispensables pour en augmenter la sécurité. Lorsque l'installation de dispositifs de sécurité incorporés à la machine est imposée au stade de la vente, cette obligation met les fabricants de machines bien protégées à l'abri de la concurrence des constructeurs de machines dépourvues de protection, donc moins chères. Enfin, la protection intégrée contribue à éliminer quelques-unes des difficultés que rencontrent les pays producteurs ou exportateurs d'équipements industriels[1]."

61. Cependant, l'interdiction de vendre, louer, etc. les machines sans dispositifs de protection ne suffit jamais à elle seule pour protéger totalement les travailleurs qui s'en servent. Le document du Bureau souligne que, "même dans le cas de machines convenablement protégées par le vendeur ou le loueur, c'est à l'usager qu'il appartient de maintenir les dispositifs de sécurité en place et d'en assurer le réglage et l'entretien"[2]; aussi faut-il souligner que "les responsabilités que l'on pourrait imposer aux vendeurs ou aux loueurs ne doivent en aucun cas avoir pour effet de réduire les responsabilités normalement assumées par l'employeur qui utilise la machine: ces deux responsabilités, bien distinctes, se complètent"[3].

62. La convention donne une égale importance aux deux formes d'action, qui se complètent sans que l'une soit subordonnée à l'autre. L'Etat qui interdit l'utilisation de machines insuffisamment protégées ne se trouve donc pas dispensé d'appliquer les dispositions de la partie II de la convention sur leur vente, leur location et leur cession.

63. Il ressort du contrôle de l'application de la convention qu'un sérieux problème se pose quand il s'agit d'étendre l'interdiction d'utiliser les machines mal protégées - prise généralement en bien des pays - à celle de les vendre, louer, céder ou exposer. Les pays ratificateurs ont parfois dû radicalement modifier leurs conception et approche législatives dans ce domaine. La commission d'experts s'est aussi trouvée, dans certains cas, en présence de gouvernements qui ne voyaient pas la nécessité d'interdire la vente, la location, etc.; ces gouvernements considèrent qu'il suffit d'interdire l'utilisation, puisque cela empêche indirectement la vente, la location, la cession et l'exposition de machines dangereuses, du fait que l'acheteur ou le loueur ne peut pas les utiliser sans les avoir munies de dispositifs appropriés. Un gouvernement faisait par exemple récemment valoir qu'il n'était pas nécessaire d'inclure au Code du travail les interdictions imposées par la partie II de la convention, puisque aucune disposition n'interdisait, en cas de lésions causées par une machine non protégée, de demander indemnisation en vertu des règles générales du droit civil. En ces cas, la commission d'experts a souligné que la partie II de la convention est un élément essentiel de la double protection

---

[1] BIT: op. cit., rapport VI (1), CIT, 46e session, 1962, p. 5.
[2] Ibid., p. 8.
[3] Ibid., p. 12.

prévue dans les parties II et III, laquelle ne peut pas être appliquée sans les mesures formelles qui y sont prescrites; des dispositions qui se bornent à pourvoir à l'indemnisation à la suite de lésions dues à l'absence de dispositifs appropriés ne répondent pas aux prescriptions de la convention[1]. Quoique bon nombre de pays, notamment parmi ceux en développement, n'appliquent pas encore pleinement les dispositions de la partie II de la convention, la nécessité d'empêcher la mise en circulation de machines non protégées est maintenant généralement reconnue, et beaucoup de gouvernements l'ont traduite en mesures concrètes pour améliorer la protection des travailleurs.

II. Complémentarité de la convention et de la recommandation

64. L'apparente complexité structurelle des instruments sur la protection des machines ne provient pas seulement de ce qu'ils visent des stades différents de vie du matériel, mais aussi de ce que certaines mesures figurent dans la convention tandis que d'autres ont trouvé place dans la recommandation. Il est d'autant plus important de souligner ici ce qu'il y a de complémentaire entre les dispositions des deux instruments.

65. En ce qui concerne l'utilisation des machines, qui sera traitée en détail au chapitre suivant, les mesures de sécurité de la convention sont reprises telles quelles dans la recommandation, mais les dispositions des deux instruments ne sont pas les mêmes pour les phases précédant l'utilisation des machines: la recommandation va en cela plus loin que la convention.

66. La première différence, d'ailleurs la plus évidente, est que la recommandation, si elle prescrit les mêmes mesures que la convention pour la vente, la location, la cession et l'exposition, les étend à la fabrication des machines (paragraphe 1 (1)); le paragraphe 1 (2) de la recommandation préconise même leur extension à la conception des machines. La convention, pour sa part, est moins directe dans ses exigences: en exemptant de l'interdiction les machines qui offrent, de par leur construction, la sécurité voulue (article 3, paragraphe 1 a)), elle veut implicitement que les machines soient protégées dès leur fabrication. On ne saurait trop souligner à ce propos que la protection des machines commence en réalité dans les bureaux de dessin car, du point de vue technique, le moyen le plus logique et efficace d'assurer la sécurité des machines est de la confier aux concepteurs. C'est par une bonne conception que le fabricant pourra neutraliser les parties dangereuses: il peut les concevoir ou les placer de telle sorte que personne, exprès ou par hasard, ne pourra se mettre à leur contact; il peut aussi incorporer les dispositifs de sécurité d'une manière qui favorisera aussi la marche et le rendement du matériel. La phase de conception commence à prendre une grande place dans l'esprit du législateur car, dans la plupart des pays producteurs de machines, le concepteur ou le fabricant sont maintenant tenus de se conformer dès ce stade à la législation protectrice.

---

[1] Zaïre - demande directe, 1976; Jordanie - observation, 1986.

67. Ce ne sont pas les seuls cas où les dispositions de la recommandation complètent et prolongent celles de la convention. Les risques dus aux pièces travaillantes de la machine sont bien plus largement traités dans la recommandation (paragraphe 1 (1) et paragraphe 2) que dans la convention; la recommandation invite les gouvernements à faire déterminer, par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces, les types de machines visés par les mesures susdites (paragraphe 1 (3)). Enfin, la recommandation préconise que les modes d'emploi des machines soient basés sur des méthodes capables d'en assurer l'utilisation en toute sécurité (paragraphe 6). On reviendra ci-après sur le détail de ces dispositions complémentaires.

III. Mesures concernant la fabrication, la vente, la location, la cession et l'exposition des machines

68. Il paraît plus clair d'exposer dans l'ordre suivant les mesures à prendre pour les machines avant leur utilisation: d'abord, les instruments précisent quelles parties dangereuses, définies comme telles par la convention, ont besoin de dispositifs appropriés; ensuite, ils interdisent, sauf certaines conditions et exceptions, la fabrication, la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition des machines dont les parties dangereuses ne sont pas protégées; enfin, ils énoncent certaines conditions supplémentaires de protection.

69. Avant d'examiner les législations nationales par rapport aux mesures prescrites par les instruments, il est bon d'éclaircir une question relative à leur champ d'application, sur laquelle a été demandé l'avis du Bureau. Il s'agit de savoir si la partie II de la convention, qui interdit la vente, la location, la cession à quelque autre titre et l'exposition de machines sans les dispositifs appropriés de protection, s'applique aussi à l'exportation des machines pour vente à l'étranger. Sans entrer dans le détail, on fera simplement remarquer ici que le Bureau concluait que "la partie II de la convention ne s'applique pas à l'exportation pour vente des machines"[1].

70. La partie II devient toutefois applicable dès lors que la machine est vendue, louée, cédée ou exposée dans le pays importateur, qui est tenu d'établir des normes applicables aux machines présentes sur son territoire, et de s'assurer que les machines importées répondent à ces normes. En fait, comme on le verra plus loin, la législation de plusieurs pays interdit expressément, ou empêche d'autre manière, l'importation de machines dangereuses. La commission d'experts a eu plusieurs occasions de considérer cette question. Ainsi, un gouvernement concerné soutenait qu'il n'était pas nécessaire d'interdire la vente, la location, etc. de machines dépourvues de dispositifs de sécurité puisque, étant normalement achetées dans des pays avancés, elles répondaient aux impératifs de sécurité de la

[1] BIT: Bulletin officiel, vol. LIII, no 4, 1970, p. 401.

convention; un autre gouvernement indiquait aussi que les machines étaient importées de pays industrialisés, mais se plaignait que les fabricants et les vendeurs ne les munissent pas des dispositifs voulus. Dans les deux cas, la commission d'experts a fait observer qu'en ratifiant la convention le gouvernement s'est engagé à assurer qu'aucune machine dépourvue de dispositifs de protection appropriés ne soit vendue, louée, cédée à tout autre titre, exposée ou utilisée dans le pays, et que l'interdiction énoncée dans la convention s'applique non seulement à la vente initiale, mais aussi aux ventes ultérieures par des agents et à la location, la cession et l'exposition de machines dépourvues de protection, qu'elles soient neuves ou d'occasion[1].

71. Le problème de l'importation de machines non protégées dans les pays en développement est loin d'être résolu. Faute de contrôle, l'importation de machines non protégées peut à tout moment gravement compromettre l'action du pays pour réglementer la sécurité des machines déjà utilisées sur son territoire; c'est pourquoi un gouvernement a déclaré qu'il avait adressé à différents ministères une circulaire leur prescrivant de prendre des mesures pour interdire l'importation de toute machine non conforme aux normes de sécurité en vigueur[2].

72. L'OIT a toujours pris en compte ce problème dans le cadre de ses activités concernant les transferts de technologie aux pays en développement. Comme le relève le rapport de la Réunion d'experts sur les spécifications concernant la sécurité, l'hygiène du travail et les conditions de travail lors du transfert de la technologie aux pays en développement (Genève octobre 1986), "le transfert de technologie constitue généralement un avantage, mais il peut également comprendre des effets négatifs. Au nombre de ces effets négatifs, on peut mentionner les risques industriels, les accidents du travail et les maladies professionnelles ... Au nombre des principaux moyens d'action dont dispose l'OIT pour aider ces Etats Membres à faire face à ces problèmes s'inscrivent les activités normatives et l'élaboration de conseils techniques[3]." Concluant que "des normes en matière de sécurité et d'hygiène devraient être transférées en même temps que les technologies"[4], la réunion d'experts a adopté à cette fin le Recueil de directives pratiques sur la sécurité, la santé et les conditions de travail dans le transfert de technologie aux pays en développement. Du point de vue pratique, les recommandations émises dans ce recueil donnent d'utiles indications aux gouvernements pour les transferts internationaux de technologie et pour l'application à cet égard des dispositions pertinentes des instruments sur la protection des machines.

---

[1] Koweït - observation 1979; Zaïre - demande directe 1974.
[2] Turquie - observation 1982.
[3] BIT, doc. GB.234/7/8, pp. 2-3.
[4] Ibid., p. 3.

a) Définition des machines dangereuses et de leurs parties à protéger

73. La convention (article 2, paragraphes 3 et 4) et la recommandation (paragraphes 1 et 2) traitent toutes deux de cette question.

74. En principe, la machine peut recevoir les dispositifs de protection à la fabrication, à l'installation chez l'usager, ou à ses étapes intermédiaires de vente ou de cession. Aux phases première ou intermédiaire, les dispositifs pourront être intégrés ou ajoutés de manière à neutraliser toutes les parties dangereuses ou seulement certaines d'entre elles, selon les possibilités ou en fonction de l'usage prévu. Le constructeur ne peut évidemment pas toujours fournir une machine pourvue de tous les dispositifs de sécurité nécessaires, par exemple si ces derniers ne sont distribués que par des maisons spécialisées; de plus, il est des parties, comme les couperets de certaines machines, que le vendeur ne saurait neutraliser comme il convient, et dont il vaut mieux laisser la protection à l'usager, qui sait exactement dans quelles conditions la machine devra fonctionner. C'est donc à l'usager qu'il incombera d'améliorer la protection d'origine, de la remplacer ou de la compléter en fonction des besoins pratiques de l'utilisation. Quels que soient les dispositifs aménagés à la fabrication ou à la vente, l'utilisateur est évidemment tenu d'en vérifier la présence ou de les poser lui-même.

75. La convention fait clairement la distinction entre la protection exigée à la fabrication ou à la distribution, d'une part, et à l'utilisation, d'autre part. Pour la vente, la location, la cession et l'exposition des machines dangereuses, la partie II de la convention n'exige protection que pour certaines parties expressément désignées de la machine; par contre, la partie III, qui vise l'utilisation, n'est pas limitative et prescrit la protection de toute partie dangereuse, y compris les parties travaillantes (ou "zones d'opération"). La recommandation, on le verra, ne fait pas de distinction.

76. La commission compétente de la Conférence a dû aussi considérer, quand elle a défini les parties dangereuses à protéger, le fait qu'il paraissait impossible d'envisager l'interdiction générale de vendre, louer, etc. des machines insuffisamment protégées: en effet, une telle interdiction aurait été inapplicable en raison de la multiplicité des modèles offerts, de la disparité des normes nationales et des servitudes imposées par les conditions d'emploi des machines. L'interdiction devait donc se borner à ceux des éléments dangereux dont il est relativement simple d'assurer la protection selon des formules techniques uniformes et donc universellement praticables. Les éléments de machines à protéger ainsi sont de deux sortes: 1) toute pièce mobile à parties saillantes et 2) les engrenages et organes de transmission, y compris les commandes[1].

77. La convention (article 2, paragraphes 3 et 4) énumère un certain nombre de pièces dangereuses; elle prescrit aussi que d'autres

[1] BIT, op. cit., rapport VI (1), CIT, 46e session, 1962, pp. 7-8.

parties mobiles susceptibles de contact dangereux pour les personnes seront aussi protégées dans une mesure à déterminer par l'autorité compétente. D'une façon générale, la protection des éléments de machines désignés dans l'instrument n'est exigée que si, lorsque ces machines sont en mouvement, leur contact serait dangereux pour l'homme, car le contact avec certaines autres pièces mobiles (notamment sur les machines à faible puissance ou à mouvement lent) est normalement sans danger. Les commandes de mise en marche ou d'arrêt infligent rarement des blessures mais, si elles sont mal conçues (par exemple des boutons mal situés, ou des leviers dont le mouvement se fait dans un autre sens que celui des organes qu'ils actionnent), elles peuvent entraîner des accidents. Il a été entendu que les dispositions sur la protection des commandes (article 2, paragraphe 4) signifient que ces dernières doivent être telles que la machine ne puisse pas être mise en marche accidentellement.

78. On notera que ces dispositions de la convention ne visent pas les parties travaillantes, ou zones d'opération, de la machine. C'est cette partie utile qu'il est le plus difficile de neutraliser; on ne peut prescrire un quelconque dispositif de protection qu'après avoir soigneusement analysé les risques d'écrasement, de cisaillement ou de happement des mains ou d'autres parties du corps, les risques de bris ou de projection de particules pendant l'usinage, et les dangers d'origine électrique ou chimique. Les modes de protection de ces parties des machines sont aussi divers que les machines elles-mêmes, et ne se prêtent donc guère à l'établissement de normes uniformes et d'application universelle; aussi a-t-on préféré en traiter dans la recommandation.

79. La démarche de la recommandation est en effet que, s'il est impossible de prescrire des normes sur les parties dangereuses pour toutes les machines, on peut au moins en établir pour des types particuliers marqués par des fonctions ou des caractéristiques techniques communes. Les textes législatifs ou autres pourraient donc spécifier ces types de machines, en établissant pour leurs parties travaillantes des règles communes de protection, qui viendraient compléter les dispositions de la convention. La recommandation vise donc moins à grossir la liste des parties travaillantes et de leurs dangers qu'à désigner certains types présentant un risque commun. Ce principe élargit le concept de protection énoncé dans la convention: tandis que la convention vise à protéger le travailleur contre les risques présents dans les machines, la recommandation s'attache à le garantir des dangers issus d'elles, et préfigure en cela le souci de protection du milieu de travail qui se dégage des instruments ultérieurs de l'OIT sur l'hygiène et la sécurité du travail.

80. La recommandation no 118 ajoute l'interdiction de fabriquer, vendre, louer, céder à quelque autre titre ou exposer les machines non protégées à celle prévue par la convention, lorsque ces machines sont de types déterminés et comportent, outre les éléments spécifiés à l'article 2 de la convention, des parties travaillantes dangereuses dépourvues de dispositifs de protection appropriés (paragraphe 1 (1) de la recommandation). Laissant aux gouvernements le soin de préciser, par la loi ou par d'autres mesures tout aussi efficaces, les types de machines à interdire si elles ne sont pas protégées, la recommandation suggère de tenir compte en cela des dangers particuliers que

présentent certains types de machines ou certaines de leurs parties, lesquelles sont énoncées au paragraphe 2 de l'instrument.

81. Ce paragraphe est rédigé en termes fort généraux pour éviter de donner une trop longue liste des risques auxquels sont exposés les préposés aux machines. Pour éclairer les intentions de l'instrument, la commission compétente de la Conférence a précisé dans son rapport que cette disposition visait en particulier les risques dus aux explosions, à l'action des substances toxiques, aux poussières, aux éclats, aux liquides, à la chaleur et aux radiations ionisantes, ainsi que les risques dus aux bruits et vibrations nuisibles[1]. C'est une indication d'autant plus intéressante qu'elle établit un lien entre les instruments sur la protection des machines et la convention no 148 et la recommandation no 156 sur le milieu de travail (pollution de l'air et vibrations), qui visent spécifiquement les risques susdits, et qui sont elles aussi traitées dans le présent rapport.

82. Il est indispensable à la bonne application de la partie II de la convention que les législations nationales définissent les parties des machines qui sont dangereuses et nécessitent protection. La commission d'experts a connu des situations où la législation énonçait l'interdiction générale de vendre, louer, etc. des machines dangereuses, mais renvoyait à une législation ultérieure la définition des machines à tenir pour dangereuses; or cette législation complémentaire tarde souvent à venir et, dans certains pays, des années sont passées sans qu'elle ait encore été adoptée. Un gouvernement a déclaré à cet égard que, étant donné que son pays ne fabrique ni ne vend de machines, il ne semblait pas nécessaire que la législation définisse les machines dangereuses; la commission d'experts a rappelé dans sa réponse que les interdictions faites dans la convention s'appliquent aussi aux machines importées et aux machines d'occasion[2]. La commission d'experts a dû faire observer en de tels cas que, tant que les machines et parties dangereuses n'auront pas été déterminées, l'interdiction de les vendre, louer, céder ou exposer, faite à l'article 2 de la convention, restera sans effet.

83. Plusieurs pays ayant ratifié la convention ont indiqué que des textes législatifs visant à déterminer les machines et les parties de machines auxquelles l'interdiction s'applique sont en voie d'élaboration ou sur le point d'être adoptés[3]. En République centrafricaine, par exemple, un projet de décret, élaboré à cette fin à la suite de contacts directs avec le BIT en mai 1980, se trouve actuellement à l'examen à la Commission de législation.

84. La détermination des machines dangereuses et des éléments de machines exigeant une protection appropriée peut présenter des difficultés d'ordre pratique dans un pays qui aurait besoin, par exemple, d'une sorte de catalogue des machines utilisées dans le pays et des risques correspondants. Le rapport de l'un des pays ayant

---

[1] BIT: Compte rendu provisoire, CIT, 47e session, Genève, p. 617.

[2] Congo - observation, 1979.

[3] Algérie, République centrafricaine, Congo, Tunisie.

ratifié la convention signale que l'établissement d'un catalogue des machines dangereuses exigerait beaucoup de temps[1]. Il convient de souligner que l'article 2 de la convention, tout en exigeant la protection de certains éléments des machines qui sont énumérés, laisse à l'autorité compétente le soin de décider dans quelle mesure d'autres éléments présentant des dangers similaires doivent être protégés. Ainsi, les gouvernements peuvent procéder progressivement pour déterminer les machines ou parties de machines dangereuses qui ne devraient pas être vendues, louées, cédées ou exposées sans les dispositifs de protection appropriés, ajoutant de nouvelles machines ou parties de machines lorsque les risques qu'elles présentent sont mis au jour par la pratique nationale. A cette fin, des statistiques appropriées devraient être rassemblées et analysées et une coopération étroite devrait être assurée entre l'inspection du travail, les institutions scientifiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, d'une part, et les autorités qui déterminent les machines dangereuses, d'autre part.

85. Il importe de souligner, toutefois, que la liste initiale des machines et parties de machines dangereuses devrait comprendre au minimum toutes les parties énumérées à l'article 2 de la convention. Un gouvernement a suggéré à cet égard que l'OIT élabore des guides pratiques énumérant les machines et parties de machines qui exigent une protection par des dispositifs de sécurité appropriés, afin d'aider les pays en développement à concilier le transfert de technologie et les impératifs de sécurité[2]. La commission d'experts rappelle qu'un certain nombre de recommandations dans ce sens figurent déjà dans différents recueils de directives pratiques établis par le BIT, mentionnés dans d'autres parties de l'étude, et que ces travaux sont un élément permanent des activités de l'OIT, notamment du Centre international d'informations de sécurité et d'hygiène du travail (CIS).

86. Dans la législation de la plupart des pays pour lesquels des renseignements sont disponibles, la liste des parties de machines dangereuses qui exigent une protection correspond pour l'essentiel à celle de la convention[3].

87. Dans certains cas, lorsque la commission d'experts a constaté que l'énumération des parties dangereuses exigeant une protection, donnée dans la législation nationale, était incomplète par rapport aux dispositions de la convention, elle a demandé aux gouvernements intéressés de prendre les mesures voulues pour la compléter. Ainsi, le gouvernement de Chypre a l'intention de modifier l'article 29 (1) b) de la loi de 1956 sur les fabriques, laquelle mentionne les parties dangereuses énumérées au paragraphe 3 de l'article 2 de la convention mais non celles qui sont énumérées au paragraphe 4 du même article.

88. Des dispositions quasi semblables à celles de Chypre existent dans d'autres pays où les lois sur les fabriques ont été

---

[1] Congo - rapport 1981.
[2] Tunisie - rapport sur la recommandation no 118.
[3] Burundi 4, art. 2, 3 et 6; Madagascar 1, art. 50.

élaborées sur le modèle britannique[1] à l'exception de la Zambie où la protection est prescrite pour tous les éléments dangereux des machines énumérés dans la convention lorsqu'elles sont destinées à être vendues ou louées[2]. Le rapport du gouvernement du Royaume-Uni souligne le fait que certaines parties dangereuses spécifiées dans la convention ne seraient pas visées par l'article 17 de la loi sur les fabriques. Le rapport ajoute que les dispositions de la convention relatives à la conception et à la protection des commandes imposent une obligation absolue qui n'a pas d'équivalent dans la législation britannique sur la protection des machines. En même temps, cette législation comporte des dispositions très générales visant à donner effet aux prescriptions des instruments relatifs à la protection des machines en ce qui concerne "tout article à usage professionnel", allant bien au-delà du nombre restreint de parties dangereuses spécifiées dans la convention[3]. S'agissant de cette approche large et relativement nouvelle qui tend à assurer la protection de toutes les machines quelle que soit la nature des risques qu'elles présentent, la commission d'experts souhaite appeler l'attention sur la possibilité prévue dans la loi sur les fabriques d'étendre par voie réglementaire les exigences de protection concernant les machines destinées à être vendues ou louées à d'autres parties dangereuses de ces machines outre celles qui sont expressément mentionnées dans la loi[4].

89. On trouve aussi ces possibilités dans les lois sur les fabriques d'autres pays s'inspirant du modèle britannique[5]. En effet, en l'absence de dispositions générales applicables à toutes les machines et leurs éléments comme au Royaume-Uni, la législation de ces pays prévoit souvent l'adoption (conformément à la recommandation no 118) de règlements distincts pour des types particuliers de machines dangereuses prescrivant la protection en cas de vente ou de location d'autres éléments dangereux de ces machines[6]. Il convient de mentionner en particulier la législation récente de l'Inde concernant la fabrication, la fourniture et l'utilisation de machines dans le secteur agricole ou rural, qui prévoit la protection de tous les éléments dangereux de ces machines[7]. Des dispositions générales exigeant la protection de toutes les parties dangereuses des machines conçues, fabriquées ou livrées existent à Bahreïn[8].

---

[1] Ghana 1, art. 41 (1); Birmanie 1, art. 28 (1); Inde 1, art. 26 (1); Kenya 1, art. 26 (1); Nigéria 1, art. 21 (3); Singapour 1, art. 25 (1).

[2] Zambie 1, art. 32 (1).

[3] Royaume-Uni 2, art. 6.

[4] Royaume-Uni 1, art. 17 (3) et 76.

[5] Par exemple: Ghana 1, art. 51 (1) e); Kenya 1, art. 26 (3); Nigéria 1, art. 21 (3); Singapour 1, art. 25 (3); Zambie 1, art. 32 (5).

[6] Par exemple: Chypre 3 et 4; Guyana 3; Inde 2.

[7] Inde 2.

[8] Bahreïn 2, art. 3.

90. Dans beaucoup de pays ayant une législation étendue sur la protection des machines fabriquées et livrées, la législation vise à protéger tous les éléments des machines qui peuvent présenter un danger[1]. Tel est le cas aussi des normes sur la protection des machines élaborées dans les pays socialistes dans le cadre du système de normes de sécurité du travail du Conseil d'assistance économique mutuelle[2]. Tel est le cas aussi de la législation des pays nordiques concernant la fabrication, la vente, la location, etc. des machines, qui est accompagnée de normes techniques élaborées dans le cadre de la Commission nordique des machines. En Suisse, les éléments dangereux des machines ne sont pas spécifiés dans la législation, laquelle vise à assurer la sécurité générale des machines offertes ou mises en circulation[3]. La situation de ces pays sera étudiée plus en détail dans la section suivante de l'étude.

91. Quelques pays ont adopté une législation spéciale définissant les machines et parties de machines dangereuses aux fins de l'application de l'interdiction générale de vendre, de louer, de céder et d'exposer ces machines[4]. Cette législation non seulement énumère les éléments dangereux des machines qui devraient être protégés conformément à la convention, mais elle comporte aussi une liste détaillée de types déterminés de machines qui comprennent d'autres parties travaillantes dangereuses et présentent d'autres risques, comme le prévoit la recommandation. En ce qui concerne ces types ou d'autres types de machines, la législation établit la procédure d'homologation officielle attestant l'efficacité de la protection: les fabricants, vendeurs et personnes cédant en location des machines sont tenus d'adresser une demande d'homologation à l'autorité compétente et de fournir tous les documents techniques et les résultats des essais que cette dernière peut exiger[5].

92. L'homologation officielle attestant l'efficacité des dispositifs de protection est exigée dans un certain nombre de pays[6].

93. Certains pays ont simplement incorporé les dispositions de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention dans la législation nationale avec de légers amendements de forme[7].

94. En règle générale, on peut constater que, dans la plupart des pays où la législation sur la protection des machines ne porte pas encore sur les questions de vente, location, etc. des machines dangereuses et n'en régit que l'utilisation, les machines et parties de machines dangereuses exigeant une protection appropriée définie

---

[1] Par exemple: Malaisie 1, art. 17-18; Nouvelle-Zélande 1, art. 17A.

[2] Par exemple: République démocratique allemande 4; URSS 6.

[3] Suisse 1, art. 2.

[4] France 1, art. L.233-Y et R.233-83; Maroc 3.

[5] Côte d'Ivoire 2, art. 4D 69; France 1, art. R.233-52 et 53; Maroc 3, art. 1 à 3.

[6] Par exemple: Algérie 1, art. 250; Gabon 2, art. 34; Guinée 2, art. 55-58; Madagascar 1, art. 55.

[7] Côte d'Ivoire 2, art. 4D 69; Koweït 1, art. 4 et 5.

dans la législation correspondent de près à celles qui sont spécifiées dans la convention[1]. Là encore, on relève une tendance à établir des normes ou règlements nationaux généraux prévoyant la protection de tous les éléments dangereux des machines, ainsi que la protection des travailleurs contre les autres risques dus à ces machines. Un exemple de législation de ce genre est le projet de norme de base sur la protection des machines adopté récemment en Colombie[2].

95. Dans beaucoup de pays, la législation sur la protection des machines comprend un nombre considérable de normes ou règlements spéciaux pour des types particuliers de machines qui donnent effet à des degrés divers aux dispositions de la convention et de la recommandation en ce qui concerne ces types de machines[3].

96. Dans la législation de quelques autres pays, qui apparemment n'ont pas de normes techniques spéciales pour les machines ou certains types de machines, on trouve couramment dans la législation générale des dispositions qui spécifient des types déterminés de machines et imposent des obligations spéciales concernant la protection de leurs éléments dangereux, notamment la zone d'opération et l'outil. Il s'agit le plus souvent des scies à bois, des machines à travailler le bois, des machines à découper à grande vitesse, des presses mécaniques, des meules, des machines de levage, des installations électriques, etc.[4].

97. Beaucoup de pays ont prévu dans leur législation des mesures de sécurité spéciales pour la conception, l'installation et l'utilisation des commandes des machines, en particulier pour l'installation de dispositifs d'arrêt immédiat des machines que les travailleurs puissent actionner facilement[5].

98. Dans la plupart des pays, la protection des parties travaillantes des machines s'accompagne de mesures de protection contre d'autres risques dus aux machines, par exemple les éclats ou copeaux, la tension électrique, le débordement accidentel de liquides bouillants etc.[6]. A Bahreïn, par exemple, les mesures visant à protéger les yeux des travailleurs occupés sur des machines sont énoncées dans un arrêté ministériel spécial[7].

99. Le fait que la législation de la plupart des pays accorde une attention particulière aux éléments dangereux des machines énumérés dans la convention montre que cet instrument garde toute sa

---

[1] Par exemple: Argentine 2, art. 104-105; Belize 2, art. 3; Burundi 4, art. 2-3 et 6; Chili 1, art. 23; Colombie 2, art. 266-267 et 273; Etats-Unis 1, art. 1910.212; Madagascar 1, art. 50; Mozambique 3, art. 46-47 et 58-60.

[2] Colombie 3.

[3] Par exemple: Bahreïn 3, 4 et 6; Chypre 3 et 4; Guyana 3.

[4] Birmanie 1, art. 30-32; Burundi 4, art. 8 et 12; Madagascar 1, art. 51 à 54; Maroc 1, art. 29 à 33.

[5] Par exemple: Maroc 2, art. 35; Koweït 1, art. 5; et 2, art. 5; Madagascar 1, art. 47.

[6] Belize 2, art. 56; Birmanie 1, art. 37; Burundi 4, art. 12-14; Chili 1, art. 23; Koweït 2, art. 7.

[7] Bahreïn 7.

valeur comme guide pour déterminer les exigences de protection des machines mises en circulation. Il n'a pas été possible à la commission d'experts de vérifier la législation de tous les pays ayant présenté des rapports pour savoir si elle prescrit la protection de tous les éléments spécifiés dans la convention: il appartient aux gouvernements intéressés d'étudier la question en temps opportun, en particulier lorsque des dispositions interdisant la vente, la location, etc. de machines dépourvues de dispositifs de protection sont introduites pour la première fois dans la législation nationale.

b) Interdictions imposées par la législation nationale

100. L'article 2 de la convention dispose, aux paragraphes 1 et 2, que la vente et la location, ainsi que, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux spécifiés aux paragraphes 3 et 4 dudit article sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. En ce qui concerne l'exposition de machines, il est stipulé que l'enlèvement provisoire des dispositifs de protection, aux fins de démonstration, ne sera pas considéré comme une infraction à cette disposition, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque. En outre, le paragraphe 1 de la recommandation contient des dispositions similaires en ce qui concerne la fabrication, la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition de certains types de machines, qui devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces, et stipule qu'il devrait être tenu compte de ces dispositions lors de la conception des machines. A noter que ces dispositions de la convention et de la recommandation font l'objet de certaines exceptions expliquées ci-après.

101. Bien que ces dispositions paraissent assez simples, certains points appellent des éclaircissements fondés sur les travaux préparatoires à l'élaboration des instruments et le contrôle de leur application par les organes compétents de l'OIT. Le premier point concerne la notion de "cession à tout autre titre" que certains membres de la commission compétente de la Conférence ont jugée trop vague. Lors de la discussion de ce point, il a été souligné que "la cession telle que le don ou d'autres formes de cession à titre gratuit pouvaient revêtir une certaine ampleur et devaient, de ce fait, être visées par la convention"[1]. Selon d'autres explications ajoutées par la commission d'experts, la cession de machines dangereuses à tout autre titre que la vente ou la location peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt[2].

---

[1] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 47e session, Genève, 1963, p. 612.

[2] Guinée - observation 1978.

102. Les interdictions contenues dans la législation nationale touchant "la cession à tout autre titre" mentionnent quelquefois expressément certains actes de cession tels que la location ou le prêt[1].

103. S'agissant de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, il convient de souligner que ces actes ne sont interdits que "dans la mesure déterminée par l'autorité compétente", ce qui laisse au gouvernement de chaque pays toute latitude de décider quels actes devraient être interdits et dans quelles circonstances.

104. Dans certains pays, l'exposition de machines semble être couverte par l'interdiction de "mettre en vente" des machines dépourvues de dispositifs de protection[2]. Dans d'autres cas, la loi interdit "l'exposition [de machines] aux fins de vente ou de publicité", lorsqu'elles sont dépourvues de dispositifs de protection[3]. L'interdiction de "mettre en vente" et "d'exposer" des machines dépourvues de dispositifs de protection figure aussi quelquefois dans la législation[4].

105. La législation de certains pays fait usage de la clause facultative de la convention autorisant l'enlèvement provisoire des dispositifs de protection pendant l'exposition d'une machine, aux fins de démonstration, à condition que les précautions appropriées soient prises[5].

106. Un autre point qui mérite réflexion concerne les méthodes d'application des interdictions imposées par l'article 2 de la convention et le paragraphe 1 de la recommandation. Les deux instruments prévoient deux possibilités à cet égard: interdiction par la législation nationale ou empêchement par d'autres mesures tout aussi efficaces, cette dernière possibilité offrant plus de souplesse d'application.

107. Une législation détaillée sur la protection des machines pendant les phases qui précèdent l'utilisation existe dans de nombreux pays, principalement dans ceux qui fabriquent des machines[6]. Cette législation régit le plus souvent la vente et la location de machines; les dispositions relatives à d'autres actes de cession de machines et à leur exposition sont moins courantes. Dans un petit nombre de pays seulement des dispositions réglementent la conception et la fabrication de machines du point de vue de la sécurité.

108. S'agissant des prescriptions de sécurité imposées aux stades qui précèdent l'utilisation d'une machine, l'étude de la législation nationale sur la protection des machines fait apparaître deux grandes tendances. La première consiste à interdire directement

---

[1] Norvège 1, art. 17.

[2] Maroc 1, art. 26; Tunisie 1, art. 4.

[3] Norvège 1, art. 17.

[4] France 1, art. L.233-5.

[5] Par exemple Koweït 1, art. 6.

[6] Brésil, Espagne, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela.

la vente, la location, etc. des machines qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales de sécurité[1].

109. Dans certains pays les interdiction imposées par la législation sont rédigées dans des termes presque identiques à ceux des articles 2 et 4 de la convention no 119[2].

110. La seconde tendance consiste à énoncer des mesures qui, sans interdire expressément la fabrication et la fourniture de machines non conformes aux exigences de sécurité, garantissent de manière tout aussi efficace que ces machines ne seront pas fabriquées ou livrées. En général, ces mesures imposent à toutes les personnes concernées l'obligation expresse d'assurer la sécurité des machines avant de les livrer, sous peine de sanctions[3].

111. L'une et l'autre sont reconnues comme des méthodes d'application valables par les instruments relatifs à la protection des machines. En outre, il n'est pas rare que la législation d'un pays interdise expressément certaines pratiques en ce qui concerne les machines tout en prévoyant diverses mesures de prévention pour d'autres.

112. Dans les pays socialistes à économie planifiée, la production et la commercialisation des machines industrielles sont contrôlées par l'Etat par l'intermédiaire des entreprises socialistes. Ce sont ces entreprises qui importent, fabriquent, fournissent et utilisent les machines. Dans ces pays, les considérations de sécurité et d'hygiène font partie intégrante des plans de production des entreprises et des autres unités d'activité économique et constituent un système de mesures obligatoires appliquées à chaque stade du processus de production et de distribution des articles manufacturés. Les prescriptions légales concernant la sécurité des machines sont donc étayées par les plans de développement économique et social des entreprises, qui peuvent être considérés comme d'"autres mesures tout aussi efficaces" assurant l'application de la convention. Visant essentiellement à faire de la sécurité un élément intrinsèque de la conception et de la fabrication des machines, l'interdiction faite dans la législation de concevoir et de fabriquer des machines ne répondant pas aux exigences de sécurité vise tous les risques que présentent les machines et non pas seulement les risques liés à certains éléments dangereux, comme le fait la convention. En outre, les mesures de sécurité concernant les machines font partie de l'interdiction plus générale de construire des installations, des lieux de travail ou un milieu de travail qui ne seraient pas à même d'assurer la sécurité générale des travailleurs autant que l'état des connaissances le permet. Pour donner effet à cette interdiction, l'introduction, la modification, etc. de tous les équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une

---

[1] Brésil 1, art. 12.5; Espagne 1, art. 4; France 1, art. L.233-5; Guatemala 1, art. 2; Italie 1, art. 7; Japon 1, art. 43; Panama 2, art. 1; Turquie 2, art. 11; Uruguay 1, art. 7.

[2] Côte d'Ivoire 2, art. 4D 69; République arabe syrienne 1, art. 11; et 2, art. 13.

[3] République dominicaine, Finlande, Grèce, Inde, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

inspection préalables par les autorités compétentes de l'Etat, les comités syndicaux et les services de sécurité de l'entreprise intéressée[1].

113. Une attention spéciale est vouée à la conception de machines et de matériel qui devraient en principe assurer des conditions de travail ne présentant pas de danger sans que des mesures de protection supplémentaires soient nécessaires. Les fabricants, les fournisseurs et les utilisateurs sont à leur tour tenus d'assurer une "qualité de protection" qui est obtenue lorsque toutes les normes techniques et technologiques pertinentes sont satisfaites[2].

114. En Hongrie, la législation stipule que la planification, la mise en service et le fonctionnement d'une installation ou d'une entreprise, ainsi que la fabrication, la distribution, le fonctionnement et l'utilisation des outils, doivent satisfaire aux prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail spécifiées dans les règlements, normes ou autres spécifications techniques pertinentes[3]. A Cuba, en ce qui concerne les nouveaux équipements pour lesquels des normes de sécurité n'ont pas encore été élaborées, des normes doivent être établies en consultation avec les organes syndicaux intéressés avant la mise en service desdits équipements[4].

115. En URSS, les questions relatives aux interdictions imposées par les instruments sur la protection des machines sont réglementées par la législation de l'Union et celle des républiques. Les principes fondamentaux de la législation du travail de l'URSS et des républiques fédérées garantissent que les règles et normes de sécurité du travail sont observées lors de la conception, de la construction et de l'exploitation des fabriques jusqu'au lieu de travail et interdisent la construction ou l'exploitation de toute unité de production si la sécurité n'est pas assurée et si l'autorisation de mise en service n'a pas été accordée par l'organisme d'Etat compétent, l'inspection technique des syndicats et le comité syndical de l'unité en question[5]. Les codes du travail des républiques fédérées traduisent ces principes de base en dispositions détaillées exigeant les mêmes mesures de protection pour la conception et la fabrication des machines et installations, et interdisent leur production en série si elles ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité[6]. Dans certaines républiques, par exemple en RSS d'Ukraine, cette interdiction s'applique même à la fabrication des prototypes des nouvelles machines[7]. L'efficacité de ces dispositions tient à

---

[1] Par exemple, Cuba 2, art. 10-17; Hongrie 1, art. 51; Mongolie 1, art. 133-134; République démocratique allemande 1, art. 205; Roumanie - rapport citant les normes républicaines pour la sécurité au travail; URSS 1, art. 58-59.

[2] République démocratique allemande 2, art. 3; et 3, art. 2.

[3] Hongrie 1, art. 51 (3).

[4] Cuba 3, art. 19.

[5] URSS 1, art. 58-59.

[6] RSS de Biélorussie 1, art. 140-142; URSS 2, art. 140-142; 3, art. 150; et 4, art. 168.

[7] RSS d'Ukraine 1, art. 156.

l'existence d'un vaste ensemble d'instruments normatifs et de normes obligatoires incorporées dans le Système national de normes de sécurité du travail, formant partie du Système général de normes de l'Etat. Comme le gouvernement de l'URSS l'a déclaré dans son rapport, ce système couvre pratiquement tous les phénomènes dangereux ou insalubres connus dans le milieu de travail et comprend environ 400 normes de sécurité de l'Etat (GOST), un nombre correspondant de normes des républiques, 600 normes de branches d'activité et plus de 75.000 normes et spécifications techniques des articles manufacturés, qui comprennent toutes des chapitres spéciaux sur les dispositifs de protection[1].

116. Les normes de sécurité d'Etat adoptées en URSS correspondent à celles qui ont été adoptées par le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et sont en vigueur pour les Etats membres du CAEM[2]. Le système de normes de protection du travail du CAEM prend toujours plus d'importance dans le contexte de l'intégration économique socialiste croissante et compte actuellement 74 normes de sécurité et 129 normes relatives aux équipements.

117. La législation récente de certains pays à économie de marché adopte aussi une conception globale de la sécurité des travailleurs, l'Etat étant chargé de manière générale de veiller à la sécurité du milieu de travail et d'établir et de mettre en oeuvre des plans ou programmes nationaux de sécurité et d'hygiène du travail. Au Venezuela, par exemple, la loi fondamentale sur la prévention, les conditions et le milieu de travail du 12 juillet 1986 stipule que "l'Etat assure la prévention des risques par le contrôle du milieu de travail sur les lieux de travail et des conditions y relatives ..."[3]. En ce qui concerne la prévention des risques dus aux machines, la loi institue un système de contrôle de l'Etat sur la fabrication et l'importation des machines ou équipements. En général, elle stipule que "la préparation, la fabrication, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des moyens, processus et lieux de travail doivent être conçus, élaborés et exécutés en stricte conformité avec les normes sur l'hygiène et la sécurité du travail"[4].

---

[1] La principale norme d'Etat concernant la protection des machines est "GOST 12.2.003-74: Equipements industriels - prescriptions générales de sécurité" qui prévoit la protection de tous les éléments dangereux des machines dans toutes les branches d'activité économique et énonce à cet égard des règles générales portant sur l'établissement de normes de sécurité pour des catégories et des types particuliers de machines. La classification des moyens collectifs et individuels de protection des travailleurs est donnée dans "GOST 12.4.011-75" et les prescriptions générales concernant les dispositifs de protection utilisés sur les machines dans "GOST 12.2.012-75".

[2] Par exemple, les prescriptions générales de sécurité pour les machines et équipements industriels sont énoncées dans la norme 1085-78 du CAEM et la classification des moyens de protection dans la norme 1086-78.

[3] Venezuela 1, art. 3.

[4] Ibid., art. 23 et 21.

118. En Colombie, une loi de 1979 dispose que "toutes les machines, équipements et outils doivent être conçus, fabriqués, installés, entretenus et utilisés de manière à éliminer les causes possibles d'accidents et de maladies"[1]. Cette loi met l'accent sur la nécessité de faire de la sécurité une partie intégrante de la conception et de la fabrication des machines et de spécifier les obligations correspondantes des fabricants ou importateurs de machines. Outre les mesures efficaces prévues pour empêcher que des machines non conformes aux exigences de sécurité ne soient fabriquées et mises en circulation, il est indispensable que ces obligations, lorsqu'elles ne font pas partie intégrante du système économique, soient étendues expressément aux personnes qui vendent, louent, cèdent ou exposent des machines, y compris des machines d'occasion, afin de couvrir toute la chaîne de distribution. A cet égard, il est intéressant de noter que la loi colombienne dispose aussi que le ministère de la Santé détermine les conditions et peut interdire la vente, l'utilisation et la manipulation de machines et d'équipements qui présentent des risques sérieux pour les travailleurs[2], mais il n'existe pas de dispositions interdisant la cession des machines.

119. Dans certains cas, il existe d'autres mesures qui peuvent être tout aussi efficaces pour empêcher la circulation de machines ne répondant pas aux exigences de sécurité, par exemple la mise en place à tous les niveaux de l'économie, en particulier sur chaque lieu de travail, de programmes permanents tendant à promouvoir l'hygiène du travail sous la responsabilité directe des employeurs dans le cadre de la législation nationale sur l'hygiène du travail[3]. Ces mesures sont comparables, jusqu'à un certain point, aux systèmes d'Etat d'organisation et de planification des questions liées à la sécurité et à l'hygiène du travail qui existent dans les pays socialistes.

120. En France, le Code du travail contient une disposition générale interdisant d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser: a) des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs; b) des protecteurs de machines et d'autres dispositifs de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers auxquels ils sont exposés[4]. Le champ d'application de cette interdiction en ce qui concerne les types de machines et les conditions de sécurité à satisfaire est déterminé par des règlements dont le premier a été promulgué en 1946. Aux fins de l'application de la loi, les machines sont classées en trois catégories faisant l'objet chacune d'un règlement séparé: les machines dangereuses visées par l'interdiction susmentionnée, les machines particulièrement dangereuses pour lesquelles des procédures spéciales d'homologation

---

[1] Colombie 1, art. 112.
[2] Colombie 1, art. 83 c).
[3] Par exemple: Colombie 1, art. 84 c) et 111; et 4.
[4] France 1, art. L.233-5.

officielle de leur conformité à des normes de sécurité établies sont prescrites et, enfin, toutes les autres machines qui doivent répondre à des normes générales de sécurité. Les règlements prévoient aussi une procédure pour empêcher l'exposition, la vente, etc. des machines qui ne sont pas visées par l'interdiction mais qui ne répondent pas aux conditions de sécurité prescrites. Contrairement aux pays à économie planifiée où l'interdiction s'applique de manière égale à tous les types ou catégories de machines, le système français prévoit des mesures de sécurité plus rigoureuses pour les machines particulièrement dangereuses. Des règles de sécurité générale exigeant la protection de certains éléments dangereux des machines, conformément à la convention, sont prescrites pour l'ensemble des machines[1], et le non-respect de ces règles pour certains types de machines dangereuses[2] entraîne l'interdiction de l'exposition, de la vente, etc. desdites machines. D'un point de vue formel, les interdictions dans la législation française sont moins générales que celles de la convention, laquelle s'applique à toutes les machines mues par la force mécanique et non pas seulement à certains types de machines, si longue que soit la liste des machines spécifiées. La législation française est plus proche de la recommandation où l'interdiction s'applique à des "types déterminés de machines" mais elle est de portée moins large que la recommandation en ce qui concerne les éléments dangereux des machines à protéger; en revanche, elle donne pleinement effet aux prescriptions des instruments relatifs à la protection des machines en ce qui concerne les machines particulièrement dangereuses. Les règles de sécurité pour ces types de machines, dont certaines peuvent figurer dans la liste des machines faisant l'objet de l'interdiction, sont énoncées dans des règlements spéciaux qui prévoient la protection de presque tous les éléments dangereux des machines en question[3]. Le respect de ces règles est assuré par des procédures spéciales d'homologation et d'examen technique de toutes les machines neuves. Comme on l'a déjà dit, les machines et leurs dispositifs de protection font l'objet d'une procédure d'homologation officielle ou de visa d'examen technique par l'autorité compétente de l'Etat attestant que les normes de sécurité sont satisfaites lors de l'importation ou de la construction des machines; le refus de délivrer le certificat ou le visa en question équivaut, sous réserve de certaines exceptions, à une interdiction de mettre la machine en circulation[4]. En outre, lors de toute cession ultérieure, la machine doit être accompagnée des certificats ainsi obtenus, et toute modification ultérieure apportée à la machine doit faire l'objet d'une nouvelle homologation. Comme le gouvernement l'a indiqué dans son rapport, le principe fondamental de ces dispositions, qui n'interdisent pas expressément la conception et la fabrication de machines ne répondant pas aux exigences de sécurité, est de promouvoir l'incorporation des prescriptions de sécurité dès le stade de la

---

[1] France 1, art. R.233-84 à R.233-107.
[2] Ibid., art. R.233-83.
[3] Ibid., textes non codifiés: hygiène et sécurité.
[4] Ibid., art. R.233-52.

fabrication de la machine. Les procédures établies pour empêcher la conception, la fabrication, l'importation, l'exposition, la vente, etc. de machines particulièrement dangereuses et non dûment protégées peuvent être considérées aussi comme des "mesures tout aussi efficaces" au sens de la convention et de la recommandation.

121. Le modèle français consistant à compléter l'interdiction par des procédures d'homologation officielle de certains types de machines dangereuses est suivi de près dans la législation d'un certain nombre de pays. Dans nombre d'entre eux, la loi interdit "la vente à un utilisateur, ainsi que l'exposition, l'offre à la vente et à la location de dispositifs, machines et éléments de machines dangereux qui ne sont pas installés, placés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs", les machines visées étant déterminées par une législation spéciale. La loi interdit aussi l'exposition, l'offre à la vente et la vente de tout dispositif de sécurité dont l'efficacité n'a pas été reconnue officiellement[1].

122. L'interdiction prévue dans la législation de certains de ces pays ne vise pas l'exposition des machines et s'applique uniquement aux éléments non protégés des machines pour lesquels il existe des dispositifs de protection d'efficacité reconnue[2]. En Guinée, il est interdit aux employeurs d'installer des machines sans dispositifs de protection lorsqu'il existe des dispositifs d'efficacité reconnue[3].

123. Dans tous ces pays, pour que les interdictions imposées prennent effet, il est indispensable que la législation détermine les machines dangereuses et qu'elle énonce la procédure d'homologation officielle de l'efficacité des dispositifs de protection ou de la protection de certains types de machines, comme c'est le cas en France. Ainsi qu'on l'a souligné dans la section précédente de l'étude, la procédure d'homologation officielle des dispositifs de protection est prévue dans presque tous ces pays[4], mais la plupart d'entre eux n'ont pas encore adopté de dispositions définissant les machines dangereuses auxquelles l'interdiction s'applique. La législation de ces pays a également en commun le fait qu'elle n'interdit pas ou n'empêche pas par d'autres moyens la cession à tout autre titre de machines dépourvues de dispositifs de protection.

124. En Suisse, la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques s'applique à l'offre et à la mise en circulation de machines et de dispositifs de protection dans la mesure où leur sécurité n'est pas assurée par d'autres dispositions légales. Cette loi n'interdit pas expressément l'offre ou la mise en circulation de machines qui ne satisfont pas aux exigences de sécurité prescrites, mais elle énonce la procédure de contrôle préalable des machines (similaire au système français) et donne à l'autorité

---

[1] Par exemple: Algérie 1, art. 250; République centrafricaine 1, art. 37; Congo 1, art. 135; et 2, art. 37; Gabon 2, art. 37.

[2] Guinée 1, art. 171; Maroc 1, art. 26; Tunisie 1, art. 4.

[3] Guinée 2, art. 55.

[4] Apparemment, il n'existe pas de disposition de ce genre en Tunisie.

compétente le pouvoir d'imposer une interdiction et, en cas de danger grave, d'ordonner la confiscation ou la séquestration des machines en question[1]. Cette loi, comme le gouvernement l'indique dans son rapport, est de portée plus limitée que les interdictions imposées par la convention et elle ne répond que partiellement aux exigences de cette dernière.

125. En Turquie, il n'est pas permis de construire, de vendre, d'exposer, de louer ou de céder des machines fabriquées localement sans dispositifs de protection, les mêmes restrictions étant applicables à l'importation de machines[2]. Les prescriptions de protection en général et celles de types particuliers de machines sont fixées par l'Intitut turc de normalisation[3] sur la base de la "liste des machines provoquant d'importants accidents du travail" qui ne sont pas pourvues actuellement des dispositifs de protection nécessaires. La loi stipule que, lorsqu'il n'existe pas encore de normes concernant la protection d'un type de machines particulier, le fabricant doit demander à l'Institut turc de normalisation de fixer ces normes et, entre-temps, il doit appliquer les normes générales de sécurité concernant la protection des machines[4]. Tout en prenant bonne note de ces mesures, qui forment la base d'une approche globale de la protection des machines, la commission d'experts a souligné dans ses observations sur l'application de la convention en Turquie qu'il était nécessaire de développer davantage le système de normes de sécurité des machines et de compléter la législation en vigueur par des mesures imposant l'obligation de respecter ces normes aux personnes qui vendent, louent. etc. des machines[5].

126. Au Royaume-Uni et dans les pays s'inspirant de la législation britannique, il n'y a pas d'interdiction générale de fabriquer, vendre, louer, etc., des machines dépourvues de dispositifs de protection. La loi a recours aux "autres mesures tout aussi efficaces" pour empêcher ces actes, comme le permettent les instruments. La question de la vente et de la location de machines dont certains éléments sont dépourvus de protection a été réglementée tout d'abord par la loi sur les fabriques, laquelle rend coupable d'une infraction passible d'une amende "quiconque vend ou loue ou, en tant que représentant du vendeur ou du loueur, fait vendre ou louer, pour usage dans une fabrique du Royaume-Uni, une machine destinée à être actionnée par la force mécanique qui ne répond pas aux prescriptions ..."[6]. Cette règle a été reproduite dans les lois sur les fabriques de nombreux autres pays[7].

---

[1] Suisse 1, art. 1, 2 et 11; et 2.

[2] Turquie 2, art. 11 et 15.

[3] Par exemple Turquie 3 et 4.

[4] Turquie 2, art. 10.

[5] Turquie - observation 1983.

[6] Royaume-Uni 1, art. 17 (2).

[7] Par exemple: Birmanie 1, art. 28 (2); Chypre 1, art. 29 (2); Ghana 1, art. 41 (2); Guyana 1, art. 20 (2); Inde 1, art. 26 (2); Kenya 1, art. 26 (2); Malawi 1, art. 26 (2); Nigéria 1, art. 21 (3); Pakistan 1, art. 31 (2); Singapour 1, art. 25 (2); Sri Lanka 1, art. 22 (2); Zambie 1, art. 32 (3).

127. Dans ces pays, cette règle ne s'applique qu'aux machines destinées à être utilisées dans une "fabrique" telle que définie dans les lois sur les fabriques respectives, et pour un nombre limité d'éléments dangereux des machines. En outre, ces dispositions ne visent pas la cession à tout autre titre ou l'exposition des machines, et elles ne s'appliquent pas aux machines fabriquées avant l'entrée en vigueur de la loi ou avant une date spécifiée. Ces dispositions peuvent, toutefois, être étendues par voie réglementaire à la vente et à la location de machines qui ne répondent pas aux autres prescriptions légales, à part la protection des éléments dangereux spécifiés, énoncées par les règlements[1]; ces derniers ne s'appliquent aussi qu'aux machines neuves.

128. Des dispositions analogues figurent quelquefois dans les règlements pris en application des lois sur les fabriques dans ces pays pour des types particuliers de machines, le plus souvent pour les machines à travailler le bois ou les machines utilisées dans les travaux du bâtiment et du génie civil[2]. En ce qui concerne les machines utilisées dans des locaux autres que des fabriques, telles que définies dans la législation, les règlements correspondants semblent plus rares. Au Royaume-Uni, par exemple, le règlement sur les machines agricoles, 1962, impose aux fournisseurs de machines neuves l'obligation de se conformer aux exigences de sécurité énoncées dans le règlement. Il n'existe pas de dispositions de ce genre pour les machines agricoles usagées ou fixes ni pour les matériels utilisés dans les mines et carrières. Il ne semble pas exister non plus de règlement interdisant la vente et la location de machines non conformes aux exigences de sécurité dans la loi de 1963 sur les bureaux, les magasins et les locaux des chemins de fer.

129. Avec l'adoption de la loi de 1974 sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail, ces aspects de la législation britannique ont considérablement évolué. La loi dispose que "toute personne qui conçoit, fabrique, importe ou fournit un article à usage professionnel est tenue de s'assurer que, dans la mesure du possible, l'article est conçu et fabriqué de façon à ne présenter ni danger ni risque pour la santé des personnes, lorsqu'il est utilisé correctement"[3]. A noter, tout d'abord, que cette obligation générale va au-delà des exigences de la convention du fait qu'elle porte sur tous les articles à usage professionnel, ce qui comprend toutes les machines, et s'applique à la conception et à la fabrication de machines conformément à la recommandation. Le terme "fournit" peut être interprété comme englobant la cession des machines à d'autres titres que la vente et la location. Cependant, comme le gouvernement l'a indiqué dans son rapport, "ce n'est pas une interdiction telle que l'envisage l'article 2 [de la convention] mais une obligation restreinte par le membre de phrase "dans la mesure de ce qui est

---

[1] Au Malawi, le ministre peut étendre ces dispositions par arrêté "aux autres éléments dangereux des machines ou des installations spécifiés dans l'arrêté". Malawi 1, art. 26 (3).

[2] Bahreïn 4, art. 13; Chypre 3, art. 13; et 4, art. 108; Royaume-Uni 4, art. 15.

[3] Royaume-Uni 2, art. 6 (1) a).

raisonnablement praticable". Ce membre de phrase a fait l'objet d'interprétations des tribunaux britanniques: il signifie que, pour tout risque existant, des précautions devraient être prises pour autant que "le coût en ressources financières, temps, effort, etc. soit en rapport avec le risque existant". En ce qui concerne cette obligation générale, les dispositions des autres lois énonçant des prescriptions particulières de sécurité pour la construction et la fourniture de machines dans les fabriques, l'agriculture, les mines, etc. restent en vigueur en tant que "dispositions légales pertinentes" aux termes de la loi sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail. Dans certains cas, ces dispositions s'appliquent aux exigences de la convention tandis que, dans beaucoup d'autres, elles ne lui donnent pas pleinement effet ce qui, selon le gouvernement, empêche sa ratification. Quant aux dispositions de la recommandation, le gouvernement estime que l'obligation générale complétée par la législation spécifique applicable à des locaux particuliers et les pouvoirs des inspecteurs de délivrer des avis d'interdiction lorsqu'il y a un risque imminent de lésion personnelle peuvent être considérés comme répondant aux objectifs énoncés dans l'instrument, en tant que mesure tout aussi efficace liée à la fourniture etc. et à l'utilisation de machines. Il convient de souligner, toutefois, que les dispositions légales relatives à la protection des machines en ce qui concerne la vente, la location, etc. étant encore assez fragmentaires, l'efficacité globale du système de mesures susmentionnées dépend pour beaucoup des décisions prises par les tribunaux pour déterminer le niveau possible dans la pratique de protection des machines et des travailleurs.

130. En ce qui concerne les pays dont la législation a été établie sur le modèle britannique, la situation dans la majorité d'entre eux ressemble à celle du Royaume-Uni avant l'adoption de la loi sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail: les seules dispositions pertinentes sont celles qui concernent la vente et la location de machines figurant dans la loi sur les fabriques[1].

131. Un gouvernement a déclaré dans son rapport que, "étant donné que la loi sur les fabriques ne vise que la marche des fabriques, il ne serait pas possible d'adopter des dispositions portant sur tous les articles de la convention, en particulier ceux qui concernent l'exposition, la vente et la location de machines qui ne sont pas utilisées dans les fabriques"[2].

132. Un autre gouvernement a indiqué que la mise en oeuvre des dispositions de la loi sur les fabriques se limite actuellement à l'utilisation des machines, mais que des mesures sont prises en vue de l'étendre à la fabrication, à la vente et à la location de ces machines[3].

133. Dans d'autres pays, la législation a la portée générale de la loi sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail du

---

[1] Kenya, Malawi, Nigéria, Pakistan, Singapour, Sri Lanka, Zambie.

[2] Singapour.

[3] Sri Lanka.

Royaume-Uni et énonce l'obligation générale pour quiconque conçoit, fabrique, importe, fournit, monte ou installe tout article à usage professionnel d'en assurer la sécurité, dans la mesure du possible[1].

134. A Bahreïn, cette obligation générale figure dans la législation nationale spécifique concernant la protection des machines et s'applique directement aux personnes qui conçoivent, fabriquent, etc. des machines[2]. A Maurice et dans les îles Salomon, la loi qui établit cette obligation générale, tout en se référant à l'ensemble des "articles à usage professionnel", rend cette obligation plus spécifique en ce qui concerne la protection des machines en prévoyant la protection de "tous les éléments dangereux des machines"[3] ou de "tout élément mobile d'une machine susceptible d'être une source de danger"[4] et en énonçant d'autres prescriptions de sécurité pour les machines.

135. Un changement important dans la législation relative aux machines en Inde, par rapport à l'approche suivie dans la loi sur les fabriques, est la loi no 35 de 1983 sur les machines dangereuses[5]. La nouvelle approche combine le système des obligations générales imposées aux fabricants, aux fournisseurs et aux utilisateurs de machines dangereuses, en vue d'en assurer la sécurité, avec l'établissement de procédures spéciales pour contrôler l'application des mesures de sécurité prescrites par une autorité administrative créée à cette fin, qui ressemble au système français d'homologation expliqué plus haut. Selon ces procédures, les fabricants et les fournisseurs de machines dangereuses doivent avoir une autorisation délivrée par ladite autorité sous réserve de certaines conditions, et les utilisateurs doivent faire enregistrer les machines dangereuses avant de les mettre en service. En outre, avant de céder ces machines, que ce soit par la vente, la location ou à d'autres titres, les fabricants et les fournisseurs doivent délivrer à la personne qui acquiert la machine une déclaration attestant qu'elle est conforme à toutes les normes de sécurité en vigueur. Les inspecteurs ont le droit en outre de saisir toute machine dangereuse qui ne satisfait pas à ces normes. La loi, qui ne vise pour le moment que les batteuses mécaniques, est applicable en principe à toute autre machine "destinée à être utilisée dans le secteur agricole ou rural" spécifiée par le gouvernement[6].

136. En Irlande, la loi de 1955 sur les fabriques a été modifiée par la loi de 1980 sur la sécurité dans l'industrie, laquelle a introduit l'obligation générale pour "quiconque fabrique, importe ou fournit tout matériel à usage professionnel dans une fabrique" de garantir, autant que cela est raisonnablement praticable, que des protections ont été prévues pour le matériel en question[7].

---

[1] Maurice 1, art. 6 et 7; îles Salomon 1, art. 8.
[2] Bahreïn 2, art. 3 b).
[3] Maurice 1, art. 12.
[4] Iles Salomon 1, art. 79.
[5] Inde 2.
[6] Inde 2, art. 2 et 3.
[7] Irlande 2, art. 9 (1).

137. L'évolution de la législation sur la protection des machines en Malaisie et en Nouvelle-Zélande, qui satisfait à la plupart des exigences des instruments, est particulièrement intéressante. Tout en conservant de nombreux aspects communs aux lois sur les fabriques susmentionnées, la législation de ces pays aborde sous un angle plus large le problème de la protection des machines: elle vise toutes les machines et non pas seulement celles qui sont utilisées dans les fabriques, à l'exception de certains types particuliers de machines visées par une législation séparée[1]. Elle applique aussi le principe commun de la protection de tous les éléments dangereux des machines non seulement à la fabrication, à la vente et à la location de ces machines, mais aussi à leur utilisation. La législation de la Nouvelle-Zélande exige que toutes les parties dangereuses et accessibles des machines soient munies d'une garde de sécurité lorsque la machine est "fabriquée aux fins de vente, montée aux fins de vente, vendue, cédée en location, offerte à la vente ou à la location"[2]. Les fabricants, vendeurs ou loueurs, ainsi que leurs représentants, sont chargés de veiller à l'exécution de cette obligation.

138. En Malaisie, il est interdit de fabriquer, de réparer ou d'installer des machines dépourvues de garde de sécurité et d'importer, de vendre ou de céder en location des machines dépourvues de garde de sécurité, mis à part les appareils de transmission, ces derniers étant visés par l'interdiction d'utilisation[3]. Bien qu'elles imposent pour les machines vendues ou louées des exigences de protection plus larges que celles prévues par la convention, ces lois (comme les lois sur les fabriques) ne visent pas la cession à tout autre titre et l'exposition des machines. En ce qui concerne la cession et l'exposition, qui sont visées par la convention uniquement dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'il ne jugeait pas approprié pour le moment de promulguer une loi de ce genre. Il a fait savoir aussi que la loi sur les machines n'exige pas que la protection soit incorporée au stade de la conception, comme le suggère la recommandation, et qu'elle n'impose pas de protection pour les machines qui sont placées ou construites de manière à être aussi conformes aux exigences de sécurité que si elles étaient munies d'une garde de sécurité, de sorte que "les mesures de protection peuvent et seront sans doute dans bien des cas introduites au stade de la conception"[4].

139. En Australie, il n'y a pas de législation fédérale sur la protection des machines[5]: l'application de la convention et de la

---

[1] Malaisie 1, art. 3; Nouvelle-Zélande 1, art. 2.

[2] Nouvelle-Zélande 1, art. 15 à 17 A.

[3] Malaisie 1, art. 17 et 18.

[4] Nouvelle-Zélande - rapport.

[5] Le gouvernement du Commonwealth a publié un recueil de directives pratiques sur la conception, la protection et l'entretien des machines, qui est complété par un certain nombre de normes techniques recommandées pour la conception de machines conformes aux exigences de sécurité.

recommandation est assurée par la législation des Etats dont l'évolution est similaire à celle de la législation britannique. En Nouvelle-Galles du Sud et à Victoria, des dispositions imposent des obligations générales à ceux qui conçoivent, fabriquent, importent et fournissent du matériel à usage professionnel[1], complétées par d'autres dispositions concernant directement la protection des machines[2]. En Australie-Occidentale, il est interdit de vendre, de louer ou de céder à tout autre titre des machines visées par la loi, ainsi que de fabriquer, d'installer ou de réparer des machines d'une manière qui ne soit pas conforme aux dispositions de la loi, notamment aux dispositions exigeant l'installation de gardes de sécurité pour ces machines[3]. En Nouvelle-Galles du Sud, en Australie-Méridionale et en Tasmanie, des dispositions interdisent la vente et la location de machines dont certains éléments sont dépourvus de protection[4]. On ne trouve pas de dispositions correspondantes dans la législation du Territoire du Nord et du Territoire de la Capitale australienne.

140. Une législation détaillée sur la protection des machines existe dans les pays nordiques. Elle n'interdit pas expressément la fabrication, la vente, la location, etc. de machines dépourvues de dispositifs de protection, mais elle énonce des principes généraux pour assurer la sécurité générale des machines lors de la conception, de la construction, de l'installation et de l'utilisation, et dispose que quiconque fabrique, fournit ou installe des machines doit les munir de dispositifs de protection avant de les livrer aux fins d'utilisation ou de les exposer aux fins de vente ou de publicité[5].

141. En Norvège, cette obligation s'étend aux personnes "qui fabriquent, vendent, louent ou prêtent tous équipements ou installations techniques"[6]. En ce qui concerne les machines agricoles, la même obligation incombe à toute personne qui vend, prête ou met à disposition de toute autre façon des machines[7]. En Suède, cette obligation s'applique aux personnes qui "fabriquent, importent, transportent ou confient à une autre personne l'utilisation de machines, de matériel, de dispositifs de sécurité ou d'autres appareils techniques"[8]. En Finlande, l'obligation s'applique aux fabricants, aux importateurs, aux vendeurs et à quiconque fournit des machines, des outils et d'autres équipements techniques destinés à être utilisés par des tiers[9]. Les "tiers" engloberaient dans ce

---

[1] Nouvelle-Galles du Sud 1, art. 18; Victoria 1, art. 24.

[2] Nouvelle-Galles du Sud 2, art. 27-29; Victoria 2, art. 11-13.

[3] Australie-Occidentale 1, art. 57 et 59.

[4] Nouvelle-Galles du Sud 2, art. 29; Australie-Méridionale 1, art. 32; Tasmanie 1, art. 36.

[5] Finlande 1, art. 29 et 40; Norvège 1, art. 9 et 17; Suède 1, chap. 2, art. 5, et chap. 3, art. 8.

[6] Norvège 1, art. 17.

[7] Norvège 2, art. 7.

[8] Suède 1, chap. 3, art. 8.

[9] Finlande 1, art. 40.

cas des activités exclues du champ d'application de la législation, par exemple les entreprises familiales, le travail à domicile, le travail domestique et le travail en rapport avec des navires, de sorte que ces activités seraient visées par les dispositions de la législation concernant la protection des machines. Dans son rapport sur la recommandation no 118, le gouvernement de la Finlande a indiqué qu'un amendement à la loi sur la protection du travail est à l'examen actuellement au Parlement en vue d'étendre l'obligation de protéger les machines aux concepteurs des machines, conformément au paragraphe 1 (2) de la recommandation. Une fois que cet amendement sera adopté, la législation finlandaise sur la protection du travail donnera pleinement effet, selon le gouvernement, à l'ensemble de la recommandation.

142. Cette législation de base est complétée par tout un ensemble de normes et règlements techniques énonçant des prescriptions générales de sécurité pour des types particuliers de machines et de dispositifs de protection qui sont coordonnés sur la base des recommandations de la Commission nordique des machines. Des dispositions détaillées à cet effet prennent généralement la forme de règlements généraux relatifs aux machines énonçant des règles de sécurité pour la conception, la construction, le transport, le montage, l'entretien, la réparation, le mode d'emploi, les essais et l'inspection. En Norvège, par exemple, l'article 3 du règlement général concernant les appareils techniques dispose "qu'un appareil technique doit être construit de manière qu'il puisse être transporté, monté, utilisé et entretenu sans risque pour la vie ou la santé et sans exposer les travailleurs à des tensions préjudiciables. En cas de nécessité, un appareil technique doit être muni d'un dispositif spécial de protection[1]." Cette législation institue aussi des procédures pour l'approbation préalable, le contrôle et l'essai des machines et des dispositifs de sécurité avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation[2]. Selon ces procédures, l'autorité compétente peut aussi interdire l'utilisation d'un procédé de travail, d'une méthode de travail ou d'un dispositif[3].

143. Les autorités compétentes des pays nordiques publient aussi des règles de protection, des notes et des guides sur la protection des machines qui n'ont pas toujours un caractère obligatoire, mais contribuent à la promotion de pratiques de travail répondant aux exigences de sécurité.

c) Pays où il n'y a pas d'interdiction

144. Dans beaucoup de pays, ni la législation ni aucune mesure spécifique n'interdit ou n'empêche, par d'autres mesures tout aussi

---

[1] Norvège 3, art. 3.

[2] Finlande 2, art. 23; Norvège 1, art. 19; et 3, art. 32-34; Suède 1, chap. 3, art. 12.

[3] Suède 1, chap. 3, art. 14.

efficaces, la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection[1].

145. Dans un petit nombre de pays parmi ceux ayant présenté un rapport, la législation sur la protection des machines est encore embryonnaire, seuls les principes fondamentaux relatifs à la protection étant prévus par la loi[2].

146. Certains gouvernements ont indiqué dans leurs rapports que la législation relative à la vente, la location, etc. de machines dangereuses est actuellement en préparation, en vue, en particulier, de donner effet à la convention no 119 et à la recommandation no 118[3].

147. D'autres gouvernements ont indiqué dans leurs rapports qu'ils n'ont pas l'intention pour l'instant d'adopter une législation visant à empêcher la vente, la location, etc. de machines dangereuses, soit parce que le niveau de développement national et la situation du pays ne permettent pas ou n'appellent pas de telles mesures, soit parce qu'ils estiment que la législation nationale, même si elle ne prévoit pas de telles dispositions, comporte suffisamment de garanties pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs en ce qui concerne les machines. Dans ce dernier cas, les gouvernements intéressés ont fait mention, en premier lieu, de mesures visant à empêcher l'utilisation de machines dépourvues de dispositifs de protection, qui contribuent de façon indirecte à empêcher la mise en circulation de ces machines. Tout en reconnaissant l'importance des mesures visant à interdire ou à empêcher l'utilisation de machines dangereuses (voir également ci-dessous), la commission d'experts tient à souligner une fois encore qu'elles ne peuvent remplacer les mesures visant à réglementer la vente, la location, etc. de ces machines, qui sont prévues par les instruments relatifs à la protection des machines.

148. Dans les pays fédératifs, la législation des Etats qui constituent la fédération peut présenter des formes différentes de réglementation. Au Canada, par exemple, il n'existe pas en la matière de législation fédérale, et la législation des provinces varie fortement. En Alberta, en Colombie britannique, dans le Manitoba et dans le Saskatchewan, il n'existe aucune disposition relative à la vente, à la location, à la cession ou à l'exposition des machines. En outre, comme le gouvernement du Canada l'a relevé dans son rapport, "plusieurs juridictions estiment qu'il serait superflu ou, en tout cas, difficile de régir la fabrication, la vente, la location ou la cession de machines non protégées, dans la mesure où l'utilisation de ces machines est bien réglementée"[4]. Toutefois, dans d'autres

---

[1] Par exemple: Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Belize, Burundi, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Iraq, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Portugal, Rwanda, Saint-Marin, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo, Yémen démocratique, Zaïre.

[2] Par exemple: Bahamas, Rwanda, Tchad.

[3] Madagascar, Nicaragua, Niger, Rwanda, Sierra Leone, Zaïre.

[4] Canada - rapport.

provinces, la législation fixe certaines obligations pour les fournisseurs de machines. Dans le Nouveau-Brunswick, les fournisseurs sont tenus de prendre toutes les mesures de précaution possibles pour assurer que les machines qu'ils fournissent satisfont aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité[1] et, à Terre-Neuve, dans l'Ontario et dans l'île du Prince-Edouard, les mêmes dispositions s'appliquent aux fournisseurs de machines, qu'il s'agisse d'une location, d'une location-vente ou d'un arrangement similaire[2]. Au Québec, par contre, l'article 63 de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail interdit, d'une manière générale, la fabrication, la fourniture, la vente, la location, la distribution ou l'installation d'équipements ou de produits dangereux qui ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, disposition qui correspond bien à celles de la convention no 119.

149. Aux Etats-Unis, ni la loi de 1970 sur la sécurité et l'hygiène du travail (OSHA) ni aucune autre loi ou réglementation fédérale n'interdit ou ne limite expressément la fabrication, la vente, la location, le transfert ou l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection ou de machines dangereuses. Les Etats ont compétence sur la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines qui peuvent présenter des risques sur les lieux de travail. Plusieurs Etats ont promulgué une législation relative à la vente et à la location de types particuliers de machines. Ainsi, le Wisconsin et le Michigan ont une législation qui rend illégale la vente des machines à dépouiller le maïs dépourvues de dispositifs de protection. Toutefois, c'est principalement par la voie juridique que les Etats exercent leur contrôle sur la vente, la cession, etc. de machines dangereuses, en appliquant les règles du droit coutumier relatives à la responsabilité civile à l'égard des produits, mises au point au fil des ans sur la base de sentences prononcées lors de procès engagés en vue de l'obtention de dommages-intérêts par des personnes accidentées contre les fabricants et les vendeurs de produits défectueux, y compris des machines. Les tribunaux se fondent souvent sur la réglementation de l'OSHA pour montrer le caractère dangereux ou défectueux d'une machine. Selon le rapport du gouvernement, en vue d'éviter les accidents et pour ne pas voir leur responsabilité civile éventuellement engagée, les fabricants essaient généralement, entre autres choses, de concevoir des produits sûrs. Ainsi, ils utilisent des matières appropriées à l'usage envisagé de l'équipement, en dotant ce dernier des dispositifs de protection et autres éléments de sécurité voulus, et ils éliminent les dangers cachés. Les employeurs cherchent également à s'assurer que les machines qu'ils achètent pour les utiliser sur les lieux de travail répondent aux exigences de la législation sur la sécurité et l'hygiène, au moment de leur installation ou de leur livraison, car ils sont tenus pour responsables des accidents pouvant survenir lorsque ces machines ne répondent pas

---

[1] Nouveau-Brunswick 1.

[2] Terre-Neuve 1; Ontario 1, art. 19; île du Prince-Edouard 1, art. 16 (1).

aux normes requises. La législation fédérale incite ainsi les employeurs à s'assurer que les vendeurs de machines potentiellement dangereuses se conforment à la réglementation et aux normes en vigueur. Les contrats passés entre les employeurs américains et les entreprises étrangères sont régis par les mêmes principes.

150. Les règles du droit coutumier établissant la responsabilité civile ou, plus particulièrement, la responsabilité civile à l'égard des produits, existent dans beaucoup de pays où la législation reconnaît en outre parfois la responsabilité spécifique du fabricant, du vendeur, du loueur, etc. de machines. Comme il a déjà été indiqué, la commission d'experts a rappelé qu'en elles-mêmes ces dispositions du droit coutumier ne satisfont pas pleinement aux dispositions de la convention no 119.

151. Parmi les autres mesures qui contribuent indirectement à empêcher la fabrication et la distribution de machines dangereuses, on peut mentionner en particulier les diverses mesures de contrôle appliquées par les autorités compétentes, dont l'inspection du travail, en exigeant l'enregistrement des usines, la fourniture d'informations sur les types de machines utilisées[1] et la notification aux autorités des projets d'installation de toute machine[2].

152. Il convient également de mentionner les dispositions qui imposent l'homologation officielle des dispositifs et autres installations de protection qui doivent être utilisés sur les machines. Certains pays reconnaissent comme valable le certificat d'homologation des dispositifs de protection délivré par d'autres pays et n'exigent aucune autre formalité supplémentaire pour la vente et l'utilisation de ces dispositifs sur leur territoire[3].

153. En concluant cette revue d'ensemble d'exemples de la situation dans des pays où la législation ne réglemente pas expressément les questions relatives à la vente, à la location, à la cession à tout autre titre et à l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection, la commission d'experts appelle l'attention des pays en question sur la nécessité de développer leur législation afin de donner effet aux dispositions de la convention no 119 et de la recommandation no 118. Les services d'inspection du travail ont, bien entendu, un rôle essentiel à jouer à cet égard en veillant à garantir la sécurité des conditions de travail et en conseillant les industriels, lorsque la législation ne prévoit pas de dispositions pour garantir la sécurité des machines avant qu'elles parviennent à leur utilisateur final.

d) Dispositions relatives au mode d'emploi

154. Le paragraphe 6 de la recommandation stipule que "tout mode d'emploi de la machine devrait être basé sur les méthodes propres à assurer son utilisation en toute sécurité".

---

[1] Paraguay 2, art. 275 c).
[2] Par exemple Sierra Leone 2, art. 4.
[3] Madagascar 1, art. 55; Mali 1, art. 223; Togo 2, art. 54.

155. Comme l'a relevé un gouvernement dans son rapport, "l'utilisation en toute sécurité des machines ne dépend pas entièrement de l'existence de dispositifs concrets de protection, quand bien même ces derniers constituent de loin les meilleurs facteurs de prévention. La fourniture d'informations sur l'utilisation envisagée de la machine est un élément important pour garantir la protection des travailleurs qui doivent l'utiliser"[1].

156. En fait, dans un pays, l'inclusion obligatoire de directives sur les mesures de sécurité dans les instructions techniques relatives à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien, etc. de machines est considérée comme un moyen aussi efficace d'assurer la sécurité des machines que des mesures telles que les dispositifs de protection appropriés, la conception ergonomique, le contrôle à distance des opérations, etc.[2].

157. Lorsqu'elles existent, les dispositions relatives à l'utilisation en toute sécurité des machines figurent surtout dans les lois fondamentales sur la sécurité et l'hygiène du travail des pays qui fabriquent les machines. Certains de ces pays ont adopté des dispositions très complètes à cette fin.

158. Dans plusieurs pays, la législation n'est pas très détaillée, mais elle fait obligation aux concepteurs, fabricants, importateurs ou fournisseurs de machines de joindre à ces dernières les informations et les instructions appropriées concernant la sécurité de leur utilisation et de procéder, le cas échéant, aux tests et examens nécessaires à cette fin[3].

159. L'obligation de fournir des instructions sur le mode d'emploi peut incomber à différentes personnes. En Inde, c'est le fabricant de machines dangereuses qui est tenu de fournir un manuel d'instruction[4]. A Cuba, cette obligation incombe en général aux fournisseurs de l'équipement[5]. En République dominicaine, cette obligation incombe également au fabricant, au vendeur ou à celui qui loue ou qui cède des machines[6].

160. Dans certains pays, la législation prévoit non seulement la fourniture d'instructions sur le mode d'emploi des machines, mais aussi l'obligation d'utiliser et d'entretenir toutes ces machines conformément aux règles et instructions qui les accompagnent[7]. Dans certains cas, la responsabilité des concepteurs, fabricants importateurs ou fournisseurs d'un produit quant à la sécurité de ce dernier n'est engagée que lorsque ce produit est "utilisé correctement". Son utilisation n'est pas considérée comme correcte dans les cas où il n'est pas tenu compte des informations ou conseils

---

[1] Royaume-Uni.

[2] URSS 6, art. 1.3.

[3] Bahreïn 2, art. 3 b); Maurice 1, art. 6 b); îles Salomon 1, art. 8; Royaume-Uni 2, art. 6 (1) b).

[4] Inde 2, art. 15.

[5] Cuba 3, art. 17 c).

[6] République dominicaine 1, art. 141.

[7] Par exemple Finlande 1, art. 30.

en la matière fournis par le concepteur, le fabricant, l'importateur ou le fournisseur du produit en question[1].

161. L'expérience des pays développés montre que, plus les machines sont complexes, plus la sécurité de leur utilisation dépendra de la fourniture, par le fabricant ou le fournisseur, des informations et instructions nécessaires; mais la commission d'experts doit relever que, dans la majorité des pays qui ont présenté un rapport, la législation sur la protection des machines ne prévoit pas encore de disposition à cet effet et n'est donc pas conforme au paragraphe 6 de la recommandation no 118.

162. Dans plusieurs pays, la législation stipule que les machines ou les équipements qui sont importés, fabriqués, vendus, loués, cédés à tout autre titre, exposés et qui, en général, seront utilisés doivent être accompagnés des instructions nécessaires pour assurer que leur transport, installation, utilisation et entretien ne mettent pas en danger la vie ou la santé[2]. Il est parfois exigé que ces instructions soient établies par écrit dans la langue nationale et qu'elles soient facilement compréhensibles[3]. Dans certains de ces pays, la législation exige, en outre, que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ou toute autre précision de ce genre, soient indiqués sur toutes les installations ou sur tous les équipements techniques avant leur livraison ou leur exposition, afin de faciliter l'identification du fabricant ou de l'importateur[4].

163. La fixation sur les machines d'étiquettes concernant les méthodes de prévention des maladies et des accidents[5] peut être également exigée. Dans un pays, le mode d'emploi des équipements portatifs pour emploi à la main doit indiquer, aux fins de sécurité, quels sont tous les accessoires qui peuvent être utilisés éventuellement avec l'équipement en question[6].

IV. Responsabilité de l'application

164. La convention (article 4) et la recommandation (paragraphe 4) prévoient que la responsabilité de doter les machines dangereuses des dispositifs de protection appropriés et de respecter les interdictions relatives aux machines qui ne sont pas dotées de dispositifs de protection doit être partagée également par tous ceux qui sont impliqués dans la production et la livraison des machines à l'utilisateur, sans pour autant que la responsabilité de l'employeur, qui utilise ces machines, soit amoindrie. Une législation qui

---

[1] Maurice 1, art. 6; îles Salomon 1, art. 10 (3); Royaume-Uni 2, art. 6 (10).

[2] Cuba 3, art. 17 c); Finlande 1, art. 40; France 1, art. R.233-105; République démocratique allemande 4, art. 3; Norvège 1, art. 17 (1); et 3, art. 3; Suède 2, chap. 3, art. 8.

[3] Par exemple Norvège 1, art. 17 (1).

[4] France 1, art. R.233-106; Norvège 1, art. 17 (3); Suède 1, chap. 3, art. 13 (1).

[5] Suède 1, chap. 3, art. 8.

[6] France 1, art. R.233-105.

prévoirait l'un ou l'autre ensemble de responsabilités sans mentionner expressément l'autre ensemble irait à l'encontre de l'un des impératifs fondamentaux de la convention. La position des organes de contrôle de l'OIT vise à faire ressortir cet aspect le plus clairement possible. Dans un cas, par exemple, un gouvernement avait argué que le fait que sa législation tient les employeurs pour responsables de la protection des machines, mais ne fait pas mention des personnes qui vendent, louent, cèdent des machines à tout autre titre ou les exposent, ne signifie pas que ces catégories de personnes sont exclues du champ d'application de la législation appropriée ou de la convention. La commission d'experts avait observé, dans le cas en question, que "même si les autres catégories de personnes dont il est question dans la convention ne sont pas expressément exclues, l'application de la législation et de la convention en ce qui les concerne n'est pas évidente" et que "afin d'éviter tout malentendu quant à l'applicabilité de la législation [des mesures doivent être prises] pour assurer que ces catégories de personnes sont explicitementcouvertes et que des sanctions sont prévues en cas de violation"[1].

165. En contrôlant l'application de l'article 4 de la convention, la commission d'experts a également fait observer qu'une interdiction générale dans la législation de la vente, etc. de machines dangereuses est insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une disposition faisant obligation d'assurer l'application de ces mesures au vendeur et aux autres personnes qui mènent des opérations de cet ordre. Elle a également relevé que "des obligations imposées en vertu des articles 2 et 4 de la convention ne peuvent être efficacement appliquées que si des sanctions appropriées en cas de non-observation sont prescrites par la législation nationale, conformément à l'article 15, paragraphe 1, et si des services d'inspection appropriés chargés d'assurer leur application existent, conformément à l'article 15, paragraphe 2"[2].

166. Dans certains pays, la législation, tout en interdisant la vente, la location, etc. de toutes les machines qui ne sont pas dotées de dispositifs de protection ou de certains types de ces machines, ne prévoit pas expressément que la responsabilité des personnes qui mènent de telles opérations est engagée[3]. Dans certains cas, on peut arguer que leur responsabilité est implicite, mais comme la convention no 119 établit expressément la responsabilité de ces personnes, la commission d'experts a toujours estimé que la législation nationale doit également le faire en vue d'éviter toute ambiguïté.

167. La législation de certains pays suit étroitement le libellé de ces dispositions des instruments[4]. Dans certains pays qui ont

---

[1] Paraguay - demande directe 1985.

[2] Espagne - observation 1981.

[3] Algérie, République centrafricaine, Congo, Koweït, Tunisie, Turquie.

[4] Côte d'Ivoire 2, art. 4D 69; République arabe syrienne 2, art. 13; Uruguay 3, art. 8.

ratifié la convention, ces dispositions de la convention sont directement reprises dans la législation nationale[1].

168. Dans beaucoup de pays, comme il ressort de la section précédente de l'étude, la législation sur la protection des machines ne couvre pas tous les stades de la vie de la machine avant sa livraison à l'utilisateur final mais uniquement certains stades, le plus souvent la vente et la location. Dans ces cas, les obligations et les responsabilités juridiques des personnes intéressées sont prescrites uniquement s'agissant des opérations couvertes par la législation, si bien que les dispositions correspondantes des instruments sur la protection des machines ne sont que partiellement respectées. Parallèlement, la législation de certains pays va au-delà des exigences de la convention et tient également pour responsables de la sécurité des machines certaines autres personnes qui sont impliquées dans la fourniture à l'utilisateur final, mais qui ne sont pas mentionnées dans la convention. Les importateurs de machines sont très souvent inclus au nombre des personnes tenues pour responsables de l'application des dispositions relatives à la protection des machines[2].

169. Les exemples susmentionnés montrent que la législation de nombreux pays tend à élargir le cercle des personnes tenues pour directement responsables de veiller à la sécurité des machines et équipements qui passent entre leurs mains avant de parvenir à l'utilisateur final. A cet égard, un important aspect des dispositions de la convention et de la recommandation à l'application duquel les organismes de contrôle veillent toujours de près est le fait qu'elles rendent également responsable, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, le mandataire du vendeur ou la personne qui loue ou qui cède des machines à tout autre titre ou qui les expose. La recommandation ajoute également à cette liste le mandataire du fabricant des machines en question. Comme le marché des machines se diversifie et que les transactions passant par des mandataires ou des intermédiaires se généralisent, il importe de souligner que la législation nationale doit traiter de ce sujet.

170. Dans les pays où la législation nationale sur la protection des machines s'applique à toute personne qui fabrique, vend, etc., des machines, cette législation couvre également les mandataires qui opèrent au nom de ces personnes. C'est le cas, par exemple, en Norvège où la législation prévoit la responsabilité de tout fabricant, fournisseur, etc. de machines[3].

171. La législation d'autres pays mentionne expressément les mandataires parmi les personnes auxquelles incombe la responsabilité de l'application des dispositions de l'instrument ou définit ces personnes de manière à inclure les mandataires et les intermédiaires. Dans les pays qui ont des lois sur les fabriques, les dispositions relatives à la vente et à la location de machines dépourvues de

---

[1] Par exemple: Guatemala, Panama.
[2] Par exemple France 2, art. 233-68.
[3] Norvège 1, art. 17 (1).

dispositifs de protection rendent également responsable le mandataire d'un vendeur ou d'un loueur de ces machines[1].

172. La législation de certains pays comporte des dispositions spéciales qui renforcent la responsabilité des personnes intéressées, notamment en définissant plus clairement les responsabilités réciproques des "fournisseurs" et des "clients". Au Royaume-Uni, par exemple, de telles dispositions sont prévues concernant la location-vente, la vente sous condition ou la vente à crédit[2]. En Inde, le fabricant de machines est tenu de rembourser toute indemnité versée à un travailleur à la suite d'un accident corporel causé par un défaut de fabrication ou par la non-observation des normes de sécurité dans la fabrication d'une machine[3]. En Zambie, des dispositions prévoient que le propriétaire ou le loueur des machines, plutôt que la fabrique où ces dernières sont installées, est responsable des infractions commises en rapport avec ces machines[4].

173. En France, lorsque des machines et des dispositifs de sécurité couverts par la législation doivent être exposés, vendus, loués ou cédés, le fabricant, le loueur ou l'importateur des machines doit remettre au preneur une attestation certifiant la conformité des machines ou dispositifs en question avec la législation. Cette attestation doit être présentée lorsque les machines sont importées[5]. Des attestations spéciales sont exigées pour les machines qui sont soumises à une procédure d'attestation officielle[6].

174. Au Maroc, la loi fait également obligation au vendeur ou à la personne qui loue des machines de fournir à l'acheteur ou à l'utilisateur de ces machines une attestation de conformité avec le modèle homologué, selon une forme prescrite. Pour protéger l'acheteur contre l'acquisition de machines non protégées, la législation de certains pays l'autorise à annuler le contrat de vente et à renvoyer les machines en question au vendeur dans un délai d'un an à partir de la date de livraison, ainsi qu'à réclamer des dommages-intérêts auprès des tribunaux[7]. Cette disposition semble établir la responsabilité générale du vendeur.

175. On peut observer que la législation de nombreux pays qui ont présenté un rapport est très souvent fragmentaire et imprécise quant à la question de la responsabilité, et la commission d'experts prie instamment les gouvernements de clarifier cette question au plan législatif s'ils ne l'ont pas encore fait.

---

[1] Birmanie 1, art. 28 (2); Chypre 1, art. 29 (2); Ghana 1, art. 41 (2); Guyana 1, art. 20 (2); Inde 1, art. 26 (2); Kenya 1, art. 26 (2); Nouvelle-Zélande 1, art. 17A (2) d); Royaume-Uni 1, art. 17 (2).

[2] Royaume-Uni 2, art. 6 (9).

[3] Inde 2, art. 17.

[4] Zambie 2, art. 96.

[5] France 1, art. R.233-68.

[6] France 1, art. R.233-62.

[7] Algérie 1, art. 252; Congo 1, art. 136; France 1, art. L.233-6; Maroc 3, art. 5; et 1, art. 26; Tunisie 2, art. 5.

C. Sécurité de l'utilisation des machines

176. La question de l'interdiction de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés est encore plus complexe et difficile que celle de l'interdiction de leur vente, location, cession ou exposition. Certains aspects du problème de la protection des machines au stade de leur utilisation, par rapport aux mesures prises avant la fourniture des machines à l'utilisateur, ont été analysés dans la section précédente. Pour résumer le problème, on peut rappeler les explications suivantes qui ont été données dans le premier document que le Bureau a soumis à la Conférence:

> L'interdiction d'utilisation doit avoir nécessairement, en premier lieu, une portée plus large que l'interdiction de vente et de location. En effet, l'interdiction d'utilisation ne saurait être limitée aux machines dont une partie seulement des éléments dangereux ne serait pas protégée; elle doit effectivement porter sur le plus grand nombre possible d'éléments dangereux. D'ailleurs, ce n'est qu'une fois la machine installée que l'ensemble des problèmes relatifs à sa protection peuvent être résolus. Il importe évidemment de pouvoir exercer une action sur l'usager car, en dernière analyse, celui-ci est le principal garant de la sécurité de la machine qu'il a acquise[1].

177. Toute une série de mesures ont été prises pour prévenir les accidents dus à l'utilisation de machines dangereuses. On a d'abord adopté, au début de l'ère industrielle, une législation sur la sécurité du travail en raison de la généralisation de l'utilisation des machines et, dans les pays industrialisés, la législation portant sur les risques entraînés par les machines est devenue l'une des branches les plus spécialisées et complexes de la législation du travail. La question qui préoccupait essentiellement le législateur était celle des machines et de leur protection. Progressivement, l'attention s'est portée vers les travailleurs en tant que facteurs essentiels du processus de production, et l'on s'est préoccupé davantage d'adapter les machines aux capacités et facultés des travailleurs. La protection des machines elles-mêmes est devenue l'un des éléments seulement du système général de mesures destinées à créer un milieu de travail sûr et sain. Ces mesures, telles que la formation et l'information des travailleurs, et la création d'autres conditions de travail favorables ont joué un rôle non moins important dans la prévention des accidents et le contrôle des risques professionnels. Ces diverses mesures sont bien entendu mutuellement complémentaires.

178. Les mesures de sécurité concernant l'utilisation des machines sont fixées dans la partie III de la convention et dans la partie II de la recommandation et s'établissent comme suit: 1) interdiction de l'utilisation de machines dangereuses dépourvues de dispositifs de protection; 2) obligation pour l'employeur de doter les machines en question de dispositifs de protection et de maintenir d'autres conditions d'ambiance sûres; 3) fourniture d'informations et d'instructions aux travailleurs sur l'utilisation des machines en toute sécurité; et 4) fixation des obligations des travailleurs et des

[1] Rapport VI (1), CIT, 46e session, 1962, p. 8.

garanties supplémentaires pour assurer leur protection dans le domaine de la protection des machines. Les mêmes mesures sont prévues à la fois dans la convention et dans la recommandation.

I. Interdiction de l'utilisation de machines dépourvues de dispositifs de protection

179. La principale disposition des instruments concernant l'utilisation des machines figure à l'article 6, paragraphe 1, de la convention et au paragraphe 7 (1) de la recommandation, qui stipulent ce qui suit:

> L'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés doit être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle doit néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.

Le paragraphe 2 de l'article susmentionné de la convention et le paragraphe 7 (2) de la recommandation prévoient que "les machines doivent être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées", l'objectif de cette disposition étant d'établir que les machines dans leur ensemble doivent être protégées conformément à la réglementation et aux normes sur le sujet adoptées par un pays[1].

180. Ces dispositions appellent certaines observations. En premier lieu, il faut souligner que l'article 6, paragraphe 1, de la convention est formulé comme une interdiction générale devant figurer dans la législation nationale; pour respecter cette disposition, il ne suffirait donc pas d'exiger la protection des machines utilisées, sans exiger, en même temps, l'interdiction de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection. Soulignant ce point, la commission d'experts, tout en notant que la législation de certains pays qui ont ratifié la convention prévoit diverses mesures relatives à la protection des machines, a relevé qu'elle n'interdit pas l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, comme l'exige la convention[2].

181. En second lieu, il importe de noter qu'il faudrait prévoir des dispositifs de protection appropriés pour "l'un quelconque des éléments dangereux" des machines, "y compris les parties travaillantes (zone d'opération)". Les instruments visent ainsi à la protection totale des machines dangereuses. Le texte se réfère spécifiquement aux parties travaillantes (zone d'opération) en raison des dangers particuliers qu'elles présentent. C'est compte tenu de cette approche globale qu'il a été proposé de ne pas exiger la protection complète des parties travaillantes lorsque cette protection empêcherait

---

[1] BIT: rapport IV (2), CIT, 47e session, 1963, p. 27.

[2] Par exemple: Koweït - demande directe 1970; Zaïre - demande directe 1971.

l'utilisation des machines. En fait, dans bien des cas, la zone d'opération (par exemple la lame d'une scie circulaire, la meule) d'une machine ne peut être protégée sans empêcher l'utilisation de la machine. Une certaine latitude à cet égard est prévue dans les instruments en rendant cette interdiction applicable "dans toute la mesure où cette utilisation le permet". Un autre élément de souplesse dont il convient de tenir compte, à cet égard, est la notion de "dispositifs de protection appropriés", l'adjectif "appropriés" offrant la latitude souhaitable.

182. Comme dans le cas de l'interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, les instruments prévoient des mesures législatives, comme d'autres mesures tout aussi efficaces, en vue d'assurer une application plus souple de ces instruments.

183. L'interdiction de l'utilisation de machines dangereuses dépourvues de dispositifs de protection appropriés est expressément prévue par la législation de nombreux pays[1].

184. En URSS et dans quelques autres pays socialistes à économie planifiée, l'interdiction de l'utilisation de machines dangereuses fait partie d'une interdiction plus générale concernant la construction et l'exploitation de toute entreprise, tout lieu de travail ou toute autre unité de production, s'ils ne garantissent pas des conditions de travail sûres[2]. En URSS, l'interdiction s'applique également à l'installation de toute machine dépourvue de dispositifs de protection[3].

185. Au Costa Rica, l'interdiction s'adresse directement aux employeurs, auxquels il est absolument interdit d'exploiter des machines dépourvues de dispositifs de protection[4].

186. Les interdictions ainsi appliquées sont parfois renforcées par d'autres dispositions de caractère général qui prévoient que toute machine qui est endommagée, ou dont le fonctionnement peut présenter des risques, doit être signalée, et son exploitation doit être interdite, sauf aux travailleurs chargés de la réparer[5].

187. En France et dans certains pays qui suivent le modèle français, l'interdiction de l'utilisation de machines dépourvues de dispositifs de protection s'applique uniquement aux machines dangereuses définies dans la législation[6]. En Tunisie, l'interdiction de l'utilisation s'applique uniquement aux machines pour lesquelles il existe des dispositifs de protection reconnus comme efficaces, lorsque ces machines sont utilisées sans ces dispositifs, mais il faut encore

---

[1] Argentine 2, art. 103; France 1, art. L.233-5; République démocratique allemande 2, art. 3; et 3, art. 2; Turquie 2, art. 13; URSS 1, art. 59; 2, art. 142; et 3, art. 150; Uruguay 3, art. 7; Yougoslavie 9, art. 16-20.

[2] RSS de Biélorussie 1, art. 141; RSS d'Ukraine 1, art. 156; URSS 1, art. 59.

[3] URSS 3, art. 150.

[4] Costa Rica 2, art. 5.

[5] Par exemple Argentine 2, art. 109.

[6] Par exemple France 1, art. R.233-68, R.233-83, R.233-85.

que ces machines soient désignées par un arrêté spécial[1]. Au Togo, l'interdiction s'applique non pas à l'utilisation mais à l'installation de toute machine pour laquelle il existe des dispositifs de protection dont l'efficacité est reconnue, sans autres précisions[2]. Au Congo, les machines et leurs éléments auxquels l'interdiction de l'utilisation ainsi que l'interdiction de la vente et de la location s'appliquent doivent encore être déterminés par un arrêté, mais la législation prévoit la protection de toute machine ou de tout élément de machine reconnus comme dangereux, qui sont définis largement dans la législation[3]. La même disposition que celle qui concerne la protection des machines reconnues comme dangereuses existe dans beaucoup d'autres pays dont la législation s'inspire du Code du travail de la France d'outre-mer[4].

188. La législation de ces pays, après avoir établi le principe de la protection des machines reconnues comme dangereuses, prévoit normalement plusieurs dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité de l'utilisation de types particuliers de machines telles que les tronçonneuses, les machines à travailler le bois, les meules et les presses. Ainsi, dans ces pays, l'interdiction de l'utilisation des machines non protégées est prévue dans la législation, parallèlement à des dispositions générales exigeant la protection des machines en usage.

189. L'analyse des rapports et de la législation des pays montre que, dans la majorité des cas, la sécurité de l'utilisation des machines est assurée, non pas par l'interdiction de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection, mais par l'exigence positive que ces machines soient pourvues de dispositifs de protection appropriés. Comme dans le cas de l'interdiction de l'utilisation, cette exigence ne donne pleinement effet aux dispositions des instruments que si elle s'applique à toutes les machines dangereuses comme il est défini dans la convention. Une énumération, dans ce contexte, des machines et des éléments de machines qui devraient être protégés ne serait peut-être pas exhaustive et pourrait donc limiter excessivement le champ d'application de la législation nationale par rapport à celui de la convention.

190. Des dispositions de caractère général exigeant que toutes les machines, installations et équipements en usage soient conçus et dotés des dispositifs de sécurité de façon à protéger la vie et la santé des travailleurs figurent dans la législation de plusieurs pays[5]. La législation peut établir ce principe de base de diverses

---

[1] Tunisie 1, art. 4.

[2] Togo 2, art. 55.

[3] Congo 1, art. 135; et 2, art. 28.

[4] Par exemple: République centrafricaine 1, art. 28; Côte d'Ivoire 2, art. 4D 60; Togo 2, art. 49.

[5] Bahreïn 2, art. 3 b) i) et 4 a); Colombie 1, art. 112; et 2, art. 267, 273-274; Costa Rica 2, art. 40; Etats-Unis 2, art. 1910.212; Finlande 1, art. 29; Mozambique 3, art. 46; Norvège 1, art. 9; Nouvelle-Zélande 1, art. 15-17; Paraguay 1, art. 1; Philippines 1, règle 1200; Pologne 1, art. 213; République démocratique allemande 2, art. 3; et 3, art. 2; Suède 1, chap. 2, art. 5.

manières. En Algérie, par exemple, la disposition générale relative à la protection des travailleurs qui utilisent des machines dangereuses stipule simplement que les travailleurs doivent être placés hors de portée des locaux insalubres, machines, installations ou appareils dangereux par l'éloignement, l'isolement, la séparation ou l'interposition d'obstacles d'efficacité reconnue entre les travailleurs et les zones dangereuses[1]. Dans certains pays, la législation exige d'une manière générale que toute machine et tout élément d'équipement qui doivent être utilisés doivent satisfaire à toutes les prescriptions en matière de sécurité fixées par la réglementation et les normes de sécurité en vigueur, ce qui garantit que les machines sont protégées, de telle sorte qu'il n'y a pas infraction à la réglementation et aux normes nationales relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail, ainsi qu'il est stipulé dans la convention[2].

191. En Pologne, il est prévu que les machines et autres équipements techniques doivent être conçus et fabriqués de manière à assurer la sécurité des travailleurs et, si cette sécurité ne peut être assurée ainsi, qu'ils doivent être dotés des dispositifs de protection appropriés[3].

192. La formule adoptée dans les pays susmentionnés pour ce qui est de la protection des machines consiste à prévoir des dispositions générales dans la législation fondamentale sur la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail, et des dispositions détaillées dans les règlements complémentaires, les normes techniques et autres instruments juridiques de moindre importance, ce qui garantit l'application des instruments, du moins en principe, en ce qui concerne pratiquement tous les types de machines utilisés. C'est le cas en particulier des pays qui appliquent un système national de normes obligatoires de sécurité et d'hygiène parallèlement à une réglementation sur la sécurité et l'hygiène adoptée dans chaque lieu de travail, entreprise, et à des niveaux supérieurs de l'activité économique[4].

193. En général, les normes techniques visent davantage à imposer des exigences techniques pour les dispositifs de sécurité à utiliser sur les machines en question, alors que la réglementation sur la sécurité s'attache plutôt à fixer des règles pour des méthodes sûres d'opération[5].

194. Dans d'autres pays, les textes fondamentaux eux-mêmes comprennent des dispositions détaillées fixant des impératifs de protection de certains types particuliers de machines ou de leurs éléments dangereux. Si, dans certains pays, ces dispositions représentent l'ensemble de la législation nationale sur la protection des machines, la tendance générale est cependant d'assurer l'application des instruments grâce à une réglementation détaillée et

---

[1] Algérie 1, art. 247.

[2] Par exemple: Colombie 2, art. 5; France 1, art. L.233-5; République démocratique allemande 2, art. 3; URSS 1, art.58.

[3] Pologne 1, art. 213-214.

[4] Cuba 3, titre V; République démocratique allemande 4; URSS 7.

[5] Par exemple Cuba 5 et 7.

complète exigeant que les machines et les éléments de machines qui peuvent présenter des dangers soient dotés de dispositifs de protection et autres dispositifs de sécurité appropriés. Il est donc courant que la législation fixe des impératifs de sécurité supplémentaires pour d'autres types de machines dangereuses ou autres éléments de ces mêmes machines, ce qui étend le champ d'application général de la législation[1].

195. Conformément à la convention, ces dispositions attachent d'ordinaire une importance particulière aux méthodes permettant d'assurer la sécurité des parties travaillantes (zone d'opération) des machines[2]. Au Mozambique, par exemple, il est prescrit toute une série de mesures relatives à la protection efficace de la zone d'opération des machines, l'idée générale étant de limiter au minimum la zone dangereuse lorsque l'on ne peut assurer une protection totale, pour des raisons techniques[3]. En Colombie, des dispositions correspondantes stipulent, en outre, qu'il faut étudier toutes les anciennes machines dont la zone d'opération n'est pas protégée, en vue de les doter des dispositifs de protection nécessaires[4].

196. Aux Etats-Unis, de nombreux règlements relatifs à la protection de certaines machines figurent dans la volumineuse réglementation d'application de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, en plus des dispositions générales concernant toutes les machines, fixées dans l'article 1910.212, selon lequel "une ou plusieurs méthodes de protection des machines devront être prévues pour protéger l'opérateur et les autres travailleurs occupés dans la zone où se trouve la machine contre les risques que présentent, par exemple, la zone d'opération, les points sur les machines où les travailleurs peuvent se pincer, les parties rotatives, les éclats et étincelles"[5]. Cette disposition prévoit des normes techniques détaillées et donne des exemples des méthodes de protection à utiliser pour une longue liste de machines bien déterminées utilisées dans diverses branches d'activité.

197. Dans les pays où la législation relative à la protection des machines a principalement trait aux lieux de travail (fabriques, chemins de fer, quais, mines ou carrières, etc.), cette législation exige toujours que toute machine dangereuse ou tout élément de machine dangereux en usage sur les lieux en question doivent être munis de garde de sécurité. Les dispositions les plus strictes concernant la protection des machines sont celles qui ont trait aux machines utilisées dans les "fabriques" et qui sont prévues par les diverses lois sur les fabriques qui s'inspirent du modèle de la loi du Royaume-Uni. Ces lois contiennent des dispositions de caractère général exigeant que les machines motrices, les mécanismes de transmission et tout élément dangereux de toute autre machine soient

---

[1] Par exemple Maroc 1, art. 30; et 2, art. 29.
[2] Par exemple: Norvège 3, art. 18; Turquie 2, art. 9.
[3] Mozambique 3, art. 63-68.
[4] Colombie 2, art. 274.
[5] Etats-Unis 2, art. 1910.212 (a) (1).

protégés[1]. Ces lois fixent également certaines dispositions spécifiques concernant la sécurité des machines automatiques, ascenseurs, monte-charge, grues et chaudières à vapeur.

198. Pour ce qui est des locaux autres que les fabriques, le champ d'application varie d'un pays à l'autre: certains pays n'ont cité dans leurs rapports aucune législation relative à d'autres lieux[2], alors que dans d'autres seuls certains lieux, dans la plupart des cas les mines, sont couverts par des lois distinctes[3]. Ces lois, en général, reprennent, sous une forme un peu modifiée, les dispositions relatives à la protection des machines prévues dans les lois sur les fabriques. L'idée générale qui sous-tend ces lois, en ce qui concerne la protection des machines, est qu'il faut exiger que les machines soient "munies de gardes de sécurité" et non pas "protégées" comme il est prévu dans la convention no 119[4].

199. Comme le Royaume-Uni l'a indiqué dans son rapport, la définition d'une "fabrique" et de l'expression "munies de gardes de sécurité" a fait l'objet d'une large interprétation par les tribunaux. Les tribunaux ont statué, en principe, qu'il incombe impérativement à l'employeur ou à l'occupant de la fabrique de munir les machines de gardes, même si cela en empêche le fonctionnement et équivaut donc à en interdire l'utilisation. En même temps, il convient de relever que, selon la jurisprudence de certains pays intéressés, il n'y a pas infraction à la législation exigeant que les machines soient munies de gardes de sécurité lorsque les matériaux travaillés par la machine sont éjectés ou lorsqu'une machine est endommagée et blesse un travailleur. L'obligation de protéger les machines s'applique parfois uniquement aux machines utilisées dans le processus de fabrication et non pas à celles qui sont fabriquées par l'usine[5]. Les exemples fournis montrent la complexité de la conception juridique de la question dans les pays intéressés, même à l'égard des lieux où la législation pertinente s'étend aux machines. En outre, l'évolution de la législation au Royaume-Uni a tendu à remédier aux lacunes existantes, grâce à l'adoption d'une législation de portée générale applicable à tous les lieux de travail et qui établit une obligation générale pour l'employeur d'assurer la sécurité et l'hygiène de ses travailleurs, en particulier en établissant et en entretenant des

---

[1] Belize 2, art. 3; Birmanie 1, art. 23; Chypre 1, art. 24-26; Ghana 1, art. 38; Guyana 2, art. 3; Inde 1, art. 21; Kenya 1, art. 21-23; Royaume-Uni 1, art. 12-14; Singapour 1, art. 18-22; Zambie 1, art. 27-29.

[2] Belize, Kenya, Singapour.

[3] Par exemple: Birmanie - champs pétroliers; Ghana - mines; Inde - quais, mines.

[4] On peut noter qu'en Zambie, si la loi sur les fabriques prévoit que les machines doivent être munies de gardes de sécurité, le règlement sur la construction (sécurité et hygiène) qui s'en inspire exige, par contre, que les machines soient à la fois "munies de gardes de sécurité" et "protégées" (art. 99).

[5] Voir R. Mathrubutham et R. Srinivasan: The Indian Factories and Labour Manual, troisième édition (Madras, 1958), pp. 65-67.

lieux et des systèmes de travail qui soient, autant que possible, sûrs et exempts de risques pour la santé[1]. Ainsi, il arrive que cette disposition se conjugue aujourd'hui à diverses autres dispositions prévues par la réglementation appropriée dont il est question plus haut, ou soit appliquée isolément, sur les lieux où la réglementation en question ne s'applique pas. La situation telle qu'elle se présente actuellement peut être décrite ainsi: dans la plupart des lieux, il est exigé, en général, que la protection des machines soit assurée autant qu'il est raisonnablement possible, alors que dans d'autres lieux (fabriques) cette exigence peut être plus stricte, conformément aux dispositions réglementaires appropriées. Compte tenu de la souplesse que permet la convention no 119, le gouvernement du Royaume-Uni a indiqué dans son rapport que l'obligation de protéger les machines "autant qu'il est raisonnablement possible", comme il est stipulé dans la législation britannique, peut être rapprochée des dispositions de l'article 6 de la convention. On peut relever que les employeurs, de même que, en dernier recours, les tribunaux, peuvent se fonder, pour déterminer ce qui est raisonnablement possible, sur les dispositions relatives à la protection des machines énumérées dans divers recueils de directives pratiques concernant la sécurité de l'utilisation des machines. Ces recueils de directives pratiques, ainsi que les documents d'orientation concernant certaines catégories et certains types particuliers de machines, et les normes britanniques constituent des recommandations et complètent le système des dispositions réglementaires[2].

200. La législation de la plupart des pays prévoit, dans les textes fondamentaux, la possibilité de prescrire d'autres mesures de précaution, s'agissant de toute machine particulière ou de tout élément de cette machine[3].

201. En Colombie, il est expressément prévu que la législation sera "complétée par d'autres dispositions tenant compte de l'évolution industrielle, commerciale et agro-industrielle et des nouveaux risques résultant du progrès technologique du pays"[4].

202. Dans certains pays, la législation fondamentale relative à la protection des machines habilite également l'autorité compétente ou, en particulier, les inspecteurs du travail à interdire l'utilisation de toute machine ou tout dispositif pour assurer la sécurité[5].

203. En Suède, quiconque utilise ou envisage d'utiliser une machine qui peut causer des accidents peut être tenu d'aviser l'autorité compétente de ce fait, en précisant comment est utilisée la

---

[1] Royaume-Uni 2, art. 2.

[2] Les normes britanniques de base - BS 5304:1975, "Safeguarding of Machinery" - sont, selon le gouvernement, actuellement en stade de révision.

[3] Par exemple: Belize 1, art. 12 (1) b) e); Birmanie 1, art. 23 (2) et 43; Chypre 1, art. 26 (4); Colombie 1, art. 83 c); Guyana 1, art. 26; Inde 1, art. 21 (2); Royaume-Uni 1, art. 14 (6).

[4] Colombie 2, art. 707.

[5] Par exemple: Nouvelle-Zélande 1, art. 20; Royaume-Uni 1, art. 76; et 3, art. 20 (3); Suède 1, chap. 3, art. 14.

machine en question[1]. L'approbation, l'examen et l'expérimentation préalables des machines dangereuses peuvent également être exigés[2]. A cet égard, le gouvernement de la Norvège a indiqué dans son rapport qu'il n'existe guère de cas où sont exigés l'examen et l'approbation préalables des machines et installations en Norvège. Par contre, il existe un système d'inspection des entreprises et un système de contrôle volontaire des installations, donnant lieu à des rapports d'inspection[3]. Le gouvernement de la Finlande a indiqué que 22 catégories différentes de machines et installations ont été inspectées avant leur mise en utilisation[4].

204. Un autre aspect courant de la législation de nombreux pays réside dans le fait que l'autorité compétente est habilitée à ordonner que certaines catégories bien déterminées de machines soient dotées d'un certain type agréé de dispositifs de sécurité[5]. Dans certains pays, les protections et autres dispositifs de sécurité font l'objet d'une procédure de contrôle préalable et sont soumis à une procédure d'attestation officielle[6].

II. Obligations de l'employeur

205. Un certain nombre de dispositions des instruments font état des obligations qui incombent à l'employeur afin que l'utilisation des machines se fasse conformément aux normes de la sécurité. Ces dispositions sont issues du principe selon lequel, quelles que soient les responsabilités imposées aux fabricants, vendeurs, etc., des machines, il ne faut supprimer aucune de celles qui incombent aux utilisateurs[7]. Les obligations mentionnées à cet égard couvrent les sujets suivants: 1) protection appropriée des machines utilisées; 2) mise au courant et information des travailleurs des modes d'utilisation conformes aux normes de la sécurité; 3) établissement de conditions générales d'ambiance telles que les travailleurs affectés à des machines ne courent aucun danger. Toutes ces obligations incombent également, le cas échéant, aux mandataires de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale. Les obligations des employeurs de mettre au courant et d'informer les travailleurs des moyens d'utilisation des machines qui sont conformes aux normes de la sécurité seront examinées plus loin, parallèlement à des dispositions semblables portant sur la formation qu'il convient de donner aux travailleurs concernant d'autres risques que présente le milieu de travail et qui figurent dans la convention no 148 et la recommandation no 156.

---

[1] Suède 2, art. 18 (2).

[2] Par exemple Norvège 1, art. 9 (2).

[3] Norvège - rapport.

[4] Finlande - rapport sur la recommandation no 118.

[5] Bahreïn 2, art. 4 e); Chypre 1, art. 26 (2); Hongrie 2, art. 74-75 (1); Royaume-Uni 1, art. 14 (3).

[6] République centrafricaine 1, art. 33; Congo 2, art. 33-36; France 1, art. L.233-5; Côte d'Ivoire 2, art. 4D 65-4D 68; Madagascar 1, art. 56; Togo 2, art. 54-57.

[7] BIT: rapport VI (1), op. cit., p. 12.

206. Selon l'article 7 de la convention, "l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 doit incomber à l'employeur". On retrouve la même disposition au paragraphe 8 de la recommandation. Il incombe donc à l'employeur de pourvoir toute partie dangereuse d'une machine en cours d'utilisation de dispositifs de protection appropriés et de veiller à ce qu'aucune machine dépourvue de dispositifs de ce genre ne soit utilisée dans son entreprise. Il est intéressant de noter que cette disposition n'a pas donné lieu à la moindre discussion au sein de la commission compétente de la Conférence, situation qui reflète le fait que ce principe avait déjà été largement accepté dans la législation et la pratique des Etats Membres à cette époque.

207. L'obligation de l'employeur de garantir la sécurité dans l'utilisation des machines, y compris de doter les machines de dispositifs de protection appropriés, est reconnue dans la législation de tous les pays ayant fait rapport pour lesquels des informations sont disponibles[1].

208. L'obligation d'assurer la sécurité lors de l'utilisation des machines et de doter celles-ci des dispositifs de protection nécessaires incombe soit à l'employeur lui-même[2], soit à l'entreprise[3]. Elle peut également être définie de façon impersonnelle, les auteurs d'infractions étant passibles de sanctions[4]. Dans les pays où la législation relative à la sécurité du travail vise les locaux, c'est le propriétaire ou l'occupant de ceux-ci (une usine, par exemple) qui est rendu responsable au premier chef[5]. En Espagne, la nouvelle réglementation de 1986 concernant la sécurité des machines fait assumer cette obligation d'une manière générale aux utilisateurs des machines ou de leurs éléments[6]. Aux termes des lois sur la protection des travailleurs de républiques et provinces autonomes en Yougoslavie, c'est sur les organisations de travail associé que pèsent toutes les responsabilités énoncées par les instruments dans le domaine de la protection des machines, des

---

[1] Par exemple: Algérie 1, art. 1; Argentine 1, art. 8 et 9; Bahreïn 1, art. 90; Belize 2, art. 62; RSS de Biélorussie 1, art. 143; Birmanie 1, art. 85; Bolivie 1, art. 67; Burundi 1, art. 144; Chili 1, art. 21 et 23; Chypre 1, art. 24-26 et 94; Colombie 1, art. 84 d); Costa Rica 1, art. 284 ch); et 2, art. 5; Côte d'Ivoire 2, art. 4D 67; Cuba 2, art. 29, 32 et titre VIII; République dominicaine 1, art. 133; France 1, art. L.263-2; Hongrie 1, art. 51; îles Salomon 1, art. 4; Koweït 1, art. 1; et 2, art. 5; Madagascar 1, art. 56; Maurice 1, art. 3; Mozambique 2, art. 3; et 3, art. 136 (2) et (3) et 139 (1); Norvège 1, art. 14; République démocratique allemande 1, art. 201-204; et 2, art. 1; Sierra Leone 3, art. 5; Tunisie 2, art. 233; Turquie 1, art. 73; RSS d'Ukraine 1, art. 157; URSS 1, art. 60; Uruguay 3, art. 8; Zambie 1, art. 91.

[2] Par exemple Guatemala 2, art. 4 et 37.

[3] Par exemple: Brésil 2, art.157; République dominicaine 1, art. 132-133.

[4] Par exemple République centrafricaine 2, art. 141 et 225 b).

[5] Par exemple Guyana 1, art. 18 et 29.

[6] Espagne 1, art. 13.

responsabilités identiques dans le domaine de la sécurité étant attribuées à toute autre personne physique ou morale occupant des travailleurs[1].

a) Mandataires de l'employeur rendus responsables au même titre

209. La responsabilité de l'employeur concernant l'utilisation des machines peut également être attribuée à son mandataire. L'article 14 de la convention précise qu'aux fins de l'application de la partie III de l'instrument, qui est consacrée à l'utilisation des machines, le terme "employeur" désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale. Une disposition à cet effet a été insérée au paragraphe 15 de la recommandation. La commission d'experts, observant que la portée de l'article 14 s'étend à la totalité de la partie III de la convention, a fait observer que toutes les obligations de l'employeur qui sont précisées dans cette partie incombent également, le cas échéant, à son mandataire, et que celui-ci devrait aussi être passible des sanctions prévues à l'article 15 de la convention[2].

210. Des dispositions à cet effet ont été adoptées dans un assez grand nombre de pays[3].

211. La mesure dans laquelle ces dispositions s'appliquent à différentes personnes agissant en qualité de mandataires des employeurs varie notablement d'un pays à un autre. Dans quelques pays, il apparaît clairement que les mandataires partagent les responsabilités des employeurs[4].

212. Dans quelques pays, la responsabilité des mandataires de l'employeur dans le domaine de la sécurité du travail reste à réglementer[5].

b) Portée de la responsabilité des employeurs

213. La responsabilité qui incombe à l'employeur de protéger les machines peut être définie de façon très large comme étant, par

---

[1] Par exemple Yougoslavie 8, art. 3-5; 10, art. 5; 11, art. 4-6; 12, art. 3-4; 13, art. 4; 14, art. 3-6.

[2] Voir Niger - demande directe 1986.

[3] Par exemple: Bahreïn 1, art. 47; Bolivie 1, art. 79; Chypre 1, art. 99 et 101; Colombie 1, art. 82; Costa Rica 2, art. 3; Finlande 1, art. 49; et 2, art. 26; France 1, art. L.263-2; Guyana 1, art. 33; Madagascar 3, art. 1 et 155; Maroc 1, art. 1, 2 et 59; Norvège 1, art. 4; Nouvelle-Zélande 1, art. 2; République démocratique allemande 1, art. 21; Sierra Leone 3, art. 5; Suède 1, chap. 3, art. 7; Tunisie 2, art. 233 et 239; Turquie 1, art. 1.

[4] Par exemple: Burundi 2, art. 3, 4 et 29; Chili 1, art. 4; Congo - art. 22, rapport sur la convention no 119, 1970; Guyana 1, art. 2 (1).

[5] Par exemple: Algérie, Argentine, Belize, Birmanie, République centrafricaine.

exemple, l'obligation d'assurer la sécurité des lieux de travail, de l'équipement, etc., ou en termes extrêmement concrets, par exemple sous forme d'une obligation de doter les machines en cours d'utilisation de tous les dispositifs de protection nécessaires[1]. Pour quelques types particuliers de machines dangereuses, telles que les engins de levage, l'employeur ou le directeur d'une entreprise qui doit en assurer la sécurité peut même être tenu d'examiner l'état des dispositifs de protection fournis hebdomadairement[2], voire journellement[3].

214. Il existe des pays où les obligations des employeurs que prévoit la législation dans le domaine de la protection des machines sont particulièrement étendues. A Cuba, par exemple, les fonctionnaires responsables des administrations centrales et locales ou les directeurs d'entreprise, de coopérative et d'autres organisations ont le devoir de fabriquer des dispositifs de sécurité pour les machines et de les adapter afin de faciliter le travail des travailleurs handicapés. La loi exige une consultation étroite des syndicats dans toutes les procédures de fabrication et d'essais[4].

215. L'instauration de conditions d'ambiance conformes à la sécurité sur le lieu de travail fait partie intégrante des obligations des employeurs. Il est généralement reconnu que lorsqu'un travail est accompli dans des conditions d'ambiance insatisfaisantes, telles qu'insuffisance d'éclairage ou de ventilation, visibilité réduite ou perception atténuée des ordres délivrés oralement, cela peut notablement augmenter la probabilité des accidents du travail provoqués par d'autres risques et notamment par les machines. C'est pourquoi l'article 10, paragraphe 2, de la convention et le paragraphe 11 (2) de la recommandation imposent une obligation supplémentaire à l'employeur, qui doit "établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines [visées par les instruments] ne courent aucun danger". Ces exigences sont habituellement couvertes par les mesures générales de sécurité et d'hygiène que prévoit la législation nationale, mais celle-ci comprend aussi fréquemment des dispositions spéciales à cet effet. Il convient de mentionner les dispositions qui font obligation à l'employeur de veiller à ce que les machines soient installées de telle sorte qu'elles laissent suffisamment de place pour que les travailleurs puissent circuler, assurer l'entretien et s'échapper en cas d'urgence[5], ou de manière à assurer un grand champ de visibilité dans la zone de fonctionnement, zone dont l'organisation doit être conçue de façon à ne pas gêner les travailleurs dans leurs mouvements[6]. Non moins importantes sont les dispositions qui exigent que les sols des lieux de travail soient tenus propres et unis et maintenus non glissants[7]. Les législations sur l'éclairage des

---

[1] Par exemple Guatemala 2, art. 4 et 37.
[2] Congo 2, art. 47.
[3] Côte d'Ivoire 2, art. 4D 50.
[4] Cuba 2, art. 30 e), 31 et 32 i); et 3, art. 73-74.
[5] Par exemple: Colombie 2, art. 275; Koweït 2, art. 4.
[6] Argentine 2, art. 107.
[7] Bahreïn 3, art. 14; et 4, art. 9; Côte d'Ivoire 2, art. 4D 59.

lieux où des machines sont employées comprennent des dispositions détaillées qui, par exemple, interdisent la projection directe de lumière dans les yeux de l'opérateur[1]. On pourrait continuer à énumérer des dispositions de ce genre à l'infini; en effet, en matière de sécurité le législateur a récemment voué une attention particulière à l'application des principes de l'ergonomie à l'organisation des lieux de travail et à l'équipement, ainsi qu'aux rapports réciproques de différents aspects et facteurs de l'ambiance de travail du point de vue de la sécurité. Pour illustrer cette approche, on peut citer la disposition suivante de la loi de la Suède sur le milieu de travail: "Les conditions de travail doivent être adaptées aux aptitudes physiques et mentales de l'homme. Il faut s'efforcer d'organiser le travail de façon que le travailleur soit à même d'influencer les conditions de son travail[2]."

216. D'une manière générale, les législations modernes sur la sécurité et l'hygiène, qui sont issues de la notion de la sécurité du milieu de travail, élargissent notablement l'obligation faite aux employeurs d'instaurer et de maintenir des conditions d'ambiance sûres. Cette question sera examinée de façon plus détaillée au chapitre de l'étude qui traite des instruments de l'OIT concernant le milieu de travail.

III. Obligations et garanties des travailleurs

a) Obligations et garanties concernant la protection des machines

217. L'article 11 de la convention et le paragraphe 12 de la recommandation prévoient que les travailleurs ne doivent pas utiliser une machine qui n'est pas munie de dispositifs de protection ni rendre inopérants ceux-ci tout en garantissant que, quelles que soient les circonstances, ils ne sauraient être contraints d'utiliser une machine lorsque les dispositifs de protection dont elle est pourvue ne sont pas en place ou lorsqu'ils sont inopérants.

218. Les obligations et les garanties des travailleurs qui viennent d'être mentionnées sont pleinement reflétées dans la législation d'un certain nombre de pays[3]. La législation d'un pays, par exemple, prévoit que "toute personne qui travaille dans

---

[1] Guyana 3, art. 7.

[2] Suède 1, chap. 2, art. 1.

[3] Par exemple: Bahreïn 2, art. 3 a) et 6; Chili 3, art. 18-19; Chypre 1, art. 28 et 83; Costa Rica 1, art. 284 ch), 286 b), c); et 2, art. 3 d), 7 b) et 49; Cuba 2, art. 33 a), 34 c) et 44; et 3, art. 79; Finlande 1, art. 9 et 49; Kenya 1, art. 25 et 65; Koweït 1, art. 8 et 9; et 2, art. 3; Mozambique 1, art. 17; et 2, art. 4 et 51; Norvège 1, art. 14 et 16; Nouvelle-Zélande 1, art. 18 et 27 (1); Paraguay 1, art. 22-23; République démocratique allemande 2, art. 1 b); et 5, art. 4; Royaume-Uni 2, art. 7-8; Sierra Leone 3, art. 5 (3) et 75; Singapour 1, art. 24 et 73; Suède 1, chap. 3, art. 2 et 4; Turquie 2, art. 13; Zaïre 1, art. 28; Zambie 1, art. 31 et 89.

une aire de travail ou qui la fréquente ou qui peut s'y trouver a pour obligation ... de ne pas entraver le fonctionnement de ces moyens [de protection], de ne pas les enlever ou les déplacer, de ne pas intervenir dans leur mode d'utilisation et de porter à l'attention de l'employeur ou du service de santé de l'aire de travail considérée toute insuffisance ou tout mauvais fonctionnement de ces moyens qu'elle aurait constatés et qui pourraient constituer un danger ou un risque effectif"[1].

219. La législation de quelques pays fait exclusivement mention des obligations des travailleurs à cet égard sans évoquer leurs droits[2]. Parfois, l'opérateur d'une machine doit, avant de la mettre en marche, s'assurer que toutes ses pièces travaillantes sont dotées de dispositifs de protection et que tous ceux-ci sont solidement mis en place[3]. Dans d'autres pays, la loi veut simplement que les protections fournies restent continûment en place tant qu'une machine est en mouvement ou en cours d'utilisation[4].

220. La législation de quelques pays reconnaît expressément à un salarié le droit de refuser de travailler dans toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un risque pour sa vie ou sa santé et interdit à l'employeur de demander au salarié de reprendre son activité avant qu'il n'ait été porté remède à cette situation[5].

221. En revanche, le travailleur qui refuse de se servir des dispositifs de protection fournis peut être passible de sanctions[6].

222. Dans quelques pays, les obligations et les garanties des travailleurs concernant la protection des machines ne sont pas indiquées avec autant de précision que dans la convention no 119 ou la recommandation no 118 et découlent principalement de la mise en oeuvre des dispositions générales faisant obligation aux travailleurs et aux employeurs de respecter les mesures de sécurités prévues par la législation en vigueur.

223. Tout en soulignant l'importance des dispositions de la convention et de la recommandation qui se rapportent aux obligations et aux garanties des travailleurs, il convient de relever qu'elles n'ont pas encore été incluses dans les textes législatifs de certains pays[7]. A cet égard, le gouvernement de la France relève dans son rapport l'"impossibilité d'intégrer dans la législation française d'obligations faites aux salariés"; en effet, en droit du travail français, l'idée traditionnelle est que, dans le cadre de l'entreprise, les obligations sont faites au seul chef d'entreprise en raison des liens de droit qui l'unissent aux salariés, et les

---

[1] Koweït 2, art. 3.

[2] Belize 2, art. 63; Birmanie 1, art. 104; Burundi 4, art. 28; Colombie 1, art. 85 b); et 2, art. 270.

[3] Par exemple Paraguay 1, art. 23.

[4] Par exemple: Guyana 2, art. 7 (1); Sierra Leone 2, art. 7 (2).

[5] Par exemple France 1, art. L.231-8.

[6] Par exemple Hongrie 2, art. 75 (4).

[7] Par exemple: Algérie, Argentine, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, France, Madagascar, Maroc.

dispositions considérées de la convention et de la recommandation ne s'inscrivent pas dans cette logique.

b) Protection des droits des travailleurs à la sécurité sociale ou aux assurances sociales

224. L'article 12 de la convention prévoit que sa ratification "n'affectera pas les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales". On retrouve la même disposition au paragraphe 13 de la recommandation. Ainsi qu'il ressort du rapport de la commission compétente de la Conférence, l'intention avait été "de disposer que la ratification de la convention ne devrait pas affecter les droits des travailleurs aux termes de la législation nationale sur la sécurité sociale et les assurances sociales". Une question a été posée, au sein de la commission, au sujet des effets que cette exigence pourrait avoir sur les dispositions relatives à la "faute inexcusable", notion qui figure dans certaines législations nationales. La commission a confirmé, dans son rapport, qu'"elle n'entendait pas demander une modification, sur ce point, de la législation nationale en vigueur"[1].

225. De nombreux gouvernements ont déclaré dans leur rapport que l'application de la convention et de la recommandation ne met pas et ne saurait en aucune façon mettre en cause les droits des travailleurs au titre de la sécurité sociale et des assurances sociales.

226. A la lumière de ces exigences de la convention, il peut être intéressant de noter que, dans les lois sur la sécurité sociale et sur les assurances sociales de certains pays, le législateur tend depuis quelque temps à réglementer toujours davantage les questions relatives à la prévention des accidents du travail. Les organismes qui administrent ou qui prennent part à l'administration des régimes d'assurance nationaux peuvent être ceux-là même qui exercent les fonctions d'inspection et veillent à l'application de l'ensemble des dispositions législatives sur la sécurité et l'hygiène[2] ou peuvent même se doter de leurs propres services d'inspection[3].

IV. Obligations des travailleurs indépendants

227. Les dispositions de la partie III de la convention et de la partie II de la recommandation qui traitent des obligations des employeurs et des travailleurs concernant l'utilisation des machines s'appliquent, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants aux termes de l'article 13 de la convention et du paragraphe 14 de la recommandation. Ces dispositions, tout en visant manifestement à inclure les travailleurs indépendants dans le champ d'application des instruments, laissent une grande marge d'appréciation aux

---

[1] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 47e session, Genève, 1963, p. 616.

[2] Chili 2, art. 8 et 65.

[3] Costa Rica 1, art. 268-270.

gouvernements. La formule "si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle" a en particulier été insérée pour donner la possibilité de ratifier la convention aux pays dans lesquels les travailleurs indépendants ne sont pas assujettis à la législation du travail.

228. La législation d'un certain nombre de pays s'applique aux travailleurs indépendants sans toutefois contenir de dispositions spéciales les concernant[1].

229. Dans d'autres pays, les obligations des travailleurs indépendants sont expressément mentionnées dans la législation relative à la sécurité du travail[2]. En Colombie, par exemple, il est prévu que les travailleurs indépendants sont tenus d'adopter toutes les mesures de prévention exigées par la législation pour maîtriser des risques auxquels eux-mêmes ou des tiers sont exposés pendant leur travail[3]. En Norvège, toute personne qui, pour son propre compte, entreprendra l'assemblage d'installations ou d'équipements techniques s'assurera qu'ils sont préparés et installés conformément aux conditions fixées par la loi[4].

230. Un gouvernement a indiqué dans son rapport que les dispositions relatives aux obligations des employeurs et des travailleurs s'appliquent aux travailleurs indépendants, exception faite des catégories qui sont exclues de la portée de la loi sur le travail dans le secteur privé[5]. Un autre gouvernement a indiqué dans son rapport que, bien que sa législation pertinente ne s'étende pas aux travailleurs indépendants, elle vise toutes les machines, que celles-ci soient utilisées par des entreprises ou par des travailleurs indépendants. Néanmoins, il a également évoqué les difficultés qu'il y a à assurer le même niveau de protection aux travailleurs indépendants qui ne sont pas assujettis à l'inspection du travail[6].

231. La législation de quelques autres pays ne semble pas s'appliquer aux travailleurs indépendants[7].

232. Dans quelques pays, les travailleurs indépendants sont expressément exclus de l'application de la législation concernant la protection des machines[8]. Dans un pays toutefois, bien que les travailleurs familiaux et les travailleurs indépendants soient exclus de la portée de la législation, les dispositions concernant les obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et d'hygiène[9] leur sont intégralement applicables.

---

[1] Argentine 1, art. 2; Congo 2, art. 2; France 1, art. L.231-1; Maroc 1, art. 1; Mozambique 3, art. 1 (2); Nouvelle-Zélande 1, art. 2; République démocratique allemande 1, art. 15 (2); Tunisie 1, art. 1.

[2] Finlande 1, art. 40; îles Salomon 1, art. 5 (2); Royaume-Uni 2, art. 3; Suède 1, chap. 3, art. 5.

[3] Colombie 1, art. 84 (Par.).

[4] Norvège 1, art. 17 (2).

[5] Koweït.

[6] Madagascar.

[7] Par exemple: Belize, Birmanie, Burundi, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Guyana.

[8] Par exemple: Bahreïn 1, art. 1; Etats-Unis.

[9] Costa Rica 1, art. 194 b) et 287.

D. Dérogations admises par les instruments

233. Les dérogations prévues par la convention et la recommandation se répartissent en quatre catégories: 1) les dérogations se rapportant aux machines ou à leurs éléments qui, du fait de leur construction ou de leur installation, répondent aux normes de la sécurité; 2) les dérogations applicables aux opérations d'entretien et autres opérations semblables; 3) les dérogations concernant l'entreposage, la mise au rebut ou la remise en état des machines; et 4) certaines dérogations temporaires aux dispositions des instruments auxquelles la possibilité de recourir est accordée. Relevons que les dérogations se rapportant à l'entreposage, à la mise au rebut ou à la mise en état des machines ne s'appliquent qu'à la partie II de la convention et à la partie I de la recommandation qui sont consacrées à la vente, à la location, à la cession à tout autre titre et à l'exposition des machines, alors que les autres portent également sur la partie des instruments qui traite de l'utilisation des machines.

234. Pour que la liste des dérogations soit complète, ajoutons qu'aux termes des instruments la cession à tout autre titre et l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection doivent être interdites ou empêchées seulement "dans la mesure déterminée par l'autorité compétente" (article 2, paragraphe 2, de la convention et paragraphe 1 (1) de la recommandation) et que, pour ce qui est de l'exposition des machines, la convention admet la possibilité d'un enlèvement provisoire des dispositifs de protection aux fins de démonstration, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque. Enfin, il convient de mentionner que les dérogations énoncées dans la convention et dans la recommandation ne présentent pas de différences de libellé à ceci près que certaines dérogations prévues à la partie I de la recommandation s'étendent aussi à la fabrication des machines dangereuses. Ces dérogations permettent une certaine souplesse dans l'application des instruments pour tenir compte des situations particulières dans lesquelles la mise en oeuvre de leurs dispositions n'apparaîtrait pas possible dans la pratique.

235. Il semble, d'une manière générale, que la législation récente tende vers l'instauration de normes de sécurité plus rigoureuses, et vers la restriction des possibilités de dérogations et des autres formes d'assouplissement dans l'application. Néanmoins, dans la plupart des pays, les lois sur la sécurité et l'hygiène prévoient de nombreuses dérogations, ce qui reflète les difficultés techniques aussi bien qu'économiques inhérentes à leur mise en oeuvre. Il en va tout particulièrement ainsi de la législation sur la protection des machines, dans laquelle les dérogations concernent une large gamme de situations, de types et d'éléments de machines, ce qui accroît la complexité de cette branche du droit du travail.

I. Machines assurant la sécurité du fait de leur construction ou de leur installation

236. La première dérogation concerne les machines qui assurent la sécurité par des moyens autres que l'installation de dispositifs de protection appropriés. Il semble logique d'exclure de la portée des instruments les parties de machines qui ne peuvent être atteintes qu'en déplaçant un élément de la machine ou qui sont placées de manière à être, normalement, inaccessibles à l'homme. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre et d'exposition des machines ne s'applique pas aux machines ou à leurs éléments dangereux, spécifiés à l'article 2, qui a) offrent du fait de leur construction une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés, ou b) sont destinés à être installés ou placés de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, ils offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés. Une dérogation semblable a été insérée au paragraphe 3 (1) de la recommandation. En ce qui concerne l'utilisation des machines, l'article 8, paragraphe 1, de la convention, et le paragraphe 9 (1) de la recommandation excluent également les machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent des assurances de sécurité.

237. Ces dérogations visent manifestement à promouvoir la fabrication de machines équipées de dispositifs de sécurité incorporés, ou dont la sécurité ne dépend pas de dispositifs de protection supplémentaires. Dans de nombreux pays, la notion de la sécurité assurée du fait de la construction, de l'installation ou de l'emplacement figure dans les principes généraux de la législation sur les machines au même titre que l'interdiction de la fabrication, de la fourniture, de l'installation et de l'utilisation de machines non conformes aux normes de la sécurité[1]. Dans un certain nombre d'autres pays, les exigences en matière de protection prévues par la loi sont rédigées en termes absolus, ne prévoyant ni dérogation ni exception[2]. En outre, il n'est pas peu courant de trouver des textes législatifs qui exigent que les machines soient fabriquées et placées de manière à empêcher les travailleurs d'entrer involontairement en contact avec leurs éléments dangereux, mais qui offrent toutefois la possibilité d'octroyer des dérogations à cette disposition en cas, par exemple, d'impossibilité technique[3].

238. Dans un certain nombre de pays, et surtout ceux qui sont dotés de lois sur les fabriques inspirées de la législation du Royaume-Uni, les textes législatifs sur les machines suivent plus étroitement le libellé des instruments et dispensent de l'obligation

---

[1] C'est notamment le cas dans les pays socialistes à planification économique centralisée.

[2] Par exemple: Burundi 4; Chili 1; Colombie 2.

[3] Par exemple Maroc 3, art. 2.

de protéger, en cas de vente, de location, etc., comme en cas d'utilisation, les éléments dangereux des machines qui offrent une sécurité du fait de leur construction ou de leur emplacement[1].

II. Opérations d'entretien, etc.

239. Souvent, lors de l'entretien, du graissage, du changement des parties travaillantes et du réglage, des dispositifs de protection sont enlevés, quelques éléments dangereux sont exposés, ou des personnes peuvent se trouver à la portée d'éléments dangereux de l'équipement qui sont normalement inaccessibles. Alors que, dans les machines modernes, les dispositifs de protection sont généralement conçus de manière à faciliter le graissage, le changement des parties, etc., il n'en existe pas moins des machines qui sont encore conçues et utilisées de sorte que les exigences en matière de protection prévues par les instruments ne puissent pas être intégralement respectées pendant de telles opérations. Dans le même temps, celles-ci sont normalement entreprises par des équipes expérimentées d'entretien et en conformité avec des précautions de sécurité spécialement prévues à cet effet. La dérogation applicable à de telles machines a en conséquence été incluse à l'article 3, paragraphe 2, de la convention et au paragraphe 3 (2) de la recommandation qui porte également sur la construction des machines. En outre, il a été jugé nécessaire de préciser que l'interdiction d'utiliser des machines dépourvues de dispositifs de protection de même que l'obligation de ne pas enlever ou rendre inopérants les dispositifs de protection fournis (article 6 et 11 de la convention) ne doivent pas faire obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité. Cette précision figure à l'article 8, paragraphe 2, de la convention et au paragraphe 9 (2) de la recommandation.

240. Dans la presque totalité des pays ayant soumis un rapport et possédant une législation sur les machines, celle-ci comprend des dispositions plus ou moins détaillées concernant les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations d'entretien ainsi que pendant d'autres opérations semblables. D'une manière générale, elles exigent que de telles opérations soient entreprises par des personnes spécialement agréées et exclusivement lorsque la machine n'est pas en mouvement[2].

---

[1] Bahreïn 2, art. 4 a); Belize 2, art. 3; Birmanie 1, art. 23 et 28 (1) b); Chypre 1, art. 24-26 et 29; Guyana 1, art. 20 (1) b); et 2, art. 3-6; Panama 1, art. 4; Royaume-Uni 1, art. 12 (3), 13 (1), 14 (1) et 17 (1) b).

[2] Par exemple: Algérie 1, art. 249; Argentine 2, art. 108; Bahreïn 2, art. 3 a) et 5; Belize 2, art. 3 j); Birmanie 1, art. 24; Burundi 4, art. 7; République centrafricaine 1, art. 26; Chili 1, art. 240 et 242; Chypre 1, art. 27 b); Colombie 2, art. 268; Koweït 2, art. 5; Madagascar 1, art. 48.

241. Ces dispositions se rapportent principalement à l'utilisation des machines et ne mentionnent pas leur vente, location, etc. Ainsi, dans les pays ayant des lois sur les fabriques inspirées du modèle britannique, il est expressément prévu que les opérations d'examen, de graissage ou de réglage des machines en mouvement ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination des exigences en matière de protection. D'autres opérations d'entretien et le changement des parties travaillantes ne sont pas toutefois mentionnés dans ce contexte et, en conséquence, aucune dérogation aux exigences en matière de protection ne peut être accordée pour ces opérations[1].

III. Entreposage, mise au rebut ou remise en état

242. L'article 3, paragraphe 3, de la convention et le paragraphe 3 (3) de la recommandation contiennent encore une autre dérogation selon laquelle ni l'un ni l'autre de ces instruments ne font obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état, à condition toutefois que ces machines ne soient pas vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, si elles ne remplissent pas les conditions de protection prévues par les instruments. Sauf quelques rares cas[2], ces dérogations n'ont pas été reflétées dans la législation des pays ayant fait rapport.

IV. Possibilité de prévoir des dérogations temporaires

243. Afin de tenir compte des difficultés techniques qui pourraient accompagner la transformation de machines déjà fabriquées ou en cours de construction au moment de l'entrée en vigueur de la législation nationale donnant effet à la convention, il a été estimé approprié d'accorder aux pays ratifiant celle-ci un certain délai pour adapter leur pratique en prévoyant une dérogation générale temporaire aux dispositions des articles 2 et 6 de la convention. Selon les articles 5 et 9 de la convention, tout Membre peut prévoir une telle dérogation temporaire, dont la durée ne peut en aucun cas dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention pour le Membre considéré. La durée de cette dérogation et toutes les autres conditions dont elle sera assortie doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces. Aux fins de l'application de ces articles, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants pour ce qui a trait aux dérogations à

---

[1] Par exemple Royaume-Uni 1, art. 15 (1), et rapport du Royaume-Uni.

[2] Par exemple Panama 1, art. 5.

l'article 2 de la convention. Une disposition semblable autorisant une dérogation temporaire a été insérée aux paragraphes 5 et 10 de la recommandation.

244. La possibilité dont dispose un pays ayant ratifié la convention de faire usage de la dérogation générale temporaire à l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre et d'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection est un autre exemple de la souplesse de la convention et doit être prise en considération lorsque la ratification est envisagée. Elle peut être particulièrement utile dans les pays où les mesures prises pour donner effet à la ratification de la convention introduiraient pour la première fois le principe de l'interdiction de la vente, location, cession à tout autre titre et exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection dans le contexte national, et où la nécessité d'une période de transition pourrait en conséquence se faire sentir afin que les machines existantes puissent être adaptées et que toutes les personnes intéressées puissent s'accoutumer aux nouvelles dispositions et pratiques.

245. Dans quelques pays (en particulier les pays socialistes à planification économique centralisée), la législation ne permet aucune dérogation temporaire ou permanente à la réglementation prévue. Dans un certain nombre d'autres pays, les approches diffèrent. Dans un cas, par exemple, la législation avait instauré une période transitoire de deux ans pendant laquelle les entreprises devaient appliquer progressivement la nouvelle réglementation et, tous les six mois, montrer aux inspecteurs du travail les progrès réalisés[1]. Dans un autre cas, l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la réglementation concernant la protection des machines a été prorogée de huit mois afin de rendre leur application possible[2]. Dans quelques pays, les exigences en matière de protection des machines utilisées, vendues ou louées ne sont pas rétroactives et ne s'appliquent pas aux machines construites ou importées avant l'entrée en vigueur de la loi considérée[3].

246. Il y a aussi des pays dont la loi autorise l'exemption, par arrêté spécial, de l'obligation de protection d'une machine ou d'un élément de machine s'il est établi qu'une telle exigence n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs[4] ou si des conditions spéciales propres à assurer la sécurité des travailleurs sont respectées[5]. De telles dérogations peuvent porter sur des éléments particuliers des machines, tels que les organes de transmission[6].

247. Dans d'autres pays, l'autorité compétente a le pouvoir d'accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de

---

[1] Colombie 2, art. 709.

[2] Turquie 2, art. 17.

[3] Par exemple: Chypre 1, art. 29 (3); Guyana 1, art. 20 (4); Royaume-Uni 1, art. 17 (6).

[4] Bahreïn 2, art. 8; 3, art. 12; 5, art. 7; et 4, art. 44.

[5] Birmanie 1, art. 23 (2).

[6] Par exemple Chypre 1, art. 25 (6).

l'exécution, notamment des prescriptions exigeant la protection des machines en cours d'utilisation, lorsqu'il est reconnu au comité technique consultatif tripartite que leur application y est pratiquement impossible et que la sécurité et l'hygiène des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la loi[1]. Dans ses rapports sur l'application de la convention, un des gouvernements dont le pays est doté de dispositions de ce genre a indiqué que, du fait de l'exigence concernant les conditions de sécurité "au moins équivalentes", aucune dérogation n'a été dans la pratique accordée au titre de cette disposition[2]. En ce qui concerne l'application pratique de la législation, un autre gouvernement a déclaré dans son rapport que ses autorités compétentes, reconnaissant qu'il n'est pas toujours possible d'installer des dispositifs de protection verrouillés, peuvent accorder, dans de tels cas, des dérogations officieuses qui, toutefois, ne mettent pas en cause l'obligation légale du propriétaire de protéger la machine considérée[3].

---

[1] République centrafricaine 1, art. 106; Congo 2, art. 106; Madagascar 1, art. 71.

[2] Madagascar.

[3] Nouvelle-Zélande.

CHAPITRE II

MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS)

A. Champ d'application des instruments

248. Tout comme les instruments concernant la protection des machines, la convention no 148 et la recommandation no 156 ont un champ d'application très large défini de façon globale. Le rapport du Bureau sur la législation et la pratique relevait que:

> ... l'amélioration du milieu de travail, qui est le but final des efforts entrepris dans les domaines cités, a été souvent envisagée de manière fragmentaire. Cela est particulièrement évident en ce qui concerne les mesures prises en matière de bruit et de vibrations: pour le premier, seuls sont couverts certains travaux ou certaines affectations; pour les secondes, les dispositions sont encore assez rares et ont une portée très limitée. Il semble donc qu'une première conclusion pourrait être d'encourager une approche globale de ces problèmes, de manière à ce que les principes généraux de la prévention et de la protection en ce qui concerne la pollution atmosphérique, le bruit et les vibrations puissent recevoir une formulation satisfaisante et trouver place dans toute législation de base destinée à établir le cadre dans lequel devront s'inscrire les règlements d'application[1].

249. Dans leurs réponses au questionnaire préalable à la première discussion de la Conférence sur les instruments envisagés, la grande majorité des gouvernements a reconnu qu'il fallait protéger la santé des travailleurs de la même manière, où qu'ils soient occupés, et que les instruments devraient être applicables à toutes les activités comportant l'exposition aux risques considérés.

250. En contrepartie de leur champ d'application très large, la convention no 148 et la recommandation no 156 offrent certaines latitudes à deux importants égards: les exceptions permises pour certaines branches d'activité économique, et la possibilité d'accepter séparément les obligations de ces instruments en ce qui concerne certains risques seulement. La présente section traitera aussi de la définition des risques professionnels visés par la convention.

---

[1] Le milieu de travail, rapport VI (1), CIT, 61e session, Genève, 1976, p. 25.

I. Application à toutes les branches d'activité économique et exclusions possibles

251. L'article 1, paragraphe 1, de la convention no 148 la rend applicable "à toutes les branches d'activité économique". L'article 1 (1) de la recommandation no 156 préconise que les deux instruments soient appliqués "dans la mesure du possible" à toutes les branches d'activité économique.

252. Bien que fondée sur le principe de l'application générale, la convention no 148 prévoit en son article 1, paragraphe 2, la possibilité d'exclure "des branches particulières d'activité économique lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance". Selon la commission compétente de la Conférence, le terme "branches" "peut permettre l'exclusion soit de certaines branches particulières nécessitant des règles particulières, soit de certains procédés techniques en fonction du niveau de développement atteint, soit encore de certaines catégories de personnes telles que les travailleurs indépendants de certains secteurs"[1]. Le gouvernement qui a ratifié la convention peut décider d'une telle exclusion après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe. Le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention dispose que les branches exclues doivent être indiquées dans le premier rapport à présenter sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, avec exposé des motifs. Dans ses rapports ultérieurs, il doit exposer l'état de sa législation et de sa pratique quant aux branches exclues, et dire dans quelle mesure il a été donné effet, ou il est proposé de donner effet, à la convention en ce qui concerne les branches en question.

253. Parmi les branches d'activité et catégories de travailleurs posant des problèmes particuliers d'application, on a le plus souvent cité les gens de mer et les travailleurs indépendants. Plusieurs propositions ont été faites pour les exclure expressément, mais la Conférence ne les a pas retenues. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, le paragraphe 1 (2) de la recommandation no 156 suggère que des mesures soient prises pour leur assurer une protection analogue à celle qui est prévue pour les salariés.

254. Après l'entrée en vigueur de la convention, un gouvernement s'est adressé au Bureau sur la question de savoir si la convention, du fait qu'elle "s'applique à toutes les branches d'activité économique", vise également les services publics, notamment l'administration nationale ou locale, qui n'exerce pas d'activité commerciale, et des institutions telles que les postes ou les chemins de fer qui sont administrés par le gouvernement et ne sont pas gérés en vue de faire des profits. Dans le mémorandum préparé par le Bureau en réponse à cette demande, il est d'abord précisé que "l'important est de savoir

---

[1] BIT: Compte rendu provisoire, CIT, 63e session, Genève, 1977, p. 377.

si les personnes employées dans une activité font partie de la population économiquement active, et non pas si les établissements employeurs sont gérés à des fins commerciales ou lucratives". S'inspirant des travaux préparatoires de la convention no 148 et de la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dont le champ d'application a été défini en termes semblables, le Bureau conclut que "les mots 'toutes les branches d'activité économique' sont une expression de portée générale couvrant tous les domaines dans lesquels les membres de la population économiquement active ont un emploi rémunérateur, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé"[1].

255. Une étude des législations nationales dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail indique que ce secteur demeure caractérisé par de nombreuses exclusions et dérogations. Beaucoup de pays considèrent cela comme inévitable en raison de leur niveau de développement économique, de circonstances d'ordre technique ou d'autres motifs. On discerne cependant aussi une tendance vers l'extension progressive de la loi, de façon à pourvoir à la protection de tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, respectant ainsi l'esprit des instruments sur le milieu de travail.

256. L'examen des rapports des pays ayant ratifié la convention no 148 montre cependant que très peu ont fait usage de la faculté d'exclure certaines des branches particulières d'activité économique ou catégories particulières de travailleurs; c'est ainsi qu'un seul pays a déclaré avoir exclu de l'application de la convention l'industrie de la pêche, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs[2]. Un autre pays a exclu le secteur maritime[3]. Cependant, une analyse du champ d'application des principaux textes législatifs sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les Etats Membres suggère que la possibilité d'exclure de l'application de la convention, comme celle-ci le permet, des branches particulières d'activité économique pourrait être plus largement mise à profit à l'avenir par des Etats qui souhaitent ratifier cet instrument. En outre, les définitions des lieux de travail et des travailleurs, telles qu'elles figurent dans les lois, varient considérablement, quant à leur degré de précision et de détails fournis, aussi bien entre les différents pays qu'entre les divers textes législatifs d'un seul et même pays. Les tendances que l'on observe ici sont les mêmes que celles qui ont été notées ci-dessus quant aux instruments sur la protection des machines. Les dérogations les plus fréquentes concernent les travailleurs indépendants, les salariés du secteur public, les militaires, les entreprises familiales, le travail à domicile et les employés de maison.

257. Des exclusions affectent également l'ensemble d'une branche d'activité économique, par exemple l'agriculture, les mines, la

---

[1] BIT: Bulletin officiel, vol. LXV, 1982, série A, no 3, pp. 143 et 144.

[2] Portugal.

[3] Italie.

navigation, la pêche, les transports aériens, les chemins de fer, les postes et les télécommunications. En Italie, par exemple, la loi de 1978 portant institution du Service national de santé s'applique à tous les secteurs professionnels, à l'exception des chemins de fer de l'Etat, des postes et télécommunications, des transports publics par route, des navires et des aéronefs[1]. Dans de nombreux pays, les activités exclues de la législation principale sur la sécurité et l'hygiène du travail font l'objet de lois distinctes. Dans certains pays, la législation ne s'applique pas à des établissements employant moins d'un nombre spécifié de salariés. Dans d'autres, la loi se fonde sur le concept de "lieu de travail", avec une tendance à remplacer cette expression par le terme plus général d'"emploi", sans autre précision. Dans un nombre croissant de pays, on tend ainsi à remplacer des lois, qui s'appliquent chacune à un secteur déterminé, par une législation de portée générale visant un large éventail de types et de situations d'emploi. Par exemple, aux Etats-Unis, la loi sur la sécurité et l'hygiène de 1970 "est applicable à tout emploi occupé dans un lieu de travail"[2]. La tendance à appliquer les dispositions générales sur la sécurité et l'hygiène aussi largement que possible se reflète dans la législation d'un certain nombre de pays aussi bien développés qu'en développement[3]. En raison du large champ d'application de la législation sur le milieu de travail, son application est prévue par étapes dans certains pays. Aux Pays-Bas, par exemple, l'application de la loi de 1980 sur le milieu de travail s'étale sur une durée de huit ans à partir de 1983. Au cours de la première étape d'application, des articles importants de cette loi n'ont visé que les travailleurs du secteur privé, ceux du secteur public n'étant concernés qu'au cours de la deuxième étape.

258. Il convient de noter enfin que, dans certains pays, notamment dans les pays socialistes à économie centralement planifiée, la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail ne comporte aucune dérogation et s'applique par conséquent à l'ensemble de l'économie nationale[4].

II. Acceptation des obligations pour certains risques seulement

259. L'article 2, paragraphe 1, de la convention permet aux Membres d'accepter les obligations séparément en ce qui concerne la pollution de l'air, le bruit ou les vibrations, après consultation des

---

[1] Italie 3.

[2] Etats-Unis 1, art. 4 a).

[3] Par exemple: Brésil 2, art. 1-3; Chili 1, art. 1-3; et 5, art. 1; Colombie 4, art. 3; Egypte 1, art. 108 et 109; Espagne 2, art. 1; Gabon 1, art. 1; Grèce 1, art. 1; Guatemala 2, art. 1-3; Maroc 1, art. 1; Pays-Bas 1, art. 1 et 2; Saint-Marin 1, art. 1 et 2; Somalie 1, art. 2; Togo 1, art. 1 et 2; et 2, art. 1; Tunisie 2, art. 1.

[4] Par exemple: Hongrie 1, art. 51; Mongolie 1, art. 132; Pologne 1, art. 2 et 3; URSS 1, art. 57.

organisations représentatives, s'il en existe, d'employeurs et de travailleurs.

260. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 l'exclusion du risque sera précisée dans l'instrument de ratification; le premier rapport sur l'application de la convention fournira les motifs de l'exclusion; et les rapports ultérieurs exposeront l'état de la législation et de la pratique ainsi que l'action envisagée quant aux catégories de risques exclues; enfin, le gouvernement pourra notifier ultérieurement l'acceptation des obligations de la convention à l'égard des catégories précédemment exclues.

261. La faculté d'exclure certaines catégories de risques à la ratification est un important facteur de souplesse. Elle permet d'appliquer la convention par étapes, et ainsi permettre aux pays intéressés de ratifier la convention une fois qu'ils sont assurés que leur législation et leur pratique lui donnent effet à l'égard d'au moins l'une des catégories de risques visées. Les pays gagneront certainement, ce faisant, une expérience précieuse qui les aidera à étendre leur législation à d'autres risques et à accepter les obligations correspondantes de la convention.

262. Sur les dix-huit pays ayant ratifié la convention no 148, seulement trois n'en acceptent les obligations que pour certains risques: deux pour la pollution de l'air[1] et un pour la pollution de l'air et le bruit[2]. Tous trois excluent donc les vibrations, mais pour des raisons différentes. Le gouvernement du Royaume-Uni a jugé "prématuré de préparer les textes législatifs nécessaires à l'application de la convention avant que les études en matière de risques encourus et de précautions à prendre soient suffisamment avancées"; dans ses remarques sur cette position, le TUC (Congrès des syndicats) a déclaré que des mesures de protection plus étendues devraient être appliquées au vu des résultats de la recherche qu'il considère comme suffisamment avancée pour justifier la préparation d'une législation appropriée. Ayant pris note de ces commentaires, la commission a prié le gouvernement britannique de la tenir informée de tout progrès réalisé dans ce domaine, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention[3]. Le gouvernement de l'Espagne a pour sa part expliqué que, s'il n'a pas accepté les obligations de la convention concernant les vibrations, c'est principalement à cause de la difficulté d'établir des critères techniques pour mesurer ces dernières. Il a d'autre part indiqué son intention de modifier et de mettre à jour le chapitre portant sur le bruit et les vibrations de l'ordonnance générale sur l'hygiène et la sécurité du travail, où seront pris en considération les principes de la convention. La commission a prié le gouvernement espagnol d'indiquer les progrès accomplis en ce sens, "afin de pouvoir déclarer la convention applicable aussi aux vibrations"[4]. Le Royaume-Uni, qui n'a pas non

[1] Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie.
[2] Espagne.
[3] Voir Royaume-Uni - demande directe, 1986.
[4] Espagne - demande directe, 1985.

plus accepté les obligations de la convention à l'égard au bruit, a indiqué dans son premier rapport que "la législation et la pratique actuelles en matière de bruit, notamment en ce qui concerne la fixation des seuils d'exposition et l'application des mesures protectrices, ne permettent pas encore de ratifier la convention ni d'accepter la recommandation". Dans ses rapports ultérieurs, le gouvernement britannique a fait état d'améliorations sensibles, illustrées notamment par l'adoption d'un Recueil de directives pratiques sur la réduction de l'exposition des travailleurs au bruit et par les travaux de la Communauté européenne, qui ont abouti en 1986 à l'adoption de la Directive du Conseil de la Communauté concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail (86/188/CEE)[1]. Compte tenu de ces progrès, la commission d'experts a prié le gouvernement d'indiquer "si l'adoption de la Directive de la CEE sur le bruit lui permettra de revoir la situation dans l'optique d'une éventuelle acceptation par le Royaume-Uni des obligations de la convention en matière de bruit"[2].

263. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a donné aucun motif pour ne pas en accepter les obligations à l'égard du bruit et des vibrations, se bornant à déclarer dans son premier rapport qu'il comptait protéger les travailleurs contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations par diverses dispositions réglementaires appropriées.

264. Après ces trois exemples de recours aux latitudes que donne la convention quant aux risques visés, la commission tient à souligner que les dispositifs d'application graduelle de la convention peuvent être des plus utiles pour les pays, tant avancés qu'en développement, et permettront au besoin de répondre à la rapide évolution de la législation sur l'hygiène et la sécurité des pays concernés.

III. Définition des risques visés

265. L'article 3 de la convention no 148 définit les risques qu'elle vise au titre de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations. Ces définitions ont été établies par un groupe de travail de la commission compétente de la Conférence, qui les a expliquées comme suit dans son rapport:

> ... le terme "substances" devrait couvrir aussi bien les substances inorganiques que les substances organiques, y compris la matière vivante. La spécification "quel que soit leur état physique" signifie qu'il peut s'agir de gaz, vapeurs, aérosols, poussières, fibres, ainsi que de champignons, bactéries, virus, etc. En ce qui concerne le terme "bruit", le groupe de travail a été d'avis qu'il devrait englober toute la gamme des fréquences, c'est-à-dire non seulement la bande audible du spectre mais aussi les ultrasons et les infrasons. Toutefois, la priorité en matière de prévention et de protection à l'égard du bruit devrait être

---

[1] Voir Journal officiel des Communautés européennes, no L 137, 29e année, 24 mai 1986, p. 28-34.

[2] Royaume-Uni - demande directe, 1986.

donnée aux risques inhérents à la bande audible et, au premier chef, au risque de perte auditive. Les mots "autrement dangereux" ont été maintenus pour tenir compte des risques d'accidents dus à l'oblitération des signaux acoustiques ou de bruits utiles dans le milieu de travail[1].

266. On observera dans ces explications que les définitions données dans la convention sont très larges et couvrent pratiquement tous les aspects de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations pouvant nuire à la santé des travailleurs ou présenter quelque autre danger. Elles tendent principalement à orienter les pays dans l'application des instruments au milieu de travail, pour assurer qu'ils tiennent dûment compte de tous les risques, connus ou prévisibles, que présentent la pollution de l'air, le bruit et les vibrations, en vue d'élaborer des mesures de prévention, de contrôle et de protection.

267. L'examen de la législation des pays, qu'ils aient ou non ratifié la convention, permet de conclure que les dispositions sur la pollution de l'air, le bruit et les vibrations, quand elles sont énoncées dans des lois ou règlements de portée générale, visent d'ordinaire la même gamme étendue de risques que la convention.

B. Mesures générales de protection du milieu de travail

268. La convention no 148 et la recommandation no 156 comportent un certain nombre de dispositions générales qui visent principalement les responsabilités encourues des points de vue de la définition et de l'application des mesures de prévention des risques professionnels considérés. Les trois parties de la présente section traiteront, respectivement: a) des dispositions législatives ou réglementaires nationales sur les risques professionnels dans le milieu de travail; b) des responsabilités générales des employeurs et des travailleurs; c) du rapport entre la protection du milieu de travail et celle du milieu en général.

I. Législation de base sur la pollution de l'air, le bruit et les vibrations

269. L'article 4 de la convention trace le cadre général des dispositions régissant les risques professionnels sur les lieux de travail. Le paragraphe 1 de l'article traite des aspects juridiques de la question, et le paragraphe 2 des aspects techniques qui en découlent. Cette section de l'étude traitera de l'application pratique des mesures d'ensemble prescrites par les lois et les règlements applicables.

270. Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que "la législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution

---

[1] BIT: Compte rendu provisoire, CIT, 61e session, Genève, 1976, p. 169.

de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques".

271. L'examen des rapports des pays quant aux lois et règlements prescrivant les normes applicables au milieu de travail révèle l'existence de trois catégories de dispositions. La première catégorie comprend des normes de nature générale, visant à assurer un minimum de protection contre les risques généralement présents dans le milieu de travail, sans toutefois les spécifier. Les principes fondamentaux d'hygiène et de sécurité ainsi établis, très variables quant à la précision des détails, sont souvent intégrés dans les codes du travail, mais peuvent aussi faire l'objet de textes distincts visant spécifiquement l'hygiène et la sécurité du travail. De nombreux pays recourent à ces deux types de législation, les dispositions de leurs codes du travail étant reprises de façon plus détaillée dans des lois d'application générale mais visant spécialement l'hygiène et la sécurité.

272. La deuxième catégorie de dispositions consiste en lois applicables à des branches particulières d'activité économique, pour chacune desquelles des normes spécifiques de sécurité et d'hygiène sont applicables. Il s'agit le plus souvent de textes sur l'agriculture, les mines, le bâtiment, les transports maritimes et aériens et les travaux portuaires. En bien des cas, ces branches sont exclues des codes du travail et des lois et règlements d'application générale sur l'hygiène et la sécurité du travail susmentionnés.

273. La troisième catégorie de dispositions se compose de divers règlements spécifiques portant sur un risque particulier, tel que les radiations ionisantes, les substances cancérigènes, etc., ou sur les dangers propres à certains travaux, par exemple le travail en caissons pressurisés.

274. Les trois catégories de dispositions prescrivent, à des degrés divers, des mesures de prévention, de contrôle et de protection à prendre contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations. Elles sont en général complétées par un ensemble de réglementations accessoires, normes techniques, recueils de directives pratiques, manuels, etc., qui énoncent pour les risques en question des règles, critères et seuils d'exposition détaillés, visant parfois des tâches particulières. C'est par de telles voies que l'article 4, paragraphe 2, de la convention prévoit l'application appropriée des mesures prescrites.

275. La complexité de la législation en vigueur sur l'hygiène et la sécurité montre qu'il est difficile de séparer dans la pratique les divers aspects du milieu de travail, et que l'on ne peut en traiter un aspect particulier, qu'il s'agisse de pollution de l'air, de bruit, de vibrations ou de tout autre risque, qu'en considérant la totalité des problèmes en cause.

276. Ce qui est apparu évident de prime abord à la commission, dans son examen des lois nationales sur le milieu de travail, c'est l'extrême diversité des niveaux de développement de la législation entre les différents pays, étroitement liée d'ailleurs au niveau général de développement économique de chacun d'eux. A l'un des extrêmes, il est des pays développés où la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail constitue une branche distincte de la législation générale du travail et embrasse l'ensemble des trois

catégories susvisées de dispositions légales et de normes techniques. A l'autre extrême, un nombre considérable de pays en développement ne disposent pratiquement encore d'aucune législation protégeant le milieu de travail dans le sens indiqué par la convention et la recommandation[1]. Les rapports de certains de ces pays se bornent à indiquer qu'il n'y existe aucune disposition, législative, administrative ou autre, concernant l'un quelconque des points visés par ces instruments[2], mais quelques autres signalent que la législation applicable est en cours d'élaboration[3]. Les rapports d'un nombre encore plus grand de pays en développement ne se réfèrent qu'à quelques dispositions de base sur l'hygiène et la sécurité du travail, incorporées dans leurs codes du travail ou formant un ensemble de dispositions distinctes de portée réglementaire générale sur le sujet considéré[4]. Les rapports de certains autres pays appartenant à cette catégorie reconnaissent que les dispositions en vigueur sont fragmentaires et ne répondent aux prescriptions des instruments sur le milieu de travail que sous quelques aspects[5]. Un gouvernement a déclaré à cet égard qu'"aucune modification n'a été apportée aux lois nationales en vigueur du fait que la convention touche un nouveau domaine qui n'avait pas encore été visé par la législation du pays"[6]. Quelques pays ont indiqué qu'ils avaient ratifié la convention no 148 dans l'intention d'adopter, à un stade ultérieur, une législation donnant effet à ses dispositions[7].

277. Les dispositions de portée générale incorporées dans les codes du travail de ces pays constituent souvent une législation ouvrant la voie à des dispositions réglementaires qui viseraient soit des mesures de sécurité générale, soit des risques particuliers[8]. Dans d'autres pays, c'est le règlement général sur la sécurité et l'hygiène qui permet au ministre de prendre des mesures préventives à l'égard de risques particuliers dans le milieu du travail[9].

---

[1] Par exemple: Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Cap-Vert, Comores, Ethiopie, Guyana, Honduras, Niger.

[2] Par exemple: Nigéria, Tchad.

[3] Afghanistan, Bahamas, Burundi, Guinée, République démocratique populaire lao, Rwanda, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

[4] Par exemple: Arabie saoudite 1; Emirats arabes unis 1, art. 91; et 2, art. 5 et 6; Ghana 1; Malawi 1; Mali 1; Maroc 1, art. 24; et 2, art. 3; Mauritanie 1; Seychelles 1; Somalie 1, art. 101; Sri Lanka 1; République-Unie de Tanzanie 1; Tunisie 4; Yémen démocratique 1.

[5] Par exemple: Madagascar, Malaisie.

[6] Malawi - rapport.

[7] Guinée, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

[8] Par exemple: Congo 1, art. 137 (1); Côte d'Ivoire 1, art. 119; Gabon 1, art. 134; Iraq 1, art. 106; Madagascar 3, art. 100; Malawi 1, art. 57; Népal 1, art. 60; Togo 1, art. 129; Tunisie 2, art. 152.

[9] Arabie saoudite 1, art. 130.

278. Lorsque de telles dispositions générales sont adoptées, elles constituent d'habitude des textes de base portant sur la protection contre les risques professionnels[1].

279. Dans la majorité des pays en développement pour lesquels on dispose d'informations, les dispositions en vigueur se limitent à un exposé des mesures de protection de base contre la pollution de l'air, prescrivant notamment une ventilation suffisante des lieux de travail et l'évacuation des poussières, gaz, fumées et autres impuretés nuisibles[2].

280. Dans nombre de ces pays, il n'existe aucune disposition législative visant les risques spécifiques dus aux bruit ou vibrations dans les milieux de travail, et encore moins prescrivant quelque mesure de protection que ce soit contre de tels risques. Dans ce contexte, le gouvernement du Mali a déclaré dans son rapport que ces mesures doivent être étudiées en vue de leur inclusion dans le Code du travail.

281. Il y a lieu de noter toutefois que, dans certains pays de niveau de développement économique comparable à celui des précédents, les dispositions de base ont été complétées par des règlements consacrés, dans une certaine mesure, aux trois catégories de risques visées par la convention et la recommandation[3]. Selon le rapport de Suriname, par exemple, neuf règlements de sécurité ont été adoptés en 1981 en vertu de la loi de 1947 sur la sécurité, notamment des règlements contenant des dispositions relativement détaillées, visant, entre autres, le climat, l'aération, le bruit et les vibrations[4].

282. Une évolution importante de la législation sur le milieu de travail est marquée, dans un certain nombre de pays, par l'incorporation de principes et de mesures plus détaillés, pour ce qui touche la protection des travailleurs, dans la législation spécifiquement applicable à celles des branches de l'activité économique qui présentent plus particulièrement des dangers. Un certain nombre de gouvernements se réfèrent ainsi, dans leurs rapports en ce qui concerne la sécurité dans les mines, à des dispositions législatives assurant, eu égard à la pollution de l'air et, à un moindre degré, au bruit et aux vibrations, une protection d'un niveau

---

[1] Par exemple: Côte d'Ivoire 1, art. 119; et 2, art. 4D13-16; Emirats arabes unis 1, art. 97; et 2, art. 5 et 6; Turquie 1, art. 74; et 5, art. 8, 59 et 60-79.

[2] Par exemple: Arabie saoudite 1, art. 129; Birmanie 1, art. 15-16 et 38; Congo 2, art. 7-10 et 12-15; Djibouti 1, art. 3-7; Ghana 1, art. 15 et 23; Kenya 1, art. 15 et 51; Madagascar 1, art. 4-8; Malawi 1, art. 15 et 54; Mali 1, art. 180 et 183-184; Népal 1, art. 8-9; Pakistan 1, art. 15-16 et 33; Sri Lanka 1, art. 12, 32 et 51; République-Unie de Tanzanie 1, art. 15, 35-36 et 51; Togo 2, art. 7-8; Tunisie 4, art. 11.

[3] Par exemple: Barbade 1; Soudan 1 et 2.

[4] Suriname, règlement no 72 de 1981 sur les conditions de travail.

plus élevé qu'il n'apparaît encore possible de l'étendre à l'ensemble de la main-d'oeuvre du pays[1].

283. En Grèce, notamment, le règlement de 1984 sur les travaux dans les mines et carrières prescrit, pour la première fois en ce qui concerne ce secteur, des mesures particulières de protection et de limites d'exposition au bruit, aux poussières, aux gaz, aux vapeurs et aux fumées, qui demeurent absentes des textes visant d'autres branches de l'activité économique[2].

284. Dans d'autres pays, certaines mesures de protection prévues par la convention et la recommandation visent, de façon générale, des établissements classés comme dangereux. C'est le cas, par exemple, au Luxembourg, où des mesures contre la pollution de l'air et le bruit sont prescrites par la législation relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes[3].

285. Dans la grande majorité des pays et quel que soit leur niveau de développement économique, il existe aussi des dispositions législatives spécifiques, quelquefois isolées, prescrivant des mesures de protection et de prévention à l'égard des risques particuliers du milieu de travail, par exemple la pollution de l'air, les radiations ionisantes, l'action du benzène, celle du plomb, etc.

286. Une tendance générale, observée par la commission dans l'évolution des législations de protection spécifiquement applicables à des occupations particulièrement dangereuses, apparaît dans de nombreux cas comme si l'on ne souhaitait légiférer qu'à titre expérimental, afin d'incorporer ultérieurement les dispositions les plus avancées dans une loi de portée générale sur la sécurité.

287. Il est intéressant de relever que la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail, tandis que sa teneur devient de plus en plus technique et diversifiée, n'en a pas moins tendu récemment à se codifier et se généraliser sur la base de certains principes essentiels de protection de la personne humaine dans le milieu de travail. De tels principes ont notamment été inclus dans les constitutions de nombreux pays, surtout dans celles qui ont été récemment adoptées ou modifiées, pour témoigner d'une reconnaissance générale du droit fondamental de tout travailleur à la protection de sa santé et de son bien-être[4].

288. Dans les pays socialistes, par exemple, l'obligation de l'Etat d'assurer le droit essentiel de toutes les couches laborieuses à la protection de leur santé et de leur travail est garantie par la Constitution, moyennant des mesures telles que les soins de santé

---

[1] Par exemple: Grèce, Inde, Maroc, Turquie.

[2] Grèce - rapport.

[3] Luxembourg - rapport.

[4] Par exemple: Argentine 3, art. 14bis; Colombie 5, art. 17; Congo 3, art. 23; Grèce 3, art. 22 (1); Guatemala 3, art. 93 et 94; Haïti 1, art. 38; Honduras 1, art. 127 et 145; Inde 3, art. 42; Italie 2, art. 32 et 41; Luxembourg 1, art. 11; Nicaragua 1, art. 30; Panama 3, art. 103 et 104 (5); Thaïlande 1, art. 65 et 73; Turquie 6, art. 56; Yougoslavie 1, art. 161-162.

gratuits, l'amélioration planifiée des conditions de travail, l'élimination de toutes les tâches pénibles, etc.[1].

289. Au surplus, les codes du travail de certains de ces pays prévoient l'obligation, pour chaque entreprise, de pourvoir, au moyen de fonds et de ressources matérielles spécialement affectés à cet effet et sur une base planifiée, à la sécurité et à la santé de son personnel. L'emploi de ces fonds est régi par des conventions collectives ou des accords de sécurité du travail conclus entre la direction de l'entreprise et le syndicat intéressé[2].

290. Dans certains pays où la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail est bien développée, les codes du travail ou les lois qui peuvent y être assimilées constituent l'instrument principal des mesures d'ordre général contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail. En RSS d'Ukraine, par exemple, le Code du travail oblige expressément, entre autres, les directions des entreprises à "réduire et éliminer, dans les établissements industriels, la pollution de l'air due aux poussières et aux gaz, limiter l'intensité du bruit, des vibrations, des radiations, etc."[3]. En France, le Code du travail règle en détail les questions concernant la protection contre les substances dangereuses, contre la pollution de l'air par d'autres impuretés et contre le bruit[4].

291. La codification des lois du travail du Brésil, tout en établissant certaines mesures générales de sécurité et des mesures spéciales dans les cas d'activités insalubres ou dangereuses, prévoit que des dispositions complémentaires seront adoptées en ce qui concerne "la protection des salariés exposés à des substances chimiques nocives, à des radiations ionisantes ou non, au bruit, aux vibrations et trépidations, ou à des pressions anormales sur le lieu de travail, y compris les prescriptions relatives aux mesures susceptibles d'éliminer ou d'atténuer ces effets, les limites maximales au temps d'exposition, à l'intensité de l'action et aux effets sur l'organisme du salarié, les examens médicaux obligatoires, les limites d'âge, le contrôle permanent des milieux de travail et autres exigences qui se révéleront nécessaires[5].

292. Comme on le voit par ces exemples, nombreux sont les pays où le genre de mesures prévues à l'article 4 de la convention no 148 pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et protéger les travailleurs sont déjà prescrites par les codes du travail à des degrés de détail variables, tandis que les aspects purement techniques de ces mesures sont laissés

---

[1] Par exemple: RSS de Biélorussie 2, art. 21; Bulgarie 1, art. 41 (2); Cuba 8, art. 48; République démocratique allemande 6, art. 35; Tchécoslovaquie 1, art. 23; RSS d'Ukraine 2, art. 21; URSS 8, art. 21 et 42.

[2] Par exemple: Bulgarie 2, art. 274 (1); Mongolie 1, art. 240; RSS d'Ukraine 1, art. 162; URSS 1, art. 62.

[3] RSS d'Ukraine 1, art. 158; voir aussi Pologne 1, art. 213 (1).

[4] France 1, art. R.231-46 à R.232-4, et R.232-9.

[5] Brésil 1, art. 189-197 et 200 (VI).

aux textes d'application desdits codes[1]. Telle est la ligne de conduite traditionnelle adoptée par le législateur.

293. Toutefois, dans un nombre croissant de pays, le droit du travailleur à un milieu de travail sûr et salubre et la garantie de ce droit, ainsi que la responsabilité qui incombe à cet égard à l'employeur, sans oublier le rôle de l'Etat, sont définis plus en détail dans des lois-cadres distinctes sur la sécurité et l'hygiène dans les milieux de travail. Le développement de ce nouveau type de lois d'ambition exhaustive est un aspect majeur de la législation sur la sécurité et l'hygiène de ces deux dernières décennies. Les lois sur la sécurité et l'hygiène du travail des Etats-Unis et du Japon, adoptées, respectivement, en 1970 et 1972, en sont des exemples. Une tendance semblable s'est manifestée dans les années soixante-dix en Norvège, au Royaume-Uni, en Suède et dans d'autres pays européens. Plus récemment, une nouvelle loi sur la sécurité et l'hygiène du travail a été adoptée en Grèce, en 1985[2]. De telles lois couvrant l'ensemble de la sécurité et de l'hygiène du travail ont été également adoptées dans un certain nombre de pays latino-américains[3]. Les rapports de certains pays indiquent que de telles lois seront bientôt adoptées ou sont en projet[4].

294. C'est par des textes de cette sorte que la notion de sécurité du milieu de travail, consacrée dans la convention et la recommandation, a évolué et a pris la forme de lois nationales. Leurs aspects communs sont leur portée générale, leur souci de garantir la sécurité des travailleurs moyennant une prise en compte globale de l'ensemble des facteurs du milieu de travail, ainsi que l'élargissement de la notion de responsabilité des employeurs à l'égard de la création et du maintien de la qualité de vie de leurs salariés dans l'environnement professionnel de ces derniers. D'autre part, une telle législation exige normalement l'institution de procédures tendant à faire étroitement collaborer employeurs et travailleurs à différents niveaux dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène, engage la responsabilité d'autres personnes intéressées à la protection du milieu de travail, et enfin tend à rationaliser les procédures et responsabilités d'ordre administratif qu'entraînent les textes édictés.

295. L'adoption de ces lois-cadres sur le milieu de travail a eu aussi pour résultat une certaine restructuration de la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail des pays en cause, ayant consisté à remplacer progressivement des règlements de sécurité professionnelle antérieurs, adoptés en vertu de dispositions générales des codes du travail et d'autres lois, par une réglementation d'application plus

---

[1] Par exemple: République fédérale d'Allemagne 1, art. 120 e); et 3; Mexique 2, art. 512; et 3.

[2] Danemark 1; Grèce 1; Norvège 1; Pays-Bas 1; Royaume-Uni 2; Suède 1.

[3] Argentine 1; Bolivie 2; Colombie 1; Costa Rica 1; Cuba 2; Venezuela 1.

[4] Algérie.

moderne et plus complète[1]. La transition a pris diverses formes. Dans certains cas, la législation antérieure a été complètement abrogée avant même qu'un nouveau texte ne fût adopté[2]. Ailleurs, la législation ancienne demeure en vigueur à l'égard de certaines catégories de travailleurs[3] et, dans d'autres cas, encore elle demeure en vigueur en tant que règlement d'application de la nouvelle loi-cadre sur le milieu de travail[4]. En dépit de la complexité de structure apparente de cette législation révisée sur la sécurité et l'hygiène du travail dans certains pays, il se présente un nouveau modèle où elle forme un système cohérent de réglementation nationale ayant pour base une loi-cadre sur le milieu de travail, devenue l'instrument principal d'application des dispositions de la convention et de la recommandation. Sont adoptés ensuite des règlements généraux portant application de cette loi, puis une série de règlements spécifiques portant sur des aspects déterminés de la protection[5].

296. Il n'en existe pas moins des pays où la structure de la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail présente des aspects particuliers. En Belgique, pratiquement tous les textes ayant force de loi sur la sécurité et l'hygiène du travail sont contenus dans le règlement général pour la protection du travail (RGPT)[6]. Le RGPT réunit l'ensemble des lois, décrets et arrêtés concernant des sujets semblables, répartis en sections, en l'absence de toute loi-cadre sur la sécurité et l'hygiène du travail.

297. Dans d'autres pays, la sécurité et l'hygiène du travail font l'objet d'un certain nombre de lois et règlements d'application distincts. En Italie, alors que les principales dispositions sur la sécurité et l'hygiène du travail constituent la loi no 833 de 1978, portant institution du Service national de santé, la plupart des dispositions détaillées de protection en vigueur sont contenues dans plusieurs décrets adoptés en vertu de la loi no 51 de 1955, autorisant le pouvoir exécutif à promulguer des normes générales et spéciales en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène du travail[7].

298. Il y a lieu de mentionner à part les lois sur les substances dangereuses, qui forment dans de nombreux pays un groupe particulier. Leur objet est de régir la lutte contre ces substances, non seulement dans le milieu de travail mais pour protéger l'environnement en général. Il y a là par conséquent des lois cadres distinctes, en vertu desquelles des règlements d'application particuliers sont édictés.

299. Dans tous les pays où la législation sur l'hygiène et la sécurité du travail constitue une branche distincte de l'ensemble des lois du travail, l'application pratique des mesures de prévention, de

---

[1] Par exemple Venezuela 1, art. 41.
[2] Algérie.
[3] Pays-Bas.
[4] Par exemple Royaume-Uni.
[5] Par exemple Argentine 1 et 2 et les annexes.
[6] Belgique 1.
[7] Italie 1, art. 5 et 6.

contrôle et de protection dans le milieu de travail qui y sont prévues est assurée moyennant un ensemble de textes subsidiaires d'envergure, prenant la forme soit de règlements spécifiques, soit de normes et de règles techniques, généralement adoptés par les institutions nationales de normalisation. Dans certains pays, on trouve ces deux types de textes, s'élevant parfois à un nombre impressionnant.

300. Dans beaucoup de pays, les dispositions de sécurité et d'hygiène prescrivant des mesures de prévention et de protection contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations se trouvent également dans les lois sur la sécurité sociale et l'assurance sociale, ainsi que dans leurs règlements d'application[1]. Ces textes peuvent avoir force de loi ou peuvent être rendus exécutoires moyennant des sanctions financières (par exemple modification du taux des contributions ou amendes).

301. Enfin, il est nombre de pays où des dispositions qui ne sont ni législatives ni réglementaires et dont l'importance est d'ailleurs variable permettent d'interpréter dans la pratique l'application de la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail. Ayant la valeur de directives (directives proprement dites, circulaires, notes, instructions, etc.), de telles dispositions n'ont pas officiellement force de loi, mais sont largement utilisées comme indiquant le niveau de protection exigé pour que la législation sur la protection contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations soit pleinement observée.

II. Responsabilités générales des employeurs et des travailleurs

302. La convention no 148 pose en principe la responsabilité générale des employeurs et des travailleurs dans l'application des mesures prescrites contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations. Ces responsabilités générales sont énoncées en plus grand détail dans diverses dispositions de la recommandation no 156, sur laquelle on reviendra dans les sections appropriées de la présente étude.

303. Ces dispositions des instruments sur le milieu de travail reflètent une nouvelle conception qui se trouve dans la législation actuelle sur la sécurité et l'hygiène du travail selon laquelle la loi doit établir un cadre précis des obligations réglementaires de base attribuant les responsabilités aux employeurs et aux autres personnes de façon claire et facile à comprendre. Les obligations en question couvrent non seulement les garanties contre les risques physiques mais elles concernent aussi l'ensemble du milieu de travail.

a) Responsabilités des employeurs

304. L'article 6, paragraphe 1, de la convention rend les employeurs responsables de l'application des mesures prescrites par l'instrument.

---

[1] Par exemple: République fédérale d'Allemagne, Code fédéral des assurances de 1911; France, Code de la sécurité sociale.

305. La responsabilité qu'ont les employeurs d'assurer le respect des mesures de prévention, de contrôle et de protection contre les risques visés est énoncée par la loi dans presque tous les pays ayant fait rapport et possédant une législation en la matière.

306. Dans la majorité des pays, les responsabilités des employeurs sont définies dans les textes de base en termes très larges, leur demandant d'assurer généralement la sécurité et la santé au travail de leurs employés et de respecter toutes les mesures prescrites à cet effet dans la législation[1].

307. Dans certains pays, l'obligation de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour la santé et la sécurité des travailleurs est reconnue dans la Constitution et renforcée ensuite dans la législation de base correspondante[2].

308. Dans les pays socialistes, les obligations légales de chaque entreprise et de sa direction d'assurer la sécurité et la santé au travail sont renforcées par leurs obligations dans le cadre des plans de développement social et économique, lesquels comportent les dispositions spéciales pour la promotion de la sécurité et de la santé professionnelles. Le Code du travail de Bulgarie, par exemple, stipule dans l'article 274 (1) que "l'amélioration constante des conditions de travail sûres et salubres doit être poursuivie sur la base d'un plan uniforme pour le développement social et économique du pays et des moyens prévus dans le plan pour la réalisation d'un programme national d'amélioration des conditions de travail dans le respect de la sécurité et de la santé"[3].

309. Dans certains autres pays, les employeurs sont tenus de préparer les plans annuels de sécurité, de santé et de bien-être ou une déclaration écrite sur la politique générale dans cette matière, lesquels doivent être fournis aux travailleurs, ainsi que de préparer un rapport annuel sur ces activités pour l'année écoulée[4].

---

[1] Par exemple: République fédérale d'Allemagne 1, art. 120 a); et 3, art. 3; Arabie saoudite 1, art. 128; Argentine 1, art. 8-9; et 4, art. 75; Bolivie 1, art. 67; Brésil 2, art. 157; Bulgarie 2, art. 105 et 132; Chili 1, art. 4; Colombie 1, art. 84; et 2, art. 2; Côte d'Ivoire 2, art. 4D 13, 4D 282-284, 4D 311; Danemark 1, art. 15-16; Egypte 1, art. 3; Emirats arabes unis 1, art. 91; et 2, art. 5-6-; Espagne 2, art. 7; Etats-Unis 1, art. 5 a); Ethiopie 1, art. 10; Grèce 1, art. 25; Guatemala 2, art. 4-7; Hongrie 1, art. 151; Iraq 1, art. 106; Italie 1, 5 et 6; Japon 1, art. 3; Koweït 3, art. 40, 42-43; et 2, art. 1; Mongolie 1, art. 132; Panama 1, art. 128 et 282-283; Pérou 2, art. 104; Philippines 1, règlement 1005; Pologne 1, art. 207 et 234-235; Royaume-Uni 2, art. 2; Saint-Marin 1, art. 3; Tunisie 2, art. 5; Turquie 1, art. 73; et 5, art. 4; Yémen démocratique 2, art. 31 (1).

[2] Costa Rica 4, art. 66; et 1, art. 282 et 289; 2, art. 3; Mexique 1, art. 123 (XV); 2, art. 132 (XVI); et 3, art. 188.

[3] Bulgarie 2, art. 274 (1).

[4] Par exemple: Irlande 2, art. 39; Pays-Bas 1; Royaume-Uni 2, art. 3.

310. Les dispositions de la législation générale concernant les obligations des employeurs dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ont été notées auparavant en liaison avec les exigences similaires des instruments sur la protection des machines. Comme il était signalé à cette occasion, tout en reconnaissant la place cruciale de l'employeur dans le milieu de travail, la législation moderne établit des obligations pour chaque personne engagée dans les activités du travail, à savoir les fabricants, dessinateurs, fournisseurs, propriétaires, gérants des lieux, etc. Comme les risques propres au milieu de travail peuvent s'étendre à l'environnement général, ces obligations concernent non seulement la protection des travailleurs mais aussi celle du public en général.

311. Il est à noter que, dans la majorité des pays, la loi impose à l'employeur une obligation positive d'assurer la sécurité et la santé des employés au travail, plutôt qu'une obligation plus limitée d'assurer que leur sécurité et leur santé ne soient pas atteintes. L'employeur d'habitude a cette obligation plus restreinte envers les membres du public en général.

312. Les obligations générales des employeurs de protéger leurs travailleurs sont exprimées dans des formes variées. Dans la majorité des pays, comme c'était déjà indiqué, la loi comporte une disposition générale obligeant les employeurs à protéger la santé et la sécurité de leurs employés.

313. Dans les pays socialistes, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et dans nombre d'autres pays, la loi étend cette protection au bien-être des travailleurs.

314. Dans certains pays, les responsabilités générales des employeurs sont définies d'une manière moins étendue. Au Luxembourg, par exemple, l'employeur est tenu d'observer les exigences des lois correspondantes et des règlements d'assurance sociale.

315. En Irlande, il n'y a pas d'obligation générale pour l'employeur de fournir un environnement de travail salubre. Toutefois, l'application de la législation spécifique est, dans une grande mesure, la responsabilité des employeurs, qui sont ainsi tenus, par exemple, de prendre toutes les mesures praticables pour protéger les personnes employées contre les poussières, fumées ou autres impuretés[1].

316. Des différences importantes peuvent être notées en ce qui concerne les précautions que doit prendre l'employeur. En Belgique, par exemple, la loi exige des employeurs d'assurer avec la diligence d'un bon père de famille que tout le travail se déroule dans des conditions appropriées du point de vue de la santé et de la sécurité des travailleurs[2]. Au Royaume-Uni, et dans nombre d'autres pays ayant une législation similaire, toutes les mesures raisonnablement praticables doivent être prises pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être au travail[3]. Dans la République fédérale d'Allemagne, les employeurs doivent assurer que les travailleurs ont une protection

---

[1] Irlande 1, art. 58.
[2] Belgique 2.
[3] Royaume-Uni 2, art. 2 (1).

contre les risques à la sécurité et à la santé dans la mesure "où la nature de l'établissement le permet"[1]. Cela est interprété dans des dispositions d'application dans le sens que l'établissement doit être dirigé en vue de satisfaire aux normes techniques généralement acceptées et tenues à jour, observant le niveau actuel des connaissances de la médecine du travail et des études sur les méthodes et problèmes du travail. En France, le Code du travail exige que les établissements soient maintenus dans l'état de propreté et d'hygiène nécessaire à la santé des travailleurs et dirigés de manière à garantir leur sécurité[2].

317. Ces dispositions de la législation concernant les obligations de l'employeur sont souvent amplifiées et concrétisées dans les dispositions spécifiques d'application qui traitent des aspects particuliers de la protection du milieu de travail. Ainsi, dans les pays qui ont des règlements spéciaux et des normes techniques sur la pollution de l'air, bruit et vibrations, les responsabilités des employeurs sont très souvent définies d'une manière très détaillée en ce qui concerne le respect des mesures de protection prescrites[3].

318. Sans vouloir être exhaustif, on peut observer que, dans la plupart de ces pays, les questions générales sur lesquelles sont concentrées les obligations et les responsabilités des employeurs en matière de protection du milieu de travail comportent les suivantes:

i) sécurité dans le développement, la planification et l'organisation du lieu de travail;
ii) sécurité des installations y compris les machines, l'équipement, l'outillage et autres matériels techniques utilisés ou installés sur les lieux de travail;
iii) planification et organisation du travail pour fournir un système du travail convenable et sans risques;
iv) maintien et contrôle d'un milieu de travail sûr et salubre en utilisant les techniques appropriées d'hygiène industrielle;
v) précautions de sécurité adéquates et un meilleur aménagement du milieu de travail afin de prévenir les lésions provoquées par la chute, les glissades et autres facteurs comparables;
vi) précautions adéquates contre l'incendie, les explosions et les chocs électriques;
vii) restriction et réduction au minimum de l'emploi des substances pouvant porter atteinte à la santé, et assurer que les conditions pour le maintien de la santé et de la sécurité existent à tout moment;
viii) fournir les facilités adéquates en ce qui concerne la santé, l'hygiène, le bien-être, les examens médicaux et les premiers secours;

---

[1] République fédérale d'Allemagne 1, art. 120 a).

[2] France 1, art. L. 232-1 et L. 233-1.

[3] Par exemple: République fédérale d'Allemagne 3, art. 3; et 5, art. 3; Brésil 3, art. 1.7; et 4, art. 9.4; Mexique 4, no 11, art. 2, 3 et 5; no 17, art. 2, 4, 6-7.

ix) fournir et maintenir en bonnes conditions l'équipement de la protection individuelle et les habits;
x) fournir les informations, les instructions, la formation et la supervision en matière de sécurité et de santé;
xi) coopérer avec les travailleurs dans la promotion et le développement des mesures assurant la sécurité et la santé, dans l'établissement des commissions de sécurité dans les entreprises, ou en faisant d'autres arrangements en ce sens.

319. Bien que le contenu des responsabilités des employeurs devient à la fois plus étendu et plus détaillé dans sa portée, les mêmes tendances sont observées dans l'évolution des responsabilités correspondantes des autorités compétentes de l'Etat et des travailleurs. La loi dans certains pays indique en général, comme c'est le cas par exemple au Mexique, que "la responsabilité pour la sécurité et l'hygiène du travail appartient dans la même mesure aux autorités et aux travailleurs et employeurs, comme spécifié dans la législation"[1]. Leurs responsabilités respectives deviennent de plus en plus solidaires, demandant une coopération étroite accrue pour assurer la qualité du milieu de travail.

320. Ainsi, dans plusieurs pays, les employeurs partagent à présent avec leurs employés l'obligation de coopérer en vue de promouvoir l'intérêt pour la sécurité, la santé et le bien-être[2].

321. Il peut être intéressant de noter dans ce contexte que, dans certains pays, les employeurs sont aussi obligés d'assurer que les travailleurs observent les dispositions et les instruments régissant le domaine de la sécurité et de la santé du travail[3]. En même temps, les employeurs doivent assurer que les travailleurs qui ont des devoirs découlant des prescriptions légales sont dotés des pouvoirs et facilités nécessaires[4].

322. En plus, dans la majorité des pays, l'employeur a aussi l'obligation de ne facturer aux travailleurs aucune dépense qu'entraînent les mesures prises ou fournies en vertu de toute prescription spécifique des dispositions réglementaires pertinentes concernant la santé et la sécurité au travail.

b) Collaboration de deux ou plusieurs employeurs dans un même lieu de travail

323. Comme le relève le rapport sur la législation et la pratique, la question des responsabilités "évoque notamment un autre point souvent négligé par les législations nationales, mais tout aussi important: celui de la répartition de la responsabilité en ce qui concerne l'application des mesures de prévention lors de la présence, sur le même lieu de travail, de deux ou plusieurs employeurs. Cette situation se fait de nos jours de plus en plus fréquente, surtout lors des travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien, en raison

[1] Mexique 3, art. 188.
[2] Par exemple: Espagne 2, art. 7 (9) et 11; Pays-Bas 1, art. 13.
[3] Par exemple: Mongolie 1, art. 139; Pologne 1, art. 235 (5).
[4] Par exemple: Danemark 1, art. 19; Pays-Bas 1, art. 23 et 26.

du recours à des sous-traitants[1]." La convention no 148 est la première convention internationale du travail à traiter de cette question, apportant ainsi une importante innovation dans le droit international du travail[2]. On peut relever que la question était mûre et appelait réglementation internationale, comme le montre le fait que 62 pays sur 69 avaient répondu affirmativement à la question sur l'opportunité d'inclure dans l'instrument des dispositions en la matière[3].

324. La convention dispose en son article 6, paragraphe 2, que, "chaque fois que plusieurs employeurs se livreront simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils auront le devoir de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales selon lesquelles cette collaboration devra avoir lieu." Les débats de la commission compétente de la Conférence sur cette disposition ont révélé des divergences de vues sur la manière d'assurer la collaboration de plusieurs employeurs sur un même lieu de travail, la question essentielle étant de savoir si l'action de l'autorité compétente pour prescrire les procédures générales devait intervenir de manière systématique, ou seulement dans les cas appropriés. On a par exemple proposé qu'il y ait accord écrit approuvé par l'autorité compétente ou que, faute d'un tel accord, ladite autorité fixe la procédure et répartisse les responsabilités. Ces propositions tendaient à rendre obligatoire, et non simplement volontaire, la collaboration des employeurs à l'application des mesures préventives. Plusieurs membres gouvernementaux de la commission ont en revanche relevé combien il serait administrativement difficile de veiller à de tels détails sur un grand nombre de lieux de travail, et ont mis en doute le droit même qu'aurait l'autorité compétente de les imposer. Dans certains pays, la législation spécifiait quels étaient les responsables dans certains cas, alors qu'en d'autres elle laissait aux employeurs faculté de s'entendre sur le partage des responsabilités[4].

325. Les opinions exprimées en commission reflétaient une diversité de situations nationales qui exigeait un instrument souple; aussi la convention a-t-elle prévu l'intervention des autorités compétentes dans les "circonstances appropriées" où elles jugeraient bon de prescrire les procédures générales de collaboration entre les employeurs.

---

[1] BIT: Le milieu de travail, rapport VI(1), op. cit., p. 25.

[2] Le principe de la collaboration de plusieurs employeurs dans un même lieu de travail a ensuite été repris par l'article 17 de la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, l'instrument le plus complet jamais adopté par la Conférence internationale du Travail en matière d'hygiène et de sécurité.

[3] BIT: Le milieu de travail, rapport VI (2), CIT, 61e session, Genève, 1976, p. 30.

[4] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 61e session, Genève, 1976, p. 169; ibid., 63e session, Genève, 1977, p. 380.

326. Dans un nombre de pays, le problème d'avoir deux ou plusieurs employeurs sur le même lieu de travail est traité dans la législation du point de vue de la définition de leurs obligations respectives pour la sécurité et la santé des travailleurs concernés. Cette législation va souvent plus loin et établit les principes des responsabilités conjointes des propriétaires ou des occupants des locaux, des employeurs, adjudicataires et sous-traitants, etc.

327. En Arabie saoudite, par exemple, il est prévu que: "au cas où il y a plusieurs partenaires ou régisseurs dans un établissement, l'un d'entre eux qui réside sur place sera nommé pour représenter l'employeur et sera responsable pour toute violation des dispositions du présent code". Le Code du travail réglemente aussi les responsabilités conjointes des compagnies concessionaires et des sous-traitants dans les questions portant sur la protection de leurs employés au travail[1].

328. Toutefois, c'est dans un nombre assez restreint de pays que les employeurs sont placés sous une obligation de collaborer dans chaque cas où deux ou plusieurs d'entre eux se livrent au travail au même endroit. Dans certains pays encore moins nombreux, on trouve des dispositions encourageant la collaboration par la prescription des procédures à suivre, ou bien en demandant aux employeurs eux-mêmes d'adopter de telles procédures.

329. Dans tous les cas où la législation a traité de cette question, les procédures visent surtout à désigner parmi les employeurs partageant le même lieu de travail, celui qui sera responsable de la coordination des mesures sur la prévention des accidents et des atteintes à la santé et à la sécurité de toutes les personnes se trouvant sur le lieu. Les autres questions abordées concernent l'étendue de la responsabilité de "l'employeur principal" vis-à-vis d'autres employeurs sur le même lieu de travail, le devoir de ces autres employeurs de se conformer aux instructions données par l'employeur principal, la coopération parallèle des travailleurs employés par les différents employeurs et, enfin, le pouvoir de l'autorité compétente de réglementer toutes ces questions, spécialement quand l'accord entre les parties concernées ne se réalisent pas. Sur toutes ces questions il y a des différences considérables dans la législation pertinente des différents pays.

330. Au Danemark, la loi stipule simplement que: "plusieurs employeurs qui font exécuter des travaux sur un même lieu de travail, et tous ceux qui sont occupés sur un même lieu coopéreront en vue d'assurer des conditions sûres et hygiéniques de travail pour tous les travailleurs"; les règles relatives à cette coopération pourront être arrêtées par le ministre du Travail[2].

331. Aux Pays-Bas, lorsque plusieurs personnes, autres que des travailleurs, exécutent ensemble un travail auquel s'appliquent des règlements édictés en vertu de la loi sur le milieu de travail, elles seront réputées être des employeurs et des travailleurs aux fins de la loi, sauf si l'une d'elles est manifestement chargée de diriger le travail et, dans un tel cas, cette personne sera réputée être

---

[1] Arabie saoudite 1, art. 11 et 138-140.
[2] Danemark 1, art. 20.

l'employeur. Tels employeurs conjoints devront coopérer pour assurer l'exécution, et pour les catégories des activités désignées par voie de règlement, ils doivent mettre par écrit la manière dont cette coopération sera réalisée[1].

332. En Norvège, un accord écrit pour la désignation de l'employeur qui sera chargé de la coordination est requis pour les lieux de travail où plus de dix travailleurs sont occupés simultanément, et si aucune des entreprises ne peut être considérée comme l'entreprise principale. S'il est impossible de parvenir à un tel accord, le fait sera communiqué à l'inspection du travail, qui désignera l'employeur chargé de la coordination[2].

333. En Finlande et en Suède, le rôle des autorités compétentes dans l'établissement des procédures ou la coopération entre plusieurs employeurs n'est pas mentionné dans la loi, laquelle donne simplement aux employeurs le droit de s'entendre entre eux sur la désignation de l'un d'eux comme la personne responsable pour la coordination (Suède), ou comme "un chef de la sécurité commun" (Finlande)[3]. En Suède, d'autres employeurs et personnes travaillant sur le lieu de travail ont l'obligation de se conformer aux instructions données par la personne responsable. Une notice spéciale à cet effet doit être affichée par elle sur chaque site de travail partagé par plusieurs entreprises[4]. En Finlande, il y a une disposition supplémentaire selon laquelle les travailleurs au service de plusieurs employeurs ont aussi le droit de choisir "un délégué à la sécurité commun chargé de les représenter lors de la collaboration ... avec l'ensemble des employeurs et dans les relations avec les autorités compétentes en matière de protection"[5].

334. Des dispositions particulièrement détaillées sur la collaboration de plusieurs employeurs sur le même lieu de travail existent au Japon en ce qui concerne les travaux de construction et les travaux exécutés par les sous-traitants[6]. Là où il y a deux ou plus sous-traitants ou employeurs, il doit y avoir un "employeur principal" parmi ces employeurs et celui-ci doit nommer un "contrôleur" général qui a pour mission de diriger et de coordonner le travail de différentes personnes employées par les sous-traitants et chargées des questions de la sécurité et de la santé. La responsabilité est ainsi placée largement sur l'employeur qui engage le sous-traitant principal pour le travail qui est exécuté partiellement ou totalement par les autres sous-traitants. Aussi, quand il y a deux employeurs dans le même établissement, la responsabilité est attribuée à celui qui engage le premier sous-traitant. Les mesures pour l'application de ces dispositions sont prévues dans des arrêtés spéciaux.

335. Dans les pays socialistes à économie planifiée, la question de la collaboration entre plusieurs entreprises sur le même site de

---

[1] Pays-Bas 1, art. 29-30.
[2] Norvège 1, art. 15.
[3] Finlande 2, art. 9; Suède 1, chap. 3, art. 6-7.
[4] Suède 2, art. 4.
[5] Finlande 2, art. 9.
[6] Japon 1, art. 5 et 15-16.

travail est réglementée surtout à travers l'établissement de plans unifiés concernant les mesures de sécurité et de santé, qui sont exigés pour chacun de ces sites. Leur législation contient des dispositions détaillées en vue d'encourager les différentes formes de cette coopération en matière de sécurité et de santé: échange d'expériences, formation commune, création des organes et des services communs, etc.[1]. Toutes ces mesures peuvent être initiées et supervisées par les comités syndicaux des établissements réunis sur le même lieu, ainsi que par les autorités et les organes syndicaux locaux. Les dispositions principales sur ce sujet peuvent figurer dans le Code du travail de certains de ces pays. En Pologne, par exemple, suivant le Code du travail "l'établissement dans les locaux duquel d'autres établissements exerceront leur activité fera en sorte que ces derniers puissent organiser le travail de manière à assurer aux personnes à leur service des conditions de travail conformes à la sécurité et à l'hygiène"[2].

336. Dans certains pays, où il n'y a pas de disposition spécifique exigeant la collaboration de plusieurs employeurs sur le même lieu de travail, les devoirs généraux des employeurs sont formulés de telle manière qu'ils peuvent présupposer cette collaboration. Dans le Royaume-Uni, par exemple, les employeurs et les personnes en dépendant sont soumis au devoir d'exercer leurs activités de telle sorte que toutes les personnes, y compris celles qui ne sont pas leurs employés, ne soient pas exposées aux risques pour leur santé et leur sécurité[3]. Comme le gouvernement l'a déclaré dans son rapport au titre de l'article 22 sur la convention no 148, "l'effet pratique de cette disposition est d'assurer la nécessité de la collaboration de deux ou de plus nombreux employeurs entreprenant des activités simultanément sur le lieu de travail, et il ne s'avérerait pas nécessaire ou approprié de prescrire des procédures générales supplémentaires".

337. La commission désire souligner à la fois le caractère innovateur de ces dispositions de la convention no 148 et le nombre croissant des situations de travail auxquelles elles sont applicables. Pareille situation, en plus, se produit le plus fréquemment dans les industries comme les chantiers navals, la construction ou les entreprises chimiques, qui comportent un degré particulièrement élevé de risques professionnels. La sécurité des travailleurs engagés par différents employeurs mais travaillant côte à côte peut être mise en cause par l'absence de responsabilités clairement définies et de coopération entre les employeurs et les établissements concernés. La commission espère en conséquence que l'expérience acquise par certains pays en traitant de pareilles situations, illustrée brièvement dans cette section de l'étude, serait utile pour une large majorité de pays qui ont encore à prévoir dans leurs législation et pratique les mesures destinées à unir les efforts individuels des différents

---

[1] Par exemple Cuba 3, art. 2-12, et loi no 13-23, du 30 novembre 1976, art. 52.

[2] Pologne 1, art. 207 (2).

[3] Royaume-Uni 2, art. 2-3.

employeurs sur le même lieu de travail pour protéger tous les travailleurs concernés.

c) Responsabilités des travailleurs

338. L'article 7, paragraphe 1, de l'instrument dispose que "les travailleurs seront tenus de respecter les consignes de sécurité destinées à prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, à les limiter et à assurer la protection contre ces risques".

339. Comme dans le cas des obligations des employeurs, les responsabilités des travailleurs sont prévues dans la législation du travail fondamentale d'une large majorité de pays et demandent en particulier l'observation, par les travailleurs, des mesures de la sécurité et de la santé prescrites dans la législation ainsi que dans des règlements et instructions spécifiques établis dans les établissement qui les emploient[1].

340. Avec le développement de la législation sur la santé et la sécurité au travail, laquelle tend de plus en plus, comme il a été déjà indiqué à plusieurs reprises dans cette étude, à réglementer tous les aspects de l'environnement du travail dans leur ensemble, et en raison de la complexité croissante de l'environnement du travail lui-même, la part des responsabilités des travailleurs pour assurer leur propre sécurité et la sécurité des autres personnes devient plus importante, et est exprimée dans la législation dans des termes plus détaillés.

341. Sur beaucoup de questions, les obligations des travailleurs se développent parrallèlement à celles des employeurs. Quand les employeurs, par exemple, sont chargés de former et d'instruire les travailleurs sur les mesures de protection, les travailleurs sont souvent obligés d'observer les instructions données et de suivre les cours de formation[2]. Les employeurs sont obligés de fournir l'équipement de la protection individuelle, en même temps que les travailleurs sont obligés de l'utiliser correctement[3]. Là où les employeurs doivent assurer les examens médicaux des travailleurs, ces derniers doivent se soumettre à de tels examens[4]. Bien sûr, les

---

[1] Arabie saoudite 1, art. 98; Argentine 1, art. 10 a); Brésil 1, art. 158; Colombie 1, art. 85; et 2, art. 3; Costa Rica 1, art. 285-286; et 2, art. 6-7; Danemark 1, art. 37-39; Emirats arabes unis 1, art. 91 et 100; Espagne 2, art. 11; Ghana 1, art. 78; Guatemala 2, art. 8-9; Iraq 1, art. 107; Irlande 1, art. 125 (2); et 2, art. 8; Italie 1; Japon 1, art. 4; Koweït 2, art. 3; Malawi 1, art. 71; Mexique 2, art. 134 (I et II); et 3, art. 7 et 188; Mongolie 1, art. 138; Panama 1, art. 126 (8); Philippines 1, règle 1005; Pologne 1, art. 233; Royaume-Uni 2, art. 7; Saint-Marin 1, art. 5; Singapour 1, art. 73-74; Sri Lanka 1, art. 95; République-Unie de Tanzanie 1, art. 65; Togo 2, art. 61; Turquie 1, art. 73; RSS d'Ukraine 1, art. 159; République démocratique du Yémen 1, art. 32 (3).

[2] Par exemple Espagne 2, art. 7 (10) et 11 a).

[3] Par exemple Espagne 2, art. 7 (4) et 11 b).

[4] Par exemple Espagne 2, art. 7 (5) et 11 e).

obligations imposées aux travailleurs varient dans leur nature et leur teneur. Néanmoins, dans la législation de beaucoup de pays ces obligations s'étendent maintenant aux questions suivantes:

i) de faire usage approprié des moyens fournis pour la protection de leur santé et de leur sécurité, y compris l'équipement de protection individuelle; et de ne pas endommager ou enlever les dispositifs de protection;[1]

ii) de ne pas faire volontairement ou intentionnellement des actes pouvant mettre en danger eux-mêmes ou d'autres personnes, et de prendre soin de leur propre santé et sécurité ainsi que de celle des autres, particulièrement de celles qui exercent le travail sous leur supervision;[2]

iii) de notifier à l'employeur et aux autres personnes concernées toute faute ou défaut dont il s'aperçoit;[3]

iv) de participer activement aux activités organisées concernant la sécurité sur le lieu de travail[4].

342. Les règlements spécifiques dans beaucoup de pays obligent les employés dans certaines occupations liées à l'utilisation de substances contrôlées, ou les employés qui sont exposés aux maladies professionnelles, de se soumettre aux examens médicaux réguliers[5].

343. Tandis que la tendance à définir clairement les obligations des travailleurs dans la législation de base peut être à la hausse, dans certains pays il n'y a que très peu d'obligations attribuées aux employés en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé. En France, par exemple, la seule obligation spécifique admise pour les employés concerne les cas limités où ils sont requis d'utiliser les vêtements ou l'équipement de protection fournis.

III. Rapport entre la protection du milieu de travail et celle de l'environnement général

344. Le milieu de travail n'est pas isolé de l'environnement général. Le rapport entre ces deux cadres de vie et de travail, si évident qu'il paraisse, n'en est pas moins d'une complexité que la science ne commence à étudier que depuis peu. Il présente des aspects multiples qui, si on les ignore, peuvent affecter désastreusement la vie de toute la population autant que celle des travailleurs.

345. La communauté internationale comprend de mieux en mieux la complémentarité et l'interaction du milieu de travail et de l'environnement général. Une série d'accidents désastreux, frappant des parties très différentes du monde - Three-Mile Island, Bhopal, Tchernobyl, Bâle (Sandoz) et bien d'autres -, a fait saisir ce que la nature et la société ont à craindre des activités industrielles. La

---

[1] Par exemple: Colombie 2, art. 3 b); Guatemala 2, art. 9 a) b) c) d); Irlande 2, art. 8; Pays-Bas 1, art 26; Royaume-Uni 2, art. 8.

[2] Par exemple: Guatemala 2, art. 9 e); Irlande 1, art. 125 (2); Royaume-Uni 2, art. 7.

[3] Colombie 2, art. 3 d); Danemark 1, art. 28 (2); Espagne 2, art. 11 c); Pays-Bas 1, art. 26.

[4] Danemark 1, art. 27; Irlande 2, art. 8.

[5] Par exemple: Irlande 3; Espagne 2, art. 11 e).

garantie d'un milieu de travail satisfaisant pour tous les travailleurs est maintenant d'autant plus nécessaire que le risque ne passe plus seulement de l'industrie aux autres professions, mais s'étend, au-delà du monde du travail, à l'ensemble de la population et du cadre de vie. Or ce débordement ne peut se produire que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire quand le risque n'est plus maîtrisé dans le milieu de travail; c'est donc sur le milieu de travail que doit porter en priorité le contrôle, mais en assurant systématiquement la coordination entre l'environnement du travail et l'environnement général. En fait, l'un des buts du PIACT (Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail) est dicté par "le fait que les problèmes des conditions et du milieu de travail doivent être abordés globalement compte tenu de tous les aspects de la politique économique, éducative et sociale"[1]. C'est dans cette approche globale que les récentes normes internationales sur l'hygiène et la sécurité du travail ont consacré la notion de rapport entre milieu de travail et environnement général.

346. La recommandation no 156 a été la première à attirer l'attention sur ce lien. Le paragraphe 15 de la recommandation dispose en effet qu'"en prescrivant les mesures de prévention et de limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail, l'autorité compétente devrait tenir compte du lien qui existe entre la protection du milieu de travail et la protection de l'environnement général"[2].

347. A sa 71e session, tenue en 1985, la Conférence internationale du Travail a de nouveau souligné la nécessité de telles mesures aux niveaux national et international dans sa résolution concernant la promotion des mesures contre les risques et les accidents dus à l'utilisation de substances et procédés dangereux dans l'industrie. La résolution préconisait à cet égard l'inscription, à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail, de la question de la prévention des risques et des accidents liés à l'utilisation de substances et de procédés dangereux dans l'industrie. A cet égard, la commission rappelle que, dans la Classification révisée des conventions et recommandations internationales du travail (récemment adoptée par le Conseil d'administration du BIT), on trouve parmi les thèmes éventuels de nouveaux instruments la question des accidents résultant de la production et de l'entreposage de substances dangereuses; la commission estime que l'élaboration de tels instruments serait une bonne occasion d'étendre encore le principe du rapport entre la protection du milieu de travail et celle de l'environnement général.

---

[1] BIT: Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail (BIT, document GB.200/PFA/10/8, p. 17).

[2] La recommandation (no 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, en son paragraphe 4 e), préconise des mesures spécifiques en vue de prévenir les catastrophes, en particulier dans les zones industrielles où sont concentrées des entreprises à risques potentiels élevés.

348. Les mesures prises au plan national pour la protection de l'environnement général, en liaison avec les risques qui peuvent émaner du milieu de travail, comportent une large variété d'actions d'ordre législatif, administratif, scientifique, éducatif et autres actions pratiques, y compris les campagnes publiques. Leur analyse, toutefois, tombe hors du champ de la présente étude, étant un sujet séparé de nature très complexe.

349. On peut toutefois noter que, dans la législation sur la sécurité et la santé au travail, il y a souvent des dispositions concernant l'observation de la législation sur l'environnement général[1] ou prescrivant les précautions contre la pollution de l'environnement général[2]. La teneur et la portée de ces dispositions varient fortement selon les différents pays. Il en est de même en ce qui concerne les différentes mesures pratiques mises en évidence dans les rapports de certains gouvernements. Quelques exemples peuvent illustrer l'amplitude du problème. Suivant le rapport du gouvernement de Chypre, par exemple, un service spécial a été mis sur pied dans l'inspectorat des fabriques pour la protection de l'environnement en général en liaison avec l'environnement du travail.

350. En Tunisie, l'Agence immobilière industrielle a été créée en 1973 en vue de séparer les zones industrielles des zones résidentielles et de les aménager de manière à prévenir la pollution de l'environnement général. A partir de 1977, le gouvernement a entrepris un programme tendant à déplacer toutes les petites entreprises hors des limites de la capitale, en vue de réduire la possibilité d'accidents industriels[3].

351. En conclusion, la commission trouve que les informations fournies dans nombre de rapports montrent que la question des liens entre le milieu de travail et l'environnement général retient une attention considérable de la part des gouvernements, employeurs et travailleurs, donnant ainsi effet dans la pratique à la conception énoncée dans la recommandation no 156.

C. Etablissement des critères et des limites d'exposition

352. Pour quantité de substances ou procédés dangereux en usage, on n'a pas encore trouvé de substitut ou de parade assurant la meilleure protection possible. C'est pourquoi il faut se rabattre sur la fixation des concentrations qui peuvent servir de critères pour apprécier les dangers présents dans le milieu de travail, et pour étudier et contrôler les mesures de prévention ou de protection. Avec des normes d'exposition internationalement admises, on pourrait assurer des garanties adéquates au plus grand nombre possible de travailleurs et, du même coup, éviter la multiplication de normes nationales divergentes nuisibles aux échanges internationaux.

---

[1] Par exemple Mexique 4, no 9, art. 17.
[2] Par exemple Pérou 2, art. 103.
[3] Tunisie - rapport.

I. Exigences de la convention

353. L'article 8, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'autorité compétente devra fixer les critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail et, le cas échéant, devra préciser, sur la base de ces critères, les limites d'exposition. Pour ce faire, l'autorité compétente est tenue, aux termes du paragraphe 2, de prendre en considération l'avis de personnes qualifiées du point de vue technique, désignées par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. Enfin, les critères et les limites d'exposition devront être complétés et révisés à des intervalles réguliers, à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales en tenant compte, dans la mesure du possible, de toute augmentation des risques professionnels résultant de l'exposition simultanée à plusieurs facteurs nocifs sur le lieu de travail (paragraphe 3).

354. On notera que c'est dans la rédaction de la convention no 148 que la Conférence internationale du Travail a utilisé pour la première fois l'expression "limites d'exposition". Il s'agissait de trouver une formule générale qui englobât les diverses expressions désignant les valeurs limites en vigueur dans le milieu de travail, telles que "maximums admissibles de concentrations", "valeurs seuils", "niveaux permissibles", "limites plafonds", "limites moyennes", "limites permissibles", "limites moyennes pondérées dans le temps", "normes d'hygiène professionnelle", etc.; on voulait ainsi remplacer les notions de limites "tolérables" ou "admissibles" car elles semblent impliquer une décision administrative - qui n'existe pas dans tous les pays - ou sous-entendre une innocuité biologique qui, en fait, n'est pas nécessairement un étalon fiable[1].

355. A ce propos, il est bon de signaler que la convention no 148 n'exige pas la détermination des limites d'exposition par voie de législation. C'est à l'autorité compétente que l'article 8 de la convention confie la fixation des critères et des limites d'exposition. Comme on l'a relevé plus haut, l'article 4, paragraphe 2, de ladite convention précise que les modalités d'application des mesures prescrites pourront être adoptées par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées. La loi pourra rendre exécutoires les mesures ainsi prises par voie administrative.

356. Plusieurs raisons militent en faveur de l'adoption de normes administratives, surtout dans les pays en développement. Il est plus facile de réviser des recueils de directives pratiques ou des lignes directrices à la lumière des connaissances ou des données nouvelles alors qu'une procédure législative sera beaucoup plus longue. Ainsi, selon l'avis fermement exprimé par la Réunion d'experts sur les politiques présidant à l'établissement des limites d'exposition professionnelle à des substances chimiques dans le milieu

---

[1] Voir l'article consacré aux "Limites tolérables" dans BIT: Encyclopédie de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail, vol. II, Genève, 1974.

de travail, organisée par le BIT en 1983, "il vaut mieux ne pas incorporer de valeurs numériques dans la législation. Ils ont estimé souhaitable toutefois d'y insérer une référence au principe des limites d'exposition[1]."

357. La convention tire aussi sa souplesse de l'article 8, où l'obligation faite à l'autorité compétente d'établir des critères et des limites d'exposition se trouve tempérée par les termes "le cas échéant", qui permettent, par exemple, aux Etats Membres de commencer modestement par fixer les limites d'exposition substance par substance. Pour les risques qui se prêtent mal à la fixation de critères spécifiques, on pourra établir des critères généraux, l'essentiel étant que l'autorité compétente dispose d'une base qui lui permette d'apprécier le risque pour la santé et de fixer, le cas échéant, une limite d'exposition. En examinant les rapports sur l'application de la convention dans les pays ayant ratifié la convention, la commission d'experts a toujours relevé avec intérêt toute norme établissant des critères et des limites d'exposition à propos de risques nouveaux et non encore couverts, car cela donne plus large effet à l'article 8 de la convention. La recommandation no 156 envisage aussi à cet égard la fixation, selon le cas, de normes pour les niveaux d'émission pour les machines et installations en ce qui concerne la pollution de l'air, le bruit et les vibrations (paragraphe 8).

358. Outre les dispositions de la convention no 148 et de la recommandation no 156, plusieurs autres conventions et recommandations de l'OIT sur la sécurité et l'hygiène du travail visent la détermination des critères et limites d'exposition par rapport aux diverses substances nocives. La convention (no 136) et la recommandation (no 144) sur le benzène, 1971, par exemple, disposent que l'autorité compétente devrait fixer, pour la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, un maximum ne dépassant pas la valeur plafond de 25 parties par million (80 mg/m^3). La recommandation no 144 ajoute que ce maximum devrait être abaissé aussi rapidement que possible s'il est médicalement constaté que cette réduction est désirable. La convention (no 139) sur le cancer professionnel, 1974, énonce les mesures à prendre pour restreindre l'emploi des substances et agents cancérogènes dans le milieu de travail, et sa recommandation complémentaire no 147 invite l'autorité compétente à établir les critères permettant de déterminer le degré d'exposition à ces substances ou agents et, dans les cas appropriés, à préciser les niveaux devant servir d'indicateurs pour la surveillance du milieu de travail. Les doses maximales admissibles de rayonnements ionisants provenant de sources extérieures ou intérieures à l'organisme ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme devront être fixées pour les différentes catégories de travailleurs conformément à la convention (no 115) et à la recommandation (no 114) sur la protection contre les radiations, 1960. Les plus récents instruments de l'OIT en la matière sont la convention (no 162) et la

[1] BIT, document GB.224/4/3, p. 11.

recommandation (no 172) sur l'amiante, adoptées en 1986, lesquels aussi prévoient la détermination des limites d'exposition des travailleurs à l'amiante.

359. Tous les instruments précités prévoient que les critères et limites d'exposition seront périodiquement révisés et mis à jour à la lumière des progrès techniques et scientifiques, en tenant particulièrement compte des plus récentes indications données dans les recueils de directives pratiques, guides et autres sources d'information émanant de l'OIT ou d'autres organes compétents.

II. Données internationales nouvelles et normes nationales de référence commune

360. L'article 8, paragraphe 3, de la convention no 148 dispose que les critères et limites d'exposition seront fixés, complétés et révisés à des intervalles réguliers, "à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales". Le paragraphe 14 de la recommandation no 156 précise qu'"en prescrivant les mesures nécessaires pour la prévention et la limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail l'autorité compétente devrait prendre en considération les recueils de directives pratiques ou les guides les plus récents élaborés par le Bureau international du Travail et les conclusions des réunions d'experts que le Bureau international du Travail pourrait convoquer ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents".

361. Deux sources principales de référence répondent aux dispositions de ces instruments: a) les données et recherches des institutions internationales compétentes de nature gouvernementale ou non gouvernementale, et b) les normes adoptées au niveau national, notamment celles des pays les plus avancés dont les autres suivent largement l'exemple.

362. La coopération internationale et l'établissement de directives internationales communes en matière de prévention et de protection contre les risques du milieu de travail sont d'autant plus nécessaires que fort peu de pays ont assez de moyens financiers, d'équipement spécial et de compétences humaines pour faire face à tout le travail qu'exigent la plupart des risques; au contraire, en combinant l'action de nombreux pays, on peut éviter de coûteuses dispersions d'effort, dresser des statistiques épidémiologiques comparables et adopter des critères comparables qui permettront d'établir des limites d'exposition communément applicables. Les pays en développement bénéficieraient ainsi des recherches menées au niveau international, des échanges d'informations et de connaissances et des mesures d'hygiène et de sécurité entourant les transferts de technologie.

363. L'établissement d'approches théoriques et pratiques communes par les institutions internationales s'impose d'autant plus que, pour un même risque, les limites et donc les mesures recommandées diffèrent souvent entre pays; cette diversité tient, d'une part, à celle des notions sur ce qu'est une atteinte à la santé et, d'autre part, à celle des méthodes expérimentales et épidémiologiques utilisées pour établir les valeurs limites. On faciliterait la

réduction de ces différences en renforçant la coopération internationale, en diffusant l'information sur les critères et procédures d'établissement des valeurs limites, et en créant une méthodologie commune de vérification et d'évaluation des risques sanitaires présents dans le travail. C'est à cela que tendent les activités de nombreuses organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Union internationale de la chimie pure et appliquée (UICAA) et la Commission internationale de la médecine du travail (CIMT); d'autres organisations comme la Commission des Communautés européennes (CEE), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) oeuvrent au niveau régional; d'autres encore, par exemple le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), formulent des recommandations sur les critères et limites d'exposition applicables à des risques particuliers.

364. Le Programme international d'amélioration des conditions et du milieu de travail (PIACT) de l'OIT, le Programme d'action de l'OMS en matière de santé des travailleurs et le Programme international pour la sécurité chimique mené par le PNUE, l'OIT et l'OMS (IPCS) sont de bons exemples de coopération internationale. L'ISO poursuit son programme très étudié d'établissement de normes internationales pour le prélèvement et la mesure des substances en suspension dans l'air, du bruit et des vibrations; cette activité est particulièrement intéressante pour les pays où les services d'hygiène du travail sont bien développés. Le Programme de produits chimiques de l'OCDE, et notamment les Lignes directrices pour les essais de produits chimiques, les Guides provisoires d'interprétation des données et les Bonnes pratiques de laboratoire dans les essais de produits chimiques qu'elle a établis dans le cadre de ce même programme, est aussi d'un intérêt direct pour les mesures préventives de sécurité du travail. Le CAEM poursuit son programme à long terme de normes d'hygiène et de sécurité du travail, qui lui a déjà permis d'adopter 74 normes dans le domaine ici traité.

365. Les activités de l'OIT en matière d'élaboration de critères et limites d'exposition pour divers risques dans le milieu de travail sont aussi nombreuses que variées; dans le cadre du PIACT, elles vont de l'établissement des normes à la fourniture d'équipements et de conseils techniques. L'information tient une grande place dans l'action de l'OIT; en ce qui concerne les critères et limites d'exposition, les organes et publications suivants de l'OIT assurent la collecte et la diffusion de l'information: le Centre international d'informations de sécurité et d'hygiène du travail (CIS), le Système international d'alerte pour la sécurité et la santé des travailleurs, le Programme des publications qui comprend divers recueils de directives pratiques, l'Encyclopédie de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail et la Série sécurité, hygiène et médecine du travail. L'hygiène et la sécurité du travail dans leurs rapports avec la pollution de l'air, le bruit et les vibrations ont déjà souvent figuré à l'ordre du jour de commissions d'industrie de l'OIT, et ont

fait l'objet de rapports spéciaux du BIT. Le Conseil d'administration du BIT a parfois recours à des réunions d'experts pour étudier des problèmes spécifiques et recommander les mesures à prendre; les rapports de ces réunions constituent souvent la première étape de l'adoption de conventions et recommandations. Certaines de ces réunions d'experts se voient confier l'élaboration de recueils de directives pratiques en matière d'hygiène et de sécurité[1].

366. L'OIT mène toutes ces activités en collaboration étroite avec l'OMS par l'intermédiaire du Comité OIT/OMS d'hygiène du travail. Les critères qu'appliquent ces deux organisations et les limites d'exposition qu'elles recommandent sont complémentaires, car il existe en fait deux définitions pour les "limites d'exposition": l'une répond à une concentration aérienne de substances nocives ou à une intensité de bruit et de vibrations, dont on estime, d'après les connaissances scientifiques du moment, qu'elles n'auront pas d'effets nocifs - y compris les effets à long terme et les effets sur les générations ultérieures - sur la santé des travailleurs qui y sont exposés pendant une durée normale de travail; l'autre est un niveau d'exposition établi compte tenu des observations médicales et de ce qui est raisonnablement praticable sur le lieu de travail, mais qui n'exclut pas absolument les effets nocifs, ne serait-ce que pour une très faible proportion des travailleurs qui y seraient exposés pendant très longtemps.

367. La première définition correspond aux limites d'exposition à visée sanitaire introduites par l'OMS et fondées uniquement sur des données scientifiques et médicales: elles indiquent l'objectif à atteindre pour assurer l'absolue sécurité des travailleurs. La deuxième reflète la démarche de l'OIT, qui vise à définir des niveaux opérationnellement praticables sur les lieux de travail, et répond à l'article 8 de la convention no 148, qui veut que l'autorité compétente établisse les critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail. Les limites opérationnelles que recherche l'OIT sont fondées sur les limites à visée sanitaire corrigées, le cas échéant, après évaluation de leur possibilité d'acceptation sur le plan national et d'application dans l'entreprise.

368. Il n'y a, on le voit, aucune contradiction entre la démarche de l'OMS et celle de l'OIT; bien plus, elles sont complémentaires et on peut les tenir pour deux étapes distinctes dans la traduction des valeurs absolues en valeurs pratiques. La Réunion d'experts sur les politiques présidant à l'établissement des limites d'exposition professionnelle à des substances chimiques dans le milieu de travail, tenue par l'OIT en 1983, a d'ailleurs recommandé une procédure en deux étapes pour établir les limites d'exposition aux

---

[1] Voir par exemple le rapport de la Commission d'experts sur la révision du Manuel de protection contre les radiations dans l'industrie établi par le BIT (Genève, 16-23 septembre 1986), et le rapport de la Commission d'experts sur les spécifications concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors du transfert de technologie aux pays en développement (Genève, 30 septembre - 7 octobre 1986).

agents nocifs, et le principe a été repris dans le rapport technique no 601 de l'OMS: d'abord, déterminer les limites d'exposition à visée purement sanitaire, ensuite, les convertir en limites d'exposition professionnelle opérationnelles qui tiennent compte des autres facteurs pertinents, mais non médicaux, tels que des considérations techniques, sociales et économiques[1]. Les deux conceptions ayant chacune son intérêt propre, les Etats Membres peuvent choisir la plus conforme à leur situation; la convention no 148 n'exprime à cet égard aucune préférence, et laisse à l'autorité nationale compétente le soin d'établir les critères et limites d'exposition.

369. Suivant les principes de l'OIT, la convention no 148 vise la définition de niveaux opérationnels qui soient praticables sur les lieux de travail. On retiendra que, les niveaux opérationnels ne coïncidant pas toujours avec les niveaux à visée sanitaire, il faudra s'efforcer, sur le lieu de travail, de ramener l'exposition à un niveau aussi inférieur que possible au chiffre de la valeur limite. La convention no 148 et la recommandation no 156 prévoient les mesures administratives, techniques, organisationnelles et autres à prendre à cette fin, et sur lesquelles on reviendra dans les sections qui suivent.

III. La pollution de l'air

370. L'OIT a recommandé pour de nombreux polluants atmosphériques les limites opérationnelles d'exposition évoquées plus haut. A propos de la pollution de l'air, on pourra consulter la publication no 37 de la Série sécurité, hygiène et médecine du travail[2], qui passe en revue le traitement actuel du problème des limites d'exposition aux substances nocives dans le milieu de travail et qui donne sous forme de tableaux les limites prescrites ou recommandées dans un certain nombre de pays. Sous réserve des explications spécifiques et détaillées qui accompagnent les listes de substances toxiques, de particules et d'agents cancérogènes, cette publication permet une certaine comparaison des critères et des valeurs appliqués dans les pays considérés, et pourra aider les services officiels, les organisations professionnelles et les directions d'entreprises à mieux saisir ce problème complexe. Le BIT prépare une édition révisée de cette publication avec le concours du Registre international des substances potentiellement toxiques (IRPTC) du PNUE.

371. Le BIT a aussi publié un Recueil de directives pratiques sur l'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air[3] où sont donnés les objectifs successifs à atteindre dans les différents pays et entreprises selon les conditions

---

[1] Voir BIT, document GB.224/4/3, p. 7.

[2] BIT: Occupational Exposure Limits for Airborne Toxic Substances, 2e édition (révisée), Série sécurité, hygiène et médecine du travail, no 37, BIT, Genève, 1980.

[3] BIT: Exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, Recueil de directives pratiques du BIT, Genève, 1980.

et possibilités locales. Le chapitre 3 de ce recueil donne des indications détaillées sur l'établissement et l'application des limites d'exposition aux substances nocives en suspension dans l'air.

372. Dans le cadre du contrôle de l'application de l'article 8 de la convention no 148 en ce qui concerne la pollution de l'air, la commission d'experts a souvent demandé quels sont les critères et limites d'exposition qui ont été établis ou qui sont considérés comme étant nécessaires pour quelques groupes particuliers d'agents tels que les rayonnements non ionisants. A cet égard, la commission aimerait appeler l'attention sur le numéro 57 de la Série sécurité, hygiène et médecine du travail du BIT intitulé Protection of workers against radio-frequency and microwave radiation - A technical review ainsi que sur le numéro 53 de la même série publié sous le titre Occupational hazards from non-ionising electromagnetic radiation; ces deux publications ont été préparées dans le cadre du programme du PIACT, en collaboration avec la Commission internationale des rayonnements non ionisants ("International Non-Ionising Radiation Committee" - INIRC) de l'Association internationale pour la protection contre les radiations (IRPA).

373. Au niveau national, les premières listes de concentrations maximales de substances toxiques aériennes admissibles sur les lieux de travail ont été émises de 1933 à 1938 en URSS (le premier pays à les rendre légalement obligatoires), aux Etats-Unis et en Allemagne. Par la suite, de nombreux pays ont suivi cette même voie en établissant leurs propres listes, comme on le verra aux exemples qui suivent.

374. La Tchécoslovaquie a dressé en 1954 une liste officielle des maximums admissibles de concentrations, par la suite mise à jour. En 1955, la République fédérale d'Allemagne a été le premier pays d'Europe occidentale à instituer une Commission nationale des limites d'exposition sur les lieux de travail; cette commission a d'abord borné ses activités à la publication des valeurs seuils ("threshold limit values" - TLV) recommandées par la Conférence américaine des hygiénistes du travail gouvernementaux ("American Conference of Governmental Industrial Hygienists" - ACGIH), puis a commencé en 1969 à publier ses propres listes annuelles. Au Danemark, le groupe de travail de la Commission de la sécurité dans l'industrie chimique a commencé en 1961 à publier des listes de limites d'exposition et, depuis 1976, l'inspection du travail dresse périodiquement des listes de valeurs limites de contrôle. La liste établie pour 1984 comprend des valeurs limites conformes à l'hygiène pour environ 600 substances. En Bulgarie, le ministère de la Santé publique, se fondant sur la loi sur la santé publique, a adopté en 1971 un tableau des maximums admissibles de concentrations de substances nocives dans les ambiances de travail qui, à l'heure actuelle, couvre au total 258 substances. En Finlande, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a publié en 1972 les valeurs limites applicables aux substances toxiques. Les Pays-Bas ont adopté en 1977 une procédure d'établissement des limites d'exposition en deux étapes: une commission d'experts étudie les données disponibles et communique ses conclusions à la commission nationale, qui formule alors des recommandations finales devant être approuvées par l'inspection du travail. Le ministère du Travail de l'Italie a créé, en 1978, une Commission technique des limites

d'exposition aux substances dangereuses, qui a publié une liste de valeurs recommandées. Au Royaume-Uni, la Commission de l'hygiène et de la sécurité a publié la première liste nationale des limites d'exposition sur les lieux de travail en 1984, dans la Guidance Note EH 40, et l'a mise à jour en 1985.

375. Malgré ces exemples, rares sont encore les pays qui ont institué des mécanismes d'établissement et de mise à jour continue des limites d'exposition et, généralement, les autres empruntent leurs valeurs pour établir leurs propres listes. Les modèles les plus largement utilisés sont les listes que dressent et révisent annuellement les Etats-Unis et l'URSS. De nombreux pays prennent pour canon de bonne pratique la liste ACGIH des Etats-Unis, et plusieurs inspections nationales du travail la publient à titre de guide[1]. L'édition de 1976 de cette liste, la plus récente, répertorie 537 substances, 43 cancérogènes, 28 envols nocifs et 12 asphyxiants simples; une autre liste américaine, qui constitue une norme fédérale, est publiée de concert par l'Institut national de sécurité et d'hygiène professionnelles ("National Institute for Occupational Safety and Health" - NIOSH) et par l'Administration de la sécurité et de l'hygiène professionnelles ("Occupational Safety and Health Administration" - OSHA); son édition de 1976 comprend 385 substances et 13 cancérogènes.

376. La liste de l'URSS est dressée par la Commission permanente officielle chargée de déterminer les maximums admissibles de concentrations (MAC) dans l'atmosphère des lieux de travail et c'est le ministère de la Santé qui la publie; sur avis de l'Institut de l'hygiène du travail et des maladies professionnelles de Moscou, rattaché à l'Académie des sciences médicales de l'URSS, les valeurs ainsi établies sont déclarées normes d'Etat et servent de limites absolues légalement obligatoires; la plus récente liste, parue en 1976, comprend 646 substances et 57 poussières.

377. Chacun des pays considérés ici détermine ses limites d'exposition selon des critères et méthodes répondant à sa démarche propre; la différence est sensible entre le strict principe soviétique des maximums admissibles de concentrations (MAC), qui ne doivent en aucun cas entraîner d'altérations biologiques ou fonctionnelles et la conception plus souple que suit aux Etats-Unis l'ACGIH, dont les valeurs seuils (TLV) tolèrent les effets cliniques réversibles. L'Encyclopédie de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail du BIT décrit les deux sortes de critères utilisés dans ces deux pays pour déterminer les limites d'exposition:

URSS: le maximum admissible de concentrations (MAC). Le MAC est défini en URSS comme étant une concentration aérienne de substances nocives régnant dans la zone de travail et telle que, en cas d'exposition pendant toute la vie professionnelle à raison de huit heures par jour ouvrable, elle n'entraînera chez le travailleur ou sa descendance ni maladie ni altération de santé décelables par les moyens connus, que ce soit pendant le travail ou à long terme.

Etats-Unis: la valeur seuil de l'ACGIH. La valeur seuil, dite TLV, s'applique aux concentrations de polluants aériens présentes dans

[1] C'est, par exemple, le cas en Belgique et en Italie.

le milieu de travail et auxquelles on estime que presque tous les travailleurs peuvent être exposés de façon répétée jour après jour sans effets néfastes. On appelle TLV-TWA la valeur seuil moyenne pondérée dans le temps pour une journée normale de huit heures, ou une semaine normale de quarante heures, de travail. Le dépassement est possible s'il est compensé au cours de la journée de travail par une exposition d'autant inférieure au seuil.

378. Si les valeurs MAC de l'URSS et les seuils TLV de l'ACGIH des Etats-Unis semblent être les plus répandus, d'autres pays adoptent d'autres démarches et établissent des valeurs différentes.

379. En République fédérale d'Allemagne, on trouve établis deux types de limites d'exposition: les concentrations maximales sur les lieux de travail (MAK) qui, selon les connaissances actuelles, ne porteront pas atteinte, d'une manière générale, à la santé des travailleurs qui y auront été exposés pendant longtemps, à raison de huit heures par jour et de quarante heures par semaine en moyenne, et les concentrations de référence technique (TRK) applicables aux substances pour lesquelles il est impossible à l'heure actuelle de définir des valeurs MAK confirmées par l'expérience toxicologique et les connaissances en médecine du travail. Les valeurs TRK sont principalement utilisées pour les substances cancérogènes, et fixent le niveau de concentration des polluants aériens que doivent viser les mesures de protection et de contrôle sur les lieux de travail. Les valeurs MAK ont à ce jour été déterminées pour environ 350, et les valeurs TRK pour 18, substances et groupes de substances. Il convient de souligner tout particulièrement que ces valeurs sont établies sur la base d'études indépendantes et ne sont pas fondées sur les limites d'exposition d'autres pays. Les valeurs MAK de la République fédérale d'Allemagne sont également employées au Luxembourg par l'Association d'assurance contre les accidents.

380. Aux Pays-Bas, les valeurs MAC - concentrations tolérables maximales - sont définies comme étant soit des concentrations moyennes qui, en cas d'exposition pendant toute la vie professionnelle à raison de huit heures par jour et de quarante heures par semaine, n'entraîneront, chez un travailleur normal et en bonne santé ou sa descendance, aucune altération de santé, soit des valeurs plafonds qui ne doivent jamais être dépassées. Il convient de noter qu'elles ne garantissent pas la sécurité et que les concentrations doivent donc être maintenues aussi bas que possible.

381. En Italie, les limites d'exposition recommandées sont fondées sur des valeurs qui, estime-t-on, ne mettront pas en danger la santé des travailleurs, sauf en cas d'hypersensibilité ou de prédisposition due à des facteurs génétiques, à des altérations organiques ou fonctionnelles primaires ou à l'interaction de drogues.

382. Plusieurs pays usent d'autres sortes de valeurs limites d'exposition dans des situations de travail particulières. On peut ainsi prescrire une "Limite d'exposition de courte durée" (dite STEL) pour de brèves expositions inférieures à une durée donnée. L'Administration de sécurité et d'hygiène professionnelles des Etats-Unis admet une "Limite permissible d'exposition" (PEL) qui est un seuil TWA applicable à un tour de service; le "Danger immédiat pour la vie ou la santé" (dit IDLH) mesure la concentration qu'on peut

supporter trente minutes en restant capable de s'y soustraire ou sans subir de lésions irréversibles.

383. En Pologne, les limites d'exposition fixées comprennent des maximums admissibles de concentrations (MAC) - concentrations auxquelles l'exposition ne saurait excéder trente minutes - et des valeurs seuils déterminant des concentrations dans lesquelles aucun travail ne peut être exécuté[1].

384. Quelques pays ne déterminent, dans leurs listes nationales, que des limites d'exposition maximales[2], alors que d'autres fixent des valeurs moyennes et maximales[3] ou un maximum et une limite tolérée[4]. Aux Pays-Bas, la liste nationale adoptée pour 1978-79 comprend un répertoire de diverses définitions des maximums admissibles de concentrations en usage dans plusieurs autres pays, à titre de référence.

385. En ce qui concerne les méthodes d'établissement des limites d'exposition, on relève deux approches de base: l'adoption de normes officielles obligatoires, de par la loi, et l'établissement de normes recommandées pour la bonne pratique. Entre ces deux extrêmes, les conceptions juridiques nationales sont très diverses, les pays avancés ayant tendance à rendre les normes obligatoires; la plupart des autres pays sont encore en position moyenne: leurs valeurs limites nationales sont appliquées par voie indirecte, l'obligation légale existant néanmoins pour certaines substances. Dans quelques pays, les limites d'exposition sont prescrites par des conventions collectives sectorielles[5].

386. De nombreux pays d'Europe occidentale se situent dans la position moyenne. En République fédérale d'Allemagne, en Grèce et au Luxembourg, les valeurs limites fixées par la loi visent le chlorure de vinyle et, en Belgique et aux Pays-Bas, l'amiante également. La France a ajouté le benzène, le bromure de méthyle et l'oxyde de carbone. Au Royaume-Uni, la législation fixe des limites notamment pour l'acrylonitrile, le sulfure de carbone, l'oxyde d'éthylène, les isocyanates, le plomb, le styrène, le trichlorocthylène, le chlorure de vinyle.

387. L'Espagne, outre les normes applicables au benzène et à l'amiante, a adopté en 1986 des critères et des limites d'exposition pour le plomb métal et ses composés inorganiques et pour le chlorure de vinyle monomère; des concentrations maximales de dioxyde de carbone ont aussi été déterminées[6].

---

[1] Pologne 2 et 3.

[2] Par exemple: Mexique, Venezuela, Chili.

[3] Par exemple: Tchécoslovaquie, Roumanie.

[4] Brésil.

[5] Ainsi, en Italie, la convention collective nationale de l'industrie chimique interdit les procédés dans lesquels la concentration de substances nocives dans l'atmosphère dépasse la valeur seuil (TLV) ACGIH; pour les substances que ne vise encore aucune valeur seuil, la concentration doit être tenue aussi basse que possible.

[6] Espagne 3, 4 et 2, art. 30 (3).

388. En Finlande, les limites d'exposition à l'amiante, au benzène et au plomb sont précisées dans la législation et, pour les autres substances, l'autorité chargée de la protection des travailleurs est habilitée, lorsqu'elle inspecte un lieu de travail, à fixer des niveaux maximaux d'impureté dans l'atmosphère légalement obligatoires pour chaque lieu de travail. Pour faciliter ce processus de prise de décisions, le Conseil national de protection des travailleurs a publié un bulletin de sécurité consacré aux impuretés dans l'atmosphère des lieux de travail, qui indique les limites normatives, non obligatoires, qu'exige l'hygiène du travail pour environ 500 composés et groupes de composés.

389. Selon le rapport sur la convention no 148 présenté par le gouvernement au titre de l'article 22, la Commission pour la protection du travail dans le domaine chimique, récemment créée et comprenant des experts désignés par les autorités et par les parties à l'oeuvre sur le marché du travail, préparera des propositions de limites obligatoires applicables aux impuretés dans l'atmosphère.

390. Le Danemark, l'Irlande et l'Italie ne semblent posséder aucune limite d'exposition légalement applicable. Néanmoins, dans tous les pays mentionnés plus haut, à l'exception de la Grèce, les autorités compétentes publient des listes de limites d'exposition conseillées qui servent d'indicateurs pour déterminer le degré d'application des lois sur la protection des travailleurs. Ainsi, en France, c'est le gouvernement qui publie ces limites dans des circulaires qui, à ce jour, couvrent environ 80 substances. En Espagne et en Irlande, les autorités nationales d'inspection acceptent les limites seuils (TLV) recommandées par l'ACGIH.

391. Dans le cadre de la Communauté économique européenne, des mesures sont en cours en vue de l'adoption de valeurs limites communes pour 100 agents chimiques souvent présents dans le milieu de travail, et une nouvelle directive a été proposée au Conseil à cet effet[1].

392. Des listes nationales de limites d'exposition légalement applicables ont été établies, notamment au Brésil, en Bulgarie, à Cuba, aux Etats-Unis, en Hongrie, au Mexique, en Pologne, en République démocratique allemande, en Tchécoslovaquie, en URSS, au Venezuela et en Yougoslavie.

393. De nombreux pays ont adopté une réglementation spéciale sur les risques professionnels dus à la pollution de l'air et à l'utilisation de substances dangereuses, qui énonce des mesures de protection détaillées et fixe les limites d'exposition pour des substances, poussières, gaz et vapeurs déterminés[2].

394. La gamme des agents dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail auxquels l'exposition est réglementée par la législation nationale varie fortement d'un pays à un autre. Sont le plus couramment couverts les produits chimiques toxiques, les

---

[1] Voir: Commission des Communautés européennes, COM (86), 296 final, Bruxelles, 30 mai 1986.

[2] Chili 5, art. 16-26; Chypre 5; Egypte 1, art. 6, et tableaux 4-6; Egypte 2; Koweït 5, tableaux 4 et 5; Philippines 1, règle 1070, et tableaux 8 et 8 a).

poussières et les rayonnements ionisants. En Egypte, par exemple, les critères et les limites d'exposition sont déterminés pour les classes suivantes de polluants: gaz et vapeurs, poussières et particules liquides toxiques dans l'atmosphère, poussières de fibres naturelles, substances dangereuses; les substances cancérogènes sont énumérées sans toutefois préciser de limite d'exposition.

395. La législation du Mexique fixe des limites d'exposition maximales qui ne sauraient être dépassées sur les lieux de travail pour les rayonnements ionisants, les rayonnements électromagnétiques non ionisants (y compris les ondes radioélectriques et les micro-ondes, les rayonnements laser, les rayonnements infrarouges, ultraviolets et visibles) et les polluants solides, liquides et gazeux, y compris les substances dangereuses[1].

396. Au Venezuela, la Commission des normes du travail a fixé des critères et des concentrations maximales permissibles pour des substances chimiques, des cancérogènes, quelques substances de composition variable, les poussières et le plomb[2].

397. Au Brésil, des limites tolérées, calculées sur la base de quarante-huit heures d'exposition par semaine, sont fixées pour environ 200 substances chimiques. En cas de dépassement, les activités sont classées comme étant dangereuses ou insalubres et assujetties aux dispositions législatives correspondantes. Quelques-unes de ces substances font toutefois l'objet de valeurs limites maximales qui ne doivent jamais être dépassées sur les lieux de travail. Ont aussi été établis des critères et des limites d'exposition pour certaines poussières minérales et pour les rayonnements ionisants[3]. Comme le gouvernement l'a indiqué dans les rapports sur la convention no 148 qu'il a présentés au titre de l'article 22, ces normes sont révisées annuellement et font l'objet de discussions avec des experts techniques et avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Les syndicats ont également le droit d'inviter le ministère du Travail à inscrire certaines activités sur la liste des activités dangereuses[4].

398. Il ressort des critères et des limites d'exposition analysés par la commission d'experts que l'augmentation des risques professionnels résultant de l'exposition simultanée à plusieurs facteurs nocifs sur le lieu de travail n'est prise en compte, comme l'exige l'article 8, paragraphe 3, de la convention no 148, que dans des cas particuliers peu nombreux. Cela est essentiellement dû, semble-t-il, au fait que les connaissances scientifiques actuelles sont à maints égards insuffisantes pour déterminer les résultats d'une exposition cumulative et simultanée à plusieurs substances, ou au mélange de plusieurs substances ou à leur combinaison avec d'autres risques présents sur le lieu de travail. On peut toutefois trouver dans les législations nationales quelques dispositions générales qui tendent à assurer une meilleure protection contre les expositions simultanées de ce genre. Ainsi, en Tchécoslovaquie, les services

---

[1] Mexique 3, art. 135-146; et 4, nos 9, 10, 12 et 13.
[2] Venezuela 7, 8 et 12.
[3] Brésil 5.
[4] Brésil 2, art. 195.

d'hygiène du travail peuvent déterminer des limites d'exposition moyennes inférieures aux maximums admissibles de concentrations lorsque les travailleurs sont exposés à plusieurs facteurs nocifs ou que d'autres conditions défavorables existent[1].

399. Dans les commentaires qu'elle a adressés aux pays ayant ratifié la la convention no 148, la commission d'experts a continûment appelé l'attention sur la nécessité de tenir compte, lors de la détermination des critères et des limites d'exposition, de l'augmentation des risques professionnels résultant de l'exposition à plusieurs facteurs nocifs sur le lieu de travail[2].

400. Les pays qui ont institué des limites d'exposition selon l'un ou l'autre des moyens exposés ci-dessus prévoient également leur révision et leur mise à jour à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales selon des dispositions pouvant, grosso modo, être classées en deux catégories: à l'une, ressortissent celles qui assurent une révision continue effectuée par un organisme national permanent spécialement établi à cet effet, et à l'autre, celles qui prévoient une révision périodique pour laquelle un organisme technique ad hoc pourra être créé. On retrouve les premières, en règle générale, dans les pays qui établissent leurs propres listes nationales de limites d'exposition: en République fédérale d'Allemagne, c'est la Commission des substances dangereuses sur les lieux de travail qui s'adonne de façon permanente à cette tâche; aux Pays-Bas, c'est la Commission nationale des MAC; au Royaume-Uni la Commission consultative concernant les substances toxiques; et en Pologne la Commission interministérielle chargée d'amender la liste des maximums admissibles de concentrations des agents nocifs dans le milieu de travail. Mis à part ces mécanismes techniques composés d'experts qualifiés et spécialement créés pour fixer les limites d'exposition applicables aux substances dangereuses sur les lieux de travail, la majorité des pays possède un certain nombre d'autres organismes ou institutions qui élaborent, révisent et adoptent des critères et des limites d'exposition pour les polluants atmosphériques en général. Dans quelques pays, cette fonction incombe à l'inspection du travail[3], dans d'autres, à des organismes d'assurance[4]. Dans beaucoup de pays, l'autorité principale dans ce domaine est la commission nationale de la sécurité et de l'hygiène du travail, ou un organe semblable qui est responsable au premier chef de l'élaboration et de la coordination de la politique nationale dans ce domaine[5]. C'est d'elle que relèvent, dans quelques pays, les commissions d'experts compétentes[6]. Dans la majorité des cas, les commissions nationales de ce type et les commissions spécialisées créées sous leur égide sont tripartites et groupent des représentants

---

[1] Tchécoslovaquie 2, art. 18.

[2] Par exemple: Brésil - demande directe, 1986; Espagne - observation, 1986; Portugal - demande directe, 1986.

[3] Par exemple: Danemark, Irlande.

[4] Par exemple Luxembourg.

[5] Par exemple: Espagne, Mexique.

[6] Par exemple Royaume-Uni.

des organisations d'employeurs et de travailleurs. Au Venezuela, par exemple, les représentants des fédérations de travailleurs et d'employeurs siègent au Conseil national de prévention, d'hygiène et de sécurité professionnelles, ainsi qu'à son organe exécutif, l'Institut national de prévention, d'hygiène et de sécurité professionnelles, tout comme à la Commission chargée de la révision de la réglementation sur les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, qui établissent et révisent les normes appropriées fixant les critères et les limites d'exposition[1].

401. C'est par la participation de représentants des employeurs et des travailleurs - et d'experts techniquement qualifiés désignés par leurs organisations respectives - à des organes ou à des commissions nationales de ce type que la plupart des pays ayant fixé des limites d'exposition répondent aux exigences de l'article 8, paragraphe 2, de la convention no 148.

402. Il convient de noter que la loi de nombreux pays donne pouvoir aux autorités compétentes de prescrire des limites d'exposition légalement obligatoires; des mesures appropriées peuvent ainsi être prises chaque fois que cela semble nécessaire. Un certain nombre de gouvernements ont indiqué, dans leurs rapports, que de telles mesures sont actuellement en cours d'adoption. Au Luxembourg, une nouvelle législation sur la prévention de la pollution de l'air par des poussières et par l'amiante entrera bientôt en vigueur. En Malaisie, le règlement sur les fabriques et les machines (procédés minéraux) et le règlement sur les fabriques et les machines (procédés utilisant l'amiante) détermineront des limites d'exposition permissibles pour 27 substances et poussières et pour l'amiante. En Equateur, selon le rapport du gouvernement, les concentrations maximales admissibles de substances toxiques dans l'atmosphère des lieux de travail seront précisées dans les recommandations annexées au nouveau règlement général sur la sécurité et l'hygiène du travail dont l'adoption doit suivre de près la conclusion des consultations tripartites. Au Royaume-Uni, des consultations tripartites se poursuivent au sujet de la préparation du projet de règlement concernant la limitation des substances dangereuses pour la santé qui, entre autres choses, étaiera légalement les limites d'exposition dans le milieu de travail recommandées par la Commission de l'hygiène et de la sécurité et fera obligation de désigner une personne compétente chargée d'évaluer et de contrôler le niveau de pollution de l'atmosphère sur les lieux de travail qui n'entre pas dans le champ d'application de la législation en vigueur[2].

403. Un gouvernement, tout en indiquant que sa législation habilite le ministre compétent à émettre des arrêtés précisant les niveaux permissibles de substances toxiques dans les zones de travail d'une usine, a déclaré qu'"il n'est pas possible de déterminer des limites d'exposition dans le milieu de travail étant donné que celles-ci peuvent changer d'un moment à un autre et que les

---

[1] Venezuela 1, art. 9 et 13, et décret no 2218 du 12 septembre 1983.

[2] Voir Royaume-Uni - demande directe, 1986.

instruments législatifs sont d'une application par trop rigide"[1]. La commission voudrait à cet égard attirer l'attention sur la pratique consistant à établir des limites d'exposition recommandées qu'elle a évoquée plus haut.

404. Pour conclure, on rappellera que, dans la majorité des pays ici étudiés, aucun critère n'a encore été établi pour déterminer les limites d'exposition à la pollution de l'air, ce qui sape fortement l'efficacité de toute autre mesure de protection pouvant avoir été prescrite. La commission aimerait souligner qu'aux termes des instruments sur le milieu de travail l'établissement de critères et la détermination de limites d'exposition constituent l'exigence clé qui conditionne l'utilisation des autres mesures de protection dans de nombreux cas. Il est donc essentiel, aux fins de l'application de la convention no 148, que de telles limites soient instaurées au niveau national, selon l'un quelconque des moyens exposés plus haut.

IV. Bruit et vibrations

405. Les questions du bruit et des vibrations sont abondamment traitées par de nombreuses études et publications du BIT, et notamment dans la publication Bruit et vibrations sur les lieux de travail[2] et dans le recueil La protection des travailleurs contre le bruit et les vibrations sur les lieux de travail[3]. Les annexes de ce dernier ouvrage font largement référence aux normes internationales régissant actuellement les critères et limites d'exposition au bruit et aux vibrations, et notamment à ceux établis par l'ISO et recommandés dans les publications de la Commission électronique internationale (CEI).

406. Les critères et limites recommandés pour l'exposition au bruit sont énoncés dans les chapitres 3 et 4 du recueil qui traitent, respectivement, de la mesure et de l'évaluation du bruit, et des niveaux sonores limites. Pour prévenir les atteintes de l'ouïe, le paragraphe 4.2.1 du recueil recommande que soient fixées, selon le degré de protection recherché, les valeurs maximales suivantes:

a) un seuil d'alerte établissant le niveau sonore au-dessous duquel il y a très peu de risques que l'ouïe soit endommagée à la suite d'une exposition de huit heures par jour;
b) un seuil de danger déterminant le niveau sonore au-dessus duquel il peut exister un danger d'atteinte à l'ouïe et de surdité pour une oreille non protégée exposée pendant une durée de huit heures par jour.

A la lumière des connaissances actuelles, le paragraphe 4.2.2 du recueil recommande un seuil limite d'alerte de 80 décibels et une seule limite de danger de 90 décibels.

407. Le paragraphe 4.3 du recueil énonce certaines valeurs d'application particulière et dispose notamment que, pour quelque

---

[1] Singapour 1, art. 54 (5) et le rapport.

[2] BIT: Bruit et vibrations sur les lieux de travail, Série sécurité, hygiène et médecine du travail, no 33, BIT, Genève, 1976.

[3] BIT: La protection des travailleurs contre le bruit et les vibrations sur les lieux de travail, Recueil de directives pratiques du BIT, Genève, 1977.

durée que ce soit, un travailleur ne devrait pas entrer sans protection auditive appropriée dans une zone où le niveau sonore est égal ou supérieur à 115 décibels. Le recueil recommande aussi que le degré d'exposition aux ultrasons et aux infrasons soit réduit et maintenu à un niveau raisonnable (paragraphe 4.4), et renvoie à certains exemples de dispositions nationales en ce sens.

408. Pour être complet, on ajoutera que la limite de 90 décibels est aussi recommandée par les recueils de directives pratiques du BIT sur la sécurité et l'hygiène dans la construction et la réparation navale (paragraphe 2.8.1) et sur la construction et l'utilisation des tracteurs (paragraphe 10.0.1).

409. En ce qui concerne les vibrations, les connaissances scientifiques sont encore insuffisantes en 1987 pour permettre d'exprimer des limites chiffrées dans le Recueil de directives pratiques sur La protection des travailleurs contre le bruit et les vibrations sur les lieux de travail; le recueil se borne donc à prescrire que des niveaux limites de vibrations soient définis pour les vibrations affectant les mains et les bras (outils vibrants) et pour les vibrations globales du corps transmises par la surface de sustentation. Dans l'Encyclopédie de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail, il est dit que l'exposition globale du corps à certaines bandes de fréquence (4 à 5 hz et 8 à 12 hz) s'accompagne de phénomènes de résonance (plus grande amplitude d'oscillation des organes et systèmes anatomiques) et que les vibrations à pareilles fréquences ont donc les plus graves effets[1]. On peut ajouter que la principale norme internationale fixant des critères d'exposition aux vibrations est la norme ISO 2631-1978; "Guide pour l'estimation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps"[2].

410. La situation en ce qui concerne la fixation dans les Etats Membres de critères et de limites d'exposition en ce qui concerne le bruit et les vibrations diffère à de nombreux égards de celle qui est relative à la pollution de l'air.

411. Tout d'abord, il ne semble pas qu'il existe, pour la lutte contre le bruit et les vibrations, de normes nationales modèles auxquelles se réfèrent de façon générale d'autres pays, comme c'est le cas pour la protection contre la pollution de l'air. Mais on se fie davantage aux normes tracées au niveau international et, en ce qui concerne le bruit tout au moins, il s'est établi une similitude plus grande entre les divers critères utilisés pour évaluer les risques et pour fixer les limites d'exposition qui en découlent. Certains pays se réfèrent expressément aux normes internationales pour établir leur propre réglementation. Au Brésil, par exemple, on applique les critères et les limites d'exposition fixés dans les normes ISO 2631 et ISO/DIS 5349 en ce qui concerne les vibrations[3]. Le gouvernement de

---

[1] BIT: Encyclopédie de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail, vol. 2, 3e édition anglaise (révisée), Genève, 1983, p. 2250.

[2] Voir: Acoustique, vibrations et chocs, Recueil de normes ISO 4, Genève, Association internationale de normalisation, 1980, pp. 770-793.

[3] Brésil 5, annexe 8.

la Yougoslavie indique pour sa part que les normes internationales sur les vibrations sont appliquées tant que des normes nationales en sont encore au stade de l'élaboration; quant au bruit, les mesures d'étalonnage sont effectuées d'après la recommandation R.495 de l'ISO[1]. En Argentine, la réglementation sur le bruit prescrit l'application des diverses normes internationales établies par la CEI[2]. Dans de nombreux autres pays, les dispositions nationales sur le bruit et les vibrations s'inspirent des normes établies par les organisations internationales compétentes, plusieurs gouvernements ayant expressément mentionné que les critères et les limites d'exposition recommandés par l'OIT ont été pris en considération en premier lieu.

412. Une autre particularité qui peut être observée est que les normes nationales sur le bruit et les vibrations sont, en général, de date plus récente que celles qui concernent la pollution de l'air. La plupart d'entre elles n'ont en fait été adoptées qu'au cours de la présente décennie. Aux Etats-Unis, par exemple, les normes sur le bruit ont été adoptées et codifiées comme généralement applicables à l'industrie en 1985, tandis que, dans un certain nombre de pays, l'incorporation des normes sur le bruit et les vibrations dans l'ensemble de la réglementation sur la sécurité et l'hygiène n'a pas encore été réalisée. Il en résulte que la commission d'experts ne dispose que de peu d'informations sur tout ce qui touche à l'application, la révision et la mise à jour de ces normes du fait que, dans certains pays, les procédures voulues à cet égard restent à établir.

413. On constate également qu'il y a moins de pays ayant adopté une réglementation sur l'exposition au bruit et aux vibrations que ce n'est le cas pour la pollution de l'air. Cela est particulièrement, pour les vibrations, un problème pour lequel quelque 10 à 15 pays seulement ont établi des normes d'exposition et des règlements de protection sous quelque forme que ce soit.

414. Le statut légal des normes sur le bruit et les vibrations varie considérablement d'un pays à un autre, comme c'est le cas pour les normes concernant la pollution de l'air. Il est des pays, notamment dans les Etats socialistes, où elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble de l'économie, tandis que, dans d'autres, elles ne sont que de simples recommandations. Il est des pays où ces normes sont appliquées par décision administrative et peuvent faire autorité en justice.

415. Quant au contenu des dispositions nationales sur le bruit et les vibrations, il va de la simple constatation qu'il y a là des risques professionnels exigeant des mesures de prévention et de protection, ce qui est le cas d'un nombre important de pays, à l'existence de nombreux règlements et normes techniques où l'on trouve exposées des mesures très détaillées de détection, de surveillance, de mesure, de contrôle, etc. Les systèmes nationaux de normes de sécurité

---

[1] Yougoslavie, rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur la convention no 148.

[2] Argentine 2, annexe V, art. 3.

du travail des Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) fournissent un exemple de cette dernière éventualité. La majorité des pays ayant adopté des dispositions nationales peut toutefois être considérée comme occupant une position intermédiaire où apparaît clairement une tendance à mettre en place un ensemble exhaustif de règlements généraux aussi bien que techniques à ce sujet.

416. Un facteur plus général qui contribue à la complexité de toute analyse de la teneur des règlements nationaux de l'espèce vient de ce que le bruit et les vibrations sont considérés dans la plupart des pays comme des risques professionnels distincts, alors que, dans quelques autres, les vibrations sont généralement tenues pour un cas particulier du bruit[1]. Le rapport des Etats-Unis déclare par exemple que "les vibrations sont traitées et mesurées en tant que niveaux de bruit".

417. Cette gamme étendue de manières d'aborder le problème fait apparaître que la réglementation en est encore à cet égard à un stade d'évolution. Il est particulièrement révélateur qu'une récente directive du Conseil de la CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail, en date du 12 mai 1986, considère que "la situation telle qu'elle existe actuellement dans les Etats membres ne permet pas de fixer une valeur d'exposition au bruit au-dessous de laquelle il ne se présente plus de risques pour l'ouïe des travailleurs" et que "les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets de l'exposition au bruit sur la santé, autres que les effets sur l'ouïe, ne permettent pas de fixer des niveaux précis de sécurité"[2]. Dans une telle situation, le rôle des instruments de l'OIT sur la protection du milieu de travail, en orientant les efforts entrepris sur le plan national, n'en est que plus important, mais une action renouvelée et accrue, de la part de l'OIT comme de la part d'autres organisations internationales compétentes, est nécessaire pour assurer une protection meilleure et plus uniforme des travailleurs et pour aider les gouvernements à cet effet.

418. En passant en revue la législation des pays qui ont fourni des rapports, la commission doit exprimer son inquiétude du fait que dans la grande majorité d'entre eux la législation ne mentionne même pas le bruit ou les vibrations comme étant des risques professionnels distincts. Encore moins y pourvoit-on à des mesures spéciales de protection des travailleurs exposés à pareils risques. Dans certains pays, ceux-ci sont simplement indiqués dans les dispositions générales de la législation applicable comme exigeant des mesures de protection appropriées, sans qu'aucune mesure spécifique y ait été jusqu'à présent prescrite[3]. Dans un certain nombre d'autres pays, la législation prévoit quelques mesures de protection, parfois assez complètes, encore qu'aucun critère ni aucune limite d'exposition n'y

---

[1] Par exemple Costa Rica 5.

[2] Journal officiel des Communautés européennes, 29e année, L 137, 24 mai 1986, p. 28.

[3] Par exemple: Côte d'Ivoire 2, art. 4D19; Emirats arabes unis 2, art. 5; Ghana 1, art. 26; Singapour 1, art. 58.

soient encore établis quant au bruit et aux vibrations, comme il y est pourvu dans les instruments de l'OIT sur le milieu de travail.

419. La commission est également préoccupée du fait que très peu de ces pays ont indiqué dans leurs rapports que des mesures sont en cours d'élaboration pour réglementer l'exposition professionnelle au bruit et aux librations. Parmi les gouvernements qui mentionnent une évolution en ce sens, celui de la Malaisie indique dans son rapport que le règlement sur les fabriques et les machines (exposition au bruit) est en cours de discussion avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et qu'en attendant son entrée en vigueur des mesures sont prises par voie administrative. Des règlements sur le bruit et les vibrations sont également préparés à Sri Lanka, d'après le rapport du gouvernement de ce pays.

420. Pour ce qui est des pays d'Europe occidentale membres de la CEE, leurs dispositions législatives et administratives devraient être mises en harmonie, le 1er janvier 1990, avec la directive de la CEE susmentionnée. Un délai de transition d'un an est prévu pour la Grèce et le Portugal[1].

421. Le gouvernement du Luxembourg indique dans son rapport que des mesures de protection contre le bruit sont prescrites par l'Association d'assurance contre les accidents et que la législation tendant à donner effet à la directive de la CEE sur le bruit est en cours de préparation.

422. La législation du Japon ne mentionne, en ce qui concerne le bruit et les vibrations, aucun critère ni aucune limite d'exposition. La seule disposition à laquelle se réfère le rapport du gouvernement concerne "les ateliers clos qui produisent un bruit énorme", cas où l'employeur est tenu de mettre en place des cloisons ou de prendre d'autres mesures permettant d'empêcher la propagation d'un tel bruit[2]. Aucune disposition dans la législation japonaise ne vise les vibrations.

423. Davantage encore que dans le cas du bruit, l'absence de mesures de protection contre les vibrations saute aux yeux. Il est un certain nombre de pays où des mesures contre les risques dus aux vibrations sont prescrites, sans que pour autant des critères permettant de les évaluer ou des limites d'exposition soient précisés[3].

424. Outre le gouvernement du Royaume-Uni (voir paragraphe 263 plus haut), les gouvernements de l'Autriche et du Luxembourg ont également signalé dans leurs rapports qu'ils estiment l'expérience acquise insuffisante pour établir des règlements de protection contre les vibrations et que, par conséquent, il n'existe pas en l'espèce de dispositions spécifiques dans ces pays quant aux critères, aux limites d'exposition ou à l'examen médical des travailleurs. Mais, en Colombie, bien qu'aucune limite d'exposition aux vibrations n'y soit

---

[1] Directive de la CEE sur le bruit, art. 13.

[2] Japon 3, art. 584.

[3] Voir, par exemple, Equateur 1, art. 13; Koweït 2, art. 19; Maroc 2, art. 33bis; Uruguay 1, art. 26.

prescrite, la législation établit des mesures de protection détaillées[1].

425. Grâce à une expérience plus étendue des effets des vibrations, le problème est passé en revue dans le dernier rapport adressé au Bureau par le gouvernement de la Norvège sur la convention no 148, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Il y est indiqué qu'il existe dans ce pays sept normes norvégiennes relatives aux vibrations, notamment à celles qui affectent soit l'ensemble de l'organisme, soit la main et le bras, se référant toutes aux normes de l'ISO[2]. Mais les normes norvégiennes n'ont que le caractère de recommandation. D'autre part, l'inspection du travail de ce pays ne se fonde pas sur des limites visant les vibrations en général et ne s'occupe que de l'aspect médical du problème, tel qu'il se pose à la suite de lésions dues aux vibrations. Ces lésions, considérées en 1984 comme pouvant être de quinze types différents, doivent être notifiées à l'inspection du travail en tant que maladies professionnelles. Le chiffre réel, de l'avis du gouvernement, pourrait être dix à cent fois plus élevé si tous les types de lésions dues aux vibrations étaient pris en considération. Les études entreprises par le Bureau central de statistiques en 1983 font apparaître que 15 pour cent de l'ensemble des salariés du sexe masculin sont exposés à "des vibrations provoquant de fortes secousses". Le rapport conclut que "les vibrations constituent un problème très répandu et affectent de nombreux corps de métier". Le gouvernement indique également que "l'inspection du travail n'a pas adopté jusqu'à présent de position officielle quant à l'application des normes norvégiennes concernant les vibrations qui affectent physiquement l'organisme, mais elle se fondera naturellement sur ces normes dans tous les cas qui lui seront soumis"[3].

426. Dans d'autres pays, les critères et les limites d'exposition aux vibrations y sont intégrés dans la législation et servent à déterminer les obligations des entreprises, notamment en ce qui concerne l'adoption de mesures de protection. Par exemple, en Argentine, la loi stipule qu'aucun travailleur ne peut être exposé à des vibrations dépassant des valeurs maximales tolérées et que, au cas où celles-ci seraient dépassées, les mesures correctives nécessaires devraient être prises pour les réduire[4].

427. Au Chili, la protection est prévue contre des vibrations d'une fréquence qui se situe entre 1 et 1.000 Hz, divers niveaux de tolérance étant fixés, qu'il s'agisse des mains, de l'organisme tout entier ou de la colonne vertébrale et de la tête[5].

428. La situation paraît plus satisfaisante en ce qui concerne les critères et les limites d'exposition au bruit, tels qu'ils sont établis dans un grand nombre de pays. Il n'en reste pas moins que les

---

[1] Colombie 2, art. 93 à 96.

[2] NS 4625-NS 4931.

[3] Norvège, rapport (article 22) sur la convention no 148.

[4] Argentine 2, annexe I, art. 94, et annexe V, art. 10, et diagramme 2.

[5] Chili 5, art. 36 et 37.

différences d'un pays à l'autre demeurent considérables. Dans certains d'entre eux, la législation se contente de prescrire le niveau de bruit maximal toléré dans des conditions qui peuvent uniquement être considérées comme établissant des critères très généraux. C'est le cas, par exemple, de l'Equateur, où de tels niveaux sont précisés comme s'élevant à 85 dB(A) dans le milieu de travail des intéressés et à la hauteur de la tête, et de 70 dB(A) dans les bureaux et lieux de travail où les tâches accomplies sont principalement d'ordre intellectuel[1]. Les mêmes limites d'exposition sont établies en Colombie, où la législation comporte également des dispositions détaillées d'évaluation et de mesure du bruit et où les critères d'exposition font l'objet d'une norme technique spéciale intitulée "Norme de base sur le bruit industriel"[2].

429. Dans certains pays, le problème du bruit industriel est posé dans un contexte plus précis. En Espagne, l'ordonnance générale sur la sécurité et l'hygiène du travail ne prévoit pas de critère ni de limite d'exposition concernant le bruit, mais précise le niveau de bruit à partir duquel on devrait faire usage d'équipements personnels de protection. Certains critères et certaines mesures du bruit sont indiqués en ce qui concerne les protecteurs individuels[3]. Comme le gouvernement espagnol l'expose dans son rapport, le chapitre sur le bruit et les vibrations de cette ordonnance est en cours de révision, compte tenu de la nouvelle directive de la CEE précitée. Le rapport mentionne également la publication récente d'une norme technique espagnole sur les vibrations et les chocs (PNE 97 001 82).

430. Les critères et les limites d'exposition réglementaires au bruit sont prescrits dans la législation d'un certain nombre de pays[4]. Le contenu technique de ces dispositions et normes, en ce qui concerne, par exemple, les types et les sources du bruit considéré, est évidemment très variable. Moins fréquentes sont les normes nationales établissant des critères et des limites d'exposition pour, notamment, les ultrasons et les infrasons[5].

431. Dans les pays socialistes membres du CAEM, les critères d'évaluation des risques d'exposition, les diverses techniques de mesure et les limites d'exposition prescrites sur la base des différents types de bruit et de vibrations sont détaillés dans des normes nationales de sécurité obligatoires consacrées aux risques considérés[6] et moyennant les normes de sécurité communes à ces

---

[1] Equateur 1, art. 12.

[2] Colombie 2, art. 88 à 92; et 6.

[3] Espagne 2, art. 31.9; et 5.

[4] Par exemple: Argentine 2, annexe I, art. 85 à 94; Autriche 4, art. 17 et 51; Brésil 5, annexes I et II; Chili 5, art. 27 à 35; Chypre 5; Colombie 2, art. 88 à 92; et 6; Egypte 1, art. 5 c), et tableau 3; Finlande 3 et 4; Hongrie 5 et 6; Koweït 5, tableau 2; Panama 4 et 5; Philippines 1, règle 1070, et tableau 8b; Pologne 2; Suède 3 et 4; Tchécoslovaquie 3 et 4; Uruguay 2; Yougoslavie 3.

[5] Par exemple: Argentine 2, annexe I, paragr. 93, et annexe V; Suède 4; Tchécoslovaquie 4; URSS 9.

[6] Bulgarie 6; Cuba 9 et 10; Hongrie 10; Pologne 4; République démocratique allemande 9, 10, 11 et 12; URSS 9, 10, 14, 15 et 16.

pays[1]. On y établit, d'une part, des prescriptions de sécurité générales en ce qui concerne l'exposition au bruit et aux vibrations dans l'industrie et, d'autre part, des normes spécifiquement applicables à un grand nombre d'activités, de procédés, d'équipements, etc., spécifiques. Dans quelques-uns de ces pays, notamment en URSS, un certain nombre de règles et de normes consacrées à l'exposition au bruit et aux vibrations sont également publiées par les organes de contrôle sanitaires d'Etat[2].

432. Le gouvernement de la Roumanie indique dans son rapport que des mesures de protection concernant la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sont établies dans les normes républicaines sur la sécurité du travail, qui fixent des critères et des limites maximales d'exposition à la chaleur, au bruit et aux vibrations.

433. Les seules dispositions législatives mentionnées par le gouvernement de la Chine dans son rapport sont constituées par les "Normes de protection contre le bruit dans les entreprises industrielles" de 1979, qui forment une réglementation visant les entreprises et organisations de l'ensemble du pays et qui, d'après ce rapport, ont permis d'atteindre des résultats satisfaisants dans le sens d'une diminution du bruit.

434. Les limites d'exposition au bruit et les mesures à prendre contre les vibrations se trouvent quelquefois, tout en formant une législation applicable de façon générale, dans des règlements visant, mutatis mutandis, des secteurs industriels déterminés (le plus souvent les mines et le bâtiment)[3]. Aux Etats-Unis, par exemple, les niveaux tolérés d'exposition au bruit visent l'industrie en général et l'industrie du bâtiment en particulier[4]. Dans les pays socialistes, les normes d'ordre général sont complétées par des normes adaptées à des secteurs industriels déterminés. Dans certains pays, où aucune limite réglementaire généralement applicable d'exposition au bruit n'est prescrite, il existe des prescriptions officielles spécifiques établissant des limites pour des occupations ou installations particulières. Au Royaume-Uni, par exemple, le règlement de 1974 sur les cabines de tracteurs dans l'agriculture, dans sa teneur modifiée en 1984, stipule que les niveaux de bruit dans les cabines de sécurité adaptées aux tracteurs ne doivent pas dépasser 90 dB(A). En Grèce, les limites réglementaires d'exposition au bruit ont été établies pour le travail dans les mines et les carrières[5].

---

[1] Normes du CAEM sur le bruit, notamment nos 1930-79, 3076-81, 3080-81, 1412-78, 1414-78, 1413-78, 1928-79, et sur les vibrations, par exemple 1932-79, 2602-80, 1931-79.

[2] Par exemple: normes sanitaires concernant les niveaux tolérés de bruit sur les lieux de travail, no 3223-85; normes sanitaires concernant les vibrations sur les lieux de travail, no 3044-84; normes et règles sanitaires sur les machines et l'équipement causant des vibrations locales transmises aux mains des travailleurs, no 3041-84, etc.

[3] Par exemple Colombie 7, art. 66 et 67; et 8, art. 224 et 225.

[4] Etats-Unis 2, art. 1910.95, tableau G-16, et art. 1926.52, tableau D-1.

[5] Grèce 2, art. 21.

435. Comme c'est le cas pour la pollution de l'air, les critères et les limites d'exposition au bruit dans chaque pays peuvent avoir un caractère de recommandation sans force exécutoire, mais on y fait appel pour appliquer les prescriptions générales de la législation. Au Royaume-Uni, cela s'applique au Code de conduite de réduction de l'exposition des salariés au bruit. En Norvège, l'Association contre le bruit a publié une directive intitulée "A bas le bruit!".

436. Le rapport du gouvernement de l'Inde déclare que des règlements modèles sur les opérations comportant des niveaux de bruit élevés ont été établis pour être intégrés par les gouvernements des Etats dans leurs règlements sur les fabriques et prescrivent des contrôles techniques ou des mesures administratives de sorte que les travailleurs ne soient pas exposés à des niveaux de bruit dépassant ceux qui sont prévus pour des périodes d'exposition déterminées. Aucune disposition réglementaire ne vise les vibrations. Pour ce qui est des mines, des seuils de bruit sont recommandés par la Direction générale de sécurité des mines, sur la base des directives pratiques du BIT.

437. En Norvège, toutes les dispositions réglementaires visant les limites d'exposition au bruit et les mesures de protection contre le bruit sont adoptées par l'inspection du travail, où siègent au plus haut niveau les représentants des organisations centrales d'employeurs et de travailleurs, et sont appliquées en qualité de normes administratives. Le texte principal à cet égard est la circulaire no 398 de 1982 de l'inspection du travail intitulée "Le bruit sur les lieux de travail - Règlements et commentaires". D'autres circulaires concernent le contrôle du bruit sur les lieux de travail (no 421) et les données relatives au bruit des machines et équipements (no 422)[1].

438. Les normes de protection contre la pollution de l'air sont passées, on l'a vu, par des stades auxquels elles ne revêtaient qu'un caractère de recommandation, ou n'étaient appliquées que moyennant des décisions administratives, avant de revêtir force légale. Une évolution semblable peut être discernée en ce qui concerne les normes sur le bruit et les vibrations.

439. Au Portugal, bien que les normes techniques d'exposition en général n'aient pas force exécutoire, elles n'en sont pas moins obligatoires lorsqu'elles concernent le bruit et les vibrations[2]. Ces normes sont généralement fondées sur les recommandations contenues dans les normes internationales de l'ISO applicables en l'espèce. Elles sont établies par un organe tripartite, le Comité des normes techniques portugaises. Il est intéressant de noter que la législation du pays pourvoit expressément à la représentation des organisations professionnelles au sein d'un autre organe tripartite, le Comité permanent de révision de la liste des maladies professionnelles, dont les membres doivent être choisis parmi des personnes techniquement compétentes[3]. D'autre part, les membres du Conseil national de

[1] Norvège, rapports (article 22) sur la convention no 148.
[2] Portugal 1, art. 26 (2); 2 et 3.
[3] Portugal 4, art. 2 (4).

sécurité et hygiène du travail, qui conseillent le gouvernement sur des mesures de politique générale à prendre en l'espèce, peuvent être consultés par des experts techniques[1].

440. En Suède, les directives de base sur le bruit, les infrasons et les ultrasons sur les lieux de travail (nos 110 et 110:1), éditées par le Conseil national de sécurité et hygiène du travail, sont en cours de révision et seront republiées sous forme de règlements d'application de la loi sur le milieu de travail. Elles se réfèrent aux critères d'évaluation des risques de perte d'audition fixés dans la norme suédoise SEN 590111, intitulée "Evaluation des risques de perte d'audition causée par le bruit", établie par le Comité national suédois de la Commission électrotechnique internationale et adoptée par l'Association suédoise des normes. Un certain nombre d'autres directives ont été publiées par ce comité en ce qui concerne le bruit et les vibrations causés par des opérations et des types de machines particuliers. Des travaux sont également en cours pour établir des règles de sécurité et des valeurs limites quant à l'exposition des travailleurs aux vibrations. Dans son dernier rapport (article 22) sur la convention no 148, le gouvernement suédois indique qu'un projet d'ordonnance sur les vibrations causées par des outils à main a été mis au point.

441. Dans la majorité des pays ayant établi des limites d'exposition au bruit, le niveau sonore limite d'exposition continue au cours d'une journée de travail de huit heures a été fixé à 85 dB(A), ce qui correspond au "seuil d'alerte" fixé par le BIT et d'autres organismes internationaux. Cette limite se retrouve dans la directive de la CEE susmentionnée (article 4). Dans quelques pays, notamment aux Etats-Unis, le niveau sonore limite est plus élevé, soit 90 dB(A) - chiffre qui correspond au "seuil de danger" -, mais le seuil de 85 dB(A) y est considéré comme le "niveau d'action" auquel l'employeur doit mettre en oeuvre un programme de protection de l'ouïe[2].

442. La commission souhaite particulièrement souligner, dans un certain nombre de pays, les normes en usage permettent l'exposition des travailleurs, ne serait-ce que pour une très brève durée, à un niveau de bruit de 115 dB(A). Par exemple, au Brésil, l'exposition à ce niveau est autorisée pendant 7 minutes[3], au Chili pendant 7,5 minutes[4] et en Egypte et aux Etats-Unis jusqu'à 15 minutes[5]. La commission rappelle que les directives pratiques du BIT ne permettent pas une exposition au bruit au-dessus de 115 dB(A), fût-ce pour une très courte période, sans protecteurs d'oreilles adéquats.

---

[1] Portugal 5, art. 10.

[2] Etats-Unis 2, art. 1910.95(c).

[3] Brésil 5, annexe no 1.

[4] Chili 5, art. 30.

[5] Egypte 1, tableau 3; Etats-Unis 2, art. 1910.95(b)(2), tableau G-16.

D. Mesures de prévention et de protection

443. Les mesures de lutte contre les effets nocifs de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sont très diverses; elles visent soit à combattre le risque lui-même, soit à rendre les victimes potentielles plus conscientes du risque et des précautions qu'il exige. Les mesures de prévention et de protection visant à combattre les risques sur les lieux de travail comprennent des mesures administratives, des mesures techniques de protection, des mesures d'organisation du travail et l'utilisation d'équipements protecteurs individuels.

444. Les mesures administratives consistent essentiellement en la détermination, par l'autorité compétente, des procédés, substances, machines ou matériels entraînant l'exposition des travailleurs aux risques professionnels sur les lieux de travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et en l'application de restrictions appropriées à leur fabrication, mise en circulation et utilisation.

445. En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de protection énoncées dans la conventions no 148, la commission compétente de la Conférence avait retenu deux idées de base ainsi exposées dans son rapport: "celle de la prévention des risques professionnels et celle de la protection individuelle. La prévention des risques figurait à l'article 9, et les mesures à prendre ont été séparées en mesures techniques et mesures complémentaires d'organisation du travail; les mesures de protection individuelle, qui figuraient à l'article 10, ont été renforcées par l'interdiction faite à l'employeur de faire travailler un travailleur sans l'équipement de protection, lorsque celui-ci était nécessaire[1]. L'approche suivie dans la convention pour prévenir les risques professionnels reflète donc à la fois les notions de prévention collective et de protection individuelle.

446. Ces mesures d'amélioration qualitative du milieu de travail sont généralement complétées par des mesures visant à informer et éduquer les travailleurs et à promouvoir la recherche en matière d'hygiène et de sécurité du travail, traitées au chapitre III de la présente étude.

I. Mesures administratives

447. Dans de nombreux pays, l'emploi de substances et procédés dangereux est réglementé par des mesures administratives prises par l'autorité compétente, investie à cette fin de pouvoirs spéciaux. Cette pratique se reflète dans l'article 12 de la convention no 148 qui dispose que "l'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels - spécifiés par l'autorité compétente - entraînant l'exposition de travailleurs aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail devra être notifiée à l'autorité compétente et cette autorité pourra, le cas échéant, l'autoriser selon des modalités déterminées ou

[1] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 63e session, 1977, pp. 383-384.

l'interdire". S'agissant des substances dangereuses entraînant la pollution de l'air, cette disposition est amplifiée au paragraphe 7 de la recommandation no 156, selon laquelle "l'autorité compétente devrait déterminer les substances dont la production, la mise en circulation ou l'utilisation sur les lieux de travail devraient être interdites ou soumises à une autorisation expresse de sa part, exigeant l'application de telles ou telles mesures de prévention ou de protection".

448. Les mesures administratives donnant effet à ces dispositions entrent dans deux grandes catégories: l'interdiction des substances ou procédés nocifs et leur limitation. Ces mesures sont un élément essentiel de toute politique nationale cohérente en matière d'hygiène et de sécurité professionnelles et de protection du milieu de travail[1].

449. La réglementation internationale de l'emploi des substances dangereuses a commencé avec l'adoption, en 1908, à Berne, de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes. Lors de sa première session, en 1919, la Conférence internationale du Travail a adopté la recommandation no 6 sur le phosphore blanc, dans laquelle elle recommandait l'adhésion des Etats Membres à cette convention internationale.

450. L'une des premières conventions de l'OIT - convention (no 13) sur la céruse (peinture), 1921 - interdisait, sous réserve de certaines dérogations (art. 1 et 2), l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments.

451. L'OIT joue depuis lors un rôle d'avant-garde dans l'établissement de normes internationales applicables à l'exposition de travailleurs à certaines substances dangereuses.

452. D'autres interdictions ont été adoptées par la suite dans des conventions plus récentes de l'OIT visant des risques particuliers, à savoir les instruments sur le benzène, le cancer professionnel et l'amiante, déjà mentionnés plus haut.

453. Les mesures limitatives consistent généralement en l'obligation de notifier à l'autorité compétente l'emploi de la substance ou du procédé, d'obtenir des autorisations pour l'utiliser, et de respecter certaines conditions d'emploi. La législation nationale peut prescrire ces obligations séparément ou diversement combinées; pour certains produits ou procédés particulièrement dangereux, les trois obligations peuvent être imposées simultanément.

454. On trouve un exemple d'application cumulative de ces mesures dans la récente convention no 162 sur l'amiante, qui exige que les employeurs notifient à l'autorité compétente, selon les modalités et dans la mesure fixée par celle-ci, certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante (art. 13), et que soient prescrites des règles et procédures spéciales, y compris des autorisations, pour l'utilisation de l'amiante (art. 9 b)). On notera que la directive de la CEE concernant la protection des travailleurs

---

[1] Cf. convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, art. 11 b).

contre l'amiante[1] dispose que toute activité susceptible d'entraîner un risque d'exposition à la poussière d'amiante doit être notifiée aux autorités, et que la projection d'amiante au moyen de flocage doit être interdite.

455. La notification de l'emploi de certains procédés et substances entraînant l'exposition des travailleurs aux risques qu'aura pu définir l'autorité compétente est indispensable à la surveillance du milieu de travail et à l'établissement de mesures de protection appropriées. Dans la pratique, l'obligation d'aviser l'autorité avant d'utiliser des procédés dangereux peut être ou non assortie de dispositions exigeant que ces procédés ne soient employés qu'une fois obtenue l'autorisation de l'autorité. Là où cette autorisation n'est pas expressément requise, la loi laisse en général à l'autorité compétente la faculté d'intervenir si elle le juge nécessaire. Quand l'autorisation est formellement exigée, elle est normalement sujette aux conditions que pourra prescrire l'autorité; en ce cas, les conditions et restrictions peuvent être signifiées soit par un permis expressément délivré, soit par une licence permanente octroyée aux établissements classés dangereux ou insalubres du fait qu'ils utilisent certains types de substances.

456. S'agissant des mesures administratives de protection contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations, il convient de souligner, comme on l'aura constaté dans les sections précédentes de cette étude, que la législation en matière de sécurité et de santé professionnelles de la plupart des pays (et, par voie de conséquence, les mesures administratives correspondantes) est beaucoup plus développée pour ce qui est de la pollution de l'air et de l'emploi de substances dangereuses que pour la protection contre le bruit et les vibrations. Pour ces deux derniers risques, en effet, les mesures administratives de protection décrites ci-dessus commencent tout juste à être prescrites dans la législation et à être appliquées dans la pratique. L'exposition aux vibrations, en particulier, n'est l'objet de telles mesures que dans un petit nombre de pays où ce risque est déjà couvert par les normes de sécurité en vigueur.

457. Pour la pollution de l'air, par contre, la situation est tout autre. Dans un grand nombre de pays, des procédures administratives extrêmement strictes et détaillées régissent notamment la notification et l'obtention d'autorisations pour l'emploi de substances et agents ionisants, leur emploi étant très fréquemment administré par des organismes d'Etat spécialisés. On enregistre également dans un nombre croissant de pays une évolution parallèle dans le domaine de la pollution de l'air par des substances chimiques dangereuses.

458. Comme on l'a déjà relevé dans la présente étude, les législations nationales de nombreux pays régissant l'emploi de substances dangereuses - substances toxiques, explosifs, essence minérale légère, pesticides employés dans l'agriculture, ingrédients alimentaires et autres produits destinés à la consommation - constituent un corpus législatif séparé, visant non seulement la protection des travailleurs et de leur milieu de travail, mais un plus

[1] 83/477/CEE du 19 septembre 1983.

vaste public (notamment les consommateurs) et l'environnement. Pour cette raison, l'analyse de ces législations tombera le plus souvent en dehors du cadre de la présente étude, dont l'objectif premier est d'étudier les mesures de protection prises à l'égard de substances et procédés couverts par la législation des Etats Membres en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

459. La commission a néanmoins constaté que certains pays ont actuellement tendance à étendre les dispositions législatives relatives aux substances dangereuses à tous les cas où ces substances sont présentes. Lorsque ces dispositions générales se superposent à la réglementation en matière de sécurité et de santé professionnelles dans le même domaine, l'analyse de cette somme de dispositions législatives devient extrêmement compliquée. On prendra pour exemple de cette évolution la structure de la législation de la République fédérale d'Allemagne, où l'ordonnance sur l'emploi de substances dangereuses dans le milieu de travail est subsidiaire à la loi sur les substances chimiques, au Code du travail et autres lois majeures[1].

460. On peut toutefois faire certaines observations générales sur les diverses approches adoptées par les Etats Membres, sur la foi des textes de loi existants et des informations très lacunaires fournies dans les rapports des gouvernements.

461. On soulignera tout d'abord que certaines interdictions et restrictions relatives à l'emploi de certains procédés et substances dangereux figurent dans la législation d'un grand nombre de pays, qu'il s'agisse simplement d'une substance unique dont l'emploi est interdit dans un procédé particulier, ou d'une liste complète de substances différentes employées dans diverses applications industrielles. Dans de nombreux pays, ces mesures ont été introduites dans le cadre des dispositions générales habilitant les autorités compétentes à réglementer la fabrication, le commerce et l'emploi de substances et procédés dangereux et les habilitant expressément, dans de nombreux cas, à en interdire ou à en limiter l'emploi pour des motifs d'hygiène ou de sécurité[2].

462. On trouve un exemple de dispositions générales de cette nature en Suède dans la loi sur le milieu de travail, en vertu de laquelle le gouvernement ou, par délégation de pouvoir du gouvernement, l'Office national d'hygiène et de sécurité du travail (NBOSH) peut interdire l'emploi d'un procédé de travail, d'une méthode, d'un équipement ou d'une substance donnée lorsqu'une telle interdiction est considérée comme présentant une importance particulière dans l'intérêt de la sécurité. Le gouvernement peut également prescrire qu'un procédé de travail, une méthode de travail ou des installations destinées à une activité d'un type particulier ne puissent être utilisés sans autorisation, et qu'un dispositif ou une substance ne puissent être employés qu'après autorisation préalable, sous réserve éventuellement de certaines conditions prescrites, y

---

[1] République fédérale d'Allemagne 6, art. 17 (2).

[2] Par exemple: République fédérale d'Allemagne 6, art. 17; Autriche 1, art. 26 (1) à (6); Danemark 1, art. 49; Etats-Unis 1, art. 6 b) (5); France 1, art. L.231-7 et R.231-48; Royaume-Uni 2, art. 15 (2).

compris l'imposition d'essais de contrôle et d'une inspection permanente applicables à leurs conditions d'emploi[1]. Il est intéressant de relever ici que le NBOSH est un organisme tripartite et que les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs sont de ce fait directement impliquées dans l'élaboration, notamment, des mesures administratives de protection figurant dans les règlements qu'il adopte.

463. Dans d'autres pays, par contre, la législation en matière de sécurité et de santé au travail ne confère à l'autorité compétente aucun pouvoir d'ordre général lui permettant d'interdire ou de limiter l'emploi de substances ou de procédés dangereux, etc., ces mesures ne découlant que de l'obligation générale faite à l'employeur d'assurer à ses employés un milieu de travail salubre[2].

464. Dans de nombreux pays, un contrôle administratif étroit s'exerce sur l'emploi des substances et procédés dangereux, etc. par le biais des dispositions faisant obligation d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité compétente avant la mise en service de toute installation industrielle, procédé ou technologie de conception nouvelle ou modifiée. Les procédures établies dans le cadre de ce système prévoient généralement l'obligation pour l'entreprise de notifier à l'inspection du travail toute modification apportée aux processus technologiques de façon que l'inspection du travail puisse effectuer les inspections et essais préliminaires nécessaires, sous réserve de l'application d'éventuelles conditions spéciales qui pourraient être imposées par l'inspection du travail afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Aux pouvoirs généraux conférés aux inspecteurs du travail leur permettant d'interdire toute activité susceptible de présenter un danger grave pour la vie ou la santé des travailleurs s'ajoute l'ensemble des mesures de contrôle administratif qui jouent également un rôle important dans la protection des travailleurs contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations. Comme le souligne un gouvernement dans son rapport, ce dispositif permet à l'inspection du travail d'être en prise directe avec les conditions de travail et d'empêcher que les travailleurs ne se livrent à des activités qui risqueraient de les exposer dangereusement à ces risques[3]. Dans les pays socialistes, l'efficacité du système se voit encore renforcée par la participation directe des syndicats, qui doivent donner leur approbation à l'émission de tout permis d'exploitation[4] et qui ont le droit, avec l'autorité gouvernementale compétente, d'interdire l'utilisation de matériaux particuliers ou de procédés techniques en raison du danger qu'ils présentent, ou de subordonner l'utilisation de ces matériaux ou procédés à l'observation de conditions précises[5].

465. Au Yémen démocratique, par exemple, il est stipulé que le permis d'exploitation est délivré à toute entreprise par les autorités responsables de la sécurité et de l'hygiène professionnelles des

---

[1] Suède 1, chap. 3, art. 12 et 14.
[2] Par exemple Belgique.
[3] Yougoslavie, rapport art. 22.
[4] Par exemple: Mongolie 1, art. 134; URSS 1, art. 59.
[5] Par exemple Pologne 1, art. 221.

travailleurs, sous réserve de l'approbation de la Confédération des syndicats[1].

466. On trouve également dans un certain nombre de pays, notamment dans la plupart des pays de l'Europe occidentale, un système de contrôle administratif, très proche de celui décrit ci-dessus, applicable aux établissements réputés dangereux ou insalubres.

467. En Belgique, en Grèce, au Luxembourg et aux Pays-Bas, par exemple, la législation applicable à de tels établissements dispose que la santé et la sécurité des travailleurs doivent être prises en compte dans les décisions relatives à l'émission de permis d'exploitation et que les substances énumérées dans les listes établies par ces établissements ne doivent être employées qu'après que l'établissement aura reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

468. Les mesures administratives établies dans certains pays développés peuvent aller fort loin. Au Danemark, par exemple, l'approbation du ministère de l'Environnement est exigée préalablement à la production et à la mise en circulation de quelque 1.400 substances et composés dangereux catalogués; l'approbation de l'inspection du travail est nécessaire à l'emploi de produits contenant du polyuréthane et de l'époxy, des agents pesticides et herbicides; la notification préalable de l'inspection du travail est obligatoire pour l'emploi de toute substance chimique nouvelle, d'amiante ou produits renfermant de l'amiante, etc. La seule interdiction directe imposée par la législation porte sur l'utilisation du crocidolite et de produits contenant cette fibre, sous réserve de dérogations dans des applications précises, ainsi que des soudures contenant plus de 0,1 pour cent de cadmium.

469. L'exemple du Danemark est caractéristique, en ce qu'il reflète l'attitude adoptée par la majorité des pays développés: on insiste plus sur diverses mesures de contrôle administratif applicables à l'emploi des substances et procédés dangereux que sur des mesures exceptionnelles telles que l'interdiction totale de leur emploi. Dans certains pays, aux Etats-Unis par exemple, alors qu'une réglementation très stricte s'applique à un certain nombre de substances dangereuses, aucune de ces substances ne semble être l'objet d'une interdiction absolue.

470. De fait, une analyse de la législation des pays couverts par la présente étude montre que les substances généralement reconnues passibles d'une interdiction sont très rares et sont essentiellement les mêmes que celles dont l'emploi est déjà régi par des normes internationales existantes, comme par exemple:

- l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes;
- l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de produits contenant ces pigments, le plus souvent dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments ou dans les travaux de peinture des navires;
- l'emploi du benzène et de produits renfermant du benzène, comme solvants ou comme produits de nettoyage;
- l'emploi du crocidolite et autres produits renfermant de l'amiante, le flocage et la peinture à l'amiante, l'emploi

[1] Yémen démocratique 1, art. 76.

d'amiante comme matériau isolant, de revêtement ou de décoration et autres usages;
- certains emplois de l'arsenic et de ses composés.

471. Tout en constatant que les normes internationales ont eu une influence évidente sur les législations nationales, on remarquera également que très rares sont les pays dont la législation prévoit des interdictions formelles applicables à toutes ces substances.

472. On peut toutefois citer l'exemple de certains pays qui ont effectivement adopté des restrictions tenant compte de la diversité des substances interdites dans les dispositions réglementaires et qui se sont dotés des moyens d'appliquer de telles interdictions.

473. En République fédérale d'Allemagne, l'ordonnance sur l'emploi de substances dangereuses dans le milieu de travail évoqué plus haut interdit l'emploi de diverses substances et procédés utilisant ces substances, notamment les substances cancérogènes. On trouve également des dispositions de ce genre dans les règlements applicables à l'emploi de pesticides, dans les listes de certains pesticides dont l'emploi est limité ou interdit, dans les règlements relatifs à l'emploi de substances dangereuses sur les lieux de travail et dans certains règlements visant à la prévention des accidents (et interdisant par exemple certains emplois de l'amiante) publiés par l'Organisation centrale des associations d'employeurs de l'industrie.

474. Dans d'autres pays, la réglementation applicable à l'emploi de substances et procédés dangereux se retrouve dans divers textes législatifs épars qui ne se regroupent dans aucun cadre législatif précis, ce qui rend la situation fort complexe. C'est en particulier le cas de l'Italie où certaines interdictions faites à l'emploi de certaines substances sont introduites à la fois par le truchement de textes législatifs spécifiques et par celui des conventions collectives. Deux textes de loi comportent de telles interdictions - concernant respectivement l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture et l'emploi du benzol et de ses homologues dans les procédés de travail -[1], et sont assortis d'un décret ministériel d'application. Outre ces dispositions législatives, la convention collective nationale de l'industrie chimique (mars 1983) interdit tout procédé de fabrication dans lequel la concentration en substances nocives dépasse les limites supérieures prescrites par l'ACGIH. La convention énumère également certaines substances cancérogènes avec lesquelles les travailleurs ne doivent jamais entrer en contact.

475. On peut conclure, d'une manière générale, que les mesures administratives de contrôle de l'emploi sur les lieux de travail de substances présentant des risques de pollution de l'air, d'émission de bruit ou de vibrations, sont aujourd'hui très fragmentaires et éparses. Elles demandent donc encore une amélioration considérable en fonction des conditions nationales et des dispositions pertinentes des instruments de l'OIT sur la protection des lieux de travail. Cette conclusion semble s'appliquer tout aussi bien aux pays développés qu'en développement, aux pays qui, tout en ayant adopté des dispositions générales permettant le contrôle administratif de

[1] Italie 7 et 8.

l'emploi de substances et procédés dangereux, ne se sont pas toujours dotés des mesures d'application nécessaires, ainsi qu'aux pays où ce contrôle s'effectue par des textes législatifs spécialisés en dehors de toute législation cadre, ou par la voie de conventions collectives.

476. Il arrive aussi fréquemment que la législation nationale comporte des dispositions isolées ou spécifiques. Tel est, par exemple, le cas des dispositions interdisant l'emploi du plomb dans les travaux de peinture[1] ou du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes[2]. Ces textes prévoient dans certains cas la notification préalable de l'emploi de certaines substances dangereuses[2] ou de procédés susceptibles d'entraîner des maladies professionnelles causées par l'emploi de substances dangereuses[3], ou, dans un sens plus général, de toute construction, mise en service ou modification de bâtiments et d'équipements industriels[4] et de toutes substances utilisées dans les entreprises ainsi que de l'introduction de toutes nouvelles techniques de production[5].

477. L'autorisation préalable de l'autorité compétente peut être également requise dans des cas plus susceptibles encore d'être source de danger, comme par exemple lors de l'emploi de substances cancérogènes recensées[6], l'acquisition et l'emploi de substances et équipements ionisants[7]. L'approbation de l'autorité compétente est parfois requise pour l'exécution des plans de constructions et d'installations pouvant engendrer des risques d'exposition au bruit et aux vibrations[8]. L'emploi de certaines substances dangereuses, notamment cancérogènes, n'est autorisé dans de nombreux pays que dans un système clos.

478. Les exemples donnés ci-dessus ne sont qu'une illustration de la diversité des situations auxquelles s'attaquent les mesures d'interdiction, de notification, d'approbation préalable ou d'autorisation prise par les autorités compétentes telles qu'elles ressortent de l'étude des législations nationales.

II. Mesures techniques

479. L'appplication effective des limites d'exposition dépend beaucoup des moyens techniques de protection. De plus, comme les limites opérationnelles d'exposition ne coïncident pas toujours avec les limites à visées sanitaires, il importe de s'efforcer, sur le lieu de travail, de réduire l'exposition réelle à un niveau aussi inférieur que possible à la valeur numérique de la limite d'exposition. Il est généralement admis que, parmi les mesures à prendre, la priorité doit aller aux mesures techniques de prévention, et que seule

---

[1] Par exemple: Gabon 4; Togo 3.
[2] Par exemple Sri Lanka 1, art. 55.
[3] Gabon 3, art. 3.
[4] Par exemple Saint-Marin 1, art. 135.
[5] Guinée 2, art. 8.
[6] Koweït 2, art. 10.
[7] Egypte 1, art. 5 d).
[8] Argentine 2, annexe I, art. 90.

l'impossibilité de les appliquer justifiera le recours à d'autres méthodes visant notamment à réduire la durée d'exposition ou à faire porter des équipements protecteurs individuels. Comme le relevait le premier rapport de législation et de pratique dressé par le Bureau pour les instruments considérés, "il faut malheureusement constater que, dans de nombreux cas, les résultats obtenus par la prévention technique générale sont insuffisants, et il est alors nécessaire d'avoir recours à des moyens de protection individuelle ... De plus, on a alors souvent recours à des mesures d'ordre administratif telles que la réduction des périodes d'exposition, l'augmentation des congés, la rotation des équipes, etc. Il faut clairement indiquer que ces mesures d'ordre administratif, si elles peuvent être indispensables dans certains cas spéciaux où la prévention technique se révèle encore impuissante, devraient être en principe tenues pour une mesure strictement transitoire et que leur efficacité est très discutable[1]." Cette opinion est réaffirmée par la Réunion d'experts sur les politiques présidant à l'établissement des limites d'exposition professionnelle à des substances chimiques dans le milieu de travail, qui a déclaré que l'article 9 de la convention no 148 était l'article clé de cet instrument car il en fixe les objectifs[2]. Cet article dispose que, dans la mesure du possible, tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations devra être éliminé sur les lieux de travail par des mesures techniques appliquées aux nouvelles installations ou aux nouveaux procédés, ou par des adjonctions techniques aux installations ou procédés existants ou, lorsque cela n'est pas possible, par des mesures complémentaires d'organisation du travail.

480. Toutes les mesures praticables rentrant dans le cadre de cet article peuvent se ranger dans les catégories générales de "techniques" et d'"organisationnelles". Il n'a pas été jugé nécessaire de les préciser davantage, toute énumération risquant d'être incomplète et toute définition d'être restrictive.

481. Les mesures techniques de protection visées par la convention couvrent une très large gamme d'ingénierie, qui va de la conception des machines ou des procédés techniques à la neutralisation du risque à sa source dans les installations ou procédés existants.

482. Parmi les mesures techniques recommandées par le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, les plus communément appliquées sont le remplacement des substances et procédés dangereux par des substances inoffensives ou moins nocives, l'exécution des procédés dangereux en appareil clos ou en des lieux isolés du reste de l'établissement, la manipulation des substances dangereuses par automation ou par télécommande, et l'aspiration localisée. Certaines de ces mesures, comme l'utilisation de systèmes hermétiquement clos, sont expressément désignées dans certaines conventions et recommandations concernant des risques particuliers du travail.

---

[1] BIT: Le milieu de travail, rapport VI 1), CIT, 61e session, 1976, Genève, 1975, pp. 5-6.

[2] Document GB.224/4/3, p. 10.

483. Quant aux mesures techniques à prendre contre le bruit et les vibrations, on peut, en plus des prescriptions des divers recueils de directives pratiques du BIT, évoquer en particulier les dispositions de la recommandation (no 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, et de la recommandation (no 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970. Les mesures que prévoient ces instruments visent en général la conception, l'installation et l'isolation des machines et équipements générateurs de bruit et vibrations nocifs.

484. La recommandation no 156 relève en particulier, parmi les mesures énoncées dans la convention no 148, la surveillance du milieu de travail, la fixation de niveaux d'émission pour les machines et installations, et le remplacement des substances et procédés dangereux.

485. Les dispositions concernant la surveillance de la pollution atmosphérique, du bruit et des vibrations dans les milieux de travail sont énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de la recommandation no 156; ces dispositions suggèrent que l'autorité compétente prescrive la nature, la fréquence et les autres modalités de la surveillance exercée sous la responsabilité de l'employeur. Des contrôles spéciaux quant aux limites d'exposition spécifiées à l'article 8 de la convention no 148 devraient être effectués chaque fois que des machines ou des installations sont mises en service, qu'elles ont subi des modifications importantes ou que de nouveaux procédés sont introduits. A cet égard, la recommandation ajoute que l'employeur devrait être tenu de veiller à ce que les appareils utilisés pour la surveillance soient régulièrement vérifiés, entretenus et étalonnés, et que les dossiers de surveillance du milieu de travail et de vérification, entretien et étalonnage des appareils utilisés à cette fin devraient être ouverts aux travailleurs ou à leurs représentants et aux services d'inspection.

486. Quant à l'autorité compétente, la recommandation souligne son rôle dans l'organisation de la bonne surveillance du milieu de travail. On aurait pu trouver plus facile d'assouplir cette disposition pour adapter les procédures de surveillance aux situations diverses et parfois changeantes que connaissent les entreprises, par exemple en laissant l'employeur organiser la surveillance à son gré, mais on risquait par là une surveillance aléatoire, voire déficiente, qui jouerait différemment dans des situations pourtant identiques, et qui ferait sous-estimer le degré du risque. Il importait donc que, partout où s'exercerait la surveillance, elle fût menée selon des règles et des procédures communes, prescrites à cette fin par l'autorité compétente. La recommandation laisse par contre toute discrétion à l'autorité compétente quant aux conditions dans lesquelles doit s'effectuer la surveillance.

487. Bien que la recommandation no 156 soit le premier instrument de l'OIT à prescrire des dispositions détaillées sur le contrôle global de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail, on trouve des dispositions de cet ordre, mais visant seulement certaines pollutions atmosphériques, dans d'autres instruments internationaux sur l'hygiène et la sécurité du travail, notamment la convention no 115 sur la protection contre les radiations (article 11); la convention no 136 sur le benzène (article 6, paragraphe 3); la recommandation no 147 sur le cancer

professionnel (paragraphe 4 (3)). La convention no 162 et la recommandation no 172 sur l'amiante comprennent des parties visant spécialement la surveillance du milieu de travail et de la santé des travailleurs. Enfin l'article 5 a) et b) de la convention (no 161) sur les services de santé au travail, 1985, leur confie, entre autres fonctions, celles d'identifier, d'évaluer et de surveiller les facteurs d'atteinte à la santé sur les lieux de travail.

488. On trouve d'autres directives sur la surveillance et le contrôle dans les recueils de directives pratiques du BIT et dans les normes établies par d'autres organismes compétents, notamment l'Organisation internationale de normalisation, déjà évoqués plus haut. On relèvera de ce qui précède que les instruments internationaux du travail font une place grandissante à la bonne surveillance du milieu de travail, qui est indispensable au contrôle de la qualité de ce milieu et à l'application des autres mesures de protection. Ceci a été réaffirmé par la Réunion d'experts sur les politiques présidant à l'établissement des limites d'exposition professionnelle à des substances chimiques dans le milieu de travail; les experts ont jugé que "l'OIT devrait envisager l'élaboration, en coopération avec les organisations internationales intéressées, de directives concernant les bonnes pratiques de monitorage"; et qu'"il importait de fournir aux pays en développement des méthodes de mesure simples"[1].

489. Tout en relevant que les intéressés, et notamment les pays en développement, auront encore besoin d'une plus grande orientation sur la surveillance de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations pour les aider à satisfaire aux dispositions de la recommandation no 156, la commission d'experts se félicite des suggestions précitées pour l'action à venir de l'OIT, et considère qu'il faudra prendre en temps opportun des mesures analogues pour renforcer l'aptitude de l'OIT à conseiller les intéressés sur les bonnes pratiques de surveillance en matière de bruit et de vibrations.

490. Les paragraphes 8, 9, 10 et 11 de la recommandation no 156 énoncent des dispositions sur les normes applicables aux niveaux d'émission de polluants atmosphériques, de bruit et de vibrations par les machines et installations; ces normes devraient être approuvées par l'autorité compétente dans les cas appropriés, et devraient être satisfaites selon les cas par la manière dont ces machines et installations sont conçues, par l'incorporation de dispositifs, ou par des mesures techniques à prendre au cours de l'installation; le fabricant ou le fournisseur des machines et installations devrait être tenu de satisfaire à ces normes. Si, à la lumière des connaissances les plus récentes, les machines et installations ne peuvent pas être rendues conformes aux normes approuvées pour les niveaux d'émission, la fabrication, fourniture ou utilisation devrait être soumise à une autorisation de l'autorité compétente exigeant l'application d'autres mesures appropriées de protection, d'ordre technique ou administratif. Il est précisé que ces dispositions de la recommandation ne devraient pas dispenser l'employeur de se conformer à l'article 6 de la convention no 148. Enfin, la recommandation dispose que l'employeur doit veiller à ce que les machines et installations soient l'objet

[1] BIT: document GB.224/4/3, p. 11.

d'une vérification et d'un entretien réguliers quant à l'émission de substances nocives, de poussières, de bruit et de vibrations.

491. Le contrôle des niveaux d'émission des machines et installations est étroitement lié à la surveillance du milieu de travail. En prescrivant les conditions de la surveillance, l'autorité compétente devrait pouvoir tenir compte des niveaux d'émission des machines et installations en usage, ces niveaux étant définis par les spécifications techniques applicables aux types de machines ou d'installations considérés. Pour que la protection joue efficacement dans les deux domaines, il faut que l'autorité compétente approuve, si elle ne les établit elle-même, les normes sur les niveaux d'émission, et qu'elle fasse dépendre de son autorisation la construction, la fourniture ou l'utilisation des machines et installations qui ne satisferaient pas aux normes.

492. Pour leur administration, les deux modes de protection relèvent de l'autorité compétente, mais il en va autrement pour l'exécution pratique de leurs procédures: c'est l'employeur qui est chargé de la surveillance proprement dite du milieu de travail, et c'est le constructeur ou le fournisseur qui doit assurer que les machines et installations soient conformes aux niveaux d'émission prescrits. Comme l'indiquait le rapport de la Commission de la Conférence sur les travaux d'adoption de la convention no 148, "il a été estimé que l'obligation devrait être partagée entre le bureau d'études, le constructeur, l'importateur ou le vendeur, et l'installateur, et il a enfin été décidé que la responsabilité devrait être placée sur le constructeur ou le fournisseur des machines ou des installations"[1]. Ce principe revient à prescrire que les machines et installations soient ainsi conçues et construites qu'on puisse les utiliser d'une manière conforme aux dispositions de l'instrument: en rendant le constructeur ou le fournisseur responsable du respect des normes, l'instrument pose le problème dès la conception du matériel et stimule les chercheurs à trouver des solutions techniques compatibles avec les normes. On voit là une similitude d'approche entre la recommandation no 156 et les instruments sur la protection des machines examinés dans la première partie de la présente étude.

493. Tout en introduisant l'idée nouvelle de limiter les émissions nocives du matériel, la recommandation reconnaît les sérieuses difficultés que peut présenter l'application pratique des mesures qui imposent de nouvelles normes d'émission: les changements ainsi rendus nécessaires dans les méthodes de construction des machines et installations demanderaient souvent beaucoup de temps et d'argent. C'est pourquoi la recommandation aborde de manières différentes les matériels nouveaux et les matériels existants; en ce qui concerne les premiers, le paragraphe 28 recommande que les dispositions de l'instrument sur la conception, la construction et la mise en circulation de matériels et de machines soient applicables immédiatement; en ce qui concerne les seconds, il demande que l'autorité compétente spécifie aussitôt que possible les délais de modification.

---

[1] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 61e session, 1976, p. 176.

494. Les mesures visant à remplacer les substances et procédés dangereux sont indiquées aux paragraphe 5 et 6 de la recommandation. Selon le paragraphe 5, les substances nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards, et susceptibles d'être mises en suspension dans l'air du milieu de travail, devraient être remplacées autant que possible par des substances moins nocives ou inoffensives. Il en est de même pour les procédés entraînant la pollution de l'air, le bruit et les vibrations, et qu'il faudrait remplacer autant que possible par des moyens moins générateurs de risques.

495. On notera que d'autres conventions de l'OIT prescrivent le remplacement de certains procédés et substances dangereux sur les lieux de travail par d'autres produits ou techniques inoffensifs ou moins nocifs. De telles dispositions existent dans les instruments sur le benzène; sur le cancer professionnel; sur l'amiante, déjà cités, ainsi que dans la recommandation (no 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, laquelle propose que l'autorité compétente encourage ces mesures de remplacement et les facilite par ses conseils.

496. Il n'y a pas un seul pays disposant d'une législation en matière d'hygiène et de sécurité du travail qui ne prévoie dans le cadre de celle-ci des dispositions générales ou spécifiques relatives aux mesures techniques à prendre en vue de protéger le milieu de travail des risques professionnels. La portée des mesures prescrites dépend cependant du niveau général de développement économique et technique du pays concerné, ainsi que du développement correspondant de la politique et des institutions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il ne serait donc pas réaliste de s'attendre à des réglementations exhaustives à cet égard, sauf pour quelques pays très développés. Ceci est particulièrement évident par exemple en ce qui concerne l'élaboration de mesures techniques telles que l'établissement de normes pour les niveaux d'émission des machines et des installations. De telles mesures sont envisagées dans certains pays développés. Le gouvernement autrichien, par exemple, a indiqué que le ministère fédéral du Commerce et de l'Industrie est en train de préparer une ordonnance sur la mesure des niveaux de bruit et l'analyse des fréquences des machines et appareils[1].

497. Dans les pays où le bruit et les vibrations ne sont pas encore expressément reconnus dans la législation comme des risques professionnels spécifiques, comportant des mesures de protection prescrites, de telles mesures pourraient cependant être prises dans la pratique pour protéger les travailleurs exposés, par exemple à travers les actions appropriées de l'inspection du travail, comme c'est souvent le cas.

498. Dans d'autres pays, on peut trouver dans la législation des dispositions isolées concernant les mesures techniques à prendre qui prévoient par exemple que, là où le niveau du bruit et des vibrations des machines et des installations est très élevé, celles-ci devraient être installées de manière à éviter des vibrations dangereuses[2] ou

[1] Autriche, rapport concernant la recommandation no 156.
[2] Maroc 2, art. 33bis.

sur des socles amortissants[1] ou sur des plates-formes isolées utilisant des appareils de contrôle des vibrations[2].

499. Dans les pays où la protection contre le bruit et les vibrations constitue un domaine séparé de la législation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, les mesures techniques prescrites sont au contraire étendues, particulièrement en ce qui concerne la protection contre le bruit[3]. A part les mesures mentionnées ci-dessus, la législation de la Colombie, par exemple, stipule que, là où c'est possible, l'équipement produisant des vibrations ne devrait pas être utilisé et que sa conception devrait être améliorée pour réduire les vibrations. Diverses mesures spéciales sont également prescrites pour des types particuliers de machines produisant des vibrations, tels que les circuits sous pression, les outils pneumatiques[4]. En ce qui concerne le bruit, toutes les entreprises qui en produisent sont tenues de mener des études techniques pour introduire des systèmes et des méthodes de travail permettant de le réduire au maximum, en attachant une importance particulière aux machines vieilles ou défectueuses, en remplaçant les garnitures métalliques par des garnitures faites en d'autres matériaux moins bruyants, etc. Des études spéciales sont requises lorsque les niveaux de bruit dépassent le maximum admissible prescrit de 85 dB (A)[5]. Dans ces pays, la législation indique parfois la finalité des mesures de protection à prendre. En Argentine, par exemple, les mesures de contrôle technique devraient s'appliquer à la source du bruit, à ses modes ainsi qu'à ses zones de propagation; en second lieu, des mesures individuelles de protection de l'ouïe du travailleur devraient être utilisées; en troisième lieu, la réduction du temps d'exposition devrait être envisagée si les mesures précédentes se sont révélées insuffisantes[6].

500. La commission d'experts a toujours étroitement surveillé la situation dans les pays qui ont ratifié la convention en ce qui concerne les mesures techniques de protection contre le bruit et les vibrations, leur demandant de signaler toute évolution, notamment les mesures techniques prises pour les essais de nouveaux appareils et machines lors de leur conception ou de leur commercialisation, en vue d'éliminer dans la mesure du possible les risques encourus[7].

501. Quant aux mesures techniques de protection contre la pollution de l'air, elles occupent une plus grande place dans la législation relative à la sécurité du travail de la plupart des pays, même des moins développés d'entre eux; il n'y a pratiquement pas aujourd'hui de pays où des dispositions n'ont pas été prévues pour assurer une ventilation adéquate des locaux de travail et l'évacuation

---

[1] Koweït 2, art. 19.

[2] Equateur 1, art. 13 a).

[3] Par exemple: Autriche 4, art. 17 (1)-(4); Equateur 1, art. 13; Espagne 2, art. 31; Yougoslavie 3, art. 24-26; et 6, art. 56.

[4] Colombie 2, art. 93-96.

[5] Colombie 2, art. 88-90.

[6] Argentine 2, annexe I, art. 87.

[7] Par exemple Norvège - demande directe, 1986.

des poussières et des fumées dangereuses[1]. Il y a cependant un grand écart technique et technologique entre ces dispositions de base pour empêcher la pollution de l'air et tout l'arsenal de mesures plus développées qu'on trouve dans les certains pays prévoyant, pour ne citer que quelques exemples, des systèmes d'aspiration localisée et l'aspiration automatique générale[2], le contrôle de l'efficacité de ces systèmes avant leur utilisation, la séparation ou le remplacement des procédés et substances nocifs, la surveillance générale du milieu de travail[3] et le contrôle de substances particulières[4], des mesures spécifiques de protection pour des substances déterminées[5] et pour des opérations comportant des risques particuliers[6].

502. Dans ses commentaires concernant l'article 9 de la convention, la commission d'experts souligne constamment la nécessité d'élargir la gamme des mesures de protection prescrites par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention en ce qui concerne les installations et procédés nouveaux ou existants[7].

III. Mesures organisationnelles et équipements de protection individuelle

503. Il existe d'autres moyens de protéger les travailleurs contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations que par les mesures techniques, surtout dans les cas où des facteurs techniques ou autres limitent l'application de ces mesures; il faut alors les compléter par d'autres mesures qui sont l'adoption de systèmes spéciaux d'organisation du travail et l'utilisation de moyens individuels de protection.

a) Mesures concernant l'organisation du travail

504. L'article 9 de la convention no 148 prescrit la prise de "mesures complémentaires d'organisation du travail" quand les mesures techniques appropriées ne suffisent pas à éliminer du lieu de travail tous les risques dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations. Les mesures d'organisation sont reprises au paragraphe 13 de la recommandation no 156 selon lequel "l'autorité compétente devrait, selon les cas, prescrire ou promouvoir, en consultation avec les organisations des employeurs et des travailleurs, la réduction de l'exposition par l'application de systèmes ou de modes appropriés

---

[1] Voir, par exemple, la note de renvoi au paragraphe 279, p. 67.

[2] Equateur 1, art. 18-19; Saint-Marin 1, art. 119-125; Singapour 1, art. 54 et 59.

[3] Autriche 4, art. 16 et 55; 1, art. 6 (2) et 18; et 2, art. 94.

[4] Espagne 8, art. 4 (pour l'amiante).

[5] Yougoslavie 6, art. 31-33 (contre les poussières) et art. 35-46 (contre les substances toxiques).

[6] Argentine 2, annexe I, chap. 17; Colombie 2, chap. IX.

[7] Par exemple Espagne - observation, 1986.

d'organisation du travail, y compris la réduction de la durée du travail sans perte de salaire".

505. Les mesures organisationnelles prévues par les instruments devraient tendre à restreindre le nombre des travailleurs exposés et à réduire la durée et le degré de leur exposition à un minimum compatible avec la sécurité; elles pourraient comprendre, par exemple, les mesures suivantes, toutes tirées de divers recueils de directives pratiques et autres publications du BIT:

- restreindre le nombre de personnes exposées;
- faire alterner les tâches;
- réorganiser le travail de manière qu'il puisse en partie être fait sans exposition aux risques, par exemple en créant des équipes à composition variable;
- aménager les pauses légales en fonction d'une réorganisation appropriée du travail;
- limiter la durée d'exposition, par exemple en fixant un plafond de durée totale d'exposition pendant le tour de service;
- limiter l'accès aux locaux à risques;
- émettre des critères de qualification ou d'aptitude pour les personnes exposées;
- restreindre le travail non surveillé ou prévoir une supervision spéciale du travail avec des substances dangereuses;
- poser des panneaux avertisseurs;
- interdire ou restreindre l'emploi de catégories particulièrement vulnérables de travailleurs (surtout les jeunes et les femmes) à certains travaux les exposant à la pollution aérienne, au bruit, aux vibrations, etc.

506. Il existe dans plusieurs pays des dispositions prescrivant des durées du travail plus courtes, des périodes de repos plus longues et des pauses supplémentaires pour les travailleurs employés à des types de travail comportant des risques spéciaux pour leur santé. Dans quelques pays, ces dispositions d'habilitation nécessitent encore des mesures d'application spécifiques[1].

507. En Argentine, par exemple, la durée du travail dans des occupations insalubres peut être réduite à six heures par jour ou trente-six par semaine; ces occupations sont déterminées par différents décrets et comprennent celles où les travailleurs sont exposés à diverses substances dangereuses et au bruit[2]. En Colombie, dans les travaux qui impliquent l'exposition au bruit et à des vibrations, des mesures de protection supplémentaires comprennent la sélection et la formation du personnel ainsi que la réduction du temps de travail et le roulement des équipes[3]. En Pologne, en plus des mesures techniques, d'autres mesures de prévention sont mises en oeuvre, telles que l'écourtement de la durée du travail, l'introduction d'arrêts techniques (quinze minutes d'interruption toutes les deux heures dans les forges pour cause de bruit excessif),

---

[1] Par exemple Autriche 3, art. 21, et rapport sur la convention no 148. La seule ordonnance adoptée à cet égard concerne le travail avec l'air comprimé.

[2] Argentine 5, art. 2, et rapport.

[3] Colombie 2, art. 93.

l'octroi d'un congé payé supplémentaire (six, neuf ou douze jours ouvrables par an), le paiement de suppléments pour les travaux exécutés dans des conditions pénibles, difficiles et dangereuses, et la fourniture d'aliments ayant des effets régénérateurs ou préventifs[1].

508. En contrôlant l'application de la convention, la commission d'experts attire constamment l'attention sur la question de l'amélioration et de l'augmentation de la protection des travailleurs par des mesures complémentaires d'organisation de ce genre[2].

509. En général, les mesures d'organisation pour la protection comme celles qui sont mentionnées plus haut ont trouvé une large application dans la législation et la pratique des pays où sont également prescrites des mesures techniques appropriées. On les trouve rarement dans les dispositions légales des pays où les mesures techniques de protection sont aussi peu développées.

b) Fourniture et emploi d'équipements protecteurs individuels

510. On pourra renforcer les mesures techniques et organisationnelles par l'utilisation d'équipements protecteurs individuels. L'article 10 de la convention no 148 dispose que, "lorsque les mesures prises en vertu de l'article 9 ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail aux mesures spécifiées en vertu de l'article 8, l'employeur devra fournir et entretenir l'équipement de protection individuelle approprié. L'employeur ne devra pas obliger un travailleur à travailler sans l'équipement de protection individuelle fourni en vertu du présent article."

511. La recommandation no 156 dispose de plus, en son paragraphe 12, que, "lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs, l'autorité compétente devrait établir une procédure d'homologation des équipements de protection individuelle". En adoptant cette disposition, la commission compétente de la Conférence a admis que, même dans le cas où une homologation formelle ne serait pas requise, l'autorité compétente serait habilitée à exercer un contrôle sur les normes de l'équipement de protection individuelle[3]. Cette disposition a pour but d'assurer que seuls les équipements protecteurs dont l'efficacité aura été dûment vérifiée par une méthode reconnue seront autorisés sur les lieux de travail.

512. En ce qui concerne l'équipement de protection individuelle contre la pollution de l'air, le Recueil de directives pratiques du BIT relatif à l'exposition professionnelle à des substances toxiques nocives en suspension dans l'air recommande (article 2.2.17) l'usage d'un équipement de protection respiratoire approprié et, s'il y a lieu, des vêtements de protection, gants, tabliers, lunettes, lorsqu'un travailleur est appelé à pénétrer dans une atmosphère

---

[1] Pologne, rapport sur la convention no 148.

[2] Costa Rica - demande directe, 1986; Portugal - demande directe, 1986; Espagne - observation, 1986.

[3] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 61e session, 1976, p. 177.

contaminée ou est exposé au contact de substances corrosives, radioactives ou toxiques.

513. L'équipement de protection individuelle contre le bruit et les vibrations recommandé par le Recueil de directives pratiques du BIT relatif à la protection des travailleurs contre le bruit et les vibrations sur les lieux de travail (articles 10.1.1 et 10.2.5) peut comporter des bouchons d'oreilles, des couvre-oreilles, des casques et autres types spéciaux de protecteurs d'oreilles, ainsi que des appareils de protection plus sophistiqués tels que des cabines insonorisées et des plates-formes de travail antivibratiles.

514. L'utilisation d'un équipement de protection individuelle constitue peut-être le domaine où la législation des pays qui ont envoyé un rapport montre la plus grande uniformité d'approche, comme l'a déjà mentionné la commission d'experts en relation avec les dispositions correspondantes des instruments sur la protection des machines. Dans la quasi-totalité des pays qui ont envoyé un rapport, il y a des dispositions qui exigent la fourniture d'un équipement de protection individuelle aux travailleurs en cas d'exposition à des risques professionnels et leurs entretien et utilisation par les personnes concernées[1].

515. Dans plusieurs pays, des procédures ont été établies pour l'homologation de l'équipement de protection individuelle par les autorités compétentes; c'est le cas par exemple en Equateur où l'équipement doit être conforme aux spécifications fixées par l'Institut équatorien de standardisation[2]. Des normes nationales spéciales ont été développées dans plusieurs pays concernant divers types d'équipement[3].

516. Il y a cependant encore de nombreux pays où les dispositions correspondantes se limitent à établir seulement l'obligation générale pour les employeurs de fournir aux travailleurs, là où c'est nécessaire, des moyens de protection individuelle. Dans plusieurs pays, la législation spécifie quel équipement devrait être prévu, mais en couvrant seulement les moyens de protection contre l'inhalation de substances dangereuses ou leur absorption percutanée[4]. Moins souvent, elle prévoit la protection contre le bruit[5].

517. En ce qui concerne les moyens individuels de protection contre les vibrations, la commission n'a pas trouvé dans les

---

[1] Argentine 1, art. 8 c); et 2, annexe 1, chap. 19; Autriche 1, art. 11; et 4, chap. VI; Colombie 1, art. 122-123; et 2, art. 176-177; Egypte 1, art. 1 m), 7 et 9; Emirats arabes unis 2, art. 5-6; Espagne 2, art. 7 (4); Mexique 2, art. 132 (XVI); Mongolie 1, art. 141; Philippines 1, règlement no 1080; Pologne 1, art. 227; République démocratique allemande 1, art. 206; Saint-Marin 1, art. 141; URSS 1, art. 63; Yémen démocratique 1, art. 77 b).

[2] Equateur 1, art. 88.

[3] Par exemple: Brésil 7; Espagne 5; Hongrie 7; Mexique 4, no 17; URSS 17; Venezuela 10; Yougoslavie 5.

[4] Par exemple: Côte d'Ivoire 2, art. 4D 13, 4D 283-284, 4D 311; Malawi 1, art. 49; Togo 2, art. 5.

[5] Equateur 1, art. 13 et 87; Singapour 1, art. 56.

informations disponibles des exemples où ces moyens et équipements ont été spécifiés dans la législation. Dans le contrôle de l'application de l'article 10 de la convention dans les pays qui l'ont ratifiée, la commission d'experts s'efforce parfois de savoir notamment si les employeurs sont tenus de fournir un équipement de protection individuelle contre les vibrations, et si dans cet équipement sont inclus des dispositifs spéciaux comme, par exemple, des gants à deux couches conçus pour prévenir la transmission des vibrations par les mains, des souliers avec semelles amortissant les vibrations transmises par le sol, etc.

518. Il est clair qu'en ce qui concerne l'équipement de protection individuelle contre les vibrations il y a un grand champ d'action et de recherche, même dans les pays qui, par ailleurs, ont prévu différentes mesures techniques pour prévenir les risques à cet égard. Les possibilités dont dispose le BIT pour mener des recherches et pour rassembler et diffuser des informations dans ce domaine devraient être mises à profit par les Etats Membres ainsi que par les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Pour le moment, on n'a pas fait grand-chose dans ce domaine, bien qu'on puisse mentionner la bibliographie exhaustive sur les vibrations établie par le Centre international d'informations de sécurité et d'hygiène du travail.

E. Surveillance de la santé des travailleurs

519. La protection de la santé et de l'intégrité physique des travailleurs repose principalement sur les mesures techniques d'élimination des risques, mais tant que ces risques existeront sur les lieux de travail il faudra une bonne surveillance médicale des travailleurs. On notera que la protection et la surveillance de la santé des travailleurs répondent à un profond et ancien souci de l'OIT, qu'elle a bien manifesté dans son action normative. Plusieurs conventions et recommandations successives sont venues régler la surveillance médicale tant pour les catégories de travailleurs que pour des catégories particulières de risques. En 1985, la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (no 161) et la recommandation (no 171) sur les services de santé au travail, 1985, qui marquent une grande étape dans le développement des systèmes nationaux de surveillance sanitaire.

520. La surveillance de la santé également prime expressément dans la convention no 148 et la recommandation no 156 pour les travailleurs exposés à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations. On retiendra ici trois aspects essentiels de leurs dispositions: a) l'examen médical des travailleurs; b) les dossiers médicaux; c) les travailleurs dont le maintien dans l'emploi est médicalement déconseillé.

I. L'examen médical des travailleurs

521. Les examens médicaux administrés aux travailleurs sont de deux sortes: les examens faits par les médecins, et les examens de laboratoire et autres tests et recherches généralement prescrits et

effectués à l'occasion de l'examen médical. Les instruments de l'OIT prévoient trois types d'examens médicaux: préalables à l'affectation, périodiques et de contrôle après cessation de l'emploi. Il convient de faire la distinction entre l'examen préalable à l'affectation et les examens d'embauche, qui relèvent d'une forme de surveillance médicale que les instruments considérés ne visent pas spécifiquement; en effet, la commission compétente de la Conférence a rejeté un amendement qui tendait à prescrire des examens d'embauche: la différence, telle que l'a expliquée la commission, tient à ce que l'expression "préalable à l'affectation" s'applique à "tout examen médical exécuté avant qu'un travailleur soit affecté ou transféré à un poste de travail déterminé", et cela "même si le travailleur était déjà employé dans l'entreprise. La question de savoir s'il devait ou non être soumis à un examen médical d'embauchage n'était pas envisagée dans le texte à l'examen[1]. La commission a particulièrement souligné dans ses débats l'importance de l'examen préalable à l'affectation comme repère à partir duquel apprécier les résultats de la surveillance médicale ultérieure.

522. Aux examens médicaux se rattachent directement deux autres questions: leur coût, et s'ils peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

523. Avant de voir ce qu'en disent la convention no 148 et la recommandation no 156, il convient de rappeler que d'autres instruments de l'OIT sur l'hygiène et la sécurité du travail traitent des examens médicaux et notamment les instruments sur le benzène, sur le cancer professionnel et sur l'amiante, déjà cités.

a) Examens préalables à l'affectation et examens périodiques

524. L'article 11, paragraphe 1, de la convention no 148 dispose que l'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sur les lieux de travail devra être soumis à une surveillance, à des intervalles appropriés, dans les circonstances et conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente. Cette surveillance devra comporter un examen médical préalable à l'affectation et des examens périodiques, dans des conditions déterminées par l'autorité compétente. Cette disposition de la convention est reprise et amplifiée dans le paragraphe 16, alinéa 1, de la recommandation no 165.

525. Cet article pose le principe de la surveillance médicale des travailleurs tout en lui ménageant une grande souplesse d'application: c'est en effet à l'autorité compétente que reste la décision sur les cas où les examens d'affectation et périodiques seront exigés, et sur les méthodes, conditions et autres détails de leur exécution. Il convient toutefois de souligner l'aspect préventif de cette disposition, qui étend la surveillance médicale non seulement aux travailleurs exposés, mais aussi aux travailleurs "susceptibles d'être exposés" aux risques cités.

---

[1] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 63e session, 1977, p. 384.

526. Au second alinéa du paragraphe 16 de la recommandation no 156, il est dit que "l'autorité compétente devrait exiger que les résultats de ces examens ou de ces investigations soient communiqués au travailleur et, si celui-ci le désire, à son médecin traitant". En réponse aux inquiétudes manifestées à la commission compétente de la Conférence quant aux problèmes d'éthique et d'ingérence dans les rapports entre médecin et patient que pourrait poser cette disposition, il a été expliqué que, par le droit du travailleur à connaître les résultats des examens, "on entendait le droit qu'avait le travailleur de connaître simplement les résultats techniques de ces examens, et qu'il n'était pas question de lui communiquer les diagnostics auxquels ils pouvaient aboutir"[1].

527. Un examen de la législation des pays ayant fourni des rapports sur les prescriptions qui visent l'examen médical des travailleurs montre qu'il existe plusieurs optiques de base à cet égard. Elles peuvent être partagées en trois catégories:

a) institution d'un régime global de surveillance médicale couvrant l'ensemble de la main-d'oeuvre nationale;
b) surveillance médicale particulière des travailleurs exposés aux risques professionnels;
c) dispositions prescrivant des examens médicaux, aussi bien généraux que spécifiques, pour des catégories de travailleurs particulièrement vulnérables.

528. La législation de certains pays institue un régime global de surveillance médicale des travailleurs, aux termes duquel tous les salariés doivent subir un examen médical à l'embauche puis des examens périodiques, afin que puisse être déterminée leur aptitude à accomplir des tâches déterminées. Par exemple, en Pologne aussi bien que dans d'autres pays socialistes, tout travailleur doit subir un examen médical préalable à l'affectation, des examens médicaux périodiques et des examens après cessation de l'affectation[2]. Ces examens sont également requis au Yémen démocratique[3].

529. Aux termes du Code du travail de la France, tout salarié doit bénéficier d'un examen médical une fois par an. L'examen est également obligatoire lorsqu'un salarié change d'entreprise, après une absence pour cause de maladie ou d'accident, après un congé de maternité ou en cas d'absences répétées[4].

530. En République fédérale d'Allemagne, tous les salariés doivent être examinés dans les douze mois qui suivent l'embauche et, par la suite, à tels intervalles prescrits pour les diverses activités, afin que soit déterminée leur aptitude aux postes qu'ils occupent. Les salariés peuvent également demander à être examinés lorsqu'ils soupçonnent qu'il y a un rapport entre leur maladie et leur emploi[5].

---

[1] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 63e session, 1977, p. 389
[2] Pologne 1, art. 216.
[3] Yémen démocratique 1, art. 83 a).
[4] France 1, art. R. 241-48 à R. 241-51.
[5] République fédérale d'Allemagne 5, art. 17.

531. L'exigence selon laquelle tous les salariés doivent subir une surveillance médicale régulière, quel que soit leur emploi, est étroitement liée au développement des services de médecine du travail dans les pays considérés. Ces services ont d'habitude pour obligation générale de surveiller l'état de santé du personnel de l'entreprise, d'entreprendre les examens médicaux jugés nécessaires, de tenir des relevés de leur activité professionnelle et de notifier tout accident qui peut survenir[1]. Dans certains pays, les services de médecine du travail procèdent à des examens médicaux dans les entreprises où un tel service existe, même en l'absence de toute disposition législative à cet effet[2]. Dans de nombreux pays où les services de médecine du travail ont été créés dans les industries ou entreprises d'une certaine importance, la tendance générale est de les étendre progressivement aux industries, entreprises et catégories de travailleurs où ils n'existent pas encore.

532. Dans un nombre croissant de pays, divers programmes nationaux de promotion de la médecine du travail sont réalisés à tous les niveaux de l'activité économique. Par exemple, en Colombie et aux Philippines, la surveillance médicale des travailleurs fait partie du programme de médecine préventive sur les lieux de travail, qui a ses ramifications dans toutes les entreprises[3]. L'examen médical préalable à l'affectation et les examens périodiques sont, d'autre part, prévus dans le cadre du Corps national de médecine du travail du Costa Rica. Comme le gouvernement de ce pays l'a signalé dans son dernier rapport établi en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, l'obligation pour le travailleur de se soumettre aux examens médicaux prévus à l'article 285 du Code du travail est mise en oeuvre par étapes et bénéficie de la réaction favorable du patronat. La surveillance médicale des travailleurs aux termes de divers arrangements nationaux comprend, en règle générale, l'examen avant l'embauche et des examens périodiques, mais peut être quelquefois beaucoup plus élaborée. En Argentine, par exemple, il existe six types d'examens médicaux des travailleurs aux termes de la législation: l'examen avant l'embauche, l'examen d'adaptation au poste, les examens périodiques, les examens en cas de changement d'affectation, ceux qui se font après une absence prolongée et, enfin, l'examen de fin de service[4].

533. Dans certains pays, l'examen médical général de tous les travailleurs n'est prévu que sous la forme des examens préalables à l'affectation. Au Népal, par exemple, ce type d'examen est obligatoire pour tous les travailleurs des fabriques[5]. En Bolivie, aucun contrat de travail ne peut être conclu sans un examen médical préalable[6].

---

[1] Par exemple: Argentine, Belgique, Espagne, France, Pays-Bas.

[2] Par exemple Danemark.

[3] Colombie 1, art. 125 à 127; 4, art. 30; et 2, art. 2 c); Philippines 1, règle no 1960.

[4] Argentine 2, annexe I, art. 23.

[5] Népal 1, art. 15A.

[6] Bolivie 1, art. 95.

534. En Belgique, toute personne âgée de moins de 21 ans révolus doit être soumise à un examen avant son affectation à un poste de travail[1].

535. La seconde des lignes de conduite générales susmentionnées, suivie dans la majorité des pays, consiste à pourvoir à des examens médicaux (d'embauche et périodiques) des travailleurs exposés à des risques particuliers dans leur milieu de travail. Ces risques peuvent être décrits en termes d'industries ou d'opérations industrielles[2]; de substances et autres agents auxquels les intéressés peuvent être exposés[3], ou encore par maladie professionnelle qu'ils risquent de contracter[4].

536. Dans les pays socialistes à économie centralement planifiée, une surveillance médicale spéciale est obligatoire pour les travailleurs occupés à des tâches pénibles ou dans des conditions insalubres ou dangereuses[5], ou si le travail entraîne un risque pour la santé ou la vie du travailleur[6]. Il en est de même lorsque l'intérêt général le commande[7] ou dans l'industrie des transports[8]. En Yougoslavie, tous les travailleurs exposés à des concentrations accrues de substances dangereuses, à un niveau de bruit dépassant le seuil admissible et à des vibrations doivent subir un examen médical préalable à l'affectation et des examens périodiques[9]. En outre, dans certains de ces pays, la loi stipule que, si l'intéressé refuse de subir un examen, il ne pourra occuper son poste de travail jusqu'à ce qu'il s'y soumette[10].

537. Au Brésil, l'examen médical est requis dans tous les cas d'occupation insalubre, notamment en cas d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, préalablement à l'affectation, tous les six mois par la suite et, enfin, après la cessation de l'affectation[11].

538. En France et en Tunisie, la loi exige que les médecins du travail consacrent une heure par mois à la surveillance médicale de chaque groupe de dix travailleurs occupés à des tâches figurant sur une liste établie à cet effet. Sur cette liste figurent tous travaux comportant habituellement la préparation, l'usage ou la manipulation de substances chimiques spécifiées ou l'exposition à de telles

---

[1] Belgique 1, titre II-3, art. 125.

[2] Par exemple Brésil 6.

[3] Par exemple: Saint-Marin 1, art. 128 et tableaux annexes; Singapour 1, art. 62 et septième annexe; et 2 (vibrations exclues).

[4] Par exemple: Belgique 1, titre II-3, art. 125 et 128 bis; Emirats arabes unis 1, art. 95; Egypte 3, art. 122; et 4; Gabon 3, art. 5; Koweït 4, art. 1 et 3.

[5] Mongolie 1, art. 145; République démocratique allemande 1, art. 207; RSS d'Ukraine 1, art. 169; URSS 1, art. 65.

[6] Hongrie 1, art. 52 (2); et 8.

[7] Hongrie 2, art. 79 (1).

[8] Hongrie 2, art. 79 (1); Mongolie 1, art. 145; URSS 1, art. 65.

[9] Yougoslavie 7 et rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

[10] Hongrie 2, art. 79 (2).

[11] Brésil 6.

substances, ainsi que des activités comportant l'exposition à un bruit de plus de 85 dB(A) et aux vibrations dans le cas de l'usage d'outils pneumatiques à main[1]. Pour décider quels sont les travailleurs habituellement exposés et sur lesquels, par conséquent, une vigilance particulière devrait s'exercer, le médecin du travail tient compte des facteurs suivants: durée et fréquence de l'exposition au risque, nature et gravité du risque et état de santé de l'intéressé[2].

539. En Italie, 57 facteurs de risques (principalement des substances chimiques), dans un certain nombre d'activités et d'opérations industrielles déterminées, forment une liste de cas exigeant des examens médicaux des travailleurs qui y sont exposés. Cette liste comprend l'exposition aux vibrations et aux chocs (usage d'outils pneumatiques), ainsi qu'au bruit, cas auquel un examen médical annuel est requis. Les travailleurs qui ne sont pas occupés à ces opérations elles-mêmes, mais qui font partie du personnel des entreprises où de tels risques existent, doivent également subir des examens médicaux périodiques si l'inspection du travail estime qu'ils n'en sont pas moins exposés aux risques encourus. L'inspection du travail peut ordonner des examens de travailleurs occupés à des opérations ne figurant pas sur la liste, mais qui les exposent à des risques semblables couverts par l'assurance obligatoire contre les maladies professionnelles[3]. En vertu d'autres dispositions portant notification des cas d'empoisonnement par le plomb, des examens médicaux doivent également être effectués[4]. D'autres dispositions encore prévoient l'examen médical des jeunes travailleurs.

540. Cependant, dans quelques pays développés et dans la plupart des pays en développement, les dispositions réglementaires exigeant l'examen médical des travailleurs exposés à des risques professionnels sont très rares et ne concernent qu'une très petite fraction de la main-d'oeuvre nationale. La commission d'experts invite régulièrement les gouvernements qui ont ratifié la convention no 148 à signaler les mesures qu'ils envisagent afin d'assurer l'examen médical des travailleurs exposés aux risques dans les cas qui ne sont pas visés par les règlements en vigueur[5].

541. La périodicité des examens médicaux varie considérablement, non seulement d'un pays à un autre, mais aussi selon l'importance des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. En ce qui concerne la pollution de l'air, par exemple en Autriche, des fréquences diverses sont établies selon la nature de l'agent polluant auquel le travailleur est exposé, les examens médicaux pouvant être requis à des intervalles allant de trois mois à deux ans[6]. C'est là un cas typique de pays ayant pourvu à des examens périodiques des travailleurs exposés à des substances dangereuses. Pour ce qui est du bruit, la diversité des textes applicables est encore plus apparente. Par exemple, en Colombie, un examen audiométrique des travailleurs est

---

[1] France 2; Tunisie 3.
[2] France 3.
[3] Italie 5, art. 33 et 34.
[4] Italie 7.
[5] Par exemple Royaume-Uni - demande directe, 1986.
[6] Autriche 1, art. 8; et 2.

exigé tous les six mois[1], en Argentine, l'examen médical préalable à l'affectation doit être suivi d'un examen au bout des six premiers mois de travail, et chaque année par la suite[2], en Autriche, des examens périodiques des travailleurs exposés au bruit doivent être entrepris tous les trois ans. De tels examens n'intéressent, dans de nombreux pays, que les travailleurs exposés à des niveaux de bruit dépassant le maximum admissible, par exemple 85 dB(A). La commission d'experts a eu l'occasion de préciser, dans ses commentaires sur l'application de la convention no 148, que "conformément à la convention, tous les travailleurs exposés aux risques professionnels dus au bruit et aux vibrations (ainsi qu'à la pollution de l'air) - et non seulement ceux qui sont exposés à des niveaux excédant le maximum admis - doivent être soumis à une surveillance médicale"[3].

542. Une troisième façon d'aborder le problème revient à promulguer une législation de sécurité et d'hygiène du travail prévoyant l'examen médical de certaines catégories déterminées de travailleurs, notamment de jeunes travailleurs, des travailleuses (en particulier des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants), de même que les travailleurs ayant été absents de leur poste ou ayant changé d'emploi. Au cours de l'examen de ces catégories de travailleurs, il est tenu compte de la possibilité d'exposition à des risques professionnels dans le milieu de travail, notamment ceux dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations. Pour ces types de risques, des examens plus fréquents sont souvent prescrits. Dans certains cas, de tels examens sont également prescrits pour des travailleurs responsables d'équipements et matériaux présentant un danger pour des tiers, afin de protéger ces derniers.

b) Surveillance médicale après la cessation d'affectation

543. Outre les examens d'affectation et périodiques, il semble bon d'étudier la question de la poursuite de la surveillance médicale une fois que le travailleur n'est plus susceptible d'être exposé à certains effets particulièrement insidieux, que pourra déterminer l'autorité compétente. On sait qu'il peut s'écouler une longue période entre l'exposition à certains risques et la manifestation des troubles qui en résultent. Tant pour des raisons épidémiologiques que pour vérifier la valeur à long terme des mesures préventives ou pour permettre d'agir sitôt qu'apparaissent les effets à retardement, le principe de la surveillance médicale continue a été repris dans les conclusions de la réunion d'experts concernant la lutte contre la pollution de l'air sur les lieux de travail, tenue en 1973, et dans les instruments concernant la prévention du cancer professionnel et la sécurité dans l'utilisation de l'amiante.

544. La Conférence a aussi discuté et développé ce principe dans ses travaux sur les instruments concernant le milieu de travail, afin de l'appliquer à certaines autres formes d'exposition particulièrement

[1] Colombie 2, art. 91.
[2] Argentine 2, annexe I, art. 24 (8) et 92.
[3] Equateur - demande directe, 1984.

insidieuses ou dont les effets sont mal connus; une disposition a été introduite à cette fin dans le paragraphe 16 (1) d) de la recommandation no 156, qui demande que la surveillance prévue dans l'article 11 de la convention no 148 comprenne, dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente, "des examens médicaux, biologiques ou autres examens ou investigations après cessation de l'affectation dont, dans des cas justifiés du point de vue médical, les travailleurs devraient avoir le droit de bénéficier sur une base régulière et pendant une période prolongée".

545. Cette disposition a été longuement débattue par la commission compétente de la Conférence: plusieurs gouvernements y ont relevé la difficulté d'effectuer des examens médicaux une fois terminée l'affectation; ils ont notamment évoqué le cas des travailleurs migrants, pour lesquels il faudrait sans doute que les régimes de sécurité sociale des différents pays passent des accords internationaux. Dans ses commentaires sur la première discussion, le Bureau a reconnu que "l'application de cette disposition ne sera pas sans soulever certaines difficultés d'organisation et de nature administrative, mais il s'agit ici d'une nouvelle approche au problème de la protection de la santé des travailleurs qui, pour des raisons professionnelles, sont exposés à des risques particuliers. Des expériences pratiques sont en cours dans quelques pays en ce qui concerne certains groupes restreints de travailleurs exposés notamment au risque de cancer dû à des produits chimiques et aux rayonnements ionisants. Cet effort devra sans doute être étendu à d'autres types de risques et à d'autres groupes de travailleurs, dans la mesure où il ne serait pas techniquement possible de tenir en échec les agents agressifs dont traite le projet de recommandation[1]."

546. Cette disposition de la recommandation appelle certaines remarques. D'abord, c'est à l'autorité compétente de déterminer les examens médicaux et autres à pratiquer après cessation de l'affectation; ensuite, ces examens ne visent pas tous les cas mais seulement ceux pour lesquels ils sont "justifiés du point de vue médical"; le rapprochement de ces deux remarques montre que la recommandation offre toute la souplesse voulue. Troisièmement, cette disposition n'oblige nullement les travailleurs à se soumettre à ces examens, mais leur donne simplement "le droit" d'en bénéficier.

547. Deux situations se présentent dans l'exercice pratique de ce droit. D'une part, il serait assez facile d'assurer la surveillance continue si les travailleurs restaient au service de l'entreprise une fois terminée l'affectation qui les exposait à certains risques; on pourrait en ce cas tenir l'employeur d'assurer que le travailleur soit régulièrement examiné, et la surveillance serait exercée par le service médical de l'entreprise quand elle en a un. D'autre part, et c'est la situation la plus difficile, les travailleurs précédemment exposés quittent l'entreprise, soit qu'ils changent d'employeur, soit qu'ils cessent entièrement de travailler. Au cours de la discussion sur ce point, certains ont fait valoir qu'il serait difficile d'obliger les travailleurs à se faire examiner une fois rompue la relation d'emploi; il faudrait alors, pour qu'ils puissent recourir à

[1] BIT: Le milieu de travail, rapport IV (2), op. cit., p. 50.

la surveillance médicale continue, que l'autorité compétente prenne certaines dispositions, par exemple dans le cadre des lois et règlements sur les mesures de prévention; c'est pourquoi la recommandation suggère que l'autorité compétente exige que les résultats des examens soient communiqués au travailleur ou à son médecin traitant, et que soit élaboré un système approprié d'enregistrement des données médicales à conserver pendant une durée suffisante.

548. Les informations dont dispose la commission d'experts sont insuffisantes pour lui permettre d'établir d'ores et déjà une évaluation concrète du degré d'application pratique de la recommandation no 156 en ce qui concerne la surveillance médicale après cessation de l'affectation. Certaines informations portant sur la conservation des données médicales sont cependant disponibles (voir ci-après).

c) Surveillance médicale gratuite et pendant des heures de travail

549. L'article 11, paragraphe 2, de la convention no 148 dispose que la surveillance médicale prévue par la convention "ne devra entraîner aucune dépense pour le travailleur intéressé". La recommandation no 156, en son paragraphe 17, préconise, outre la gratuité, que cette surveillance devrait "avoir lieu normalement pendant les heures de travail". Le terme "normalement" réserve les cas - par exemple le travail de nuit - où l'examen ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail, et tient compte de certains examens spéciaux qui ne peuvent être pratiqués qu'à un moment de la journée qui ne correspond pas toujours aux heures de travail.

550. Le principe que l'examen médical ne devrait pas entraîner de dépense pour les travailleurs et devrait normalement avoir lieu pendant les heures de travail, et sans perte de gain, est largement reconnu dans plusieurs instruments de l'OIT relatifs à la médecine du travail; il a été récemment repris pour application générale dans la convention (no 161) sur les services de santé au travail, 1985 (article 12). D'autres instruments, déjà cités, appliquent ce principe à l'égard des travailleurs exposés au benzène, aux substances cancérogènes, aux radiations et à l'amiante.

551. Le principe de la gratuité des examens médicaux est à l'heure actuelle communément reconnu par la législation de la quasi-totalité des pays qui pourvoient à de tels examens. Dans les pays socialistes, où le coût des services médicaux est à la charge de l'Etat, la loi consacre simplement cette gratuité[1], garantissant quelquefois au surplus que tous les frais encourus à cet égard seront remboursés aux travailleurs[2]. Dans d'autres pays, la formule le plus souvent utilisée dans la législation est que le coût des examens

[1] Par exemple: Pologne 1, art. 216 (4); République démocratique allemande 1, art. 207.

[2] Hongrie 2, art. 79 (3).

médicaux est à la charge de l'employeur[1]. C'est le cas également de façon générale dans les pays où n'existe pas de disposition concernant expressément la gratuité des examens médicaux pour les intéressés[2] et dans ceux où le libellé de la loi est impersonnel[3]. Dans un certain nombre de pays, il existe divers arrangements moyennant lesquels les examens médicaux peuvent être pris en charge par le gouvernement ou par des compagnies d'assurance contre les accidents, sans oublier le rôle que jouent, dans quelques-uns d'entre eux, les associations de secours et de bienfaisance.

552. Bien que, dans la plupart des pays, la législation demeure silencieuse sur ce point, il en est quelques-uns où les examens médicaux peuvent être effectués pendant les heures ouvrables sans réduction du salaire des intéressés. Par exemple, il est prévu dans un pays que ceux-ci bénéficieront d'un congé payé en l'occurrence[4], et spécifié dans un autre qu'ils ne peuvent subir aucune diminution de salaire, mais sans que soit précisé que les examens peuvent avoir lieu pendant la journée de travail[5]. Dans un autre pays encore, la loi exige que l'examen médical ait toujours lieu pendant des heures non ouvrables[6].

II. Systèmes d'enregistrement des données médicales

553. La question des dossiers médicaux à établir pour les travailleurs exposés à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations fait l'objet du paragraphe 18 de la recommandation no 156. Ce n'est pas le premier instrument de l'OIT à prévoir un système d'enregistrement des données médicales pour les travailleurs exposés à des risques professionnels, et il se fonde en fait sur les dispositions analogues d'instruments antérieurs et sur l'expérience acquise dans le contrôle de leur application, et cela d'autant plus que les systèmes d'enregistrement institués en vertu de ces instruments peuvent être considérés, et fonctionnent en fait dans certains pays, comme intégrés au système général que préconise la recommandation no 156. Ainsi, la tenue de dossiers médicaux sur les travailleurs exposés est exigée par les instruments de l'OIT sur les radiations ionisantes, sur les substances et agents cancérogènes et sur l'amiante et, de façon plus complète, par la recommandation (no 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

554. Par l'attention qu'ils portent à la tenue de dossiers médicaux pour les travailleurs exposés à divers risques professionnels, les instruments de l'OIT reflètent l'importance d'une

---

[1] Par exemple: Norvège 1, art. 11 et 14 c); Singapour 2, art. 7 (1); Sri Lanka 1, art. 104 (9); Tunisie 2, art. 156.

[2] Par exemple: Inde, rapport; Japon, ibid.; Suède, rapport au titre de l'article 22.

[3] Royaume-Uni 2, art. 9.

[4] Singapour 2, art. 7 (2).

[5] Autriche 1, art. 8 (5), et rapport sur la recommandation no 156.

[6] Pologne 1, art. 216 (4).

telle mesure pour les politiques nationales d'hygiène et de sécurité professionnelle. Il est évident que se posera un jour à chaque pays le problème d'harmoniser en un système national cohérent les divers systèmes d'enregistrement créés en vertu des instruments qu'il aura pu ratifier. En créant un service national d'hygiène professionnelle, certains pays se doteront des structures nécessaires à l'administration et à la coordination des systèmes d'enregistrement médical dont ils sont déjà pourvus; d'autres pourront trouver les dispositions de ces instruments fort utiles pour créer et développer un système national de tenue des dossiers médicaux pour les travailleurs exposés à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations.

555. Les éléments de base de l'élaboration d'un système d'enregistrement des données médicales, tels qu'ils ressortent d'une compilation de la mosaïque des dispositions réglementaires nationales relatives à la surveillance médicale des travailleurs, comportent les exigences suivantes:

a) Les employeurs doivent tenir des registres des travailleurs occupés à des tâches dangereuses[1], ou exposés à des agents nocifs déterminés au cours d'activités spécifiées[2], afin, notamment, que les intéressés puissent subir des examens médicaux périodiques.

b) Les employeurs doivent tenir des registres des travailleurs atteints de maladies, notamment professionnelles[3], ainsi que des registres des accidents du travail[4]. Les listes des maladies considérées comme professionnelles sont établies par voie législative ou réglementaire.

c) Des relevés individuels des examens médicaux subis par les travailleurs devraient être tenus dans l'entreprise[5], de même qu'un registre spécial pour l'enregistrement des examens accomplis[6].

d) Il est généralement exigé que les cas, suspects ou confirmés, de maladies professionnelles, ainsi que les accidents du travail, soient notifiés aux autorités compétentes (de même que, quelquefois, aux compagnies d'assurance contre les lésions professionnelles) soit par l'employeur lui-même, soit par le médecin traitant. Dans certains pays, les incidents dangereux et les constatations d'inaptitude au travail doivent également être notifiés. Une copie de tout rapport concernant un travailleur doit être jointe à ces relevés[7]. Un registre contenant des données sur tous les incidents survenus devrait être tenu dans chaque fabrique et faire l'objet d'un rapport annuel à l'inspection du travail[8].

---

[1] Singapour 2, art. 9.
[2] Italie 5, art. 33.
[3] Koweït 2, art. 27.
[4] Danemark.
[5] Autriche 2, art. 5; Brésil 6; Suède 1, chap. 3, art. 17.
[6] Egypte 4, art. 5; Koweït 4, art. 4.
[7] Par exemple Belgique.
[8] Par exemple Royaume-Uni.

e) L'autorité compétente prescrit des modèles spéciaux de notification ou, plus généralement, des critères pour la tenue des registres de données biostatistiques sur la santé des travailleurs, de façon à en faciliter la consultation dans le cadre de la région ou du pays[1]. Les données statistiques comprennent les résultats statistiques des examens physiques et des examens médicaux périodiques, ainsi que le relevé des absences du travail en cas de maladie professionnelle ou d'accident.

f) Les travailleurs, aussi bien que leurs médecins personnels, doivent être informés de tout effet négatif sur leur santé qui aurait été révélé à la suite d'un examen médical[2].

g) Lorsque sont tenus des relevés individuels, tout salarié doit, en règle générale, après cessation de son affectation, en recevoir copie à l'intention de son prochain employeur ou médecin traitant. Ces relevés peuvent aussi être gardés dans l'établissement (par le service de médecine du travail par exemple) pendant une période prescrite[3]. Les relevés intéressant le travailleur en fin d'emploi peuvent lui être remis par l'autorité locale compétente s'il a été occupé à des travaux présentant un risque de contracter le cancer ou une autre affection grave[4]. Si l'examen de fin d'emploi décèle une maladie professionnelle, l'entreprise que quitte le travailleur est tenue d'en informer le service compétent afin que la surveillance médicale de l'intéressé se poursuive[5]. Un pays a établi à cet égard un principe général selon lequel le gouvernement prend les mesures nécessaires à la suite de l'examen médical de quiconque est en possession d'un dossier sanitaire personnel[6].

h) Des registres comprenant à la fois des données biostatistiques et des relevés personnels peuvent être tenus par des autorités régionales ayant droit d'accès aux données qu'ils comportent. En Italie, en vertu de la loi de la région de Lombardie portant application de la loi no 833 du Service national de santé, des centres de santé locaux tiennent des relevés des travailleurs exposés à des substances déterminées, sur la base des données fournies par les employeurs ou recueillies par ces unités mêmes. Les employeurs sont tenus de leur communiquer les renseignements voulus sur la nature des procédés utilisés dans leurs établissements, notamment du point de vue toxicologique. Les centres de santé se fondent sur ces données pour dresser une liste de risques spécialement encourus dans les entreprises

---

[1] Par exemple Italie 3, art. 27, et loi de la région de Lombardie no 65 du 26 octobre 1981, art. 18 et 19.

[2] Argentine 2, annexe I, art. 28.

[3] En Belgique, par exemple, pendant trois ans après la cessation de service.

[4] Japon 1, art. 67 (1).

[5] Brésil 6.

[6] Japon 1, art. 67 (2).

visées, dont copie est remise aux travailleurs qui peuvent ainsi informer leur médecin et les autres services de santé locaux des risques qu'ils peuvent avoir à affronter. Ces centres tracent également des cartes de risques des divers secteurs industriels placés sous leur juridiction et des différents types d'établissements qui s'y trouvent, avec indication de certaines unités de fabrication spécifiques[1].

i) Un exemple de mesures exhaustives à prendre au niveau national est fourni par la législation de l'Argentine, où le secrétariat à la Santé publique est tenu d'établir et de tenir à jour un registre national de santé, destiné à contenir les données de morbidité révélées par les examens médicaux préalables à l'affectation, les examens périodiques et les examens effectués à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, constituant ainsi un relevé global, pour chaque travailleur, de sa santé au cours de ses emplois dans diverses régions du pays et à diverses occupations sur son lieu de résidence[2].

j) Dans de nombreux pays, des statistiques de la situation sanitaire sur les lieux de travail, comportant aussi d'autres données pertinentes, sont publiées annuellement par l'autorité compétente.

556. Toutes les mesures décrites ci-dessus figurent dans les législations de divers pays, mais aucun d'entre eux n'a jusqu'à présent adopté un système d'enregistrement des données médicales aussi complet. Elles peuvent cependant servir de charte à l'intention des administrations nationales désireuses de créer un système aussi parfait que possible.

III. Situation des travailleurs dont le maintien dans l'emploi est médicalement déconseillé

557. La surveillance médicale montrera nécessairement, dans certains cas, qu'en restant dans un emploi qui l'expose à un certain risque professionnel le travailleur compromettrait sa santé, et que la poursuite de cet emploi lui est médicalement déconseillée. Il importe alors de protéger le travailleur contre les effets que pourront avoir sur son revenu et sa carrière les mesures prises par suite de l'examen médical.

558. L'article 11, paragraphe 3, de la convention no 148 et le paragraphe 19 de la recommandation no 156 énoncent par conséquent les dispositions suivantes: "lorsque le maintien d'un travailleur à un poste qui implique l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens devront être mis en oeuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour le muter à un autre emploi convenable ou pour lui assurer le maintien de son revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode".

---

[1] Italie, loi de la région de Lombardie no 65 du 26 octobre 1981, art. 18, 19 et 22.

[2] Argentine 2, annexe I, art. 25.

559. Certaines recommandations antérieures de l'OIT[1] sur l'exposition à certains risques suggéraient déjà que l'on aide en pareil cas les travailleurs à trouver un autre emploi, mais la convention no 148 est le premier instrument d'hygiène et sécurité professionnelle à rendre cette assistance obligatoire. Elle en a aussi élargi la portée en y incluant la possibilité de maintenir les gains du travailleur par des mesures de sécurité sociale ou par toute autre autre méthode. Il est en effet des cas où les prestations de sécurité sociale sont le seul moyen de protéger le travailleur que son exposition aux risques professionnels a mis dans l'impossibilité physique de poursuivre une activité productive; c'est pourquoi la commission compétente de la Conférence a convenu qu'il fallait une disposition assurant que les travailleurs intéressés ne subiraient aucune perte de gain. L'expression "ou par toute autre méthode" a été introduite, comme il ressort des débats en commission, pour tenir compte des diverses structures administratives des systèmes de réparation adoptés par les divers pays dans le cadre des prestations de sécurité sociale ou d'autres systèmes[2].

560. Cette disposition est manifestement d'ordre promotionnel, comme l'indique bien son libellé. Elle déclare que "tous les moyens devront être mis en oeuvre ...", et comporte nécessairement une grande souplesse d'application, "conformément à la pratique et aux conditions nationales". La commission d'experts attire particulièrement l'attention sur ce point, puisque le libellé vise à surmonter quelques-uns des obstacles qui pourraient empêcher certains pays de ratifier la convention.

561. Ce que l'on constate de prime abord quand on passe en revue la législation et la pratique des pays ayant adressé des rapports au BIT, c'est que les travailleurs handicapés et ceux qui se trouvent désavantagés du fait de troubles de santé, d'une capacité de travail réduite, de leur âge, etc. font de plus en plus l'objet d'attention et de soins. Cette tendance se reflète dans le volume croissant de règlements édictés à cet effet dans divers domaines de la législation du travail, de la sécurité et de l'hygiène du travail, de la sécurité sociale, de la sécurité de l'emploi, aussi bien que dans les dispositions visant particulièrement la réadaptation et la réintégration des travailleurs handicapés. Sur le plan international, on peut rappeler ici que l'OIT a adopté en 1983 la convention (no 159) et la recommandation (no 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

562. Une grande variété de dispositions législatives et de mesures pratiques ont été adoptées dans les pays pour donner effet aux prescriptions de la convention no 148 et de la recommandation no 156. De nombreux gouvernements ont signalé dans leurs rapports que, si un examen médical décèle un problème de santé, les services de sécurité sociale ou ceux de la médecine du travail assurent le traitement et la

---

[1] Recommandation (no 114) sur la protection contre les radiations (paragr. 27), 1960, et recommandation (no 147) sur le cancer professionnel (paragr. 14), 1974.

[2] BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 63e session, 1977, pp. 385 et 389.

réadaptation de l'intéressé. La commission d'experts s'est constamment préoccupée de la situation à cet égard, dans les pays ayant ratifié la convention précitée, quant aux mesures spécifiques adoptées pour permettre aux travailleurs, à la suite de leur traitement ou de leur réadaptation, d'occuper un nouvel emploi qui leur convienne, notamment dans le cas où ils ne reçoivent pas de prestations de sécurité sociale, et quant à toutes autres mesures tendant à maintenir le niveau de revenu des intéressés[1]. Quelques exemples de mesures prises par ces pays sont donnés ci-après.

563. Dans les pays socialistes, une réglementation très complète concerne les travailleurs obligés, pour des raisons médicales, de se mettre en quête d'un emploi différent. La direction de l'entreprise considérée y est obligée tout d'abord de reprendre le travailleur handicapé en lui fournissant des conditions de travail plus favorables, conformément aux recommandations médicales qui le concernent[2]. Dans les entreprises où les risques existent, des postes de travail réservés sont créés, de même que des ateliers de réadaptation professionnelle[3]. La direction est également tenue de transférer à des postes où le travail est plus facile les travailleurs dont l'état de santé rend cette mutation nécessaire, sous réserve du consentement de l'intéressé[4]. En pareil cas, l'entreprise doit offrir au travailleur un emploi qu'il puisse raisonnablement accepter et qui corresponde à ses aptitudes et à son état de santé, soit dans l'entreprise même, soit ailleurs si ce n'est pas possible; elle doit aussi faire en sorte que l'intéressé reçoive une formation qui le prépare à son nouveau poste de travail et lui rembourser tous frais encourus par lui à cet égard[5].

564. Lorsque le travailleur est muté, sur avis médical, à un poste de travail qui ne l'expose plus au risque encouru et qu'il en résulte pour lui un moindre taux de rémunération, il a droit, de la part de l'établissement, à une allocation compensatoire pendant trois mois au maximum[6] ou six mois[7]. Dans certains cas, il peut continuer à être payé au taux précédent pendant toute la durée de son nouvel emploi ou bénéficier d'une allocation de l'assurance sociale d'Etat[8].

565. Des dispositions semblables existent dans d'autres pays. En Norvège, si un salarié est handicapé dans l'exécution de son travail à la suite d'un accident, d'une maladie, de surmenage ou d'une éventualité semblable, l'employeur doit, autant que possible, adopter les mesures nécessaires pour lui offrir un emploi qui lui convienne, que ce soit ou non au même poste de travail. Le mieux est que

---

[1] Par exemple: Brésil - demande directe, 1986; Espagne - demande directe, 1983.

[2] Par exemple Mongolie 1, art. 147.

[3] Pologne - rapport.

[4] Mongolie 1, art. 146; URSS 1, art. 66.

[5] République démocratique allemande 1, art. 209.

[6] Pologne 1, art. 217.

[7] Mongolie 1, art. 84.

[8] URSS 1, art. 66.

l'intéressé puisse avoir la possibilité de poursuivre sa tâche habituelle, éventuellement après une période spéciale de modification de cette dernière, de transformation de l'équipement technique, de réadaptation du travailleur ou d'une autre mesure prise aux mêmes fins[1].

566. Au Japon, lorsqu'à la suite d'un examen médical il est jugé nécessaire de prendre soin de la santé du travailleur, l'employeur doit prendre les mesures voulues, telles qu'un nouveau lieu de travail, de nouvelles tâches, une diminution de la durée du travail et, de façon générale, des initiatives et améliorations fonctionnelles et structurelles, compte tenu de la situation réelle de l'intéressé[2].

567. En Suède, la loi de 1974 sur la promotion de l'emploi contient des dispositions tendant à rendre meilleures les perspectives d'emploi des travailleurs à capacité de travail réduite, en ce qui concerne notamment l'accès à un emploi et la sécurité de l'emploi obtenu. Selon le gouvernement, des groupements spéciaux de réadaptation s'emploient, en application de cette loi, à améliorer les conditions de travail des intéressés. Il appartient d'autre part au comité de sécurité de l'entreprise et aux délégués à la sécurité élus par leur personnel d'examiner les questions touchant les handicapés. Dans plusieurs sociétés industrielles, les services de santé du personnel s'occupent des mutations de salariés à des postes qui leur conviennent mieux. Le gouvernement signale en outre que la loi de 1982 sur la protection de l'emploi n'inclut pas l'âge, la maladie ou la capacité de travail réduite parmi les motifs objectifs de délai-congé. Quant au maintien du revenu du travailleur en réadaptation professionnelle, une allocation de maladie peut lui être versée pendant un an au maximum aux termes de la loi sur l'assurance sociale. Le montant total de l'allocation n'est payable cependant que si la capacité de travail du salarié est réduite au moins de la moitié[3].

568. La législation d'un certain nombre de pays ne contient aucune disposition expresse tendant à assurer un nouvel emploi aux travailleurs qui ne peuvent, pour des raisons médicales, poursuivre leur travail au poste qu'ils occupent, mais, dans de nombreux cas, il existe des dispositions tendant à maintenir leurs revenus pendant une certaine période. Au Royaume-Uni, par exemple, la loi de 1978 sur la protection de l'emploi (codification) stipule que le travailleur mis à pied pour des raisons médicales en exécution d'une disposition sur la sécurité et l'hygiène du travail a droit à sa rémunération pendant la durée de la mise à pied, à concurrence de vingt-six semaines. Cette obligation est considérée comme garantissant de façon suffisante que l'employeur prendra les mesures voulues pour trouver un travail de remplacement au travailleur. Selon cette loi, le travailleur n'a pas droit à la rémunération susvisée pour toute période durant laquelle son employeur lui aurait proposé un travail de remplacement qui lui convienne et qu'il aurait refusé sans raison d'exécuter[4].

---

[1] Norvège 1, art. 13 (2).
[2] Japon 1, art. 66 (7).
[3] Suède, rapport de 1984 (article 22).
[4] Royaume-Uni, loi de 1978 sur la protection de l'emploi (codification), art. 19 et 20.

569. On trouvera enfin, dans un certain nombre de pays, des arrangements, surtout de nature pratique, tendant à suppléer aux dispositions légales exigeant qu'un travail de remplacement qui lui convienne soit offert à un travailleur répondant aux critères décrits ci-dessus ou que son revenu soit maintenu d'autre manière. C'est le cas, par exemple, en Autriche, où la loi prévoit qu'aucun travailleur ne pourra être appelé à exécuter un travail insalubre si son état de santé ne le permet pas[1] mais ne prévoit aucune garantie quant à un travail de remplacement. Cependant, comme le gouvernement l'indique dans son rapport, il peut être alloué au salarié, en application de l'article 211 de la loi générale sur l'assurance sociale, une pension provisoire à concurrence du montant de la pension normale qui peut être versée pendant un an au maximum aux personnes pour qui la poursuite de leur occupation précédente entraîne un risque de contracter une maladie professionnelle ou d'aggraver une maladie déjà contractée. L'objet d'une telle pension est de faciliter leur adaptation à une nouvelle occupation qui ne les expose pas aux mêmes risques et de compenser toute réduction de gain ou toute autre perte financière résultant du changement intervenu[2].

[1] Autriche 1, art. 8 (1); et 2, art. 1.2 (1).
[2] Autriche - rapport.

CHAPITRE III

MESURES COMMUNES

570. L'expérience acquise par l'OIT dans l'élaboration de normes internationales fait apparaître certains principes de base qui sont insérés avec des adaptations appropriées dans tous les instruments lorsqu'ils traitent de certains sujets. Or il est trois sujets de ce genre dans les instruments considérés qui se rapportent à la fois à la protection des machines et au milieu de travail: 1) le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la mise en oeuvre des instruments; 2) l'information et la formation des travailleurs; 3) les mesures de contrôle et d'application.

A. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

I. Consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs

571. Cela fait longtemps que l'on reconnaît l'efficacité des consultations tripartites en tant que moyen d'atteindre les objectifs des normes internationales du travail. Toutes les conventions et recommandations adoptées par l'OIT depuis la seconde guerre mondiale comprennent des dispositions en la matière. Pour certains instruments, et notamment les normes en matière de sécurité et d'hygiène du travail, on estime que la consultation entre gouvernement et organisations d'employeurs et de travailleurs est particulièrement importante, et ce en raison même de leur objet. Les prescriptions spéciales à cet effet qui y sont incorporées reflètent le rôle vital que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'assurer la protection des salariés contre les risques que présente le milieu de travail.

572. L'article 16 de la convention no 119 dispose que "toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants". On retrouve une disposition analogue au paragraphe 19 de la recommandation no 118.

573. La convention considérée comprend plusieurs autres articles exigeant expressément que les mesures prises pour leur donner effet ne soient adoptées qu'après la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces dispositions sont les suivantes:

- Article 1 2): décisions déterminant si et dans quelle mesure des machines mues par la force humaine entrent dans le champ d'application de l'instrument; l'initiative de la consultation à cet effet peut être prise par les organisations d'employeurs et de travailleurs elles-mêmes;
- Article 5 3): recours à une dérogation temporaire à l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre et d'exposition des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés (également paragraphe 5 3) de la recommandation);
- Article 9 3): recours à une dérogation temporaire à l'interdiction d'utiliser des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés (également paragraphe 10 3) de la recommandation);
- Article 17 2) a): détermination des entreprises ou des secteurs d'activité économique considérés comme utilisant des machines dans une mesure importante, à des fins de restriction de l'application de la convention par une déclaration; l'initiative de la consultation à cet effet peut être prise par les organisations d'employeurs et de travailleurs elles-mêmes.

574. La convention no 148 fait des consultations tripartites un principe général devant être appliqué dans la mise en oeuvre des mesures nationales d'ordre juridique et pratique visant à prévenir et à limiter les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, et à assurer la protection contre ces risques. De telles consultations sont ainsi considérées comme étant un élément essentiel lors de l'élaboration du cadre législatif et opérationnel de la politique nationale concernant la sécurité du milieu de travail, conformément aux orientations établies à l'article 4 de la convention. L'article 5 de la convention no 148 prévoit, en ses deux premiers paragraphes, qu'en donnant effet aux dispositions de cet instrument l'autorité compétente devra agir en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, et que des représentants des employeurs et des travailleurs seront associés à l'élaboration des modalités d'application des mesures prescrites en vertu de l'article 4. Les termes "en consultation" ont été employés dans cet article au lieu de l'expression plus couramment utilisée "après consultation" pour bien indiquer qu'il peut y avoir plusieurs niveaux de consultation à diverses étapes de la procédure mise en place pour donner effet aux dispositions de la convention et que ces organisations devraient intervenir activement dans le processus de prise de décisions et d'application.

575. Ce principe de l'association des organisations d'employeurs et de travailleurs à la mise en oeuvre des mesures exigées par la convention est en outre reflété dans un certain nombre d'autres dispositions faisant expressément obligation de les consulter préalablement ou de recourir à d'autres moyens permettant de tenir compte de leur avis. La consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées s'impose aux Etats ayant ratifié la convention en vertu de l'article 1, paragraphe 2, et de l'article 2, paragraphe 1, pour toute dérogation pouvant être faite au titre de la convention. De même, lors de l'élaboration des critères et

de la détermination des limites d'exposition, l'autorité compétente devra prendre en considération l'avis de personnes qualifiées du point de vue technique, désignées par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, en conformité de l'article 8, paragraphe 2, de la convention.

576. Suivant en cela les orientations données par la convention, la recommandation no 156 prévoit, elle aussi, en termes généraux, en son paragraphe 27, qu'en donnant effet à ses dispositions l'autorité compétente devrait agir en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées. L'accent est tout particulièrement mis sur l'obligation faite à l'autorité compétente de consulter ces organisations lorsqu'elle prend des mesures, prévues au paragraphe 13 de la recommandation, en vue de la réduction de l'exposition par l'application de systèmes ou de modes appropriés d'organisation du travail, y compris la réduction de la durée du travail sans perte de salaire. Enfin, selon le paragraphe 22 (1), qui est consacré à la promotion de la recherche en matière de prévention et de limitation des risques sur les lieux de travail, l'autorité compétente devrait agir dans ce domaine "en étroite collaboration avec les organisations des employeurs et des travailleurs".

577. Comme l'a relevé la commission dans sa récente étude sur les consultations tripartites (normes internationales du travail), l'obligation de consulter les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, soit avant l'adoption de textes législatifs ou réglementaires, soit au sujet de l'application de certaines de ces dispositions, soit, enfin, à l'égard de certaines dérogations ou exceptions facultatives, est la forme de disposition la plus largement employée pour associer les travailleurs et les employeurs à l'application des conventions et se retrouve dans plus de 60 conventions[1].

578. Sur le plan pratique, la commission n'a pas, bien entendu, estimé que ces conventions aient exigé la consultation préalable pour toute mesure déjà prise par les pays au moment de la ratification. Néanmoins, toute nouvelle mesure adoptée après celle-ci, comme tout réexamen ou amendement des dispositions de la législation ou de la réglementation nationales intervenant pour donner effet aux exigences de la convention, devrait faire préalablement l'objet des consultations auxquelles l'instrument se réfère.

579. Dans un cas, la commission ayant demandé à un pays qui avait ratifié la convention si les nouveaux textes législatifs avaient été adoptés en consultation avec les organisations intéressées, le gouvernement avait indiqué que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont consultées que lors de l'élaboration d'une loi, l'adoption de décisions ministérielles étant la prérogative du ministre compétent. La commission a fait observer à cet égard "que, selon la convention, toute législation nationale donnant effet aux

---

[1] BIT: Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 4B): Consultations tripartites (normes internationales du travail), Conférence internationale du Travail, 68e session, Genève, 1982, p. 3.

dispositions de la convention doit être élaborée par l'autorité compétente, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées" et a exprimé l'espoir qu'à l'avenir de telles consultations auraient lieu[1].

580. Il convient aussi d'appeler l'attention sur la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui fait obligation aux Etats l'ayant ratifiée d'assurer, à des intervalles appropriés, la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'effet, entre autres, qu'il convient de donner à d'autres instruments de l'OIT et la recommandation no 152, qui supplémente la convention, préconise des consultations similaires.

a) Mesures générales prévoyant des consultations concernant la sécurité et l'hygiène

581. La plupart des pays possédant des systèmes de consultation tripartite semblent avoir mis sur pied des mécanismes généraux dans le cadre desquels se poursuivent les consultations avec les organisations intéressées, à la faveur de réunions régulières ou selon d'autres modalités garantissant qu'elles seront entendues sur toute question les concernant[2]. Dans quelques pays, de tels mécanismes peuvent comprendre des organismes tripartites dotés de compétences spéciales en matière de sécurité et d'hygiène du travail[3]. Des organes autonomes existent aussi au niveau national pour traiter de la sécurité et de l'hygiène dans l'agriculture[4].

582. Il y a des cas où l'élaboration de nouveaux textes législatifs est confiée à des commissions spéciales à composition tripartite[5].

583. Au Congo, le gouvernement a l'intention de relancer les activités du Comité technique consultatif chargé des questions d'hygiène et de sécurité du travail qui comprend, en nombre égal, des représentants des employeurs et des travailleurs[6].

584. Dans quelques pays, les procédures de consultation des organisations professionnelles et de coopération avec elles sont établies dans le cadre organisationnel des plans nationaux de l'hygiène professionnelle[7].

---

[1] Koweït - demande directe 1985, convention no 119.

[2] Pour plus de précisions, voir Etude d'ensemble sur les consultations tripartites, 1982, op. cit., paragr. 65-88.

[3] Par exemple: Côte d'Ivoire; France, Israël, Madagascar, Royaume-Uni.

[4] Par exemple France.

[5] Algérie.

[6] Congo 1, art. 131, et rapport de 1984 au titre de l'article 22 sur la convention no 119.

[7] Colombie 4, art. 10 et 36.

585. La consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'élaboration de la législation en matière de sécurité et d'hygiène et lors du contrôle de son application est une pratique déjà ancienne dans les pays nordiques; en effet, leurs représentants siègent aux organismes nationaux ayant une compétence spéciale concernant les questions de sécurité et d'hygiène. En Suède, par exemple, la loi sur le milieu de travail a été mise au point par une commission spéciale comprenant des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.

586. Dans les pays socialistes, les syndicats ont le droit de participer à la formulation et à l'application de la législation sur le travail. Ils peuvent présenter des propositions tendant à l'élaboration de nouveaux textes aux autorités compétentes à tous les niveaux et surveiller la manière dont est respectée la législation du travail en vigueur, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail[1].

b) Mesures de consultation concernant la protection des machines

587. Un certain nombre de pays ayant présenté des rapports y ont déclaré d'une manière générale que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs est assurée lors de l'élaboration et de l'application de la législation ou de la réglementation sur la protection des machines, le plus souvent par le truchement d'organismes consultatifs tripartites permanents[2].

588. Le gouvernement de la Colombie, dans son rapport qui se réfère à un projet de Normes de base concernant la protection des machines, indique que celui-ci a été entièrement soumis à des consultations tripartites avant d'être transmis, pour rédaction définitive, au Comité national de l'hygiène du travail au sein duquel siègent des représentants des employeurs et des travailleurs. Des mesures semblables sont appliquées au Costa Rica où les fonctions d'un organisme analogue s'étendent à la préparation de projets de lois et de règlements[3]. Le rapport du gouvernement relève toutefois que les procédures de consultation des organisations professionnelles auxquelles on a recouru à l'occasion ne sont pas encore appliquées de façon systématique.

589. Dans un certain nombre de cas, la législation pertinente ou les rapports du gouvernement indiquent expressément que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées avant l'adoption de mesures liées à la prévention des accidents du travail dus aux machines[4]. En URSS, le système de normalisation d'Etat prévoit que toutes les normes comprenant des exigences relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail, quel que soit le niveau auquel elles ont été adoptées (que ce soit au niveau national, des républiques, sectoriel ou encore sur le plan d'une entreprise)

---

[1] Par exemple République démocratique allemande 1, art. 8.
[2] Par exemple: Bahreïn, Madagascar.
[3] Costa Rica 1, art. 274 f) et 281.
[4] France 1, art. L. 233-5; Tunisie 1, art. 4.

doivent être approuvées après consultation des commissions syndicales respectives[1]. La consultation des syndicats intéressés s'impose dès le début des travaux techniques effectués pour rédiger, réviser ou compléter une norme[2].

590. Les rapports de certains pays ne contiennent rien qui puisse indiquer si les organisations d'employeurs ou de travailleurs ont été consultées lorsque la législation ou d'autres mesures ont été adoptées. Quelques-uns soulignent toutefois que ces organisations coopèrent, à des mesures diverses, à l'application de la réglementation en vigueur, par exemple, par le truchement des commissions de sécurité et d'hygiène créées dans l'entreprise[3].

591. Quelques rapports indiquent simplement que le service d'inspection du travail agit en étroite coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs[4] ou que celles-ci peuvent être appelées à collaborer à l'application des dispositions de la convention considérée par l'intermédiaire de séminaires, de programmes radiodiffusés, de fascicules, etc.[5].

592. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande fait savoir, dans son rapport, que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas invitées à collaborer à l'application de la législation mais que, de temps à autre, lorsqu'il est question de machines dans des branches d'activité particulières, elles sont consultées afin que les moyens permettant d'assurer le respect de la loi sur les machines puissent être mis au point d'un commun accord. En outre, il est de pratique courante de consulter ces organisations si une modification doit être apportée à une loi ou à un règlement pour donner effet de façon plus poussée aux instruments concernant la protection des machines.

593. Un certain nombre de rapports ont mis en évidence le rôle des organisations d'employeurs. Un gouvernement a, par exemple, déclaré que, dans une situation où la plus grande partie de l'équipement est importée, les organisations d'employeurs sont invitées à jouer un rôle important et à amener les employeurs achetant des machines étrangères à prendre davantage conscience de la nécessité de tenir compte de la sécurité[6].

594. En outre, l'initiative de la consultation n'appartient pas aux seuls gouvernements; les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent également demander de telles consultations, étant donné qu'aucune disposition contraire ne figure dans les instruments.

---

[1] GOST 1.0-68: Système de normalisation d'Etat. Concepts de base, art. 3.1.10-3.1.12; GOST 1.4-68: Système de normalisation d'Etat. Procédure de mise au point et d'approbation des normes d'entreprise, art. 15.

[2] GOST 1.26-77: Système national de normalisation. Procédure de préparation et de coordination des exigences en matière de sécurité, pour inclusion dans les normes et les spécifications, art. 3.1 et 3.2.

[3] Par exemple Burundi.

[4] Par exemple Birmanie.

[5] Par exemple Belize.

[6] Tunisie.

D'ailleurs, comme il a été relevé plus haut, la convention no 119 et la recommandation no 118 leur reconnaissent expressément le droit d'initiation de la consultation sur certaines questions déterminées.

595. L'importance des consultations tripartites dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ne doit pas être ignorée par les gouvernements, que leur Etat ait ou non ratifié des conventions qui les exigent. Les représentants des employeurs et des travailleurs de chaque pays peuvent contribuer utilement aux décisions du gouvernement. La commission d'experts souhaite appeler l'attention sur le fait que les employeurs et leurs organisations ont un rôle directeur dans la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles et pour l'amélioration les conditions de travail et qu'ils devraient susciter - et s'appuyer sur - une participation active des organisations de travailleurs.

II. Consultations avec les organisations de fabricants

596. A part les organisations d'employeurs et de travailleurs, la convention no 119 exige que, le cas échéant, les organisations de fabricants soient aussi consultées par l'autorité compétente avant que soit élaborée toute législation nationale donnant effet aux dispositions de ladite convention (art. 16) ou que soit prévue une dérogation temporaire à l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre et d'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés (art. 5 (3)). Des dispositions semblables figurent aux paragraphes 5 (3) et 19 de la recommandation no 118.

597. Certains membres de la commission compétente de la Conférence ont estimé que les instruments "n'appelaient pas cette précision étant donné que ces organisations seraient en pratique consultées par le truchement des organisations d'employeurs"[1]. Il ressort du peu d'informations que les gouvernements ont fourni à ce sujet dans leurs rapports que les organisations de fabricants sont en fait généralement consultées par l'intermédiaire des organisations d'employeurs. Dans quelques cas, toutefois, la législation prévoit expressément la tenue de consultations de ce genre. En Suisse, par exemple, l'autorité compétente doit consulter des représentants des fabricants ou des importateurs de machines avant d'adopter des arrêtés fixant les exigences en matière de sécurité pour les machines considérées[2].

III. Collaboration entre employeurs et travailleurs

598. La convention no 148 met tout particulièrement en relief l'importance de la collaboration entre employeurs et travailleurs dans

---

[1] Voir BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 46e session, Genève, 1962, p. 834.

[2] Suisse 1, art. 4 1) b); et 2, art. 2.

les domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail. Selon son article 5, paragraphe 3, "une collaboration aussi étroite que possible devra être instituée à tous les niveaux entre employeurs et travailleurs pour l'application des mesures prescrites en vertu de la présente convention".

599. Des mesures plus concrètes portant application de ce principe général sont énoncées dans un certain nombre de dispositions qui font état des droits et des facilités devant être accordés aux travailleurs et à leurs représentants afin qu'ils collaborent efficacement à l'application des mesures prescrites. La convention no 148 dispose en son article 7, paragraphe 2, que "les travailleurs ou leurs représentants auront le droit de présenter des propositions, d'obtenir des informations et une formation et de recourir à l'instance appropriée pour assurer la protection contre des risques professionels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail". Ces droits des travailleurs et de leurs représentants leur permettraient d'intervenir activement face aux risques et de prendre l'initiative sur le plan de la protection de la santé en soumettant des suggestions sur des questions de sécurité et d'hygiène, en portant à l'attention de l'employeur ou du service d'inspection les cas de non-respect de la réglementation ou en exerçant un droit de recours, selon les cas. Si cette disposition mentionne les travailleurs "ou" et non pas "et" leurs représentants, c'est principalement en raison de la difficulté qui résulte de la disposition leur donnant un droit à la formation, puisque celle-ci ne peut être donnée aux personnes étrangères à l'entreprise[1].

600. Les paragraphes 21 (2) et 24 de la recommandation no 156 donnent de nouvelles précisions quant aux droits et aux facilités devant être accordés aux travailleurs et à leurs représentants. Selon le paragraphe 21 (2), "les représentants des travailleurs de l'entreprise devraient être informés et consultés préalablement par l'employeur sur les projets, mesures et décisions susceptibles d'avoir des conséquences nocives sur la santé des travailleurs en relation avec la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail". Afin qu'ils puissent "jouer un rôle actif en matière de prévention et de limitation" de risques professionnels déterminés, tels qu'ils sont définis par la recommandation, les représentants des travailleurs dans les entreprises "devraient bénéficier des facilités et du temps nécessaires", comme le prévoit le paragraphe 24 de la recommandation. A cette fin, ils devraient aussi "avoir le droit de recourir à l'aide d'experts reconnus de leur choix".

IV. Participation des travailleurs au contrôle

601. L'établissement de bonnes relations de travail entre les représentants des employeurs et des travailleurs et les inspecteurs du travail est une question étroitement liée à l'exercice des droits des

---

[1] Voir BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 63e session, 1977, pp. 380-381.

travailleurs que l'on vient d'évoquer. La convention no 148 comprend, à cet effet, une disposition qui donne aux représentants des employeurs et des travailleurs dans l'entreprise la possibilité d'accompagner les inspecteurs dans leurs visites. Selon le paragraphe 4 de l'article 5 de cette convention, "des représentants de l'employeur et des travailleurs de l'entreprise devront avoir la possibilité d'accompagner les inspecteurs lorsqu'ils contrôlent l'application des mesures prescrites en vertu de la présente convention, à moins que ceux-ci n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter atteinte à l'efficacité de leur contrôle".

602. On relève, dans les débats qui ont précédé l'adoption de ces dispositions, deux préoccupations[1]. La première était de préserver la liberté d'action des inspecteurs du travail qui devraient avoir la possibilité d'effectuer des visites sans être soumis à des obligations et devraient donc être en mesure de refuser de se faire accompagner par les représentants considérés. Cette préoccupation a été reflétée dans la clause "à moins que ceux-ci n'estiment ... que cela risque de porter préjudice à l'efficacité de leur contrôle". Le représentant du Conseiller juridique de la Conférence a indiqué que la suppression de ce membre de phrase créerait des difficultés pour les Etats Membres ayant ratifié les conventions nos 81 et 129 sur l'inspection du travail qui contiennent une disposition de ce genre. Il y avait, parallèlement, la préoccupation de quelques membres de la commission compétente de la Conférence qui tenaient à ce que la décision concernant la possibilité pour les représentants d'accompagner l'inspecteur dans ses visites soit soustraite à l'arbitraire d'un inspecteur du travail mais soit, par contre, fondée sur des instructions édictées par l'autorité compétente. En conséquence, la commission a accepté d'inclure dans la clause susmentionnée le membre de phrase "à la lumière des directives générales de l'autorité compétente".

B. Information et formation des travailleurs

603. Une éducation et une formation portant sur des méthodes de travail conformes aux normes de la sécurité ainsi qu'une connaissance objective des risques sont indispensables à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les deux groupes d'instruments prévoient des mesures à cet effet. Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, de la convention no 119, et du paragraphe 11 (1) de la recommandation no 118, "l'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre". Lorsque l'inclusion de cette disposition dans la convention a été

[1] Voir BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 63e session, 1977, pp. 379-380.

proposée, diverses mesures pouvant être prises par l'employeur, comme l'affichage des textes pertinents sur les lieux de travail, ont été évoquées, tandis que les membres travailleurs de la Commission de la Conférence ont souligné la nécessité de mettre sur pied des programmes de formation à l'intention du personnel.

604. A la date à laquelle la convention no 148 et la recommandation no 156 ont été adoptées, les mentalités avaient beaucoup évolué sur la question de l'information et de la formation. Ainsi, l'article 7, paragraphe 2, de la convention no 148 établit le droit des travailleurs ou de leurs représentants "d'obtenir des informations et une formation" - droit qui est lié à celui qu'ils ont de présenter des propositions et de recourir à l'instance appropriée pour assurer la protection contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, qui est examiné ailleurs dans la présente étude. Le droit d'obtenir des informations et une formation est encore appuyé par les dispositions de l'article 13 de la convention en vertu duquel toutes les personnes intéressées devront être informées de manière adéquate et appropriée des risques professionnels susceptibles de se présenter sur les lieux de travail du fait de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations et devront également avoir reçu des instructions quant aux moyens disponibles pour prévenir ces risques, les limiter et protéger les travailleurs contre eux.

605. La recommandation no 156 insiste tout particulièrement, en son paragraphe 21 (3), sur l'importance de l'information et de la mise au courant préalables à l'entrée en fonctions. Elle prévoit que, avant d'être affectés à un travail susceptible de les exposer à des risques, les travailleurs devraient être informés par l'employeur des risques, des mesures de sécurité et de protection de la santé ainsi que des possibilités de recourir à l'intervention des services médicaux. La recommandation, prenant en considération l'utilisation, largement répandue, de substances dangereuses, suggère que des mesures spéciales soient adoptées pour informer de leurs effets possibles. Au paragraphe 25, elle propose que des dispositions soient prises pour que des informations adéquates soient disponibles en ce qui concerne les résultats de tous les essais pertinents se rapportant à l'utilisation sur le lieu de travail d'une substance nocive et les conditions requises pour que, correctement utilisée, elle soit sans danger pour la santé des travailleurs.

606. Le paragraphe 21 (1) de la recommandation no 156 en appelle à l'autorité compétente pour qu'elle prenne des mesures visant à promouvoir la formation et l'information de toutes les personnes intéressées en matière de prévention et de limitation des risques professionnels existants et potentiels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail ainsi qu'en matière de protection contre ces risques. Au paragraphe 23, la recommandation invite également les organisations des employeurs et des travailleurs à prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre des programmes de formation et d'information ayant le même objectif.

607. Un grand nombre de pays a adopté des mesures garantissant que, de diverses façons et à des degrés variables, l'information et la formation nécessaires soient assurées aux travailleurs. La législation d'un certain nombre d'Etats fait obligation aux employeurs de mettre

les travailleurs au courant des risques que présente leur travail et de les instruire des mesures de précaution à adopter[1]. Souvent, de telles mesures sont expressément applicables au travail sur les machines[2]. Dans un certain nombre de cas, des prescriptions exigent que cette formation et cette mise au courant aient lieu, tout particulièrement avant l'entrée en fonctions du travailleur et chaque fois qu'il est muté à un emploi de nature différente[3].

608. Dans un certain nombre d'autres cas, des mesures spéciales visant les jeunes; elles peuvent, par exemple, interdire le travail des jeunes de moins de 18 ans sur une machine dangereuse s'ils n'ont pas obtenu une formation suffisante sur cette même machine et s'ils ne sont pas sous la surveillance directe et constante d'une personne qui est pleinement familiarisée avec elle[4]. Dans un pays au moins, des mesures semblables qui requièrent une formation sont prévues exclusivement en faveur des jeunes[5]. On notera que des mesures de ce genre ont également été examinées par la commission dans son étude d'ensemble de 1981 sur l'âge minimum; voir tout particulièrement le chapitre IV.

609. Il peut également être interdit d'employer des travailleurs âgés de moins de 18 ans[6] et des travailleuses[7] à des travaux d'entretien sur des machines en mouvement ou d'affecter à des machines un opérateur quel qu'il soit sans vérifier s'il a les connaissances techniques nécessaires, étant entendu que cet examen doit être passé devant l'inspecteur du travail[8].

610. Selon certains textes, lorsque des tâches peuvent impliquer un danger particulier pour la vie ou la santé, des directives doivent

---

[1] République fédérale d'Allemagne 2, art. 81; Arabie saoudite 1, art. 9; Côte d'Ivoire 2, art. 4D315 (3); Danemark 1, art. 17; Emirats arabes unis 1, art. 92 et 98; Ethiopie 1, art. 10 (5); Iraq 1, art. 305; Koweït 2, art. 2; Mexique 2, art. 132 (XV); Philippines 1, règle 1030; Pologne 1, art. 226; Saint-Marin 1, art. 3 b); Singapour 1, art. 28; Tanzanie 1, art. 22; Yémen démocratique 1, art. 78.

[2] Bahreïn 1, art. 90; 2, art. 3 b); Belize 2, art. 6 (1); RSS de Biélorussie 1, art. 143; Chypre 1, art. 32; Colombie 1, art. 84 g); Cuba 2, art. 32 ch) d), 33 c) et 35 d); Finlande 1, art. 34; France 1, art. R.233-13; Hongrie 1, art. 52 (1); 2, art. 78; Kenya 1, art. 29; Koweït 1, art. 8; Mozambique 1, art. 137 (2); 2, art. 3 (2); Nigéria 1, art. 21 6); Norvège 1, art. 14 h); Nouvelle-Zélande 1, art. 19A; 2, art. 20; Paraguay 1, art. 21; République démocratique allemande 1, art. 215; 2, art. 14; Singapour 1, art. 28; Suède 1, chap. 3, art. 3; Turquie 1, art. 73; 2, art. 14; RSS d'Ukraine 1, art. 157; Uruguay 1, art. 10; Zambie 1, art. 35.

[3] Colombie 2, art. 2 g); France 1, art. L.231-3-1; Koweït 2, art. 2.

[4] Par exemple: Bahreïn 2, art. 7; Guyana 2, art. 9; Royaume-Uni 1, art. 21.

[5] Sierra Leone 2, art. 9.

[6] Chili 1, art. 225.

[7] Guyana 2, art. 8.

[8] Chili 1, art. 244.

être établies et une formation spéciale ou une surveillance particulière être dispensée ou exercée[1].

611. Certains pays se sont dotés de dispositions prévoyant d'une manière générale la formation des travailleurs en matière de sécurité et d'hygiène du travail[2] ou une formation liée à des risques particuliers inhérents à la tâche accomplie[3]. La législation va quelquefois jusqu'à préciser les langues dans lesquelles cette formation doit être dispensée[4]. Dans un pays, la loi fait obligation à l'employeur d'expliquer à tous les analphabètes affectés à un travail sur une machine ou à proximité d'une machine les dispositions de sécurité qui sont affichées dans l'entreprise[5].

612. On peut, outre la formation, fournir de l'information aux travailleurs selon d'autres modalités. La législation d'un certain nombre de pays exige des employeurs qu'ils portent la législation et la réglementation pertinentes à l'attention des travailleurs[6]; elle précise souvent qu'ils le feront en affichant les textes pertinents, ou des résumés de ces textes, dans l'entreprise[7]. On trouve également des textes exigeant qu'un règlement intérieur sur la sécurité dans l'entreprise soit établi et mis à la disposition des travailleurs[8]. Selon la législation de quelques pays, les employeurs doivent même remettre aux travailleurs des instructions écrites permettant d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles[9].

613. Les employeurs peuvent être tenus non seulement d'afficher des avis mais aussi de permettre aux autorités d'afficher de tels avis[10].

---

[1] Norvège 1, art. 12 (4) b).

[2] République fédérale d'Allemagne 2, art. 96; Costa Rica 1, art. 284 b); Mexique 2, art. 132 (XV); Mozambique 1, art. 61 (2) f); Pologne 1, art. 223 à 226; Royaume-Uni 2, art. 2 (2) c); URSS 5; Yémen démocratique 1, art. 31 (4) et partie VIII.

[3] Argentine 1, art. 9 k); 2, art. 208.

[4] Chypre 1, art. 78.

[5] Sierra Leone 3, art. 4.

[6] Cuba 3, art. 56; Finlande 1, art. 48; France 1, art. R.233-13; Koweït 1, art. 8; République démocratique allemande 1, art. 211 (1); Suède 2, art. 5; Turquie 2, art. 14.

[7] Arabie saoudite 1, art. 9; Birmanie 1, art. 99; Chypre 1, art. 78; Côte d'Ivoire 2, art. 4D315; Emirats arabes unis 1, art. 92 et 98; Guyana 1, art. 35; Iraq 1, art. 105; Kenya 1, art. 61; Madagascar 2, art. 254; Malawi 1, art. 68; Maroc 1, art. 41; Mexique 2, art. 132 (LVIII); Népal 1, art. 61; Royaume-Uni 1, art. 238; Saint-Marin 1, art. 3 b); Sierra Leone 3, art. 3; Sri Lanka 1, art. 90; Tanzanie 1, art. 61; Yémen démocratique 1, art. 78 c); Zambie 1, art. 85.

[8] Burundi 4, art. 28; Colombie 2, art. 2 a); Mozambique 1, art. 63; Zaïre 1, art. 28.

[9] Par exemple: Argentine 2, art. 213; Chili 2, art. 67; 3, art. 14 et 17; Royaume-Uni 1, art. 139.

[10] Costa Rica 1, art. 284 a); 2, art. 4 c).

614. Les employeurs ne sont pas les seuls à avoir des obligations dans le domaine de l'information et de la formation. Dans quelques pays, les travailleurs sont mis au courant par leurs représentants ou par le truchement de commissions paritaires de la sécurité et de l'hygiène, créées dans l'entreprise et dotées de larges responsabilités dans des domaines se rapportant à la formation, à la mise au courant et à l'information des travailleurs[1]. Dans quelques pays, c'est aux représentants des travailleurs qu'il incombe de veiller à ce que les lois et règlements concernant la sécurité et l'hygiène soient appliqués[2]. Il convient, bien entendu, de mentionner ici le système hautement développé de responsabilité syndicale que l'on trouve dans ce domaine comme dans d'autres dans les pays socialistes.

615. Les travailleurs eux-mêmes peuvent avoir des responsabilités dans ce domaine. Si les employeurs ont le devoir de veiller à ce qu'une formation et une mise au courant adéquates soient assurées, un certain nombre de pays prévoient, dans leur législation, qu'il est du devoir des travailleurs de participer aux cours de formation dispensés pendant les heures de travail et de collaborer à l'organisation des programmes d'éducation[3]. La législation peut aussi interdire à un travailleur de continuer à travailler à son poste si, après avoir été dûment mis en demeure, il ne suit pas un cours sur la protection des travailleurs ou ne réussit pas à un examen dans cette matière[4].

616. La commission ne saurait trop insister sur le fait que dispenser une instruction et une formation appropriées aux travailleurs améliore notablement les chances d'éviter des accidents du travail et des maladies professionnelles. De telles mesures sont un complément indispensable des autres mesures de sécurité, et les pays devraient être beaucoup plus nombreux à les adopter.

C. Mesures de contrôle et d'application

617. Tous les instruments relatifs à la protection des machines et au milieu de travail comprennent des dispositions concernant leur mise en oeuvre et le contrôle de leur application qui sont particulièrement détaillées et complexes; il peut donc être opportun d'insister quelque peu sur leur application pratique. Les deux groupes d'instruments prévoient l'imposition de sanctions en cas de violation des mesures prises pour leur donner effet et font état du rôle des services d'inspection. A d'autres égards, toutefois, chacun comporte des mesures spécifiques à son propre domaine.

---

[1] Par exemple: Algérie 1, art. 267 (4); Burundi 3, art. 2 (4); Chili 2, art. 66; Mali 2, art. 7 f); Norvège 1, art. 24 (2) b).

[2] Côte d'Ivoire 1, art. L-140; Tunisie 2, art. 164.

[3] Argentine 1, art. 10 d); Costa Rica 1, art. 285 b) et c); Cuba 2, art. 34 f); Hongrie 1, art. 53 (2); Mozambique 3, art. 59 (1).

[4] Hongrie 1, art. 53 3); Mozambique 1, chap. XI.

I. Sanctions

618. Selon les deux groupes d'instruments considérés, "toutes mesures nécessaires, y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées", doivent être prises en vue d'assurer leur application effective. Pratiquement tous les pays frappent de sanctions d'un type ou d'un autre les infractions aux dispositions légales concernant la protection des machines; mais les pays sont quelque peu moins nombreux à en faire de même pour la législation sur les lieux de travail - celle-ci étant moins développée. Les sanctions sont très variées de par leur genre et leur gravité; normalement, il s'agit d'amendes, de peines d'emprisonnement ou des deux à la fois. Dans quelques cas, des sanctions précises sont établies en liaison avec chaque disposition de la législation nationale et, dans d'autres, ce sont des sanctions générales qui sont prévues dont l'application détaillée est laissée à la discrétion des autorités judiciaires ou administratives.

619. En raison de leur diversité et de leur complexité, on n'examinera pas ici en détail les mesures prises par tous les pays ayant fait rapport. Les instruments considérés ne fixent pas de sanctions précises, se bornant à indiquer qu'elles doivent être "appropriées" et qu'elles doivent "assurer l'application effective" de l'instrument. Il est, bien entendu, difficile d'évaluer les sanctions censées être appropriées et efficaces dans chaque cas. La commission d'experts a souvent noté, dans de telles situations, que l'application effective des instruments dépend très largement de l'existence de dispositions prévoyant des sanctions dissuasives. La commission aimerait souligner à nouveau à cette occasion que les gouvernements se doivent de réétudier l'adéquation des sanctions prévues dans la législation et d'envisager, surtout lorsqu'il n'y a guère de progrès dans la mise en oeuvre des interdictions imposées par la convention, une aggravation suffisante des sanctions propre à décourager les contrevenants[1]. D'une manière générale, on dira qu'il faut que les amendes ne soient pas symboliques, car elles n'auraient aucun effet dissuasif. L'emprisonnement est, de par sa nature, une sanction beaucoup plus rigoureuse, et il ressort des rapports des gouvernements que la plupart du temps elle n'est infligée qu'en cas de récidive. Quelle que soit la sévérité des sanctions prévues, elles ne seront efficaces que si elles sont réellement appliquées, ce qui suppose l'adoption de mesures susceptibles de les porter à l'attention des autorités judiciaires et administratives.

620. Il convient peut-être de mentionner que parfois le non-respect des mesures de sécurité prescrites par les sociétés d'assurance entraîne une augmentation notable des primes versées par l'employeur. Au Costa Rica, par exemple, où les employeurs sont tenus d'assurer les travailleurs contre les risques professionnels, la prime peut grimper de 50 pour cent[2].

---

[1] Voir aussi BIT: Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 4 A), 1986, paragr. 144.

[2] Costa Rica 1, art. 215.

II. Services d'inspection

a) Mesures générales

621. Les deux conventions tout comme les deux recommandations comprennent les dispositions d'usage selon lesquelles les gouvernements doivent charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des instruments ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée. (Article 15, paragraphe 2, de la convention no 119, paragraphe 17 (2) de la recommandation no 118, article 16 b) de la convention no 148, et paragraphe 26 b) de la recommandation no 156.) Les services d'inspection du travail ont fait l'objet de plusieurs conventions et recommandations, en particulier la convention (no 81) et la recommandation (no 81 également) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (no 129) et la recommandation (no 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Ces deux conventions prévoient que le système d'inspection du travail aura notamment pour fonction d'assurer l'application des dispositions légales relatives "aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives ... à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, ... et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions[1]." Ils accordent aussi, en matière de sécurité et d'hygiène du travail, de très larges pouvoirs aux inspecteurs du travail, allant de la prévention des accidents à des injonctions correctives ayant force exécutoire immédiate. Ces instruments ont été très largement ratifiés, de sorte que plus de 100 pays sont tenus par des conventions qui exigent expressément des services de l'inspection du travail qu'ils veillent à l'application des dispositions objet de la présente étude d'ensemble.

622. La commission a récemment étudié de façon détaillée la mise en oeuvre des dispositions susmentionnées dans une étude d'ensemble consacrée aux instruments de l'OIT sur l'inspection du travail[2]. A cette occasion, la commission avait tout spécialement appelé l'attention sur la place toujours plus grande qu'il convient d'accorder à la fonction préventive de l'inspection du travail; en effet, le taux d'accidents reste dramatiquement élevé dans l'industrie aussi bien que dans l'agriculture. Pour exercer cette fonction efficacement, que les établissements, l'équipement, les machines, les substances et les procédés soient nouveaux ou déjà en usage, l'inspection du travail devrait bénéficier de l'information et du contrôle préalables dont l'importance, comme l'a fait observer la commission:

---

[1] Art. 3, paragr. 1 a), de la convention no 81 et art. 6, paragr. 1 a), de la convention no 129.

[2] Voir BIT: Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, CIT, 71e session, Genève, 1985, rapport III (partie 4 B): L'inspection du travail. Voir en particulier les paragraphes 60-71 et 82-97.

... ne cesse de croître pour plusieurs raisons. Le progrès technique ne fait que s'accélérer, notamment avec la création de nouvelles substances chimiques ou avec l'utilisation de plus en plus répandue de substances radioactives. Des machines et des produits chimiques sont créés dans un pays, puis utilisés dans un autre, sans que les informations techniques voulues y soient transférées en même temps. Certains lieux de travail servent à des travaux divers en constante évolution; les procédés et matériaux évoluent aussi rapidement. Quelle que soit sa vigilance, l'inspection du travail ne saurait se passer de l'assistance d'autres organes dont les fonctions spécialisées (par exemple le contrôle de la planification de l'environnement) ou les connaissances particulières (par exemple celles des instituts de recherche et de développement) sont essentielles pour compléter les siennes propres[1].

b) Mesures spéciales concernant les machines

623. La législation de quelques pays contient des dispositions spéciales concernant l'inspection des machines dangereuses. En effet, les textes sur la protection des machines instaurent parfois des services d'inspection distincts et déterminent les pouvoirs conférés aux inspecteurs à l'égard des machines[2]. En Nouvelle-Zélande, par exemple, la législation relative aux mines, aux carrières et aux tunnels prévoit expressément que les inspecteurs responsables de ces branches d'activité économique jouissent de tous les pouvoirs qu'ont les inspecteurs des machines en vertu de la loi sur les machines[3].

624. L'inspection de machines dangereuses, ou potentiellement dangereuses, à des intervalles établis ou à des occasions déterminées est prévue dans un certain nombre de cas. En Finlande, par exemple, il est précisé que, lorsque aucune disposition ne vise expressément l'inspection technique de l'équipement, une inspection sera effectuée avant la mise en service de l'équipement et des inspections ultérieures auront lieu à intervalles réguliers[4]. Dans un certain nombre d'autres pays, les machines présentant une défectuosité susceptible de provoquer un accident doivent faire l'objet de visites périodiques, et l'employeur a le devoir de tenir un registre de sécurité sur lequel seront consignés les procès-verbaux des visites et qui doit être mis à la disposition des inspecteurs du travail[5].

625. C'est normalement à l'inspection nationale du travail qu'il incombe de veiller à la sécurité des machines dans les entreprises, mais d'autres organes ou personnes peuvent compléter leur action, voire les remplacer. Au Chili, par exemple, ce n'est pas l'inspection

---

[1] Ibid., paragr. 97.

[2] Nouvelle-Zélande 1; Sierra Leone 2, art. 11.

[3] Rapport de la Nouvelle-Zélande sur la convention no 119.

[4] Finlande 1, art. 29; 2, art. 23.

[5] République centrafricaine 1, art. 22; Congo 2, art. 22; Côte d'Ivoire 2, art. 4D54; France 1, art. R.233-5, R.233-73, R.233-77; Madagascar 1, art. 44; Mali 1, art. 212.

du travail mais le Service national de santé qui assume la responsabilité générale du contrôle de la prévention des accidents, de l'hygiène et de la sécurité sur tous les lieux de travail[1].

626. Les employeurs peuvent aussi se voir attribuer des tâches particulières dans ce domaine: ils doivent, par exemple, inspecter les machines périodiquement ou désigner des personnes chargées de leur entretien et de leur fonctionnement[2], ou encore créer un service d'inspection distinct des services d'inspection d'Etat[3] et ayant notamment pour mission d'examiner les zones dangereuses dans l'entreprise et de proposer des mesures correctives adéquates[4].

627. Dans de nombreux pays, les services d'inspection sont assistés de délégués des travailleurs ou de délégués à la sécurité dans l'entreprise qui, eux aussi, se doivent de contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène[5] et peuvent entreprendre, de concert avec les représentants des employeurs, leurs propres visites d'inspection de l'entreprise[6].

628. Dans les pays socialistes, où les syndicats exercent dans une large mesure les fonctions d'un service d'inspection du travail, ils peuvent donner des instructions et émettre des règlements concernant l'installation et l'utilisation de certains systèmes de sécurité dans les entreprises[7]. En Chine, par exemple, la Fédération des syndicats de Chine, dans une circulaire datée du 15 juillet 1986, demande qu'une visite d'inspection soit faite par les inspecteurs du groupe syndical chargés de la protection du travail au moins une fois par journée de travail, par le syndicat d'atelier deux fois par mois et par le syndicat d'entreprise une fois par mois[8].

629. Pour ce qui est du contrôle de l'application des instruments considérés, on mentionnera tout particulièrement le système d'homologation ou de visa d'examen technique des machines ou des dispositifs de protection des machines qu'appliquent la France et d'autres pays francophones. Selon ce système, toute modification apportée à un matériel précédemment homologué doit faire l'objet d'une nouvelle homologation, et il est possible d'exiger que soit effectué un contrôle de conformité aux modèles approuvés sur les exemplaires de matériel en cours de fabrication, importés, vendus, etc.[9].

---

[1] Chili 2, art. 65.

[2] Par exemple: Belize 2, art. 41; Costa Rica 2, art. 46 et 49; Mali 2, art. 7; Sierra Leone 3, art. 6; Zaïre 1, art. 8 (1).

[3] Hongrie 1, art. 51 (2); 2, art. 81.

[4] Argentine 2, art. 39.

[5] Par exemple République centrafricaine 2, art. 168.

[6] Chili 4, art. 14; Suède 1, chap. 6, art. 2-10; 2, art. 7.

[7] Par exemple: Hongrie 2, art. 74, 75 (1), 85; Mozambique 1, art. 138 (2) et 164.

[8] Bulletin syndical de Chine (FSC), no 5, oct. 1986, pp. 11 et 12.

[9] Par exemple France 1, art. R.233-60, R.233-61, R.233-66, R.233-67.

III. Désignation d'une personne ou d'un service compétent

630. Aux termes de l'article 15 de la convention no 148: "selon les modalités et dans les circonstances fixées par l'autorité compétente, l'employeur devra être tenu de désigner une personne compétente, ou avoir recours à un service compétent extérieur ou commun à plusieurs entreprises, pour s'occuper des questions de prévention et de limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail".

631. L'idée maîtresse était qu'il devrait y avoir, dans toutes les entreprises, une personne chargée d'administrer l'ensemble des mesures de sécurité et de coordonner les efforts sur le lieu de travail. Néanmoins, la dimension et les ressources de l'entreprise risquent de faire obstacle à la désignation d'une personne compétente. Pour tenir compte de la situation des petites entreprises en particulier, l'article 15 fait état de la possibilité d'avoir recours à un service compétent extérieur ou commun à plusieurs entreprises. Lorsqu'elle a discuté cette disposition, la Commission de la Conférence a particulièrement insisté sur la nécessité de la rendre suffisamment souple pour répondre à la diversité des pratiques nationales. En outre, les modalités et les circonstances dont la détermination est laissée à la discrétion de l'autorité compétente par l'article 15 relèvent également de l'article 16 de la convention, dont la portée est générale et qui accorde une grande latitude aux gouvernements pour choisir les moyens de donner effet à la convention selon les méthodes conformes "à la pratique et aux conditions nationales".

632. On relèvera que, si l'employeur désigne une personne ou un service extérieur pour traiter des questions de prévention, cela ne le libère en aucune façon des responsabilités qui lui incombent à cet égard.

D. Coopération entre les Etats Membres

633. Un des éléments caractéristiques de la recommandation no 118 est qu'elle suggère, en son paragraphe 18, des moyens de promouvoir la coopération entre pays qui sont parties à des transactions de caractère international touchant aux machines, en vue de garantir que celles-ci seront protégées en conformité avec les exigences de la convention no 119. Elle propose des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, l'uniformisation des normes de sécurité et d'hygiène du travail relatives aux machines et, lors de l'élaboration de tels arrangements, la prise en compte, par les Etats Membres, des règlements types de sécurité et des recueils de directives pratiques pertinents publiés par le Bureau international du Travail, ainsi que des normes appropriées des organisations internationales de normalisation.

634. Au sujet de cette dernière suggestion, il convient de mentionner tout particulièrement le Règlement type de sécurité pour les établissements industriels à l'usage des gouvernements et de l'industrie, que le Bureau international du Travail avait publié déjà

en 1948, qui a été réédité plusieurs fois et qui est actuellement en cours de révision. A sa 234e session, en novembre 1986, le Conseil d'administration du BIT a décidé de publier le Recueil de directives pratiques sur la sécurité, la santé et les conditions de travail dans le transfert de technologie aux pays en développement, qui fournit des orientations sur les procédures que doivent respecter les pays exportateurs et les pays importateurs afin que soient garanties des normes de sécurité et d'hygiène élevées, ainsi que leur coopération dans le transfert de technologie impliquant des procédés, des matériels ou des substances. Différents recueils de directives pratiques du BIT sur la sécurité et l'hygiène dans des branches d'activité économique ou dans des professions particulières font aussi une large place à la protection des machines. Quelques-uns portent même sur la construction et l'utilisation conformes aux normes de la sécurité d'éléments spéciaux de matériel, tels que tracteurs, ascenceurs et scies à chaîne.

635. Les pays ayant mentionné des mesures de coopération dans leurs rapports sont peu nombreux; quelques pays de l'Europe occidentale ont fait état de l'action menée par les Communautés européennes pour supprimer les barrières aux échanges, surtout en ce qui concerne la fourniture de biens. Le Royaume-Uni, dans son rapport, signale que la protection des machines aura probablement une grande place dans cette action grâce à l'utilisation de normes alignées sur des directives contenant des exigences essentielles en matière de sécurité. Le gouvernement, prévoyant qu'il pourrait y avoir conflit entre ces directives et la convention no 119, a déclaré qu'il n'a pas maintenant l'intention d'adopter des mesures donnant effet aux dispositions de la convention qui ne sont pas encore appliquées à l'heure actuelle. Le gouvernement de la Finlande a relevé qu'au niveau international l'harmonisation des normes concernant la protection des machines se fait principalement dans le cadre des différentes organisations internationales de normalisation telles que l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et la Commission électrotechnique internationale (CEI).

636. Un pays a indiqué que les dispositions de ces instruments seraient progressivement appliquées en conformité des normes adoptées par la Commission de la sécurité et de l'hygiène du travail qui relève de l'Organisation de normalisation et de métrologie des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe[1].

637. D'autres gouvernements ont indiqué qu'aucun arrangement bilatéral ou multilatéral pertinent n'a été conclu. Quelques gouvernements ont fait état de mesures prises au niveau national. Celui de la Nouvelle-Zélande a déclaré dans son rapport que la législation fait obligation aux importateurs de s'assurer que les machines importées respectent les exigences statutaires mais qu'elle ne contient aucune restriction à l'exportation de machines qui n'y sont pas conformes.

---

[1] Bahreïn.

638. Le gouvernement du Costa Rica a prévu qu'une réglementation spéciale doit être adoptée concernant les dispositifs de sécurité et les caractéristiques générales des machines et équipements importés dans le pays et s'est doté de procédures exonérant les droits d'importation, les dispositifs de sécurité et l'équipement de protection individuelle[1].

639. Certains pays acceptent des attestations officielles d'efficacité des protections employées sur les machines délivrées par d'autres pays en tant que preuves d'homologation[2].

E. Situation de fait et difficultés

640. La commission a pris note, chaque fois que possible, de la situation de fait dans les pays ayant présenté des rapports, ainsi que des difficultés que les gouvernements y ont indiquées et auxquelles ils se heurtent pour donner effet aux instruments considérés ou pour ratifier les conventions. Certes, la plupart des rapports ne contiennent pas d'information propre à permettre à la commission d'aboutir à des conclusions à cet égard; néanmoins, d'autres lui ont donné la possibilité de se faire une bonne idée de la situation.

641. Dans certains cas, les plans nationaux de développement de la sécurité et de l'hygiène du travail contiennent une analyse détaillée de la situation, mettant en lumière les difficultés rencontrées dans le pays et les manières dont on les surmonte. Ainsi, selon le Plan national pour la santé au travail (1985-1990) du Costa Rica, il y a un besoin impérieux de mettre au point des normes techniques portant notamment sur l'inspection, l'équipement de protection collective et individuelle, des critères unifiés applicables aux indications et aux étiquettes sur les lieux de travail et aux prélèvements d'échantillons de substances contaminatrices. Le plan désigne aussi des branches d'activité économique dans lesquelles la promotion des mesures de sécurité est prioritaire[3].

642. Un gouvernement a indiqué dans son rapport que, pour le moment, le pays ne dispose pas de matériel ni de ressources humaines en suffisance pour appliquer efficacement les dispositions de la convention no 119 et de la recommandation no 118, dont quelques-unes sont couvertes par la législation et la pratique nationales. Aucune disposition n'a été adoptée dans le pays pour donner effet à la convention no 148 et à la recommandation no 156 sur les lieux de travail mais, dans la pratique, un équipement de protection spéciale contre la pollution de l'air, le bruit et les vibrations est fourni aux travailleurs des professions intéressées. Le rôle des commissions paritaires d'entreprise en matière de sécurité et d'hygiène est particulièrement mis en lumière à cet égard. Le gouvernement a fait observer, dans le même temps, que la mise à jour de l'ensemble de la législation sur la sécurité et l'hygiène se poursuit actuellement. Il mentionne tout particulièrement dans son rapport que, lorsqu'elle aura

---

[1] Costa Rica 1, art. 274 g), 283 (7) et 291.
[2] Par exemple: République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire.
[3] Costa Rica 3, tout particulièrement pp. 15, 58, 67 et 68.

été achevée, elle entraînera la mise en oeuvre des dispositions de la convention no 119 qui ne sont pas appliquées actuellement[1].

643. Un autre gouvernement a indiqué que, bien qu'il n'ait pas été considéré possible de ratifier les conventions faisant l'objet de l'étude, celles-ci ont été portées à l'attention des autorités compétentes ainsi que des organisations centrales de travailleurs et d'employeurs, qui collaborent activement à la mise en oeuvre de leurs dispositions dans les faits. En ce qui concerne les instruments relatifs aux lieux de travail, on cherche à susciter un consensus plus large en s'adressant aux institutions sociales, aux établissements d'éducation et aux dispensaires pour qu'ils suggèrent des mesures propres à maîtriser la pollution - qui n'est pas encore un problème grave en raison de l'activité industrielle limitée et des autres conditions qui prédominent dans le pays. Certaines mesures à cet effet, principalement par voie de réglementations administratives, ont été prises pour les branches d'activité traditionnelle, telles que le tissage de tapis. Le gouvernement indique qu'un grand travail législatif a été entrepris en vue de l'élaboration d'un code du travail qui régira toutes les questions figurant dans ces instruments et qui, en définitive, permettra leur ratification ou leur acceptation[2].

644. Les rapports de quelques pays indiquent qu'aucune modification n'a encore été apportée à la législation ou à la pratique nationales en vue de donner pleinement effet aux instruments, mais que de telles mesures font maintenant l'objet d'un examen actif, et notamment l'organisation plus efficace de l'inspection et l'application des dispositions légales concernant la protection des machines[3].

645. Dans quelques pays ayant ratifié les conventions, la législation et la pratique font maintenant l'objet d'importants changements qui se répercuteront directement sur l'application des instruments concernant la protection des machines. L'influence des normes de l'OIT et de l'assistance technique offerte par l'Organisation joue parfois un rôle majeur de stimulation à cet effet. Par exemple, en 1981, une mission multidisciplinaire du BIT s'est rendue à Chypre dans le cadre du PIACT et a soumis un rapport comprenant un certain nombre de recommandations tendant à l'amélioration des conditions et du milieu de travail. Une des principales recommandations mentionne l'introduction d'une nouvelle loi "de large portée" sur les conditions et le milieu de travail ainsi que sur la protection de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et qui couvrirait tous les lieux de travail du pays. Dans son dernier rapport sur la convention no 119, le gouvernement de Chypre a souligné qu'il prenait les mesures nécessaires pour que soit adoptée une nouvelle loi sur la sécurité et l'hygiène du travail couvrant toutes les branches d'activité économique et assurant la mise en oeuvre intégrale de la convention. Le gouvernement a décidé, en tant que mesure intérimaire, de modifier la loi sur les fabriques actuellement en vigueur afin que, dans un proche avenir, les dispositions de la

---

[1] Burundi.
[2] Afghanistan.
[3] Par exemple Bahreïn.

convention qui n'étaient pas encore couvertes par cette loi puissent être respectées dans un proche avenir.

646. Le gouvernement de la Chine a indiqué dans son rapport que deux normes nationales ont été promulguées en 1985 - "Les exigences techniques relatives aux dispositifs de sécurité légers destinés aux presses" et "Les règles générales à respecter pour concevoir les équipements de production en conformité des exigences en matière de sécurité et d'hygiène" - et ont eu des résultats favorables en vue de la protection contre les accidents du travail. Seront établies dans un proche avenir des règles destinées à assurer la sécurité dans l'utilisation des machines de menuiserie et des machines à broyer et à moudre. Il a en outre relevé dans son rapport qu'une réglementation de sécurité concernant la protection des machines est en cours de rédaction et que le gouvernement examine actuellement la convention et étudie la possibilité de la ratifier.

647. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, faisant ressortir les différences qui existent entre la législation nationale et la convention pour ce qui est des machines couvertes et des dérogations prévues, a déclaré dans son rapport qu'alors qu'aucune mesure n'est proposée pour donner effet aux dispositions de la convention non encore traitées, il allait soumettre son rapport sur la convention et la recommandation au Conseil consultatif de sécurité et d'hygiène du travail, organisme tripartite récemment institué qui a notamment pour rôle de conseiller le gouvernement sur les implications pour la Nouvelle-Zélande des conventions et recommandations de l'OIT concernant la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que le bien-être des travailleurs. D'autres pays ont indiqué qu'à l'heure actuelle ils n'ont pas l'intention d'adopter des mesures donnant effet à ces instruments, étant donné que la situation locale ne le justifie pas[1].

[1] Belize, Guyana.

CHAPITRE IV

CONCLUSIONS

A. Les instruments sur la protection des machines

648. La convention no 119 et la recommandation no 118 traitent de l'un des plus grands problèmes de l'ère du machinisme: préserver les travailleurs des dangers que présentent les machines qu'ils utilisent. Il y a grand progrès à cet égard depuis le début de la révolution industrielle, ne serait-ce que dans l'attention qu'on porte au problème, mais il ne faudrait pas croire qu'il soit résolu, même dans les pays industriels les plus avancés.

649. La première et principale conclusion que la commission tire de la présente étude d'ensemble est que beaucoup de gouvernements s'inquiètent trop peu de la question. Près du tiers des pays faisant rapport n'ont ni lois ni autres dispositions pour interdire ou pour empêcher par d'autres mesures tout aussi efficaces la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines non protégées. Les gouvernements sont plus nombreux à en interdire l'utilisation, donnant ainsi effet à l'autre disposition essentielle des deux instruments. Il est à présumer que beaucoup parmi les gouvernements qui n'ont pas envoyé de rapport n'ont pris aucune mesure législative ou autre à ces égards.

650. De très nombreux autres pays n'ont pris que des mesures trop fragmentaires pour former un système cohérent de protection. Rares sont les pays qui ont abordé la question avec assez de sérieux pour se doter à la fois de la législation et des mesures pratiques voulues pour assurer une protection réelle. Beaucoup d'autres déclarent qu'ils en ont intégré le principe à leur législation, mais qu'ils n'ont pas encore pris de mesures d'application effectives, ou qu'ils n'ont réglementé que quelques aspects du problème.

651. En ce qui concerne certains domaines particuliers traités par les instruments, la commission a relevé que, dans la plupart des pays, la législation vise, comme le prescrit la convention, toutes les machines mues par la force mécanique, qu'elles soient neuves ou d'occasion, mais cette législation est souvent imprécise et peut créer des incertitudes. Quant aux machines mues par la force humaine, la commission constate que les lois précisent rarement si elles s'appliquent à ce genre de matériel, de sorte que, là encore, il y a doute sur leur champ d'application. Il y a aussi certains cas où la législation est contradictoire. La commission rappelle que l'application de la convention aux machines à force humaine est facultative, mais que la décision doit être prise après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

652. La commission a aussi observé que très peu de pays usent de la faculté que leur laisse la convention de limiter l'application de leur législation en ce qui concerne les véhicules routiers ou se déplaçant sur rails et les machines agricoles, mais que beaucoup ont adopté des lois ou règlements particuliers à cet égard.

653. La convention et la recommandation visent toutes les branches d'activité économique, sous réserve d'exclusions par l'Etat ratifiant; beaucoup de pays pratiquent cette application générale, mais bien d'autres font des exclusions. Dans certains pays, la législation de base ne vise que les fabriques. Ailleurs, la législation exclut des branches comme l'agriculture ou le transport maritime. Certains seulement de ces pays ont adopté des lois distinctes pour ces secteurs. La commission note à ce propos qu'un seul des 35 pays ratifiants a fait usage de la faculté qui leur est offerte de déclarer une application restreinte lors de la ratification.

654. Les mesures spécifiques énoncées dans les instruments répondent à deux intentions principales: les unes visent la construction, la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition des machines, et les autres la sécurité dans leur utilisation. On peut donc considérer ces mesures sous deux aspects: l'un affectant l'utilisation proprement dite des machines, l'autre toutes les autres étapes de leur cycle de vie.

655. La convention veut que la vente et la location de machines non protégées soient interdites par la législation ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces; elle en dispose de même pour la cession à tout autre titre ou l'exposition de telles machines, dans la mesure que déterminera l'autorité compétente. La recommandation y ajoute des dispositions similaires sur la conception et la fabrication du matériel. Tous ces cas sont susceptibles de certaines exceptions. Ce sont donc là des dispositions complexes mais, si elles sont résolument appliquées au niveau national, elles offriraient un ensemble de moyens cohérent d'empêcher l'arrivée de matériel dangereux chez l'utilisateur.

656. Comme on l'a relevé dans le corps de l'étude, l'attention se porte de plus en plus vers les mesures qui empêcheront la fourniture de machines dangereuses aux utilisateurs, et les deux instruments tiennent une grande place dans la définition et la promotion de ce principe; il est toutefois cause de grandes difficultés pour la pleine application de la convention dans les pays l'ayant ratifiée car sa mise en pratique demande des changements profonds dans la manière d'aborder les questions. La commission doit rappeler, comme elle l'a plusieurs fois souligné dans ses remarques sur l'application de la convention, qu'il ne suffit pas d'interdire seulement l'utilisation des machines dangereuses, comme le suggéraient certains pays, mais qu'il faut aussi prendre les autres mesures prévues par la convention pour assurer une protection vraiment efficace. La commission se félicite du fait que si beaucoup de pays n'ont pas encore pris de mesures pratiques en ce sens, ils sont de plus en plus nombreux à en reconnaître la nécessité.

657. Il est évidemment essentiel pour l'application de toutes dispositions nationales sur la protection des machines de préciser quels machines ou éléments dangereux il faut protéger. La commission regrette d'avoir souvent constaté, au cours de son étude, que ce

principe fondamental est trop rarement appliqué: dans bien des pays, aucune mesure n'a apparemment été prise, tandis que d'autres se bornent à l'interdiction générale de vendre, louer, etc. les machines dangereuses sans avoir pris aucune mesure pour définir le matériel visé par cette interdiction. La commission a noté avec intérêt les cas où les gouvernements signalent qu'ils sont en train de prendre des mesures pour définir les machines et les éléments à protéger, ou qu'ils ont un système de révision permanente des définitions. La commission rappelle à ce propos que la liste d'éléments de machines donnée à l'article 2 de la convention est un modèle utile pour dresser une liste minimum sur laquelle fonder la réglementation, et elle renvoie aussi aux divers recueils de directives pratiques établis par le Bureau.

658. La commission relève avec intérêt que, quand ces mesures ont été prises, les éléments dangereux prévus généralement correspondent étroitement à ceux que désigne la convention. On est frappé du nombre impressionnant de règlements ou normes spéciaux que beaucoup de ces pays consacrent à des types particuliers de machines. Quelques-uns prévoient la protection contre d'autres risques provenant des machines, tels que les projections de particules, les dangers d'origine électrique, les éclaboussures de liquides brûlants, etc. Le fait que la législation de la plupart des pays qui ont pris de telles mesures épouse les normes émises par la convention et la recommandation illustre l'influence de ces instruments sur le droit interne et montre qu'ils gardent toute leur valeur.

659. La commission note que ce sont surtout les pays constructeurs de machines qui ont des législations complètes sur la protection pendant les étapes précédant l'utilisation. Ces législations gouvernent le plus souvent la vente et la location; il est moins fréquent qu'elles visent la cession à d'autres titres et l'exposition; seuls quelques rares pays ont des dispositions sur la conception et la fabrication.

660. Plusieurs autres pays ont adopté, comme le prévoient les instruments, "d'autres mesures tout aussi efficaces" que l'interdiction pour assurer qu'aucune machine dangereuse ne soit construite ou livrée à l'utilisateur. Ces mesures consistent généralement à faire aux intéressés l'obligation expresse d'assurer que la machine soit sans danger avant la livraison, le contrevenant étant passible de sanctions pénales. Une autre méthode, qui a prouvé sa valeur dans certains pays, consiste à interdire l'installation de machines non protégées, en exigeant l'homologation des dispositifs protecteurs et en interdisant la pose de dispositifs non homologués.

661. La commission souligne que, là encore, les mesures ne seront efficaces que si elles reposent sur la définition exacte des types de machines ou d'éléments assujettis. Il est très rare que les définitions et procédures embrassent tous les types de matériel dangereux utilisés dans le pays, et tant que restera cette lacune les mesures législatives d'interdiction ou les "autres mesures tout aussi efficaces" n'auront que peu d'effet.

662. Un problème souvent rencontré provient du fait que, selon certains gouvernements, puisqu'il y a dans le pays interdiction générale d'utiliser les machines non protégées, il n'est plus nécessaire de légiférer contre leur vente, leur location, etc. La commission fait à nouveau observer que ces mesures incomplètes ne

suffisent pas à l'application des instruments, car elles n'empêchent pas la mise en circulation de machines non protégées.

663. Il faut également souligner que le paragraphe 6 de la recommandation demande que tout mode d'emploi de la machine soit basé sur les méthodes propres à assurer son utilisation en toute sécurité. Les mesures à cet effet figurent surtout dans la législation des pays constructeurs, mais quelques autres pays ont pris des dispositions analogues sur l'importation des machines. Or l'expérience des pays développés amène à conclure que, plus le matériel se fait complexe, plus il importe de disposer de modes d'emploi permettant de l'utiliser sans danger. La commission note à regret que cette condition n'est pas mentionnée par la plupart des pays ayant fait rapport.

664. La convention et la recommandation prescrivent que la responsabilité d'équiper les machines dangereuses de dispositifs de protection appropriés et de respecter les interdictions imposées à propos des machines non protégées sera partagée également par tous ceux qui auront pris part à la production des machines et à leur livraison à l'employeur qui les utilise, sans pour autant diminuer la responsabilité de ce dernier. Les rapports des pays font ressortir la difficulté qui vient de ce que, même quand la législation prévoit cette responsabilité, elle ne l'attache qu'à certaines étapes de la fourniture des machines, en omettant par exemple l'étape de la conception.

665. La commission relève que plusieurs pays n'ont pas adopté de dispositions pour attribuer clairement la responsabilité de toutes les opérations visées par les instruments, mais elle constate une tendance à élargir le cercle des personnes rendues directement responsables d'assurer la sécurité du matériel qui passe entre leurs mains. Il ne faut pas oublier à ce propos que les mandataires des personnes qui vendent ou louent les machines, et de celles qui les fabriquent, doivent être mis au nombre des responsables; or cela ne se fait pas systématiquement.

666. La commission note enfin le grave problème que peut poser le transfert entre pays. Elle constate avec regret que peu de mesures sont prises à cet égard par les pays, tant exportateurs qu'importateurs. Or le transfert international de technologie joue un rôle grandissant, et il faut absolument éviter que le transfert de la machine ne s'accompagne de celui des accidents du travail. La commission exprime donc l'espoir que les mesures prises au niveau national seront renforcées et étendues au transfert international de matériel, qu'il s'agisse de commerce ou d'assistance.

667. La deuxième intention majeure de la convention et de la recommandation vise la sécurité d'utilisation des machines dangereuses. La convention et la recommandation prévoient l'interdiction d'utiliser les machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes, serait dépourvu de dispositifs de protection appropriés, à moins que cette interdiction n'empêche l'utilisation de la machine. Dans la plupart des cas, le gouvernement exige la protection appropriée des machines, sans pour autant interdire l'utilisation des machines non protégées. Comme l'a relevé la commission, il est généralement vain d'exiger la protection des machines sans interdire aussi de les utiliser si elles ne sont pas convenablement protégées.

668. Comme c'est le cas pour l'interdiction de vendre, louer, etc. les machines non protégées, bon nombre de pays ont intégré à leur législation l'interdiction générale de les utiliser mais ne définissent pas, ou seulement partiellement, les catégories de matériel frappées d'interdiction. Le régime le plus courant est une obligation générale de protéger les machines, énoncée par la loi et complétée, dans la loi même ou dans des règlements ou normes techniques, par des dispositions plus détaillées.

669. La protection est également souvent restreinte à des locaux déterminés - généralement les fabriques - visés par la législation. On observe toutefois un changement dans certains pays, où la loi commence à viser tout local où sont utilisées des machines. La commission espère que cette tendance se confirmera, pour assurer la protection envisagée par les instruments.

670. La commission a relevé, dans plusieurs des exemples qui précèdent, que les instruments reçoivent seulement une application partielle. Il est toutefois une disposition qui semble universellement admise: dans tous les pays ayant fait rapport, l'employeur est responsable d'assurer la sécurité d'utilisation, y compris la mise en place de dispositifs appropriés. Comme on l'a vu plus haut, les instruments prescrivent que cette responsabilité soit partagée également entre ceux qui conçoivent, qui fabriquent et qui fournissent les machines, ce qui n'est pas toujours le cas; il peut donc arriver, en bien des pays, que les employeurs qui utilisent le matériel se voient chargés d'une part excessive de responsabilité.

671. Les travailleurs partagent à certains égards les obligations de l'employeur, mais jouissent évidemment de certaines garanties. Les instruments disposent que nul travailleur ne pourra utiliser une machine non protégée, ni rendre inopérants les dispositifs de protection, mais aussi qu'aucun travailleur ne sera obligé d'utiliser une machine non protégée ou dont les dispositifs de protection auront été rendus inopérants. Les obligations et garanties sont reflétées dans la législation de nombreux pays. Toutefois, dans certains pays, où seules les obligations, mais non les garanties correspondantes, sont prévues pour les travailleurs; il en est même, bien trop nombreux, où la législation ne reprend ni les obligations ni les garanties prescrites par la convention et la recommandation.

672. Les deux instruments prévoient leur application aux travailleurs indépendants, pour autant que l'autorité compétente le décidera. La législation est très variable sur ce point, les travailleurs indépendants étant parfois expressément inclus ou, au contraire, exclus; le plus souvent, ils ne sont même pas mentionnés. C'est encore là un aspect qui mérite l'attention des gouvernements et qui confirme la nécessité de mesures pratiques dès la conception, la fabrication et la cession des machines.

673. Les instruments prévoient diverses exceptions. La première concerne les machines rendues sans danger par d'autres moyens que les dispositifs de protection, par exemple du fait de leur conception, de leur fabrication ou de leur emplacement. Il est expressément requis dans plusieurs pays que la machine soit ainsi conçue, construite et placée, qu'elle ne présente aucun danger, tandis qu'en plusieurs autres le législateur a usé des exceptions permises par les instruments pour exclure ces machines de l'application de la loi. Une

autre exception vise les opérations d'entretien et analogues; dans presque tous les pays rapporteurs ayant une législation en la matière, les mesures de sécurité à prendre lors de l'entretien, du graissage, etc. sont l'objet de dispositions, plus ou moins détaillées, tendant à ce que ces travaux ne soient exécutés que par du personnel qualifié, et seulement quand la machine est au repos.

674. La commission tient à attirer l'attention sur les dérogations temporaires admises après la ratification pour permettre à la législation et à la pratique nationales de s'aligner sur la convention. Les exceptions constatées ne sont pas toujours conformes aux instruments, et il ne faut pas en user largement, sinon à titre provisoire.

675. En conclusion, la commission rappelle la grande complexité de la question. S'il est encourageant de voir que la nécessité est généralement reconnue de protéger les travailleurs contre les dangers que présentent leurs machines, il est aussi préoccupant de constater l'ampleur et la difficulté de la tâche qui attend encore de nombreux pays. La machine est maintenant partout où l'on travaille, que ce soit dans l'usine la plus perfectionnée des pays avancés ou dans l'atelier de l'artisan rural. Chaque année, des milliers de travailleurs sont tués, mutilés ou rendus aveugles par des machines mal conçues, installées ou protégées.

676. On a pu voir que la convention no 119 et la recommandation no 118, quoique déjà anciennes, restent de précieux guides pour l'action nationale en matière de sécurité. Aussi la commission invite-t-elle les gouvernements, ainsi que les organisations des employeurs et des travailleurs, à étudier la situation dans leur propre pays. Autant il est facile de voir où est le danger des machines pour les travailleurs, autant il est difficile de concevoir, adopter et appliquer une protection systématique et complète, mais la vie et la santé des hommes et des femmes qui travaillent sur ces machines valent bien cette peine.

B. Instruments relatifs au milieu de travail

677. Alors que les risques traités dans les instruments sur la protection des machines sont généralement des risques directs et faciles à cerner, ceux qui sont abordés dans la convention no 148 et la recommandation no 156 sont plus insidieux et moins facilement définissables. On retrouve les mêmes différences au niveau des instruments eux-mêmes, la convention no 148 et la recommandation no 156 prescrivant des mesures plus souples et moins rigoureusement définies que les autres instruments faisant l'objet de la présente étude. Cette différence est due en partie au fait que ces instruments ont été adoptés beaucoup plus tard que les textes sur la protection des machines: pendant ce laps de temps, de nombreux Etats présentant des niveaux de développement économique très divers avaient accédé à l'OIT, d'où l'obligation pour l'Organisation de mieux prendre en compte cette diversité dans ses activités normatives.

678. La première conclusion générale que peut formuler la commission à l'égard de ces instruments est la même que pour les instruments relatifs à la protection des machines: la plupart des

gouvernements n'ont pas encore prêté suffisamment attention aux matières qu'ils couvrent. Seuls quelques gouvernements ont tenté de formuler un système cohérent de protection, mais uniquement contre la pollution de l'air sur les lieux de travail qui est, des trois risques couverts par ces textes, le plus simple à contrôler. Rares sont ceux qui ont adopté des mesures de protection contre le bruit, beaucoup plus rares encore ceux qui se sont intéressés aux vibrations.

679. L'analyse des rapports et des autres informations disponibles montre que la marge considérable de souplesse offerte par la convention n'a été que peu utilisée par les Etats qui l'ont ratifiée. Si l'on met cette situation en regard des nombreuses dérogations et omissions que comportent les législations nationales, on peut constater qu'en établissant un parallèle plus rigoureux entre la législation nationale et la marge de souplesse offerte par la convention, d'autres pays pourraient en fait la ratifier. La commission constate à cet égard que bon nombre de pays commencent à remplacer progressivement les dispositions législatives fragmentaires s'appliquant aux matières couvertes par ces conventions par des textes s'appliquant de façon plus générale à l'ensemble de l'économie ou prévoient la mise en oeuvre par étape d'une législation recouvrant un plus large secteur de l'économie nationale. La commission se félicite de cette tendance et espère que les gouvernements continueront de progresser dans la voie d'un élargissement de leur législation. Si on analyse l'usage qu'ont fait les membres de la faculté d'accepter séparément les différentes parties de la convention, on voit que l'élément de souplesse qui permet une mise en oeuvre progressive de ces exigences peut se révéler précieux, tant pour les pays développés que pour les pays en développement, tout particulièrement à une époque où la législation en matière de sécurité et d'hygiène est en pleine évolution.

680. Quant aux mesures pratiques prises par les Etats membres pour parer aux dangers de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations, elles présentent une vaste diversité qui correspond étroitement à leur niveau de développement économique respectif. Dans certains pays développés, la législation en matière de santé et d'hygiène constitue aujourd'hui un secteur séparé et hautement élaboré du droit du travail. A l'inverse, un grand nombre de pays en développement ne disposent pratiquement d'aucun texte législatif destiné à protéger les travailleurs contre les risques visés par ces instruments. Là où des pays en développement ont légiféré en la matière, ils se sont bornés le plus souvent à établir des mesures de protection élémentaires contre la pollution de l'air (telles que la ventilation adéquate des lieux de travail), mais sans entrer plus avant en la matière et sans même aborder le domaine du bruit et des vibrations. Il existe malgré tout dans certains de ces pays une tendance à l'adoption d'une législation plus spécifique dans certains secteurs de l'activité économique particulièrement dangereux, tels que l'industrie minière.

681. Dans un nombre croissant de pays, la commission a constaté l'élaboration d'une législation "faîtière" en matière de santé et d'hygiène sur les lieux de travail. Ce type de législation générale suit la même démarche fondamentale que la convention no 148 et la recommandation no 156: il s'agit, d'une façon générale, d'aborder

l'ensemble des facteurs intervenant dans le milieu de travail du point de vue de la sécurité du travailleur. Il s'agit également d'étendre les responsabilités de l'employeur à la création et au maintien d'une certaine qualité de vie sur les lieux de travail, de mettre en place des procédures de collaboration entre employeurs et travailleurs à tous les niveaux en matière de santé et d'hygiène sur les lieux de travail et de rationaliser les dispositifs et les responsabilités administratives permettant l'application de la législation.

682. La commission se félicite de cette approche à l'activité réglementaire dans ce domaine. Bien que ces dispositions ne soient véritablement incorporées à la législation que dans un petit nombre de pays, la tendance générale est néanmoins encourageante. La commission prie donc instamment la majorité des membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter cette approche globale dans leur traitement du problème.

683. Dans les pays qui se sont déjà dotés d'une législation générale de cette nature, encore faut-il la compléter, la contrôler et l'actualiser de temps à autre. Mais on constate trop souvent que ce processus ne se déroule pas d'une façon suffisamment régulière et suivie pour répondre véritablement aux besoins de la situation.

684. Dans la majeure partie des pays, les employeurs ont le devoir positif d'assurer la sécurité et l'hygiène de leurs employés sur les lieux de travail. Partout où ce devoir n'est pas encore consacré dans l'ordre juridique, il conviendrait d'adopter une législation suffisamment spécifique pour que les employeurs y trouvent une orientation adéquate lors de l'adoption des mesures d'application nécessaires. Cette clarté juridique aiderait également les travailleurs à définir et à protéger leurs propres droits.

685. L'une des lacunes le plus fréquemment relevées dans les législations nationales concerne l'obligation pour plusieurs employeurs, lorsqu'ils se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, de collaborer en vue d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. La convention no 148 a été le premier instrument de l'OIT à traiter de cette question. Bien qu'il soit difficile, parfois, de préciser les procédures et les responsabilités en la matière, cette disposition mérite une attention toute particulière, d'abord parce qu'il est de plus en plus fréquent que plusieurs employeurs se partagent un même lieu de travail, et ensuite parce que c'est souvent dans des industries où le niveau de risques professionnels est particulièrement élevé qu'ils le font.

686. On mentionnera également la responsabilité des employeurs à l'égard de la protection de l'environnement en général. Ces dernières années ont vu se produire des accidents industriels qui ont eu des conséquences désastreuses sur la population en général, ainsi que sur les travailleurs directement intéressés. L'accroissement de la puissance industrielle multiplie l'incidence de ces accidents et amplifie leurs conséquences éventuelles.

687. Il faut bien se dire que, lorsque ces incidents atteignent la population, c'est avant tout dans les cas où des risques professionnels ont échappé à l'environnement de travail pour passer dans l'environnement général. C'est donc au niveau du milieu de travail avant tout que doivent s'exercer les contrôles. Depuis que ce lien entre la protection du milieu de travail et la protection de

l'environnement général a été mis en lumière dans la recommandation no 156, le caractère vital de ce problème s'est imposé à chacun, tragiquement et à maintes reprises. Ces événements dramatiques nous rappellent que ce secteur du droit de travail n'intéresse pas que les seuls employeurs et travailleurs.

688. Les travailleurs eux aussi ont leurs responsabilités en matière de sécurité et d'hygiène. Ainsi que l'a constaté la commission, la plupart des pays leur font une obligation de respecter les mesures de sécurité et d'hygiène, dans un contexte d'évolution constante de leurs responsabilités. Il serait bon que les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que les gouvernements envisagent une révision en profondeur de la pratique actuelle, afin de parvenir à une répartition plus complète et plus équilibrée des responsabilités entre toutes les parties.

689. La disposition fondamentale de la convention no 148 est sans doute celle qui fait obligation à l'autorité compétente de fixer, au niveau national, les critères et les limites d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail. Les mesures prises au niveau national en la matière sont l'objet d'une analyse détaillée dans la présente étude; les explications qui y sont données devraient aider les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à fixer les limites d'exposition prévues. Sans vouloir entrer dans le détail de ces analyses dans ces conclusions, la commission constate cependant que de nombreux gouvernements ont pris des mesures, d'ampleur diverse, pour fixer les critères permettant de définir la pollution de l'air. Bien moins nombreux sont ceux qui l'ont fait pour le bruit et très rares ceux qui ont abordé la question des vibrations. Au niveau international également, le problème de la pollution de l'air a reçu une attention privilégiée: il existe aujourd'hui des normes nationales et internationales applicables tant à la plupart des agents polluants qu'à la plupart des situations de travail. On voit donc mal pourquoi un gouvernement, quel qu'il soit, ne pourrait adopter des critères s'inspirant d'un ou de plusieurs modèles existants, que ceux-ci puissent ou non être mis en oeuvre dans tous leurs détails.

690. A cet égard, la commission tient à souligner combien les gouvernements ont intérêt à aborder ces questions progressivement lorsqu'ils sont dans l'incapacité d'adopter des mesures globales. Il est par exemple souvent utile, à titre de mesure intérimaire ou expérimentale, de fixer des critères et des limites d'exposition dont l'application est acceptée à titre volontaire. Ce processus peut conduire à l'imposition progressive de normes contraignantes dès que l'expérience a montré que les mesures initialement prises étaient judicieuses. Une autre solution consiste à fixer dans un premier temps des normes applicables à un petit nombre d'agents polluants, qui seront étendues à d'autres dès que l'expérience en matière de contrôle et la capacité administrative se seront suffisamment développées.

691. Cette approche graduelle et progressive peut reprendre très exactement les diverses normes nationales et internationales existant dans le domaine de la pollution de l'air et, à un moindre degré, celles qui s'appliquent au bruit et aux vibrations. L'étude montre que la démarche suivie en matière de pollution de l'air par certains pays de pointe peut utilement inspirer les autres pays qui souhaiteraient

prendre des mesures dans le même sens. Ces mesures peuvent se fonder sur les divers guides et recueils de directives pratiques adoptés au niveau international par l'OIT ou par d'autres organismes internationaux ou régionaux, ou utiliser ces dispositions à titre de complément de mesures existantes.

692. S'il est vrai que les critères applicables à la pollution de l'air sont de loin les plus développés aux niveaux national et international, il existe malgré tout une somme considérable de mesures relatives au bruit et aux vibrations. L'indifférence relative que manifestent ces gouvernements à l'égard de ces problèmes au niveau national devrait être corrigée le plus rapidement possible: il conviendrait d'adopter dans ce domaine aussi la technique de mise en oeuvre graduelle et progressive mentionnée ci-dessus.

693. Une fois fixés les critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, il convient d'en d'assurer la mise en oeuvre par l'incorporation de mesures d'application dans ces divers instruments. L'élaboration des procédures destinées à prévenir, à contrôler et à signaler ces dangers est donc plus importante encore que dans la plupart des domaines touchant à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Ce sont en fait les premiers thèmes qui aient jamais été l'objet d'une convention internationale du travail, avant même que l'OIT n'existât. Comme on l'a déjà indiqué, d'autres mesures de même nature sont également prescrites dans plusieurs conventions de l'OIT: les prescriptions concernant l'interdiction ou la réglementation de l'emploi de certains procédés ou substances sont du même ordre que les mesures prescrites dans les instruments considérés ici. Ces diverses mesures administratives peuvent donc être regroupées pour constituer un système cohérent de protection contre les risques dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail. Ici encore, bien sûr, ces procédures sont plus élaborées en ce qui concerne la pollution de l'air que pour les deux autres dangers, mais force est de constater que, dans bien des cas, même les mesures de protection contre la pollution de l'air sont inexistantes.

694. Les mesures administratives ne doivent être, de toute évidence, qu'un complément aux mesures techniques visant à éliminer ou à réduire, dans toute la mesure possible, l'exposition à ces risques, car celles-ci sont l'essence même d'un système de protection contre ces risques. La commission rappelle que le type de mesures prescrites dans les instruments sur la protection des machines peut également intervenir dans des instruments sur la protection du milieu de travail, dans la mesure où elles postulent la responsabilité non seulement des employeurs et des travailleurs directement concernés sur les lieux de travail mais également celle des personnes responsables de la conception, de la fabrication et de la mise en service des machines et équipements pouvant présenter des risques, notamment en matière de pollution de l'air, de bruit et de vibrations.

695. Dans son analyse des informations disponibles, la commission a constaté que, dans aucun pays, la législation en matière de sécurité et d'hygiène n'est totalement dépourvue de mesures techniques visant à protéger les travailleurs contre des risques professionnels pouvant se présenter sur les lieux de travail. Quant aux autres domaines couverts par la présente étude, cependant, la

portée des mesures adoptées est si variable que l'on ne peut se hasarder qu'à en tirer des conclusions extrêmement générales. Il en va de même des mesures d'organisation du travail, telles que la limitation des temps d'exposition, la limitation de l'accès à des locaux potentiellement dangereux et la fourniture d'équipement de protection individuelle. En général, les prescriptions des législations nationales ne reprennent pas celles des instruments considérés de façon à mettre en place un système de protection global pour les travailleurs.

696. Il devrait être plus aisé de prévoir des mesures de protection par la surveillance de l'état de santé des travailleurs au moyen d'examens médicaux et d'un système d'enregistrement des données médicales. La commission signale, à cet égard, les dispositions de la convention no 161 et de la recommandation no 171 sur les services de santé au travail (1985) qui offrent une protection beaucoup plus large encore que le font les instruments considérés ici. La surveillance de l'état de santé peut être, soit hautement perfectionnée et d'application générale, comme c'est le cas dans certains pays, soit plus spécifique et d'application limitée, comme on peut le voir ailleurs. Mais la plupart des pays devraient trouver les moyens d'assurer une surveillance, à tout le moins élémentaire, pour les travailleurs occupés à des travaux particulièrement dangereux, dans l'attente de l'introduction d'une surveillance plus généralisée. Il devrait de même être possible de prendre les dispositions nécessaires à divers niveaux pour assurer l'élaboration d'un système d'enregistrement des données médicales, ainsi que le stipulent ces instruments.

C. Mesures communes

697. Si le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs est toujours important dans la mise en oeuvre des dispositions des conventions et des recommandations internationales du travail, il présente un relief tout particulier dans la gestion quotidienne des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène. Les employeurs et les travailleurs sont particulièrement bien placés pour donner des avis concrets sur les mesures à prendre pour assurer la protection voulue sur les lieux de travail. Un nombre important de pays ont institué des organismes tripartites généraux, dotés d'un mandat général ou spécifique en matière de santé et d'hygiène et qui veillent par ailleurs au déroulement de ces consultations. Dans les pays socialistes, les organisations de travailleurs jouent un rôle particulièrement important dans ce domaine, qui comporte notamment le droit d'initiative en matière législative, de surveillance en matière d'application et diverses autres mesures, et ces facultés existent également dans d'autres pays.

698. L'information et la formation des travailleurs, en matière de prévention et de limitation des risques professionnels, et une connaissance objective des risques auxquels ils sont exposés sont des facteurs essentiels de la prévention des accidents et maladies professionnel. Les responsabilités dans ce domaine sont à partager entre les employeurs et les travailleurs. Un grand nombre de

gouvernements ont adopté des mesures diverses permettant de mener à bien ce travail de formation. On constate cependant que ces mesures ne sont pas toujours concordantes d'un pays à l'autre, voire même dans un même pays. Il conviendrait donc d'approfondir l'examen de cette question au niveau national.

699. S'agissant des mesures de surveillance et d'application, la commission rappelle, une fois de plus, aux gouvernements leur obligation d'assurer que les sanctions prévues dans leur législation sont adéquates et, dans les cas où les progrès réalisés dans l'application effective des conventions sont trop lents, d'envisager de renforcer les sanctions à un niveau suffisamment élevé pour décourager les contrevenants. Ainsi que la commission l'a affirmé à plusieurs reprises, les amendes ne devraient pas être simplement symboliques, mais les peines de prison devraient être prévues pour les délits plus graves. On ne doit pas oublier que les mesures dont l'application doit être assurée concernent la santé et la vie des travailleurs.

700. Enfin, la commission ne saurait terminer ce sujet sans mentionner la question de l'inspection du travail. Les services d'inspection sont essentiels à l'application effective de toute législation du travail. Mais dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène, il est tout particulièrement indispensable d'assurer que la surveillance soit régulière, qu'elle soit assez fréquente pour couvrir toutes les entreprises concernées, à des intervalles de temps appropriés, et surtout qu'elle soit effectuée par des inspecteurs qualifiés dotés de pouvoirs suffisants. La commission a fréquemment mis cette obligation en relief par le passé et ne manquera sûrement pas de le faire encore à l'avenir.

D. Généralités

701. La commission souhaiterait encore, au-delà de ces conclusions centrées sur des dispositions spécifiques des conventions et recommandations faisant l'objet de la présente étude, formuler quelques remarques de portée plus générale. Comme on l'a vu ci-dessus, c'est la première fois depuis longtemps que la commission a entrepris une étude d'ensemble des questions relatives à la santé et à l'hygiène des travailleurs: certaines de ses conclusions pourront donc paraître relativement générales par rapport à la nature des matières couvertes par ces instruments. Mais ceux-ci ont, malgré tout, une vaste portée et abordent certains des sujets les plus fondamentaux dans ce domaine.

702. La commission se trouve avant tout confrontée, comme c'est trop souvent le cas, au manque d'informations fournies par les pays intéressés quant aux mesures qu'ils ont ou n'ont pas prises pour donner effet aux instruments concernant la protection des machines et la protection contre les risques professionnels sur les lieux de travail. Il est très malaisé pour la commission de s'acquitter de son rôle en l'absence d'informations adéquates, circonstance qui diminue la valeur de ses études d'ensemble. D'ailleurs, les gouvernements n'ont aucune raison de se faire prier pour faire état de leur situation nationale, puisque l'objectif recherché dans ces études est uniquement de détecter et d'évaluer l'ampleur des problèmes.

703. Que ce soit dans le domaine de la protection des machines ou dans celui de la protection du milieu de travail, presque toutes les difficultés proviennent de l'absence d'un ensemble de mesures concordantes et cohérentes. Il est extrêmement rare, en effet, de constater l'existence de dispositions contraires aux principes de protection qui sous-tendent ces instruments. Mais il est tout aussi rare de pouvoir mentionner un gouvernement ayant prêté toute l'attention voulue à ces problèmes.

704. Dans bien des pays, cet immobilisme est tout simplement dû à une méconnaissance des problèmes techniques, la nature des matières traitées par ces instruments étant souvent fort complexe. Mais cette difficulté peut être facilement résolue avec l'assistance du BIT ou celle d'autres pays.

705. Mais, plus grave encore que le manque d'expertise, le manque de volonté des gouvernements constitue un frein sérieux au progrès: même dans l'hypothèse où les connaissances techniques sont disponibles, la mise sur pied d'un ensemble de mesures cohérent constitue forcément un travail de longue haleine pour les parlements nationaux et autres organes de l'Etat. Il est cependant essentiel que les gouvernements consacrent sans délai le temps et les ressources nécessaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, à l'adoption d'un plan d'ensemble et graduel qui permettrait de mettre en oeuvre au niveau national les mesures nécessaires à la protection de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs. C'est un aspect de la vie publique qui fait rarement la une des journaux et ne retient guère l'attention, sauf en cas de catastrophes majeures. De fait, les catastrophes qui surviennent dans ce domaine sont fréquemment de petites catastrophes à l'échelle humaine, plutôt que des désastres de grande envergure susceptibles de frapper le public. La perte d'un oeil ou d'un membre par la faute d'une machine non protégée, la contraction de la silicose après trop d'années de travail dans une atmosphère polluée, la perte de la faculté auditive après une exposition professionnelle prolongée à une source de bruit excessif - voilà les catastrophes dont des travailleurs peuvent être victimes, progressivement ou soudainement, loin de l'attention du grand public.

706. S'il fallait ajouter des justifications d'ordre pratique à cet aspect humanitaire du coût d'une mauvaise protection contre les risques professionnels, on pourrait parler des sommes incalculables qui sont gaspillées, en formation professionnelle perdue, en prestations médicales et d'invalidité et en heures de travail perdues, lorsque des travailleurs sont victimes d'accident ou de maladie professionnels. Tout ce qui pourra être fait pour réduire l'incidence stupéfiante des accidents et maladies professionnels réduira d'autant cette charge pour les pays où ils se produisent.

707. La commission invite donc instamment tous les membres à examiner leur position à l'égard des instruments relatifs à la protection des machines et à la protection du milieu de travail. S'ils ne peuvent pas adopter d'emblée l'ensemble des mesures qui permettraient de donner leur plein effet à ces instruments, ils peuvent tous certainement commencé par étape. La mise en oeuvre peut être progressive en partant de l'adoption volontaire de certaines normes pour passer par la suite à des normes juridiquement contraignantes. On peut également envisager de confier l'étude de ces

questions à des comités tripartites qui seraient chargés d'émettre des recommandations sur la marche à suivre. Quant aux pays qui ont déjà adopté diverses mesures dans plusieurs domaines, ils pourraient saisir cette occasion pour unifier ces dispositions éparses dans un système cohérent de protection et de surveillance de la santé et de l'hygiène des travailleurs. S'agissant enfin des pays qui se sont déjà dotés d'un ensemble de mesures complètes, la commission souhaite vivement qu'ils aient à coeur de mettre leur expérience à la disposition d'autres pays afin d'apporter leur contribution à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs du monde entier.

ANNEXE I

PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS CONSULTES

Note explicative. Cette annexe énumère la législation citée par chaque pays et prévoit un numéro à chaque texte. Dans les notes de bas de page de l'étude, il est ainsi indiqué: Algérie 1, art. 67. Cela diminue le volume des citations et simplifie la lecture du texte.

ALGERIE

1. Ordonnance no 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé (SL 1975 - Alg. 2).

2. Ordonnance no 75-33 du 29 avril 1975 relative aux attributions de l'Inspection du travail et des affaires sociales (SL 1975 - Alg. 4).

3. Loi no 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

4. Loi no 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Code industriel de 1969. Dernière version du 1er janvier 1978.

2. Loi du 15 janvier 1972 sur l'organisation des entreprises (SL 1972 - All. (R.F.) 1).

3. Ordonnance du 20 mars 1975 sur la sécurité et la santé au travail sur les lieux de travail (SL 1975 - All. (R.F.) 2).

4. Loi du 12 décembre 1973 concernant les médecins d'entreprises, les ingénieurs de sécurité et les autres spécialistes de la sécurité du travail (SL 1973 - All. (R.F.) 2).

5. Décret de 1980 sur les substances dangereuses sur les lieux de travail.

6. Loi de 1980 sur la chimie.

ARABIE SAOUDITE

1. Décret royal no M/21 du 15 novembre 1969 portant Code du travail (SL 1969 - A. saou. 1).

ARGENTINE

1. Loi no 19587 relative à la sécurité et à l'hygiène du travail, 1972 (SL 1972 - Arg. 1).

2. Décret no 351/79, relatif à la sécurité et à l'hygiène du travail, portant règlement de la loi no 19587.

3. Constitution nationale.

4. Loi no 20744 sur le contrat de travail, 1974 (SL 1976 - Arg. 1).

5. Loi no 11544 sur la durée du travail.

AUSTRALIE

Territoire du siège du gouvernement

1. Ordonnance de 1949 (loi) sur les machines et règlement d'application.

Nouvelle-Galles du Sud

1. Loi de 1983 sur la santé et la sécurité au travail.

2. Loi de 1962 sur les fabriques, les magasins et les industries.

Victoria

1. Loi de 1985 sur la santé et la sécurité au travail.

2. Règlement de 1985 sur la santé et la sécurité (machines).

Australie-Occidentale

1. Loi de 1974-82 sur la sécurité des machines.

Australie-Méridionale

1. Loi de 1972 sur la sécurité, la santé et le bien-être dans l'industrie.

2. Règlement de 1975 sur les machines utilisant la force mécanique.

Tasmanie

1. Loi de 1977 sur la sécurité, la santé et le bien-être dans l'industrie.

Territoire du Nord

1. Loi de 1981 sur l'inspection des machines.

AUTRICHE

1. Loi no 234/1972 (DGBl) sur la protection des travailleurs (SL 1972 - Aut. 1) telle que modifiée par les lois fédérales: BGBl no 144/1974 et BGBl no 544/1982.

2. Ordonnance no 39/1974 (BGBl) relative à l'aptitude de santé des travailleurs pour certaines activités spéciales.

3. Loi no 461/1969 (BGBl) sur la durée du travail (SL 1969 - Aut. 4 A).

4. Ordonnance no 218/1983 (BGBl) - Dispositions générales relatives à la protection de la vie, de la santé et de la moralité des travailleurs.

BAHREIN

1. Décret-loi princier no 23 de 1976 portant promulgation de la loi sur le travail dans le secteur privé (SL 1976 - Bah. 1).

2. Arrêté ministériel no 15 de 1977 concernant la détermination et l'organisation des services ainsi que les mesures nécessaires préventives afin de protéger les travailleurs contre les machines dangereuses pendant le travail.

3. Arrêté ministériel no 13 de 1977 concernant la détermination et l'organisaion des mesures préventives essentielles de sécurité afin de protéger les travailleurs contre les risques dus aux opérations des meules.

4. Arrêté ministériel no 27 de 1977 concernant la détermination et l'organisation des services et des mesures préventives essentielles afin de protéger les travailleurs contre les risques dus aux machines à travailler le bois.

5. Décret ministériel no 25 de 1977 concernant la détermination et l'organisation des services et des mesures préventives essentielles afin de protéger les travailleurs sur les lieux de travail.

BARBADE

1. Loi de 1982, 1983-17 sur les fabriques.

BELGIQUE

1. Règlement général sur la protection des travailleurs.

2. Loi du 16 mars 1971 sur le travail (SL 1971 - Bel. 2).

BELIZE

1. Ordonnance sur les fabriques, ch. 140 de la loi de Belize.

2. Règlement no 24 de 1943 sur les fabriques.

RSS DE BIELORUSSIE

1. Code du travail.

2. Constitution.

BIRMANIE

1. Loi de 1951 sur les fabriques.

BOLIVIE

1. Code du travail (décret présidentiel du 24 mai 1939) (SL 1939 - Bol. 1).

2. Code de la sécurité et de l'hygiène du travail et du bien-être, approuvé par le décret-loi no 16998 du 2 août 1979.

3. Décret présidentiel no 244 du 23 août 1943, portant règlement du Code du travail.

BRESIL

1. Arrêté no 3214 du 8 juin 1978 - NR 12 - Machines et équipements.

2. Décret-loi no 5452 du 1er mai 1943, portant approbation de la codification des lois du travail (SL 1985 - Bra. 1).

3. NR 1 - Dispositions générales.

4. NR 9 - Risques dus au milieu de travail.

5. NR 15 - Activités et opérations insalubres.

6. NR 7 - Examen médical.

7. NR 6 - Equipement de protection individuelle.

BULGARIE

1. Constitution du 16 mai 1971.

2. Code du travail (1986 édition).

3. Normes de la santé no 0-64 de 1982 sur les niveaux maximums tolérables de bruit dans les bâtiments résidentiels et publics ainsi que les quartiers résidentiels, de 1982.

4. Arrêté no 48 de 1980 concernant les normes relatives aux niveaux tolérables des vibrations dans les bâtiments résidentiels.

5. Arrêté no 2 de 1984 concernant les concentrations maximums tolérables de substances nocives dans l'atmosphère des agglomérations habitées.

6. Normes étatiques en Bulgarie (BDS):

   - BDS 8998-80: Bruit. Protection des lieux de bâtiment. Prescriptions techniques.

   - BDS 9170-71: Procédés pour mesurer le bruit.

   - BDS 14478-78: Niveaux tolérables de bruit de la production.

   - BDS 012-80: Protection des travailleurs. Vibrations. Prescriptions générales pour la sécurité.

   - BDS 13176-75: Protection des travailleurs. Vibrations. Caractéristiques dynamiques de l'organisme humain sous l'effet des vibrations.

BURUNDI

1. Code du travail (AL no 001/31 du 2 juin 1966), article 144.

2. Décret du 8 janvier 1952 - Sécurité et salubrité du travail.

3. Ordonnance no 22/122 du 6 avril 1954 - Institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises (SL 1954C - Bel. 1).

4. ORU no 222/67 du 20 mars 1958 - Dispositions générales relatives à la sécurité des lieux de travail.

CANADA

Législation fédérale

1. Code canadien du travail.

2. Règlement canadien C.R.C. sur la protection des machines, c. 1003.

Alberta

1. Loi sur la santé et la sécurité au travail, RSA 1980, c. O-2.

Colombie britannique

1. Règlement sur la santé et la sécurité dans l'industrie (en application de la loi RSBC 1979 sur la réparation des accidents du travail, c. 473).

Ile du Prince Edouard

1. Loi sur la santé et la sécurité au travail, SPEI 1985, ch. 36.

Manitoba

1. Loi sur la sécurité et la santé sur les lieux de travail, CCSM c. W210, S.M. 1976, c. 63, telle qu'amendée.

Nouveau-Brunswick

1. Loi sur la santé et la sécurité au travail, SNB 1983, c. O-2.

Ontario

1. Loi sur la santé et la sécurité au travail, RSO 1980, ch. 321, telle qu'amendée.

Québec

1. Loi du 21 décembre 1979 sur la santé et la sécurité au travail, ch. 63 (SL 1979 - Can. 1).

Saskatchewan

1. Loi sur la santé et la sécurité au travail, R.S.S. 1978, c. O-1, telle qu'amendée.

Territoires du Nord-Ouest

1. Loi de 1974 sur la sécurité (ordonnance sur la sécurité, ordonnance révisée), NWT 1974, ch. S-1.

Terre-Neuve

1. Loi sur la santé et la sécurité au travail, S. Nfld. 1978, c. 23.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

1. Arrêté général no 3758/IGT/LS du 25 novembre 1954 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les

entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires.

2. Loi no 61/221 du 2 juin 1961 instituant le Code du travail de la République centrafricaine.

CHILI

1. Décret no 655 de 1941 portant approbation du règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène du travail.

2. Loi no 16744 du 23 janvier 1968 concernant l'assurance sociale contre les risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles (SL 1968 - Chili 1).

3. Décret no 40 du 11 février 1969 portant approbation du règlement relatif à la prévention des risques professionnels.

4. Décret no 72 du 21 octobre 1985 portant approbation du règlement relatif à la sécurité dans les mines.

5. Décret no 78 du 9 février 1983 portant approbation du règlement concernant les conditions sanitaires et d'environnement minimales sur les lieux de travail.

6. Décret no 286 du 30 août 1984 portant approbation du règlement relatif aux limites supérieures admissibles des bruits pénibles produits par des sources fixes.

CHYPRE

1. Loi sur les fabriques, Ch. 134 (1956), telle que modifiée par les lois no 43 de 1964 et no 32 de 1972.

2. Loi no 22 de 1982 sur les fabriques (modifiée).

3. Règlement de 1973 sur les machines pour le travail du bois.

4. Règlement de 1973 sur les bâtiments et les travaux de construction (sécurité, santé et bien-être).

5. Règlement de 1973 sur le contrôle de l'atmosphère dans les fabriques et des substances dangereuses, et ses modifications de 1981 et 1986.

COLOMBIE

1. Loi no 9a de 1979 relative à l'hygiène du travail en Colombie.

2. Résolution no 02400 de 1979 portant Code de la sécurité du travail.

3. Projet de règlement de base pour la protection des machines.

4. Décret no 614 du 14 mars 1984, portant détermination des bases pour l'organisation et l'administration de l'hygiène du travail dans le pays.

5. Constitution.

6. Règlement de base de 1984 relatif au bruit dans les lieux de travail.

7. Résolution no 02413 de 1979 concernant la sécurité et l'hygiène dans l'industrie du bâtiment.

8. Résolution no 92406 de 1979 relative à la sécurité dans les mines.

CONGO

1. Loi no 45-75 du 15 mars 1975 portant Code du travail de la République populaire du Congo.

2. Arrêté no 3758 du 25 novembre 1954 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires.

3. Constitution de 1961 (avec amendements).

COSTA RICA

1. Loi no 6727 du 9 mars 1982 relative aux risques du travail (SL 1982 - C.R. 1).

2. Règlement général de la sécurité et de l'hygiène du travail de 1967 (SL 1967 - C.R. 1).

3. Plan national d'hygiène du travail. Quinquennat 1985-1990. Ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Conseil de l'hygiène du travail. Mars 1985.

4. Constitution de 1949 (SL 1949 - C.R. 3).

5. Règlement de 1979 concernant le contrôle des bruits et vibrations.

COTE D'IVOIRE

1. Code du travail, loi no 64-290 du 1er août 1964 (SL 1964 - C.-I. 1).

2. Décret no 67-321 du 21 juillet 1967 portant codification des dispositions réglementaires prises en application du titre VI "Hygiène et sécurité - Service médical" du Code du travail.

CUBA

1. Loi no 49 de 1985 portant Code du travail.

2. Loi no 13 de 1977 sur la protection et l'hygiène au travail.

3. Décret no 101 de 1982 portant réglementation générale de la loi no 13 sur la protection et l'hygiène au travail.

4. Résolution no 359 du 21 septembre 1979 concernant les mesures de sécurité applicables aux machines agricoles.

5. Résolution no 377 du 19 novembre 1979 concernant les mesures de sécurité applicables aux machines à meuler.

6. Norme cubaine NC 19-01-01 de 1979: Effets des productions dangereuses et nocives. Classification.

7. Norme cubaine NC 19-02-16 de 1983: Ensemble des normes sur l'hygiène et la sécurité au travail. Outils abrasifs. Prescriptions générales de sécurité.

8. Constitution du 27 février 1976.

9. Norme cubaine NC 19-01-04 de 1980: Bruit. Prescriptions générales pour l'hygiène et la santé.

10. Norme cubaine NC 19-01-05 de 1980: Vibrations. Prescriptions générales pour l'hygiène et la santé.

11. Norme cubaine NC 19-01-03 de 1980: Ventilation sur les lieux de travail. Prescriptions générales pour l'hygiène et la santé.

12. Norme cubaine NC 19-03-01 de 1980: Procédés de production. Prescriptions générales de sécurité.

13. Norme cubaine NC 19-04-01 de 1979: Moyens de protection. Classification.

14. Norme cubaine NC 19-02-01 de 1980: Moyens de travail. Prescriptions générales de sécurité.

DANEMARK

1. Loi de 1975 relative au milieu de travail.

DJIBOUTI

1. Arrêté no 63/91/SPCG du 29 juillet 1963 fixant, en application desdispositions de l'article 134 du Code du travail outre-mer, les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables en Côte française des Somalis aux travailleurs des établissements de toute nature.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

1. Règlement de 1966 sur l'hygiène et la sécurité dans l'industrie.

EGYPTE

1. Arrêté no 55 de 1983 concernant les conditions et les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène du travail sur les lieux de travail.

2. Arrêté no 470 de 1971 du ministre de la Santé concernant les critères de la pollution de l'air dans les établissements industriels et les unités qui en relèvent.

3. Loi no 137 du 6 août 1981 portant Code du travail (SL 1981 - Eg. 2).

4. Arrêté du ministre des Assurances no 218 de 1977 relatif aux conditions de l'examen médical périodique auquel sont soumis les travailleurs exposés à une maladie professionnelle.

EMIRATS ARABES UNIS

1. Loi fédérale no 8 du 20 avril 1980 portant réglementation des relations de travail (SL 1980 - EAU 1).

2. Arrêté ministériel no 32 de 1982 déterminant les mesures afin d'assurer la protection des travailleurs contre les accidents du travail.

EQUATEUR

1. Règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail de l'Institut équatorien de la sécurité sociale.

ESPAGNE

1. Décret royal no 1495/1986 du 26 mai 1986, portant approbation du règlement de sécurité des machines.

2. Arrêté de 1971 concernant la sécurité et l'hygiène du travail (SL 1971 - Esp. 2 A).

3. Arrêté du 9 avril 1986 portant approbation du Règlement pour la prévention de risques dus à la présence dans l'environnement du travail de plomb métallique et de ses composants ioniques.

4. Arrêté du 9 avril 1986 portant approbation du Règlement pour la prévention de risques dus à la présence dans l'environnement du travail de chlorure de vinyle monomère.

5. Norme technique réglementaire MT-2 concernant les équipements de protection auditive.

6. Arrêté du 21 novembre 1959 portant règlement des services médicaux d'entreprises.

7. Décret royal no 577/1982 du 17 mars 1982, relatif à la structure et aux compétences de l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail.

8. Arrêté ministériel du 31 octobre 1984 portant approbation du réglement relatif aux travaux exposés au risque de l'amiante.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, 1970 (SL 1970 - E.-U. A 1).

2. Code des règlements fédéraux, titre 29, parties 1900 à 1910.

ETHIOPIE

1. Proclamation no 232 de 1966 sur les normes du travail (SL 1966 - Eth. 1).

FINLANDE

1. Loi no 299 du 28 juin 1958 relative à la protection du travail (SL 1958 - Fin. 1).

2. Loi no 131 du 16 février 1973 sur le contrôle de la protection des travailleurs (SL 1973 - Fin. 1).

3. Résolution du Conseil d'Etat sur la prévention du bruit sur les lieux de travail (730/74).

4. Décision de la Commission nationale de la protection du travail concernant la prévention de l'affaiblissement auditif causé par le bruit dans le milieu de travail (191/28 janv. 1982).

FRANCE

1. Code du travail, Dalloz, 1986.

2. Loi du 11 juillet 1978 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

3. Circulaire no 10 du 29 avril 1980 concernant l'application de la loi du 11 juillet 1977.

GABON

1. Code du travail - loi no 5/78 du 1er juin 1978 (SL 1978 - Gab. 1).

2. Arrêté général no 3758 du 25 novembre 1954 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires.

3. Décret no 00017/PR du 12 janvier 1967 concernant la réparation des maladies professionnelles.

4. Décret no 274 du 5 décembre 1962 réglementant l'emploi de la céruse dans les cas où cet emploi est autorisé.

GHANA

1. Loi de 1970 sur les fabriques, les bureaux et les commerces.

GRECE

1. Loi no 1568 de 1985 sur la sécurité et la santé au travail.

2. Décision du ministère de l'Energie et des Ressources naturelles, no 11 - 5n/c.17 du 12 décembre 1984 approuvant le règlement sur le travail des mines et carrières.

3. Constitution de 1975.

GUATEMALA

1. Règlement du 17 septembre 1981 concernant l'application de la convention internationale du travail no 119 sur la protection des machines.

2. Règlement général du 28 décembre 1957 concernant la sécurité et l'hygiène du travail (SL 1957 - Gua. 2).

3. Constitution de 1985.

GUINEE

1. Code du travail - loi no 1 AN/60 du 30 juin 1960 (SL 1960 - Gui. 1).

2. Décret no 253 PRG du 16 juillet 1974 portant création au sein du ministère de la Santé d'un service national de la médecine du travail.

GUYANA

1. Loi sur les fabriques, ch. 95:02 des lois du Guyana.

2. Règlement sur les fabriques (sécurité).

3. Règlement sur les fabriques (machines pour le travail du bois) (sécurité).

HAITI

1. Constitution de 1983.

HONDURAS

1. Constitution du 11 janvier 1982.

HONGRIE

1. Loi no II de 1967 portant Code du travail (SL 1967 - Hong. 2 A), telle que modifiée par le décret-loi no 29 du 1er décembre 1979 (SL 1979 - Hong. 1).

2. Décret no 34 du gouvernement révolutionnaire hongrois des ouvriers et des paysans, en application de la loi no II de 1967 (SL 1967 - Hong. 2 B).

3. Décret no 2 de 1981 (II.7) du ministre de la Santé relatif aux prescriptions générales de la santé sur les lieux de travail, tel que modifié par le décret no 2 de 1983 (II.14) et no 4 de 1983 (III.16).

4. Décret no 1 de 1973 (I.9) du Conseil des ministres sur la protection contre la pollution de l'air, tel que modifié par la décision no 1003 de 1979 (II.6) et le décret no 49 de 1980 (XI.25) du Conseil des ministres.

5. Décret no 12 de 1983 (V.12) du Conseil des ministres sur la protection contre le bruit et les vibrations.

6. Décret no 4 de 1984 (I.23) du Conseil des ministres sur la détermination des niveaux de bruit et vibrations.

7. Décret no 3 de 1979 (V.29) du ministre de la Santé sur les dispositifs de protection individuels, tel que modifié par le décret no 4 de 1983 (III.16).

8. Décret no 4 de 1981 (III.31) du ministre de la Santé sur les examens d'aptitude et les examens médicaux à l'égard de l'emploi dans certains types de travail, tel que modifié par le décret no 4 de 1983 (III.16).

9. Décret no 9 de 1985 (VII.20) ME sur l'instruction et l'examen de la sécurité au travail.

10. Normes étatiques hongroises (MSZ):

    MSZ 21461-78 relatives aux prescriptions de pureté de l'air sur les lieux de travail;

    MSZ 18151/1-82 relatives aux niveaux de bruit émis; équivalent bruit-A de niveaux de pressions autorisées dans les chambres des maisons d'habitation et des bâtiments publics;

    MSZ 18151/2-83 relatives aux niveaux de bruit émis; équivalent bruit-A de niveaux de pressions autorisées sur les lieux de travail;

    MSZ 18162-82 relatives aux niveaux autorisés de vibrations émises dans les lieux de travail affectant le corps humain.

ILES SALOMON

1. Loi de 1982 sur la sécurité au travail.

INDE

1. Loi de 1948 sur les fabriques (SL 1948 - Ind. 4).

2. Loi 34 de 1983 sur les machines dangereuses (réglementation).

3. Constitution (telle que modifiée) (SL 1949 - Ind. 1).

4. Loi no 14 de 1981 sur l'air (prévention et contrôle de la pollution).

IRAQ

1. Code du travail. Loi no 151 de 1970 (SL 1970 - Iraq 1).

IRLANDE

1. Loi de 1955 sur les fabriques.

2. Loi de 1980 sur la sécurité dans l'industrie.

3. Règlement no 242 de 1972 sur les fabriques (substances cancérogènes) (procédés).

ITALIE

1. Décret présidentiel (DPR) 547 du 27 avril 1955 établissant les prescriptions en matiere de prévention des accidents du travail.

2. Constitution.

3. Loi no 833 du 23 décembre 1978 sur les services nationaux de la santé.

4. Loi no 51 du 12 février 1985 d'habilitation en vue de la réglementation sur la santé et la sécurité.

5. Décret présidentiel (DPR) no 303 du 19 mars 1956 concernant les règles générales de l'hygiène au travail.

6. Décret présidentiel (DPR) no 302 du 19 mars 1956 établissant règlement complémentaire pour la prévention des accidents du travail.

7. Loi no 706 du 19 juillet 1961 concernant l'emploi de la céruse en peinture.

8. Loi no 245 du 5 mars 1963 concernant l'emploi du benzol et de ses homologues dans les travaux.

JAPON

1. Loi no 57 de 1972 sur la sécurité et la santé dans l'industrie.

2. Arrêté d'application de la loi sur la sécurité et la santé dans l'industrie - arrêté du Conseil des ministres no 318 de 1972.

3. Ordonnance sur la sécurité et la santé dans l'industrie - ordonnance du ministère du Travail no 32 de 1972.

KENYA

1. Loi sur les fabriques, ch. 514.

KOWEIT

1. Arrêté ministériel no 56 de 1982 relatif à la protection des machines.

2. Arrêté ministériel no 43 de 1979 concernant les conditions à respecter dans les aires et sur les lieux de travail, afin d'assurer la protection des travailleurs, ainsi que la protection des machines, de l'équipement et des substances manipulées contre les risques professionnels, les dangers pour la santé et les maladies professionnelles.

3. Code du travail pour le secteur privé. Loi no 38 de 1964.

4. Arrêté ministériel no 17 du 25 août 1973 relatif aux maladies professionnelles et aux occupations occasionnant de telles maladies.

5. Arrêté no 45 de 1979 concernant les seuils et les critères en matière de sécurité sur les lieux de travail.

LUXEMBOURG

1. Constitution du 21 mai 1948.

2. Loi du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité des personnes employées dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales ainsi que le travail de construction, d'ajustage, de réparation et de terrassement.

MADAGASCAR

1. Arrêté no 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité au travail.

2. Décret no 63-134 instituant un code des allocations familiales et des accidents du travail.

3. Code du travail - ordonnance no 75-013/DM du 17 mai 1975 (SL 1975 - Mad. 1).

MALAISIE

1. Loi no 139 de 1967 sur les fabriques et les machines (révisée en 1974).

2. Règlement de 1970 sur les fabriques et les machines (protection des machines et sécurité).

MALAWI

1. Loi sur les fabriques, ch. 55:07.

MALI

1. Code du travail - loi no 62-67 AN-RM du 19 août 1962 (SL 1962 - Mali 1).

2. Arrêté no 2993/MR/CAB du 23 décembre 1975 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

3. Lettre circulaire no 524/DNTLS du 15 décembre 1975 - Sécurité et hygiène.

MAROC

1. Dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail (SL 1947 - Mar. 1).

2. Arrêté du 4 novembre 1952 déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

3. Arrêté du 11 juin 1949 déterminant la liste des machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue.

MAURICE

1. Règlement de 1980 sur la santé, la sécurité et le bien-être.

MAURITANIE

1. Arrêté no 5253 du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté no 10300 du 2 juin 1965, fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs des établissements de toute nature (SL 1954 - AOF. 1).

MEXIQUE

1. Constitution politique des Etats unis du Mexique de 1917 (SL 1960 - Mex. 1; 1962 - Mex. 1).

2. Loi fédérale du travail du 2 décembre 1969 (SL 1969 - Mex. 1) (voir aussi SL 1973 - Mex. 2; SL 1979 - Mex. 1 A, 1 B, 1 C et 1 D).

3. Règlement général de 1978 relatif à la sécurité et à l'hygiène du travail.

4. Directives tirées du règlement général relatif à la sécurité et à l'hygiène du travail publiées de 1981 à 1985:

   No 11. Relative aux conditions de sécurité et d'hygiène dans les lieux de travail où existent des sources de bruit.

   No 17. Relative aux exigences et à la nature des équipements de protection personnelle destinés aux travailleurs.

   No 9. Relative aux conditions de sécurité et d'hygiène en matière d'emmagasinage, de transport et de manupulation de substances corrosives, irritantes et toxiques dans les lieux de travail.

   No 13. Relative aux conditions de sécurité et d'hygiène dans les lieux de travail où existent des sources de radiations électromagnétiques non ionisantes.

MONGOLIE

1. Code du travail, approuvé par la loi du 3 juillet 1973 (SL 1985 - Mong. 1).

MOZAMBIQUE

1. Arrêté no 57/73 du 23 novembre 1973.

2. Arrêté no 48/73 du 5 juillet 1973 portant règlement général de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les établissements industriels.

3. Loi du travail no 8/85 du 14 décembre 1985.

NEPAL

1. Loi népalaise de 1959 sur les fabriques et les travailleurs des fabriques (telle que modifiée en 1978).

NICARAGUA

1. Statut des droits et garanties du peuple nicaraguayen.

NIGER

1. Loi no 62-12 du 13 juillet 1962 instituant un Code du travail de la République du Niger.

2. Arrêté général no 5253/IGTLS/AOF du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs de toute nature (SL 1954 - AOF 1).

NORVEGE

1. Loi no 4 du 4 février 1977 sur la protection du travail et sur le milieu de travail, etc. (SL 1977 - Nor. 1).

2. Loi du 19 décembre 1958 sur les conditions d'emploi des travailleurs agricoles.

3. Règlement général concernant les dispositifs techniques, établi par décret royal du 10 septembre 1982.

NOUVELLE-ZELANDE

1. Loi de 1950 sur les machines.

2. Loi de 1981 sur les fabriques et les établissements commerciaux (SL 1981 - N.-Z. 2).

PAKISTAN

1. Loi de 1934 sur les fabriques (9e édition, 1982) (SL 1946 - Ind. 1).

2. Ordonnance du Pakistan de 1983 sur la protection de l'environnement.

PANAMA

1. Code du travail (édition d'août 1981) (SL 1971 - Pan. 1; SL 1981 - Pan. 1 A, 1 B).

2. Décret no 27 du 30 novembre 1981 - Dispositions pour l'application de la convention (no 119) sur la protection des machines, 1963.

3. Constitution politique de la République de Panama, amendée en 1983.

4. Décret no 150 du 19 février 1971, portant règlement relatif aux bruits pénibles émis par les usines, les fabriques, les ateliers, les locaux commerciaux ou tout autre établissement.

5. Décret no 345 du 21 mai 1971, portant modifications des articles 3, 4, 5 et 7 du décret no 150 du 19 février 1971.

PARAGUAY

1. Résolution no 649 portant réglementation de certains aspects techniques en matière de sécurité et d'hygiène, en ce qui concerne les machines en général, à tous les postes de travail de la capitale et de l'intérieur du pays.

2. Loi no 729 du 31 aout 1961, portant Code du travail (SL 1961 - Par. 1).

PAYS-BAS

1. Loi de 1980 sur le milieu de travail (SL 1980 - P.-B. 4).

PEROU

1. Constitution du Pérou, promulguée le 12 juillet 1979 (SL 1984 - Pérou 1).

2. Loi générale no 23407 du 28 mai 1982 sur l'industrie.

PHILIPPINES

1. Normes de 1978 sur la sécurité et la santé au travail.

POLOGNE

1. Code du travail du 26 juin 1974 (SL 1974 - Pol. 1 A et 1 B).

2. Arrêté du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 22 décembre 1982 concernant le maximum admissible de la concentration et de l'intensité des agents nocifs au milieu de travail.

3. Arrêté du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 27 novembre 1985 concernant le maximum admissible de la concentration instantanée et du seuil des agents nocifs au milieu de travail.

4. Normes polonaises PN-83/N-01353 et PN-83/N-01354 concernant la détermination du niveau de vibrations admissibles.

PORTUGAL

1. Règlement général sur la sécurité et la santé dans les établissements industriels (arrêté no 53 du 3 février 1971, tel que modifié par arrêté no 702 du 22 septembre 1980).

2. NP - 1733 (estimation de l'exposition au bruit dans les activités professionnelles pour la protection de l'ouïe), arrêté no 321 du 2 avril 1981.

3. NP - 1673 (évaluation de la réaction aux vibrations du corps entier), arrêté no 839 du 28 octobre 1980.

4. Décret no 12 du 8 mars 1980 révisant la liste des maladies professionnelles.

5. Résolution du Conseil des ministres no 204 du 16 novembre 1982 établissant le Conseil national sur la sécurité et la santé au travail.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

1. Code du travail du 16 juin 1977 (SL 1977 - All. (R.D.) 1).

2. Ordonnance du 1er décembre 1977 sur la protection du travail.

3. Troisième règlement d'application de l'ordonnance sur la protection du travail - qualité de la protection, du 27 janvier 1980.

4. TGL 30 101: Protection de la santé, protection des travailleurs, précautions contre l'incendie: équipement du travail. Prescriptions techniques générales pour assurer la sécurité. Publiées en août 1979.

5. TGL 30 104: Protection de la santé, protection des travailleurs, précautions contre l'incendie: manière de garantir la protection

des travailleurs et les sauvegardes contre le danger d'incendie. Directives générales. Publiées en octobre 1978.

6. Constitution.

7. TGL 32 610/01: Hygiène au travail: Maximum tolérables des concentrations des substances nocives à la santé dans l'atmosphère des lieux de travail. Définitions, prescriptions générales. Publiées en avril 1981.

8. TGL 32 620/01: L'hygiène professionnelle: maximum tolérable des concentrations de poussières non-toxiques dans l'atmosphère des lieux de travail. Définitions, abréviations, prescriptions générales. Publiées en avril 1983.

9. TGL 32 624: Hygiène au travail: bruit sur les lieux de travail. Valeur marginale. Publiées en février 1983.

10. TGL 32 627: Hygiène au travail: impact des vibrations mécaniques sur l'être humain. Définitions. Publiées en mai 1983.

11. TGL 32 628/01: Hygiène au travail: valeur marginale des vibrations affectant le corps entier sur les lieux de travail;
TGL 32 628/02: Hygiène au travail: valeur marginale des vibrations affectant des parties du corps;
TGL 32 629: Hygiène au travail: mesures et évaluation.

12. TGL 37 345: Procédé mesurant le bruit. Prescriptions générales. Publiées en avril 1979.

ROYAUME-UNI

1. Loi de 1961 sur les fabriques (SL 1961 - R.-U. 1).

2. Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail etc. (SL 1974 - R.-U. 2).

3. Loi de 1963 sur les bureaux, les commerces et les locaux des chemins de fer.

4. Règlement sur les machines à travailler le bois.

SAINT-MARIN

1. Loi no 40 du 2 juillet 1969 sur la protection contre les risques ainsi que l'hygiène au travail.

SEYCHELLES

1. Décret de 1978 sur la sécurité et la santé au travail.

SIERRA LEONE

1. Loi no 3 de 1971 sur les fabriques,

2. Loi sur les machines (sécurité et inspection).

3. Règlement sur les machines (sécurité et inspection).

SINGAPOUR

1. Loi no 6 de 1973 sur les fabriques.

2. Règlement de 1985 sur les fabriques (examens médicaux)

SOUDAN

1. Loi de 1976 sur la sécurité du travail.

2. Le règlement sur les usines (l'hygiène du travail), 1978.

SRI LANKA

1. Ordonnance no 45 de 1945 sur les fabriques, ch. 128 des lois du Sri Lanka.

2. Loi nationale no 47 de 1980 sur l'environnement.

SUEDE

1. Loi du 19 décembre 1977 sur le milieu de travail (1977:1160) (telle que modifiée jusqu'en 1983) (SL 1977 - Suè. 4).

2. Ordonnance du 19 décembre 1977 sur le milieu de travail (1978:1166) (telle que modifiée jusqu'en 1983).

3. Direction no 110: Bruit au travail, 1976.

4. Direction no 110:1 Infrasons et ultrasons au travail, 1978.

5. Direction no 100: Valeurs limites en matière d'hygiène, 1978.

SUISSE

1. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité des installations et de l'équipement technique.

2. Arrêté du 21 décembre 1977 concernant la sécurité des installations et de l'équipement technique.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

1. Arrêté ministériel no 269 du 1er mars 1977.

2. Arrêté ministériel no 234 du 18 février 1978 modifiant l'arrêté ministériel no 269 du 1er mars 1977.

3. Arrêté no 107 de 1973.

TANZANIE

1. Ordonnance de 1950 sur les fabriques.

TCHECOSLOVAQUIE

1. Constitution du 11 juillet 1960 (SL 1960 - Tch. 2).

2. Les directives du ministère de la Santé publique (MSP) de la République socialiste tchèque (RST) (no 46/1978) et les directives du MSP de la République socialiste slovaque (RSS) (no Z-1629/1978-B/3-06) sur les exigences d'hygiène posées au milieu de travail.

3. La notification no 13/1977 Sb. du MSP de la RST et la notification no 14/1977 du MSP de la RSS et les annexes fixant les limites supérieures admissibles des valeurs du bruit et des vibrations.

4. Les directives du MSP de la RST (no 42/1977) et les directives du MSP de la RSS (no Z-1375/1977-B/3-06) sur la détermination des modes de mesure et d'estimation du bruit et de l'ultrason dans un milieu de travail.

5. Les directives du MSP de la RST (no 53/1980) et les directives du MSP de la RSS (no Z-6544/1980-B/3-06) déterminant les modes de mesure et d'estimation des vibrations.

6. Les directives du MSP de la RST (no 58/1981) et les directives du MSP de la RSS (no Z-4546/1980-B/3-04) sur les exigences d'hygiène de principe, sur les taux de concentration maximale admissibles des polluants nocifs les plus importants dans l'atmosphère libre et sur l'évaluation du taux de pollution.

7. La notification du MSP no 45/1966 sur la création et la protection des conditions de vie salubres.

8. Instructions méthodiques no 9/1986. Bulletin du MSP sur la réalisation des examens médicaux préventifs des travailleurs exécutant les travaux s'accompagnant d'une exposition élevée au risque d'une maladie professionnelle ou d'une intoxication industrielle, éventuellement d'une autre atteinte à la santé.

TOGO

1. Code du travail - ordonnance no 16 du 8 mai 1974.

2. Décret no 70-164 du 2 octobre 1970 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs des établissements de toute nature.

3. Décret no 57-128 du 4 octobre 1957 portant interdiction de l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tout produit contenant ces pigments dans les travaux de peinture de quelque nature qu'ils soient.

TUNISIE

1. Décret no 67-391 du 6 novembre 1967 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à l'emploi des femmes et des enfants dans les établissements du commerce, de l'industrie et des professions libérales (SL 1967 - Tun. 1).

2. Code du travail - loi no 66-27 du 30 avril 1966 (SL 1966 - Tun. 1).

3. Décret no 68-83 du 23 mars 1968 fixant la nature des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

4. Décret no 68-328 du 22 octobre 1968 fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au Code du travail.

TURQUIE

1. Loi no 1475 du 25 août 1971 portant Code du travail (SL 1983 - Tur. 3).

2. Règlement du 17 mai 1983 concernant la protection des machines.

3. Règles générales de la sécurité contre les accidents du travail dus aux machines.

4. Protection et utilisation en sécurité des machines à travailler le bois.

5. Règlement no 7/7583 du 4 décembre 1973 concernant la sécurité et la santé des travailleurs, pris en application de l'article 74 de la loi no 1475 sur le travail.

6. Constitution de 1982.

RSS D'UKRAINE

1. Code du Travail.

2. Constitution.

URSS

1. Loi no 2-VIII du 15 juillet 1970 du Soviet suprême de l'URSS tendant à approuver les principes fondamentaux de la législation du travail en USSR et dans les républiques fédérées (SL 1970 - URSS 1).

2. Code du travail de la RSFSR, 1971 (SL 1971 - URSS 1).

3. Code du travail de la RSS de Lettonie.

4. Code du travail de la RSS de l'Ouzbékistan.

5. GOST 12.0.004-79: Organisation de la formation du personnel pour la sécurité du travail. Général.

6. GOST 12.2.003-74: Equipement industriel. Prescriptions générales de sécurité.

7. GOST 1.22-76: Normalisation des produits d'exportation. Concepts fondamentaux.

8. Constitution de l'URSS.

9. GOST 12.1.001-83: Ultrasons. Prescriptions générales de sécurité.

10. GOST 12.1.003-83: Bruit. Prescriptions générales de sécurité.

11. GOST 12.1.005-76: Zone de travail. Prescriptions générales d'hygiène.

12. GOST 12.1.006-78: Champs électromagnétiques des fréquences radio. Prescriptions générales de sécurité.

13. GOST 12.1.016-79: Zone de travail. Prescriptions sur les techniques de mesures de la concentration des matières dangereuses.

14. GOST 12.1.034-81: Vibrations. Prescriptions générales de mesures.

15. GOST 12.1.012-78: Vibrations. Prescriptions générales de sécurité.

16. GOST 12.1.029-80: Moyens et méthodes de protection contre le bruit. Classification.

17. GOST 12.4.011-75: Moyens de protection des travailleurs. Classification.

URUGUAY

1. Résolution du 24 février 1938 portant approbation du règlement relatif à l'hygiène dans les usines et ateliers.

2. Résolution du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 13 septembre 1979.

3. Décret no 199/981 du 6 mai 1981, portant réglementation de la convention internationale du travail (no 119) dans le domain de la protection des ouvriers ou du personnel affectés à des secteurs où ils sont exposés à des risques du fait des machines industrielles, commerciales ou agricoles.

VENEZUELA

1. Loi de 1986 concernant la prévention, les conditions et l'environnement du travail.

2. Loi sur le travail de 1983 (SL 1983 - Ven. 1).

3. Constitution du Venezuela du 23 janvier 1961 (SL 1961 - Ven. 1).

4. Règlement relatif aux conditions de sécurité et d'hygiène du travail.

5. Résolution G.O. 187 du 6 février 1985 du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale.

6. Règlement partiel du ministère de l'Environnement concernant le contrôle des bruits pénibles ou nocifs.

7. Norme vénézuélienne COVENIN 2252-85: Poussières. Détermination de leur concentration dans l'air du lieu de travail. (Provisoire.)

8. Norme vénézuélienne COVENIN 2253-85: Concentrations maximales admissibles dans les lieux de travail. (Provisoire.)

9. Norme vénézuélienne COVENIN 2250-85: Ventilation des lieux de travail. (Provisoire.)

10. Norme vénézuélienne COVENIN 2237-85: Vêtements, équipements et dispositifs de protection adaptés au risque encouru. (Provisoire.)

11. Norme vénézuélienne COVENIN 1565: Le bruit dans les lieux de travail. (Provisoire.)

12. Norme vénézuélienne COVENIN 2277-85: Le plomb et ses composants. Mesures de sécurité et d'hygiène du travail. (Provisoire.)

YEMEN DEMOCRATIQUE

1. Loi no 14 de 1978 portant Code du travail.

YOUGOSLAVIE

1. Constitution de la RSFY, 1974 (SL 1974 - Youg. 1).

2. Loi sur le travail associé (Journal officiel de la RSFY, no 53 de 1976).

3. Réglementation des mesures et des normes générales de la sécurité au travail contre le bruit sur les lieux de travail (Journal officiel de la RSFY, no 29 de 1971).

4. Réglementation de l'examen périodique d'outils et appareils, des risques chimiques et biologiques et des produits de microchimie (Journal officiel de la RSFY, no 26 de 1967).

5. Réglementation de l'équipement et des appareils personnels de sécurité (Journal officiel de la RSFY, no 35 de 1969).

6. Réglementation des mesures et des normes générales dans l'usage des outils et appareils (Journal officiel de la RSFY, no 18 de 1967).

7. Réglementation de l'examen médical avant l'affectation et l'examen périodique des travailleurs.

8. Loi sur la protection au travail de la République socialiste de Croatie, 1974.

9. Loi sur la protection au travail de la République socialiste de Macédoine, 1973.

10. Loi sur la protection au travail de la République socialiste de Monténégro, 1975.

11. Loi sur la protection au travail de la République socialiste de Serbie, 1975.

12. Loi sur la protection au travail de la République socialiste de Slovénie, 1974.

13. Loi sur la protection au travail de la Province autonome socialiste de Kosovo.

14. Loi sur la protection au travail de la Province autonome socialiste de Voïvodine.

ZAIRE

1. Arrêté ministériel no 0057/71 du 20 décembre 1971 portant réglementation de la sécurité sur les lieux de travail.

2. Projet d'arrêté sur la protection des machines.

ZAMBIE

1. Loi sur les fabriques, ch. 514 des lois de Zambie.

ANNEXE II

RAPPORTS RECUS SUR LES CONVENTIONS nos 119 et 148
ET LES RECOMMANDATIONS nos 118 et 156

Etats Membres	Convention no 119	Recommandation no 118	Convention no 148	Recommandation no 156
Afghanistan	X	X	X	X
Algérie	R	X	X	X
Allemagne, République fédérale d'	X	X	X	X
Angola	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X
Australie	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X
Bahamas	X	X	X	X
Bahreïn	X	X	X	X
Bangladesh	-	-	-	-
Barbade	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X
Belize	X	X	X	X
Bénin	X	X	-	-
RSS de Biélorussie	R	X	-	-
Birmanie	X	X	X	X
Bolivie	X	X	X	X
Botswana	-	-	-	-
Brésil	X	X	R	X
Bulgarie	X	X	X	X
Burkina Faso	-	-	-	-
Burundi	X	X	X	X
Cameroun	-	-	-	-
Canada	X	X	X	X
Cap-Vert	X	X	X	X
République centrafricaine	R	-	-	-
Chili	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X
Chypre	R	X	X	X
Colombie	X	X	X	X
Comores	-	X	-	X
Congo	R	X	X	X
Costa Rica	X	X	R	X

Etats Membres	Convention no 119	Recommandation no 118	Convention no 148	Recommandation no 156
Côte d'Ivoire	X	X	X	X
Cuba	X	X	R	X
Danemark	–	–	–	–
Djibouti	X	X	X	X
République dominicaine	R	–	–	–
Dominique	–	–	–	–
Egypte	X	X	X	X
El Salvador	–	–	–	–
Emirats arabes unis	X	X	X	X
Equateur	R	X	R	X
Espagne	R	X	R	X
Etats-Unis	X	X	X	X
Ethiopie	X	X	X	X
Fidji	–	–	–	–
Finlande	R	X	R	X
France	X	X	R	X
Gabon	X	X	–	–
Ghana	R	X	X	X
Grèce	X	X	X	X
Grenade	–	–	–	–
Guatemala	R	X	X	X
Guinée	R	X	R	X
Guinée-Bissau	–	–	–	–
Guinée équatoriale	–	–	–	–
Guyana	X	–	–	X
Haïti	–	–	–	–
Honduras	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X
Iles Salomon	X	X	X	X
Inde	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X
Iran, République islamique d'	–	–	–	–
Iraq	X	X	R	–
Irlande	X	X	X	X
Islande	–	–	–	–
Israël	–	–	–	–
Italie	R	–	R	–
Jamaïque	–	–	–	–
Japon	R	X	X	X
Jordanie	R	X	X	X
Kampuchea démocratique	–	–	–	–
Kenya	X	X	X	X

Etats Membres	Convention no 119	Recommandation no 118	Convention no 148	Recommandation no 156
Koweït	R	–	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X
Lesotho	–	–	–	–
Liban	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–
Jamahiriya arabe libyenne	–	–	–	–
Luxembourg	X	X	X	X
Madagascar	R	–	X	X
Malaisie	R	–	X	X
Malawi	–	X	X	X
Mali	X	X	X	X
Malte	–	–	–	–
Maroc	R	X	X	X
Maurice	X	X	X	X
Mauritanie	X	X	X	X
Mexique	X	X	X	X
Mongolie	X	X	X	X
Mozambique	X	X	X	X
Népal	X	X	X	X
Nicaragua	R	–	–	–
Niger	R	X	X	X
Nigéria	X	X	X	X
Norvège	R	X	R	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X
Ouganda	–	–	–	–
Pakistan	X	X	X	X
Panama	R	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–	–	–
Paraguay	R	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–
Pérou	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X
Pologne	R	X	X	X
Portugal	X	X	R	X
Qatar	–	–	–	–
République démocratique allemande	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	R	X
Rwanda	X	X	X	X
Sainte-Lucie	–	–	–	–
Saint-Marin	X	X	X	X

Etats Membres	Convention no 119	Recommandation no 118	Convention no 148	Recommandation no 156
Sao Tomé-et-Principe	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-
Seychelles	X	-	X	-
Sierra Leone	R	-	-	-
Singapour	X	X	X	X
Somalie	X	X	X	X
Soudan	X	X	X	X
Sri Lanka	X	X	X	X
Suède	R	X	R	X
Suisse	X	X	X	X
Suriname	X	X	X	X
Swaziland	X	X	X	X
République arabe syrienne	R	-	-	-
Tanzanie, République-Unie de	-	-	R	-
Tchad	-	-	-	X
Tchécoslovaquie	X	X	X	X
Thaïlande	-	-	-	-
Togo	X	X	X	X
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-
Tunisie	R	X	X	X
Turquie	R	X	X	X
RSS d'Ukraine	R	X	X	X
URSS	R	X	-	-
Uruguay	R	-	X	-
Venezuela	X	X	X	X
Yémen	-	-	-	-
Yémen démocratique	X	X	X	X
Yougoslavie	R	X	R	X
Zaïre	R	-	-	-
Zambie	X	X	R	-
Zimbabwe	-	-	-	-

Note: Vingt rapports ont aussi été reçus des territoires non métropolitains suivants: Royaume-Uni: Bermudes, îles Falkland, Gibraltar, Guernesey, Hong-kong, île de Man, Montserrat et îles Vierges britanniques.

R = Conventions ratifiées X = Rapport reçu - = Rapport non reçu

ANNEXE III

TEXTES DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION (no 119) ET DE LA RECOMMANDATION (no 118) SUR LA PROTECTION DES MACHINES, 1963, ET DE LA CONVENTION (no 148) ET DE LA RECOMMANDATION (no 156) SUR LE MILIEU DE TRAVAIL (POLLUTION DE L'AIR, BRUIT ET VIBRATIONS), 1977

Convention no 119

.....

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Toutes les machines, neuves ou d'occasion, mues par une force autre que la force humaine sont considérées comme des machines aux fins de l'application de la présente convention.

2. L'autorité compétente dans chaque pays déterminera si et dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être considérées comme des machines aux fins d'application de la présente convention. Ces décisions seront prises après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. L'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque de ces organisations.

3. Les dispositions de la présente convention :

a) ne s'appliquent aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite est en cause ;

b) ne s'appliquent aux machines agricoles mobiles que dans la mesure où la sécurité des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines est en cause.

PARTIE II. VENTE, LOCATION, CESSION A TOUT AUTRE TITRE ET EXPOSITION

Article 2

1. La vente et la location de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces.

2. La cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, l'enlèvement provisoire, pendant l'exposition d'une machine, des dispositifs de protection, aux fins de démonstration, ne sera pas considéré comme une infraction à la présente disposition, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque.

3. Tous les boulons, vis d'arrêt et clavettes, ainsi que telles autres pièces, formant saillie sur les parties mobiles des machines, qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces pièces — lorsque celles-ci sont en mouvement — et qui seraient désignées par l'autorité compétente, doivent être conçus, noyés ou protégés de façon à prévenir ces dangers.

4. Tous les volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, poulies, courroies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles et coulisseaux, ainsi que les arbres (y compris leurs extrémités) et autres organes de transmission qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces éléments — lorsque ceux-ci sont en mouvement — et qui seraient désignés par l'autorité compétente, doivent être conçus ou protégés de façon à prévenir ces dangers. Les commandes des machines doivent être conçues ou protégées de façon à prévenir tout danger.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux machines ou à leurs éléments dangereux spécifiés audit article qui :

a) offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés ;

b) sont destinés à être installés ou placés de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, ils offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Des machines construites de telle façon que les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes et de réglage — à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité — ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

3. Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne doivent pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Article 4

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. Le fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines aura la même obligation.

Article 5

1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 2.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants.

PARTIE III. UTILISATION

Article 6

1. L'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, doit être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle doit néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.

2. Les machines doivent être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées.

Article 7

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 doit incomber à l'employeur.

Article 8

1. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux machines ou aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Les dispositions de l'article 6 et de l'article 11 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité.

Article 9

1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 6.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 10

1. L'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

2. L'employeur doit établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente convention ne courent aucun danger.

Article 11

1. Aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

2. Aucun travailleur ne doit rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne doivent pas être rendus inopérants.

Article 12

La ratification de la présente convention n'affectera pas les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales.

Article 13

Les dispositions de la présente partie de la convention qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs s'appliquent, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants.

Article 14

Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme « employeur » désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale.

Partie IV. Mesures d'application

Article 15

1. Toutes mesures nécessaires, y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées, doivent être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Article 16

Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants.

Partie V. Champ d'application

Article 17

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique, à moins que le Membre ratifiant la convention n'en restreigne l'application par une déclaration annexée à sa ratification.

2. Dans le cas d'une déclaration restreignant ainsi l'application des dispositions de la présente convention :

a) les dispositions de la convention doivent s'appliquer au moins aux entreprises ou aux secteurs d'activité économique que l'autorité compétente, après consultation des services de l'inspection du travail et des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, considère comme utilisant des machines dans une mesure importante ; l'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque desdites organisations ;

b) le Membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une plus large application des dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, en tout temps, l'annuler totalement ou partiellement par une déclaration ultérieure.

.....

Recommandation no 118

.....

I. Fabrication, vente, location, cession a tout autre titre et exposition

1. (1) La fabrication, la vente, la location et, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, la cession à tout autre titre, ainsi que l'exposition de types déterminés de machines, telles que définies à l'article 1 de la convention sur la protection des machines, 1963, devraient être interdites par la législation nationale ou être empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces lorsque ces machines comportent, outre les éléments spécifiés à l'article 2 de ladite convention, des parties travaillantes (zone d'opération) dangereuses dépourvues de dispositifs de protection appropriés.

(2) Il devrait être tenu compte des dispositions du sous-paragraphe précédent et du paragraphe 2 lors de la création des machines.

(3) Les types de machines visés au sous-paragraphe (1) devraient être déterminés par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

2. Aux fins de la détermination des types de machines visés au paragraphe 1, il devrait en outre être tenu compte des dispositions suivantes :

a) toutes les parties travaillantes de machines qui peuvent produire en cours de fonctionnement des éclats ou des copeaux devraient être convenablement protégées de façon à garantir la sécurité des préposés aux machines ;

b) tous les éléments de machines qui se trouvent sous tension électrique dangereuse devraient être protégés de façon à assurer la protection complète des travailleurs ;

c) chaque fois que cela est possible, des dispositifs automatiques devraient protéger les personnes lors de la mise en marche de la machine, pendant son utilisation et lorsqu'elle s'arrête ;

d) les machines devraient être construites de manière à éviter dans la mesure du possible tout danger, autre que ceux qui sont spécifiés dans le présent paragraphe, auquel peuvent être exposées les personnes qui sont affectées à ces machines, compte tenu de la nature des matériaux mis en œuvre ou du genre de danger.

3. (1) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux machines ou aux parties travaillantes de machines visées audit paragraphe qui :

a) offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés ;

b) sont destinées à être installées ou placées de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, elles offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

(2) Des machines construites de telle façon que les conditions prévues au paragraphe 1 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage — à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité — ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de fabrication, de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue audit paragraphe.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne devraient pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues au paragraphe 1.

4. L'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 devrait incomber au fabricant, au vendeur, au loueur, à la personne qui cède des machines à tout autre titre, ou à l'exposant ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs.

5. (1) Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 1.

(2) Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne pourrait dépasser trois ans, devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

(3) Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente devrait consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants.

6. Tout mode d'emploi de la machine devrait être basé sur les méthodes propres à assurer son utilisation en toute sécurité.

II. Utilisation

7. (1) L'utilisation des machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, devrait être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle devrait néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.

(2) Les machines devraient être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées.

8. L'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 devrait incomber à l'employeur.

9. (1) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux machines et aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

(2) Les dispositions du paragraphe 7 et du paragraphe 12 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité.

10. (1) Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 7.

(2) Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans, devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

(3) Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente devrait consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

11. (1) L'employeur devrait prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et devrait les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

(2) L'employeur devrait établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente recommandation ne courent aucun danger.

12. (1) Aucun travailleur ne devrait utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne devrait être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

(2) Aucun travailleur ne devrait rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne devraient pas être rendus inopérants.

13. Les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales ne devraient pas être affectés par l'application de la présente recommandation.

14. Les dispositions de la présente partie de la recommandation qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs devraient être appliquées, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants.

15. Aux fins de l'application de la présente partie de la recommandation, le terme « employeur » désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale.

III. Champ d'application

16. La présente recommandation s'applique à tous les secteurs d'activité économique.

IV. Dispositions diverses

17. (1) Toutes mesures nécessaires devraient être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente recommandation. Ces mesures devraient prévoir des dispositions détaillées aussi complètes que possible spécifiant par quels moyens les machines ou certains types de machines pourraient être considérés comme protégés d'une façon appropriée, des dispositions pour une inspection efficace ainsi que des sanctions appropriées.

(2) Tout Membre devrait charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente recommandation ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

18. (1) Des arrangements bilatéraux ou multilatéraux de consultation et de coopération mutuelles devraient être prévus, entre Membres exportant ou important des machines, pour appliquer la convention sur la protection des machines, 1963, ainsi que la présente recommandation, aux transactions de caractère international touchant à la vente ou à la location de machines.

(2) Ces arrangements devraient notamment porter sur l'uniformisation des normes de sécurité et d'hygiène du travail relatives aux machines.

(3) Lors de l'élaboration de tels arrangements, les Membres devraient tenir compte des règlements types de sécurité et recueils de directives pratiques pertinents publiés de temps à autre par le Bureau international du Travail, ainsi que des normes appropriées des organisations internationales de normalisation.

19. Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente recommandation devrait être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants.

Convention no 148

.....

Partie I. Champ d'application et définitions

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, exclure de l'application de la convention des branches particulières d'activité économique lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.

3. Tout Membre qui ratifie la convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches qui ont été l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant auxdites branches, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne les branches en question.

Article 2

1. Tout Membre peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, s'il en existe, accepter les obligations prévues par la présente convention séparément en ce qui concerne :

a) la pollution de l'air ;

b) le bruit ;

c) les vibrations.

2. Un Membre qui n'accepte pas les obligations prévues par la convention pour une ou plusieurs catégories de risques le précisera dans son instrument de ratification et en fournira les motifs dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Il devra exposer dans les rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique quant aux catégories de risques qui sont l'objet d'une exclusion, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne chaque catégorie de risques.

3. Tout Membre qui n'a pas, lors de sa ratification, accepté les obligations prévues par la présente convention pour toutes les catégories de risques devra, par la suite, lorsqu'il estimera que les circonstances le permettent, informer le Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations prévues par la convention à l'égard d'une ou plusieurs des catégories précédemment exclues de son acceptation.

Article 3

Aux fins de la présente convention :

a) l'expression « pollution de l'air » vise tout air contaminé par des substances qui sont nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards, quel que soit leur état physique ;

b) le terme « bruit » vise tout son qui peut entraîner une perte d'audition ou être nocif pour la santé ou dangereux à d'autres égards ;

c) le terme « vibrations » vise toutes vibrations transmises au corps humain par des structures solides et qui sont nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards.

Partie II. Dispositions générales

Article 4

1. La législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques.

2. Les modalités d'application des mesures prescrites pourront être adoptées par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées.

Article 5

1. En donnant effet aux dispositions de la présente convention, l'autorité compétente devra agir en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées.

2. Des représentants des employeurs et des travailleurs seront associés à l'élaboration des modalités d'application des mesures prescrites en vertu de l'article 4.

3. Une collaboration aussi étroite que possible devra être instituée à tous les niveaux entre employeurs et travailleurs pour l'application des mesures prescrites en vertu de la présente convention.

4. Des représentants de l'employeur et des travailleurs de l'entreprise devront avoir la possibilité d'accompagner les inspecteurs lorsqu'ils contrôlent l'application des mesures prescrites en vertu de la présente convention, à moins que ceux-ci n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter préjudice à l'efficacité de leur contrôle.

Article 6

1. Les employeurs seront tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites.

2. Chaque fois que plusieurs employeurs se livreront simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils auront le devoir de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu.

Article 7

1. Les travailleurs seront tenus de respecter les consignes de sécurité destinées à prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, à les limiter et à assurer la protection contre ces risques.

2. Les travailleurs ou leurs représentants auront le droit de présenter des propositions, d'obtenir des informations et une formation et de recourir à l'instance appropriée pour assurer la protection contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

Partie III. Mesures de prévention et de protection

Article 8

1. L'autorité compétente devra fixer les critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail et, le cas échéant, devra préciser, sur la base de ces critères, les limites d'exposition.

2. Lors de l'élaboration des critères et de la détermination des limites d'exposition, l'autorité compétente devra prendre en considération l'avis de personnes qualifiées du point de vue technique, désignées par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées.

3. Les critères et les limites d'exposition devront être fixés, complétés et révisés à des intervalles réguliers, à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales en tenant compte, dans la mesure du possible, de toute augmentation des risques professionnels résultant de l'exposition simultanée à plusieurs facteurs nocifs sur le lieu de travail.

Article 9

Dans la mesure du possible, tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations devra être éliminé sur les lieux de travail :

a) par des mesures techniques appliquées aux nouvelles installations ou aux nouveaux procédés lors de leur conception ou de leur mise en place, ou par des adjonctions techniques apportées aux installations ou procédés existants ou, lorsque cela n'est pas possible,

b) par des mesures complémentaires d'organisation du travail.

Article 10

Lorsque les mesures prises en vertu de l'article 9 ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail aux limites spécifiées en vertu de l'article 8, l'employeur devra fournir et entretenir l'équipement de protection individuelle approprié. L'employeur ne devra pas obliger un travailleur à travailler sans l'équipement de protection individuelle fourni en vertu du présent article.

Article 11

1. L'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sur les lieux de travail devra être soumis à une surveillance, à des intervalles appropriés, dans les circonstances et conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente. Cette surveillance devra comporter un examen médical préalable à l'affectation et des examens périodiques, dans des conditions déterminées par l'autorité compétente.

2. La surveillance prévue au paragraphe 1 du présent article ne devra entraîner aucune dépense pour le travailleur intéressé.

3. Lorsque le maintien d'un travailleur à un poste qui implique l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens devront être mis en œuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour le muter à un autre emploi convenable ou pour lui assurer le maintien de son revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode.

4. Les mesures prises pour donner effet à la présente convention ne devront pas affecter défavorablement les droits des travailleurs au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale.

Article 12

L'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels — spécifiés par l'autorité compétente — entraînant l'exposition de travailleurs aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail devra être notifiée à l'autorité compétente et cette autorité pourra, le cas échéant, l'autoriser selon des modalités déterminées ou l'interdire.

Article 13

Toutes les personnes intéressées :

a) devront être informées de manière adéquate et appropriée des risques professionnels susceptibles de se présenter sur les lieux de travail du fait de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations ;

b) devront également avoir reçu des instructions adéquates et appropriées, quant aux moyens disponibles pour prévenir ces risques, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques.

Article 14

Des mesures, tenant compte des conditions et des ressources nationales, devront être prises pour promouvoir la recherche dans le domaine de la prévention et de la limitation des risques dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

PARTIE IV. MESURES D'APPLICATION

Article 15

Selon les modalités et dans les circonstances fixées par l'autorité compétente, l'employeur devra être tenu de désigner une personne compétente, ou avoir recours à un service compétent extérieur ou commun à plusieurs entreprises, pour s'occuper des questions de prévention et de limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail.

Article 16

Chaque Membre devra :

a) prendre, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées, pour donner effet aux dispositions de la convention ;

b) charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la convention ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

. . . . . .

Recommandation no 156

. . . . . .

I. CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Dans la mesure du possible, les dispositions de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité économique.

(2) Des mesures devraient être prises pour assurer aux travailleurs indépendants, sur les lieux de travail, une protection analogue à celle qui est prévue dans la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, et dans la présente recommandation.

II. Mesures de prévention et de protection

2. (1) L'autorité compétente devrait prescrire la nature, la fréquence et les autres modalités de la surveillance de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail, exécutée sous la responsabilité de l'employeur.

(2) Des contrôles spéciaux quant aux limites d'exposition spécifiées à l'article 8 de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, devraient être effectués sur les lieux de travail chaque fois que des machines ou des installations sont mises en service, qu'elles ont subi des modifications importantes, ou que de nouveaux procédés sont introduits.

3. L'employeur devrait avoir l'obligation de veiller à ce que les appareils utilisés pour surveiller les niveaux de la pollution de l'air, de bruit et de vibrations sur les lieux de travail soient régulièrement vérifiés, entretenus et étalonnés.

4. Les dossiers relatifs à la surveillance du milieu de travail, ainsi qu'à la vérification, à l'entretien et à l'étalonnage des appareils et matériels utilisés à ces fins, devraient être ouverts aux travailleurs, ou à leurs représentants, et aux services d'inspection.

5. Les substances nocives pour la santé ou dangereuses à d'autres égards et susceptibles d'être mises en suspension dans l'air sur les lieux de travail devraient dans la mesure du possible être remplacées par des substances moins nocives ou inoffensives.

6. Les opérations entraînant la pollution de l'air ou produisant du bruit ou des vibrations sur les lieux de travail tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, devraient, dans la mesure du possible, être remplacées par des opérations qui n'engendrent que peu ou pas de pollution de l'air, de bruit ou de vibrations.

7. L'autorité compétente devrait déterminer les substances dont la production, la mise en circulation ou l'utilisation sur les lieux de travail devraient être interdites ou soumises à une autorisation expresse de sa part, exigeant l'application de telles ou telles mesures de prévention ou de protection.

8. (1) Dans les cas appropriés, l'autorité compétente devrait approuver des normes pour les niveaux d'émission pour les machines et les installations en ce qui concerne la pollution de l'air, le bruit et les vibrations.

(2) Ces normes devraient être satisfaites, selon les cas, par :

a) la manière dont ces machines et installations sont conçues ;

b) des dispositifs incorporés ;

c) des mesures techniques au cours de l'installation.

(3) Obligation de satisfaire à ces normes devrait être faite au fabricant ou à celui qui met en circulation des machines ou des installations.

9. La fabrication, la mise en circulation ou l'utilisation de machines et installations qui, à la lumière des connaissances techniques les plus récentes, ne pourraient pas répondre aux exigences du paragraphe 8 ci-dessus, devraient être soumises, si cela est nécessaire, à une autorisation de l'autorité compétente exigeant l'application d'autres mesures de protection techniques ou administratives appropriées.

10. Les dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-dessus ne devraient en aucune manière dispenser l'employeur de l'application de l'article 6 de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.

11. L'employeur devrait veiller à ce que les machines et les installations fassent l'objet d'une vérification et d'un entretien réguliers quant à l'émission de substances nocives, de poussières, de bruit et de vibrations.

12. Lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs, l'autorité compétente devrait établir une procédure d'homologation des équipements de protection individuelle.

13. En application de l'article 9 *b)* de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, l'autorité compétente devrait, selon les cas, prescrire ou promouvoir, en consultation avec les organisations des employeurs et des travailleurs, la réduction de l'exposition par l'application de systèmes ou de modes appropriés d'organisation du travail, y compris la réduction de la durée du travail sans perte de salaire.

14. En prescrivant les mesures nécessaires pour la prévention et la limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail, l'autorité compétente devrait prendre en considération les recueils de directives pratiques ou les guides les plus récents élaborés par le Bureau international du Travail et les conclusions des réunions d'experts que le Bureau international du Travail pourrait convoquer ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.

15. En prescrivant des mesures de prévention et de limitation de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations sur les lieux de travail, l'autorité compétente devrait tenir compte du lien qui existe entre la protection du milieu de travail et la protection de l'environnement général.

III. Surveillance de l'état de santé des travailleurs

16. (1) La surveillance de l'état de santé prévue à l'article 11 de la convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, devrait comprendre, dans les conditions déterminées par l'autorité compétente :

a) un examen médical préalable à l'affectation ;

b) des examens périodiques à des intervalles appropriés ;

c) des examens ou investigations d'ordre biologique ou autre nécessaires pour évaluer l'exposition du travailleur et surveiller son état de santé ;

d) des examens médicaux, biologiques ou autres examens ou investigations après cessation de l'affectation dont, dans des cas justifiés du point de vue médical, les travailleurs devraient avoir le droit de bénéficier sur une base régulière et pendant une période prolongée.

(2) L'autorité compétente devrait exiger que les résultats de ces examens ou de ces investigations soient communiqués au travailleur et, si celui-ci le désire, à son médecin traitant.

17. La surveillance de l'état de santé prévue au paragraphe 16 ci-dessus devrait avoir lieu normalement pendant les heures de travail et ne pas entraîner de dépenses pour les travailleurs.

18. (1) L'autorité compétente devrait élaborer un système d'enregistrement des données médicales obtenues en application du paragraphe 16 ci-dessus et fixer les modalités de cet enregistrement. Des dispositions devraient être prises pour la conservation de ces données pendant une période appropriée afin qu'elles puissent être disponibles aux fins de recherches épidémiologiques et autres en des termes qui ne permettent une identification personnelle que par l'autorité compétente.

(2) Dans la mesure fixée par l'autorité compétente, l'enregistrement devrait inclure les données concernant l'exposition des travailleurs à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

19. Lorsque le maintien d'un travailleur à un poste qui implique l'exposition à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens devraient être mis en œuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour le muter à un autre emploi convenable et pour lui assurer le maintien de son revenu antérieur par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode.

20. Les mesures prises pour donner effet à la présente recommandation ne devraient pas affecter défavorablement les droits des travailleurs au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale.

IV. Formation, information et recherche

21. (1) L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour promouvoir la formation et l'information de toutes les personnes intéressées en matière de prévention et de limitation des risques professionnels existants et potentiels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail ainsi qu'en matière de protection contre ces risques.

(2) Les représentants des travailleurs de l'entreprise devraient être informés et consultés préalablement par l'employeur sur les projets, mesures et décisions susceptibles d'avoir des conséquences nocives sur la santé des travailleurs en relation avec la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail.

(3) Avant d'être affectés à un travail susceptible de les exposer à des risques de pollution de l'air, de bruit ou de vibrations, les travailleurs devraient être informés par l'employeur des risques, des mesures de sécurité et de protection de la santé, ainsi que des possibilités de recourir à l'intervention des services médicaux.

22. (1) L'autorité compétente devrait, en étroite collaboration avec les organisations des employeurs et des travailleurs, promouvoir, aider et stimuler la recherche en matière de prévention et de limitation des risques dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, avec le concours, le cas échéant, d'organisations internationales et nationales.

(2) Tous les intéressés devraient être informés des objectifs et des résultats de ces recherches.

23. Les organisations des employeurs et des travailleurs devraient prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre des programmes d'information et de formation en matière de prévention et de limitation des risques professionnels existants et potentiels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail ainsi qu'en matière de protection contre ces risques.

24. Les représentants des travailleurs dans les entreprises devraient bénéficier, sans perte de salaire, des facilités et du temps nécessaires pour jouer un rôle actif en matière de prévention et de limitation des risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail ainsi qu'en matière de protection contre ces risques. A cette fin, ils devraient avoir le droit de recourir à l'aide d'experts reconnus de leur choix.

25. Les dispositions nécessaires devraient être prises au sujet de toute substance, utilisée sur le lieu de travail, qui est susceptible d'être nocive pour la santé ou dangereuse à d'autres égards, pour que des informations adéquates soient disponibles en ce qui concerne :

a) les résultats de tous les essais pertinents la concernant ;

b) les conditions requises pour que, correctement utilisée, elle soit sans danger pour la santé des travailleurs.

V. Mesures d'application

26. Chaque Membre devrait :

a) prendre, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions, appropriées pour donner effet aux dispositions de la présente recommandation ;

b) charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente recommandation, ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée ;

c) s'efforcer d'agir en ce sens aussi rapidement que les conditions nationales le permettent.

27. En donnant effet aux dispositions de la présente recommandation, l'autorité compétente devrait agir en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants, de fournisseurs et d'importateurs.

28. (1) Les dispositions de la présente recommandation concernant la conception, la construction et la mise en circulation de machines et de matériels répondant à une norme approuvée devraient être applicables immédiatement aux machines et aux matériels nouvellement construits.

(2) Aussitôt que possible, l'autorité compétente devrait spécifier des délais appropriés, tenant compte de la nature des machines ou des matériels, pour la modification des machines et des matériels existants.